

Commune de Damery

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de Présentation
Evaluation environnementale
Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du

11 Avril 2018

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr

COMMUNE ARRIVE
SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

19 AVR. 2018

COUTRIER ARRIVE

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>9</u>
<u>1^{ERE} PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL</u>	<u>17</u>
<u>I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE</u>	<u>18</u>
1.1. Présentation historique	18
1.2 Situation administrative et géographique de la commune	19
<u>II. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE</u>	<u>24</u>
2.1 La démographie	24
2.2 L’habitat	27
2.2.1. Répartition du parc de logements	27
2.2.2. Caractéristiques des résidences principales	27
2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012	28
2.2.4. Programme Local de l’Habitat	28
2.2.5. La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).	29
2.2.6. Les Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat	30
2.2.7. Les disponibilités foncières définies au PLU approuvé en 2009	30
2.2.8. Les besoins en logements (point-mort)	31
2.3 Analyse socio-économique	32
2.3.1 Population active- emploi- secteurs d’activités	32
2.3.2 Les activités agricoles et viticoles	33
2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles	38
2.3.4 Les équipements et services à la population	40
2.3.5. L’offre touristique	41
2.4 Les transports et déplacements – Stationnement	43
2.4.1. Les transports	43
2.4.2. Les déplacements doux	44
2.4.3. Inventaire des capacités de stationnement	45
2.4.4. Accidentologie	46
2.5. Les réseaux	47
2.5.1 Alimentation en Eau Potable	47
2.5.2. Assainissement	48
2.5.3. Gestion des déchets	49
2.5.4. La défense incendie	49
2.5.5. Réseaux de communications numériques	50
<u>III. LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u>	<u>52</u>
3.1 Les servitudes d’utilité publique	52

3.2 Les nuisances sonores	57
3.3 Éléments d'information	57
3.3.1. Le Patrimoine archéologique	57
3.3.2. Urbanisation le long des routes départementales	60

IV. -COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES..... 61

4.1 DTADD	61
4.2 SCoT	61
4.3 SDAGE	62
4.4 SAGE	64
4.5. SRCE	64
4.6. SRCAE	69
4.6.1 Plan Climat Air Énergie Régional	69
4.6.2 Schéma Régional Éolien	70
4.7 PIG	71
4.8. PDU et PLD	71
4.9. PNR	71
4.10. Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux	74
4.11. Appellations d'origine	74
4.12. Patrimoine mondial de l'UNESCO	75

2^{EME} PARTIE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 76

I. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 77

1.1. Relief et topographie	77
1.2. Géologie et ressources sous-terraines exploitées	80
1.3. Hydrogéologie	90
1.4. Hydrographie	92
1.4.1 Bassins Versants :	92
1.4.2 Cours d'eau :	93
1.4.3 Zones humides	99
1.5. L'air	103
1.6. Climat et météorologie	103

II. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER 108

2.1. La répartition des modes d'occupation du sol	108
2.2. Analyse paysagère du territoire	109

2.2.1 Unités paysagères du territoire communal	109
2.2.3 Éléments marquants du paysage	114
2.2.4 Site classé	115
2.2.5 Les entrées de ville	115
2.3. Le patrimoine naturel	118
2.3.1 Connaissance des milieux naturels	120
2.3.2 Zones Natura 2000	125
2.3.3 Autres milieux naturels protégés	136
2.3.4 Continuités écologiques	136
2.4. Risques et nuisances connus	137
2.4.1 Risque inondation	137
2.4.2 Remontées de nappe	141
2.4.3. Les risques naturels liés aux mouvements de terrain	142
2.4.4 Risque sismique	145
2.4.5. Les risques liés aux installations classées	145
2.4.6 Bruit	146
2.5. Perspectives de l'évolution de l'environnement local	147
2.5.1. Natura 2000	147
2.5.2. Autres milieux écologiquement riches	148
2.5.3. Zones humides	148
2.5.4. Trame verte et bleue	151
<u>III. L'ENVIRONNEMENT BATI.....</u>	<u>153</u>
3.1 Organisation de la zone bâtie	153
3.2 Le patrimoine bâti	155
3.2.1 Éléments historiques et bâtiments remarquables	155
3.2.2 Caractéristiques du bâti	156
<u>IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES</u>	<u>159</u>
4.1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	159
4.2 Identification des capacités de densification pour l'habitat	161
4.3 Identification des capacités de densification pour les activités économiques	163
<u>3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES.....</u>	<u>164</u>
<u>I. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD</u>	<u>165</u>

II. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU..... 178

4^{EME} PARTIE : TRDUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS 179

I - FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... 180

II TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 181

- 2.1. Orientations concernant l'habitat 181
- 2.2. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales. 187
- 2.3. Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements 189

III - SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 195

- 3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones 195
- 3.2. Capacité d'accueil théorique 196

IV - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 198

V TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL 199

- 5.1. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat 199
- 5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités 202
- 5.3. Dispositions applicables aux zones agricoles 203
- 5.4. Dispositions applicables aux zones naturelles 205

VI. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE..... 208

- 6.1. Compatibilité avec le Scoter 208
- 6.2. SDAGE 209
- 6.3. Charte du PNR 211

6.4. Compatibilité avec le SRCE	214
6.4. Compatibilité avec le SRCAE	215
6.4. Compatibilité avec le PGRI	216

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT.....218

I. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE 220

1.1. Développement économique et activités créées	220
1.2. Impacts sur l'agriculture	221
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	221
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles et viticoles existantes.	223
1.2.3. Circulations agricoles	223
1.2.4 Impact du classement en zone A	224
1.2.5. Impact du classement en zone N	224

II IMPACT SUR LE PAYSAGE 225

2.1. Le paysage naturel	225
2.2. Le paysage urbain	227

III IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE..... 228

3.1. Incidences sur les ressources minérales sous-terraines	228
3.2. Incidences sur les eaux souterraines	228
3.3. Incidences sur les eaux de surface	229
3.3.1. Aspects quantitatifs	229
3.3.2. Aspects qualitatifs	230
3.4. Incidences sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)	231
3.5. Incidences sur la qualité de l'air	231
3.6. Sur le climat	232
3.6.1. Incidences sur le climat local	232
3.6.2. Incidences sur le climat global	232

IV. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL – (HORS ZONE NATURA 2000) 233

4.1. Incidences sur les Réserves Naturelles	233
4.2. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope	233
4.3. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département	233
4.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)	233
4.5. Incidences sur les ZNIEFF	234

4.5.1. ZNIEFF 1 du « Bois de Raday »	234
4.5.2. ZNIEFF 1 des « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil »	235
4.6.1. Surface et nature des terrains consommés par l'urbanisation :	235
4.6.2. Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation :	236

V. SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000 237

5.1. Incidences DIRECTES	237
5.1.1. ZSC n° FR2100271 « Pâtis de Damery »	237
5.1.2. ZSC n° FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »	238
5.2. Incidences INDIRECTES sur les enjeux Natura 2000	239
5.2.1. Incidences indirectes de type hydrauliques	239
5.2.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets	239
5.2.3. Incidences indirectes liées au bruit	239
5.2.4. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air	239
5.2.5. Incidences indirectes liées à la lumière	239
5.2.6. Incidences indirectes liées à la fréquentation	240
5.3. Bilan pour l'ensemble du site	240
5.3.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites	240
5.3.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets	240
5.3.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps	240
5.3.4. Caractère significatif des incidences Natura 2000	241

VI IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS..... 242

6.1. Santé humaine	242
6.2. Incidences en matière de bruit	242
6.3 Incidences sur la gestion des déchets	242
6.4 Incidences en matière d'alimentation en eau potable	243
6.5 Incidences en matière d'assainissement	243

VII. AUTRES IMPACTS 244

7.1. Incidences sur le trafic et la sécurité routière	244
7.2. Incidences sur le patrimoine archéologique	245

6^{EME} PARTIE : EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU –COMPARAISON DES SCÉNARI 246

I. SCENARI ENVISAGES 247

1.1. Scénario « au fil de l'eau » - maintien du PLU actuel	247
1.2. Scénario du PLU retenu	247

II. RAISONS DU CHOIX DU PROJET..... 247

III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU..... 247

7^{EME} PARTIE : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 249

8^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU – CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 251

I. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU..... 252

II. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT : 253

Suivi des effets sur le milieu physique 253

Suivi des effets sur le paysage 253

Suivi des effets sur les milieux naturels 253

9^{EME} PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 254

A – DIAGNOSTIC COMMUNAL 255

A.1. Démographie 255

A.2. Habitat 256

A.3. Analyse socio-économique 256

A.4. Transports et déplacements 257

A.5. Alimentation en Eau Potable 257

A.6. Assainissement 257

A.7. Gestion des déchets 257

A.8. Réseaux de communications numériques 257

A.9. Servitudes d'utilité publique 258

A.10. Nuisances sonores 258

A.11. Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 258

B - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 260

B.1. Relief et topographie 260

B.2. Ressources minières 260

B.3. Cours d'eau 260

B.4. Zones humides 261

B.5. Modes d'occupation du sol 262

B.6. Environnement bâti 262

B.7. Paysages 262

B.8. Patrimoine naturel 263

B.9. Risques et nuisances connus	264
B.10. Perspectives de l'évolution de l'environnement local	265
C - JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD - OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES	
ESPACES	266
C.1. Enjeux démographiques	266
C.2. Enjeux économiques	267
C.3. Déplacements, transports et loisirs	267
C.4. Équipements	268
C.5. Enjeux environnementaux et paysagers	268
C.6. Enjeux relatifs aux communications numériques :	268
C.7. Énergies renouvelables	268
C.8. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	268
D – TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DU PADD	269
D.1. Traduction dans les documents graphiques	269
D.2. Traduction des orientations dans les OAP	271
D.3. Traduction des orientations dans le document écrit	271
E - INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	272
E.1. Impact socio-économique	272
E.2. Impact sur le paysage	273
E.3. Impact sur le milieu physique	273
E.4. Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000)	274
E.5. Incidences directes sur les enjeux Natura 2000	274
E.6. Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000	275
E.7. Incidences en matière de bruit	275
E.8. Incidences sur la gestion des déchets	276
E.9. Incidences en matière d'alimentation en eau potable	276
E.10. Incidences en matière d'assainissement	276
E.11. Autres incidences	276
F - MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU –COMPARAISON DES SCENARII	276
F.1. Scénarii envisagés	276
F.2. Raisons du choix du projet	277
F.3. Motifs des changements apportés par rapport au PLU	277
G - ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES	
NEGATIVES	277
H - Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU	278
<u>ANNEXES</u>	<u>279</u>

Préambule



La commune de Damery est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2009.

Afin d'actualiser ce document pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme et répondre aux projets à l'étude sur le territoire, les élus ont décidé, par délibération du 26 septembre 2013 de réviser ce PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en

entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme¹.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

¹ Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*

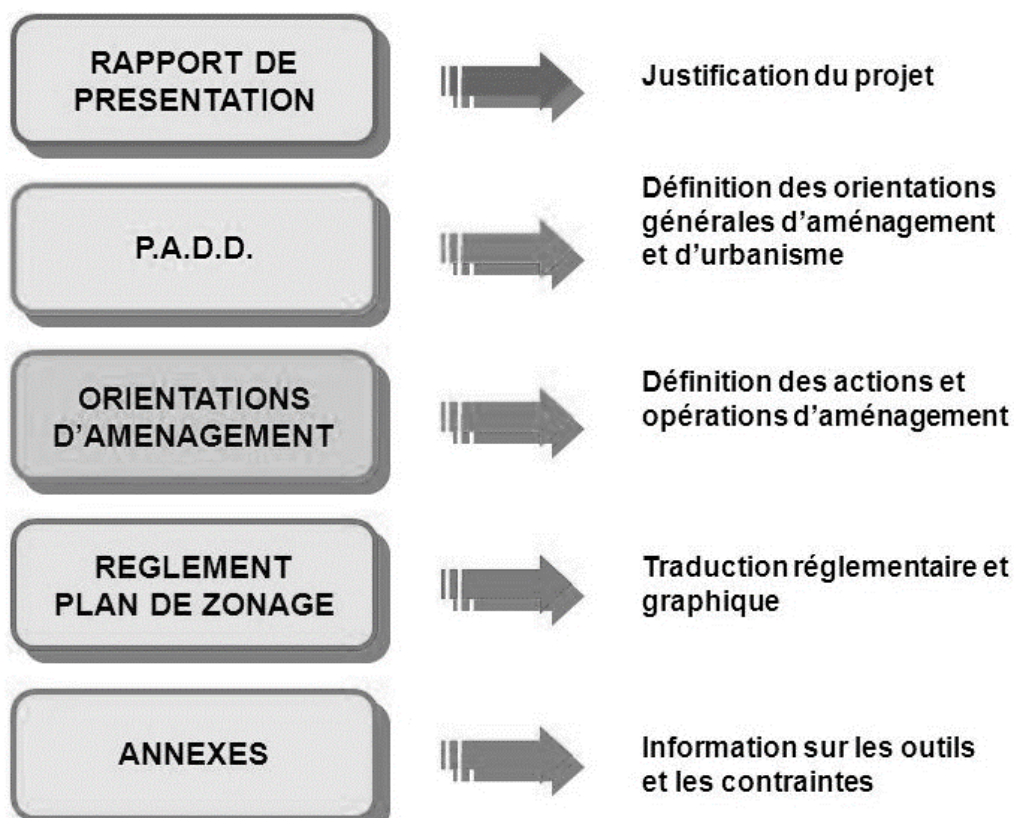
² Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé.

- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU

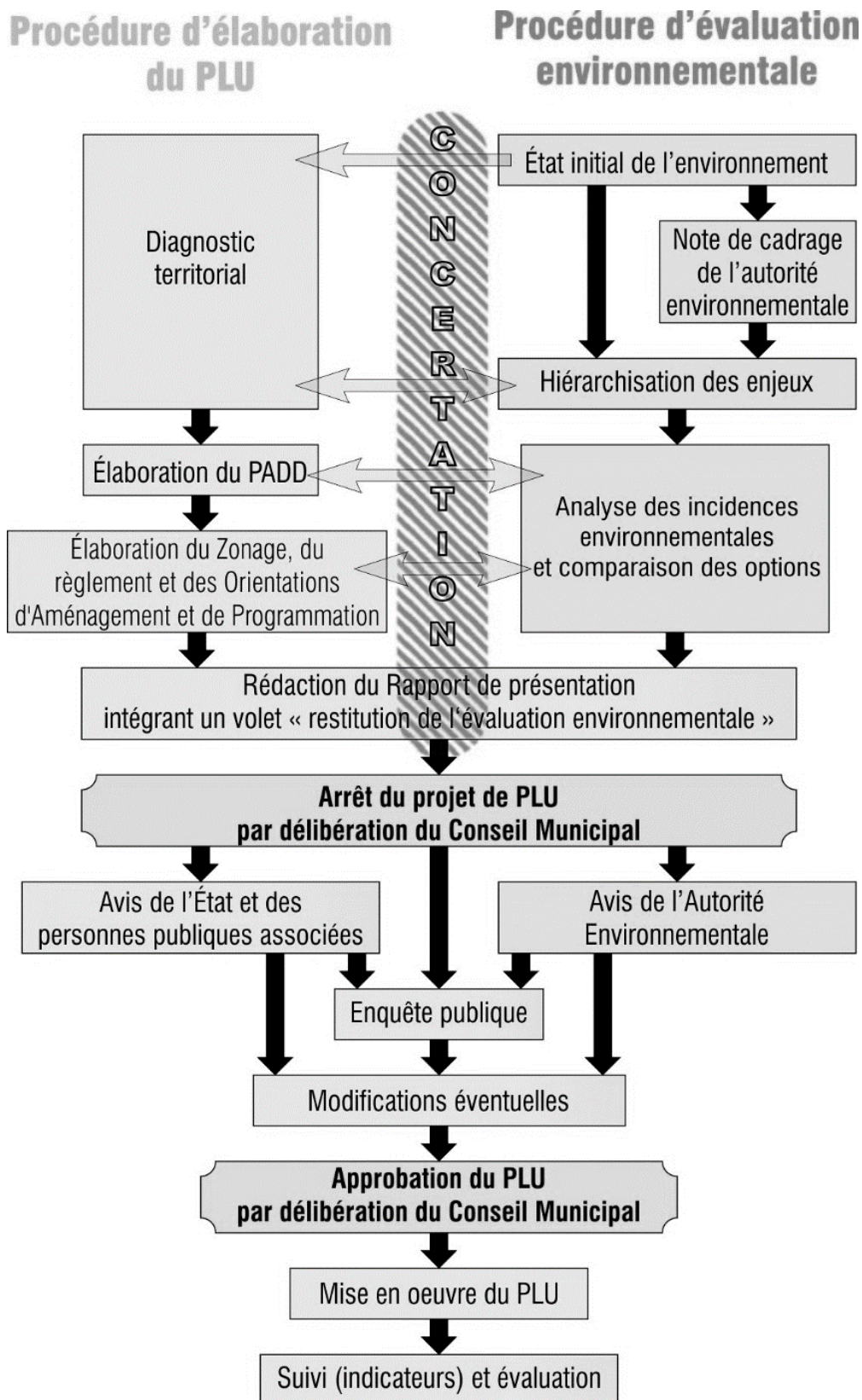


► Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme : **Pourquoi une évaluation environnementale renforcée ?**

- Considérant que les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, doivent faire l'objet de l'évaluation environnementale (Article L104-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- Considérant la présence de milieux naturels particulièrement sensibles sur le territoire de la commune de Damery et notamment la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR2100271 « Pâtis de Damery ».

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

Cette procédure d'évaluation environnementale, menée en même temps que la procédure de révision du PLU, vise donc à intégrer au mieux dans le projet de PLU la présence de ces zones Natura 2000 mais également les autres enjeux environnementaux du territoire communal

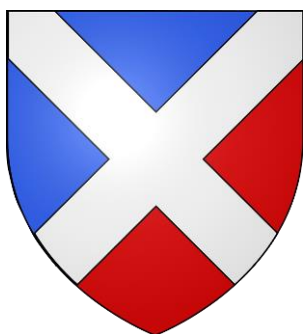


1^{ERE} PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL



I. Approche globale du territoire

1.1. Présentation historique

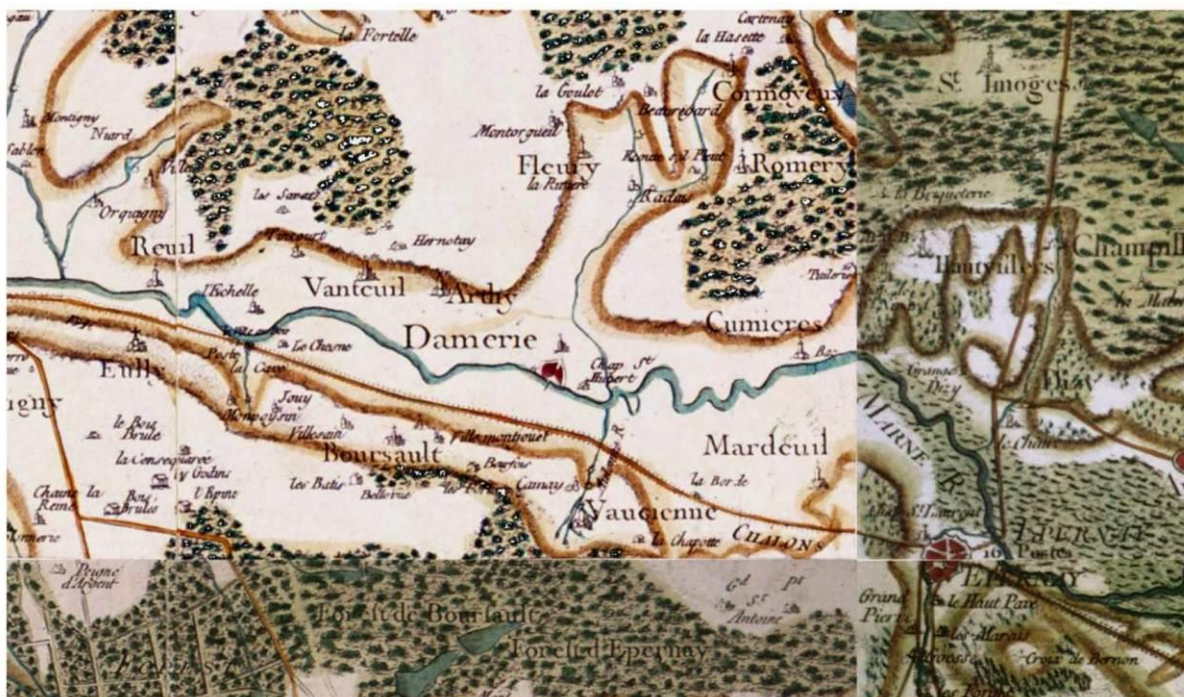


La première citation de Damery remonte à 870, le village s'appelait alors *Domnus Reguis*, pour devenir *Dameriacus* à la fin du XVII^e (le suffixe *accus* signifiant « domaine de »), puis *Damron*, qui fut lui-même condensé en Y.

Les vestiges retrouvés sur le territoire, les thermes, les ateliers monétaires, le pont sur la Marne, les temples, attestent que le village de Damery était un centre gallo-romain important. Une route reliait Damery à Reims. Le réseau de caves qui reliait toutes les maisons du vieux village servait de refuge en cas d'invasion.

La commune est décorée de la Croix de guerre 1914-1918.

Extrait de la Carte de Cassini (Levée en 1757-1758, publiée vers 1759)



L'église Saint-Georges a été le siège d'un prieuré entre le XII^e siècle et le XVI^e siècle. Elle est classée Monument historique le 15 décembre 1916. L'église comprend deux parties très différentes :

- la nef et le transept romans construits vers 1150-1160,
- le chœur et le doublement du transept gothiques construits

1.2 Situation administrative et géographique de la commune



Damery se situe au nord-ouest du département de la Marne en bordure de la rivière Marne, à environ 10 kilomètres à l'ouest d'Epernay – sous-préfecture du département, à 40 kilomètres à l'Ouest de Châlons-en-Champagne et à 35 kilomètres au Sud de Reims.

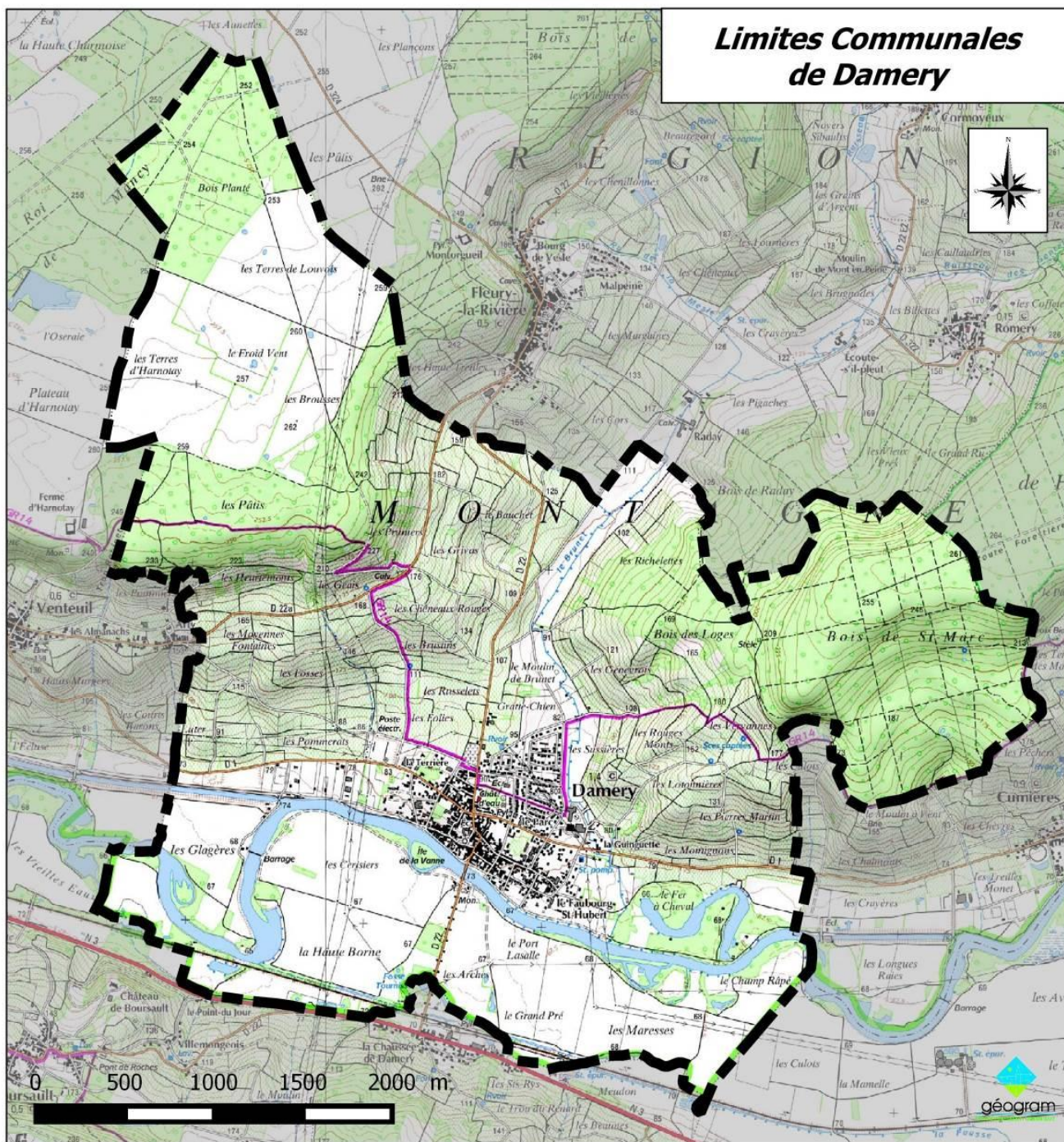
Ses habitants sont appelés les Dameryats et Dameryates. Elle appartient au 2ème canton et à l'arrondissement d'Epernay. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 544 hectares et on dénombre 1 494 habitants soit une densité de 97 habitants au km².

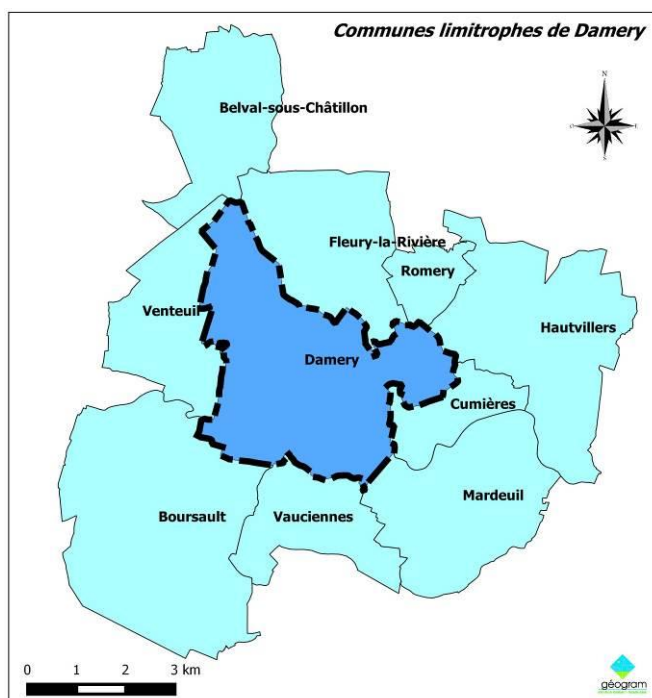
Canton	DORMANS – PAYSAGE DE CHAMPAGNE
Arrondissement	EPERNAY
Département	MARNE
Population	1 494 HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE 2013 ³)
Superficie	1 544 HECTARES

La commune est desservie par :

- la RD 1 qui correspond à l'axe Est/Ouest (Ay/Damery/Reuil),
- la RD 22 qui suit l'axe Nord/Sud (Damery/Fleury-la-Rivière),
- La RD 3 ne traverse pas le territoire communal, mais se situe à limite communale au Sud et permet de desservir la commune (Epernay/Dormans).

³ Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2014





Les communes limitrophes de Damery sont les suivantes :

- *Belval-sous-Châtillon, Fleury-la-Rivière et Romery au nord*
- *Venteuil, à l'ouest*
- *Cumières et Hautvillers à l'est*
- *Boursault, Vauciennes et Mardeuil au sud.*

1.3. Intercommunalité et structures intercommunales

1.3.1 La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne

☞ Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Damery appartient à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne issue de la fusion des communautés des Coteaux de la Marne (**14 communes**), des Deux Vallées (**11 communes**) et de la Brie des Etangs (**21 communes**) étendue à **huit** des vingt-six communes d'Ardre et Châtillonnais (Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Champlat-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Cuchery, La Neuville-aux-Larris, Passy-Grigny et Vandières.

Soit un total de 54 communes.

1.3.2 Le Scoter

La commune de Damery fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale d'Epernay et sa Région (SCoTER) approuvé le 12 juillet 2005. Le PLU doit être compatible avec les dispositions de ce schéma.

1.3.3. Le Pays d'Epernay Terre de Champagne

La commune de Damery est comprise dans le périmètre du Pays d'Epernay Terre de Champagne dont la charte a été signée le 28 juin 2005.

Le Pays d'Epernay-Terres de Champagne est composé de 122 communes incluses dans les cantons d'Epernay, Châtillon sur Marne, Dormans, Avize, Montmort, Vertus et Ay. En 1999, il recensait 86 100 habitants.

Le Pays d'Epernay Terres de Champagne est animé par l'agglomération sparnacienne qui est relayée par Dormans et Vertus. L'ensemble du territoire est particulièrement lié à « l'économie champagne »

1.3.4. Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

La commune de Damery est également comprise dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims. Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a été créé le 28 septembre 1976 par la Région Champagne-Ardenne. L'organisme gestionnaire est le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, regroupant, 65 communes : Ambonnay, Aubilly, Avenay-Val-d'Or, Aÿ-Champagne⁴, Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson-et-Orquigny, Bligny, Bouilly, Bouleuse, Bouzy, Chambrecy, Chamery, Champillon, Champlat-et-Boujacourt, Châtillon-sur-Marne, Chaumuzy, Chigny-les-Roses, Cormoyeux, Coulommès-la-Montagne, Courmas, Courtagnon, Cuchery, Cuisles, Cumières, Damery, Dizy, Écueil, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Hautvillers, Jonquery, Jouy-lès-Reims, La Neuville-aux-Larris, Ludes, Mailly-Champagne, Marfaux, Méry-Prémecy, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt, Pargny-lès-Reims, Poilly, Pourcy, Reuil, Rilly-la-Montagne, Romery, Sacy, Saint-Euphrase-et-Clairizet, Saint-Imoges, Sarcy, Sermiers, Tours-sur-Marne, Trépail, Val-de-Livre⁵, Vandières, Venteuil, Verzenay, Verzy, Ville-Dommange, Ville-en-Selve, Villers-Allerand, Villers-Marmery, Villers-sous-Châtillon et Vrigny.

L'ensemble du territoire, s'étendant sur 50 000 hectares, est composé de forêts (20 000 hectares), de terres agricoles (23 000 hectares) et de vignoble (7 000 hectares).

Créé par la Région le 28 septembre 1976, le Parc de la Montagne de Reims, au titre des Parcs Naturels régionaux, a pour mission de :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement des territoires ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2016, Louvois et Tauxières-Mutry sont regroupées sous le nom de Val-de-Livre.

⁵ Depuis le 1^{er} janvier 2016, Aÿ, Bisseuil et Mareuil-sur-Ay ont fusionné et ont pris pour nom global et Aÿ-Champagne.

de la vie ;

- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuera des programmes de recherche.

Le Parc naturel régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc.

La charte du Parc définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement du territoire qu'elle détermine (R333-2 du Code de l'Environnement). La charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification spatiale (SCOT, etc.) ou de documents d'urbanisme (PLU, Cartes Communales, etc.) à savoir :

- le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.
- le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.

Ces documents ont été validés par le Conseil National de Protection de la Nature lors de sa séance du 9 février 2009. Aux vues de cet avis et des délibérations des conseils municipaux des communes concernées incluses dans le périmètre du Parc, le label PARC NATUREL REGIONAL a été renouvelé pour une période de douze ans à la Montagne de Reims par Décret du 4 mai 2009.

1.3.2 Autres groupements

La commune de Damery adhère également aux syndicats suivants :

- Syndicat mixte de gestion de l'Ecole de Musique et de Danse d'Epernay et sa région,
- Syndicat mixte scolaire d'Epernay et sa région,
- Syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères.

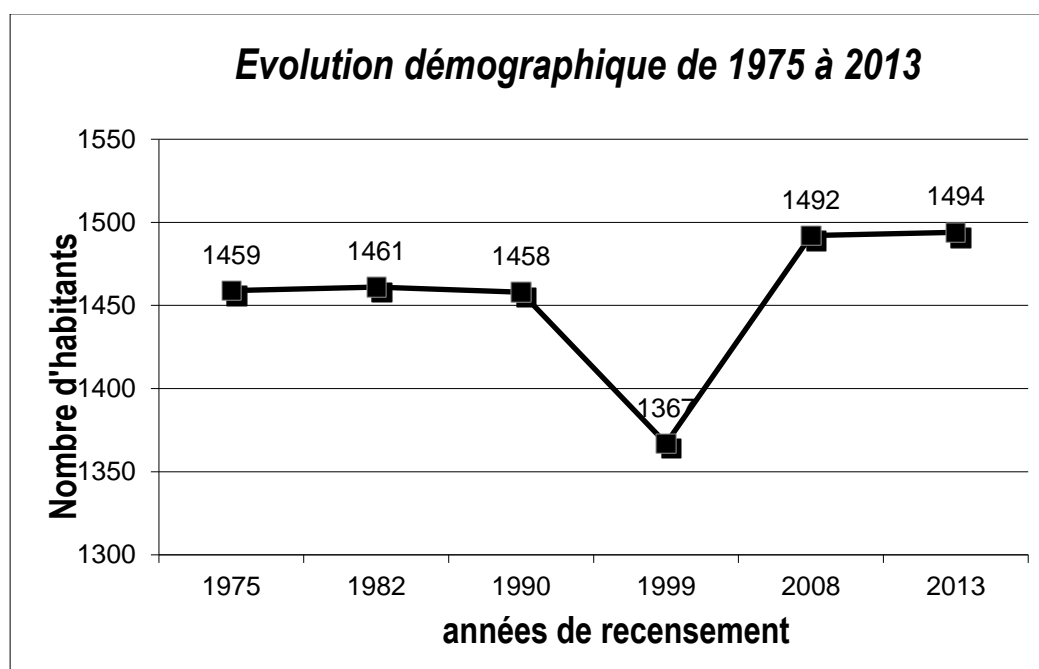
II. Les composantes de la commune

Les chiffres suivants, qui font état de la population et des différents indicateurs socio-économiques de Damery, proviennent des différents recensements de l'INSEE de 2013.

2.1 La démographie⁶

➤ Évolution démographique

	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1 459	1 461	1 458	1 367	1 492	1 494
Densité moyenne (Hab/km2)	94.5	94.6	94.4	88.5	96.6	96.8



D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de Damery compte 1 494 habitants, dont 744 hommes et 750 femmes. De 1975 à 1990, la population est restée stable (+/- 3 personnes).

Entre 1990 et 1999, on observe une diminution de la population d'environ 6 %.

Depuis, 1999, la tendance s'inverse. En effet, on dénombre 125 habitants en plus entre 1999 et 2008 soit une croissance totale de plus de 9%.

⁶ Source : données Insee sans double compte (population municipale)

Sur la dernière période de recensement (2008-2013) on assiste à une stabilisation de la population communale à un peu plus de 1490 habitants.

➤ **Les variations enregistrées entre 1982 et 2013**

- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2008	Évolution 2008-2013
Taux de variation annuel	0	-0.7	1	0
Taux de variation dû au mouvement naturel	+0	-0.2	+0.4	-0.1
Taux de variation dû au solde migratoire	+0.1	-0.5	+0.6	0.1

✓ Entre 1982 et 1990, les variations démographiques sont faibles. Le solde migratoire est compensé par le solde naturel, la population totale varie peu (+2 habitants entre 1975 et 1982 et -3 habitants entre 1982 et 1990).

✓ Entre 1990 et 1999, il y a une baisse du solde naturel cumulé à un départ important de personnes. La population communale diminue de 91 personnes.

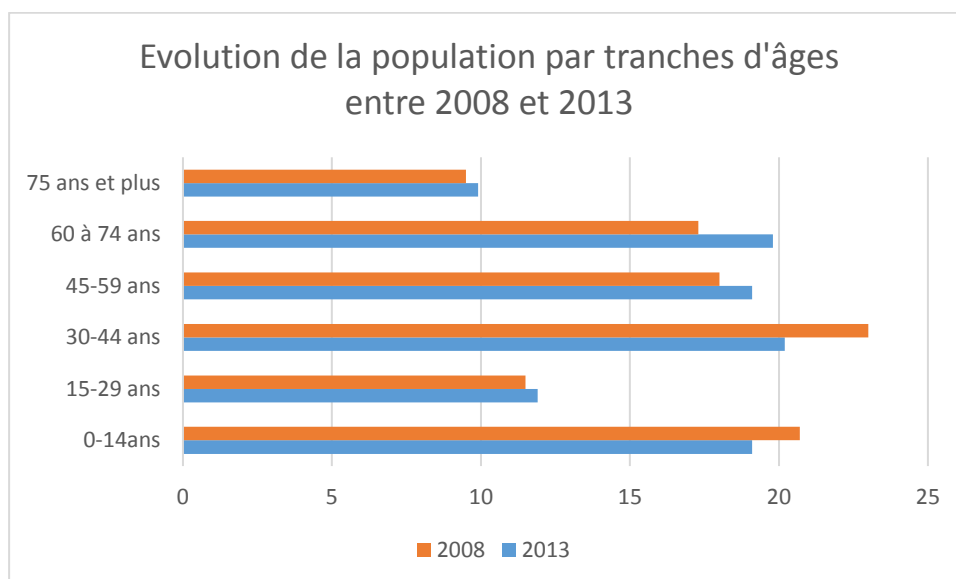
✓ Depuis 1999, la tendance évolue, puisque entre 1999 et 2008 la population a augmenté de plus de 9%, ceci s'explique notamment par la création d'un lotissement qui génère un solde migratoire largement positif.

✓ Sur la dernière période de recensement le solde migratoire permet de compenser un solde naturel négatif. La population communale reste stable.

➤ **Répartition de la population par tranches d'âge en 2013 et évolution depuis 2008**

	Répartition de la population par tranches d'âge en 2013	Répartition de la population par tranches d'âge en 2008
0-14 ans	19.1%	20.7%
15-29 ans	11.9%	11.5%
30-44 ans	20.2%	23%

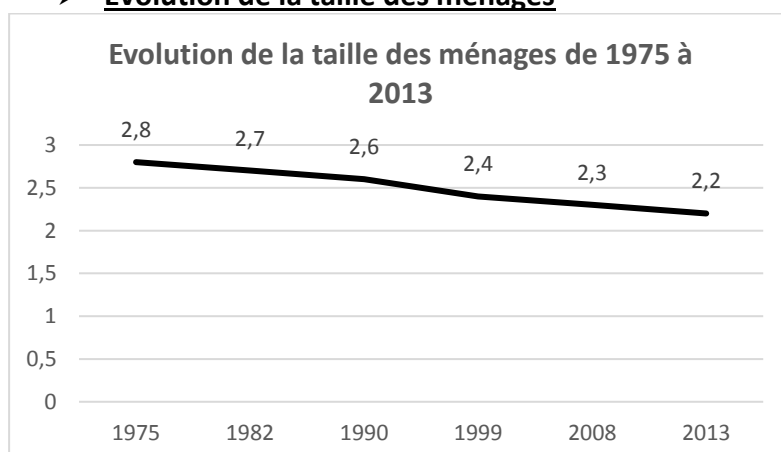
45-59 ans	19.1%	18%
60-74 ans	19.8%	17.3%
75 ans et plus	9.9%	9.5%



Le graphique ci-dessus met en évidence un vieillissement de la population communale à Damery sur la dernière période de recensement avec :

- Une diminution des tranches d'âge les plus jeunes (les 0-14 ans et les 15-29 ans) et de la tranche d'âge intermédiaire (les 30-44ans- tranche d'âge la plus représentée en 2013).
- Une augmentation des tranches d'âge les plus âgées : les 60-74 ans et plus de 75 ans.

➤ Évolution de la taille des ménages



La taille moyenne des ménages de la commune de Damery est en diminution depuis 1975. En 2013, la taille moyenne des ménages est semblable à la moyenne départementale à savoir 2.2.

2.2 L'habitat

2.2.1. Répartition du parc de logements

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune de Damery a évolué de la manière suivante :

	2013	%	2008
Ensemble des logements	751		737
Résidences principales	670	89.2	651
Résidences secondaires et logements occasionnels	9	1.1	11
Logements vacants	73	9.7	74
Maisons	685	91.2	670
Appartements	41	5.4	47

La commune de Damery comptait 609 logements en 1999, 737 en 2008 et 751 en 2013, soit 142 logements supplémentaires en 14 ans ce qui représente une hausse importante de plus de 23% du nombre de logements.

Entre 2008 et 2013, on note une hausse de la part des résidences principales, avec 19 résidences principales en plus soit une hausse de près de 3%. Le nombre de résidences secondaires est quant à lui en légère baisse passant de 11 à 9 logements.

Le nombre de logements vacants, certes en diminution entre 2008 et 2013 reste important et représente plus de **9% du parc total de logements**. Un recensement exhaustif a été réalisé par la commune de Damery, détaillé dans le chapitre IV « identification des capacités de densification ».

2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

➤ **Statut d'occupation des résidences principales en 2013**

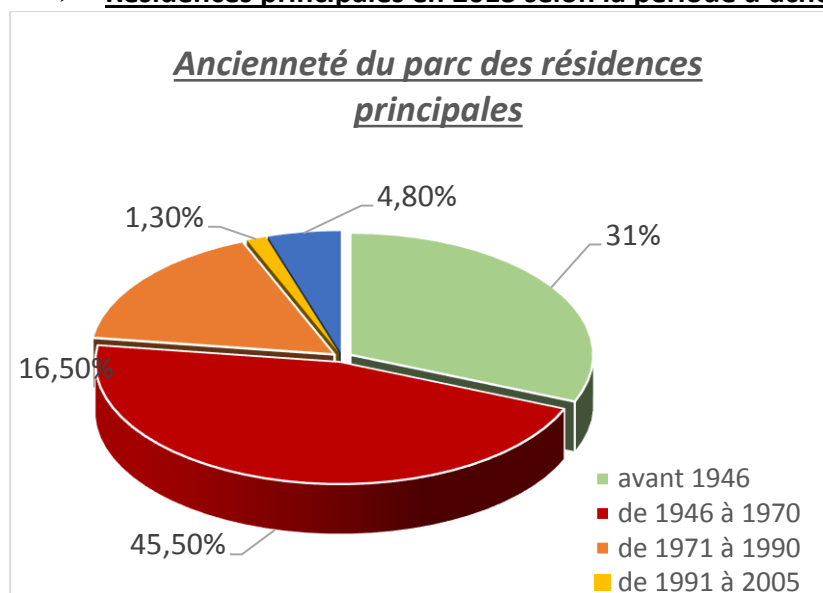
Ensemble des résidences principales	670
...part des propriétaires	537
...part des locataires	111
Dont logement HLM	21
....logé gratuitement	22

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales (près de 90%). Celles-ci se présentent sous la forme de maisons individuelles et sont occupées à plus de 80% par des propriétaires.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2013, ils comptaient en moyenne 4,9 pièces par logement pour les maisons et 3 pièces pour les appartements.

On constate également que la commune a un taux de logements locatifs moyen, mais en augmentation entre 1999 et 2013, passant de 12 %, soit 67 logements à 16.5%, soit 110 logements. Le parc de logements est également constitué de trois logements sociaux. La commune possède quant à elle 8 logements.

➤ **Résidences principales en 2013 selon la période d'achèvement**



31% des résidences principales sont antérieures à 1946 ; 45.9% ont été construites entre 1946 et 1990 et enfin 16.8 après 1991.

2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012

Nombre de permis de construire délivrés pour des habitations en :

- 2013 : 1
- 2014 : 1

2.2.4. Programme Local de l'Habitat

La commune de Damery n'est pas concernée par un PLH.

2.2.5. La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

➤ **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

➤ **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un

échancier. Ce débat est organisé tous les trois ans tant que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.

- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

2.2.6. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

La commune de Damery n'est pas concernée par une OPAH.

2.2.7. Les disponibilités foncières définies au PLU approuvé en 2009

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2009 a délimité trois secteurs d'extension à vocation principale d'habitat sur le territoire communal de Damery.

- ❖ La zone 1AU située au lieu-dit « Terrière brûlée » d'une surface totale de 3 hectares, non urbanisée aujourd'hui.
- ❖ La zone 1AU située au lieu-dit les Bourblottes d'une surface totale de 4.55 hectares non urbanisée aujourd'hui.
- ❖ La zone 2AU d'une surface totale de 4.80 hectares non urbanisée aujourd'hui.

2.2.8. Les besoins en logements (point-mort)

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population, la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui poussent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- la demande en résidences secondaires et logements occasionnels. Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Les projections démographiques du projet communal seront basées sur une taille moyenne des ménages de 2.2 habitants par logements à l'horizon 2025-2030. Cette estimation est cohérente avec les données du dernier recensement (2.2 personnes en 2013) et avec la taille moyenne des ménages retenue dans le Document D'orientation et d'Objectifs du SCot, en cours d'étude. Ainsi, pour la commune de Damery, sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.2 habitants par logement : environ 3 logements par an (soit une trentaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à environ 1 500 habitants.

2.3 Analyse socio-économique

2.3.1 Population active- emploi- secteurs d'activités

I	2013	2008
Population active	873 (79.2%)	896 (79.6%)
ayant un emploi	74.3%	74.9%
au chômage	4.8%	4.6%

En 2013, la population active représentait près de 80% des 15 - 64 ans et, parmi celle-ci, plus de 74% exerçaient un emploi au moment du recensement. Le taux de chômage en augmentation entre les deux derniers recensements restent largement inférieur à la moyenne départementale (12.1%).

➤ **L'emploi**

Evolution du nombre d'emplois à Damery	2013	2008
Nombre d'emplois à Damery	663	650
Indicateur de concentration d'emploi	100.1	96.2

Le nombre d'emplois sur le territoire communal a augmenté entre 2008 et 2013 avec une hausse de plus de 5%, entraînant une augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi sur le territoire.

Ces emplois étaient principalement des emplois salariés (505, soit 76.7% des emplois), dont seulement 7.5% étaient des contrats précaires (CDD, intérim, stage). Relevons toutefois que, sur l'ensemble des emplois, 17.5% sont à temps partiels.

Pour information, en 2013, Damery comptait 10.2% de retraités ou préretraités et 7.1% d'élèves ou étudiants.

➤ **Caractéristiques des entreprises en 2014**

	Total	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	328	277	92	7	1	1
Agriculture	170	118	49	3	0	0
Industrie	15	6	6	2	0	1
Construction	11	8	3	0	0	0
Commerce, transports, services divers	114	86	27	1	0	0
<i>Dont commerce et réparation automobile</i>	23	11	11	1	0	0

Administration publique, enseignement, santé, action sociale	18	9	7	1	1	0
--	----	---	---	---	---	---

En 2014, on dénombrait 328 entreprises sur le territoire communal de Damery. Sur ces 328 établissements, plus de 51% sont liés aux activités viticoles et agricoles suivi à 34% de la catégorie du commerce, transport et services.

Parmi ces entreprises 1 d'entre elle compte plus de 50 salariés et 7 entreprises comptent entre 10 et 19 salariés.

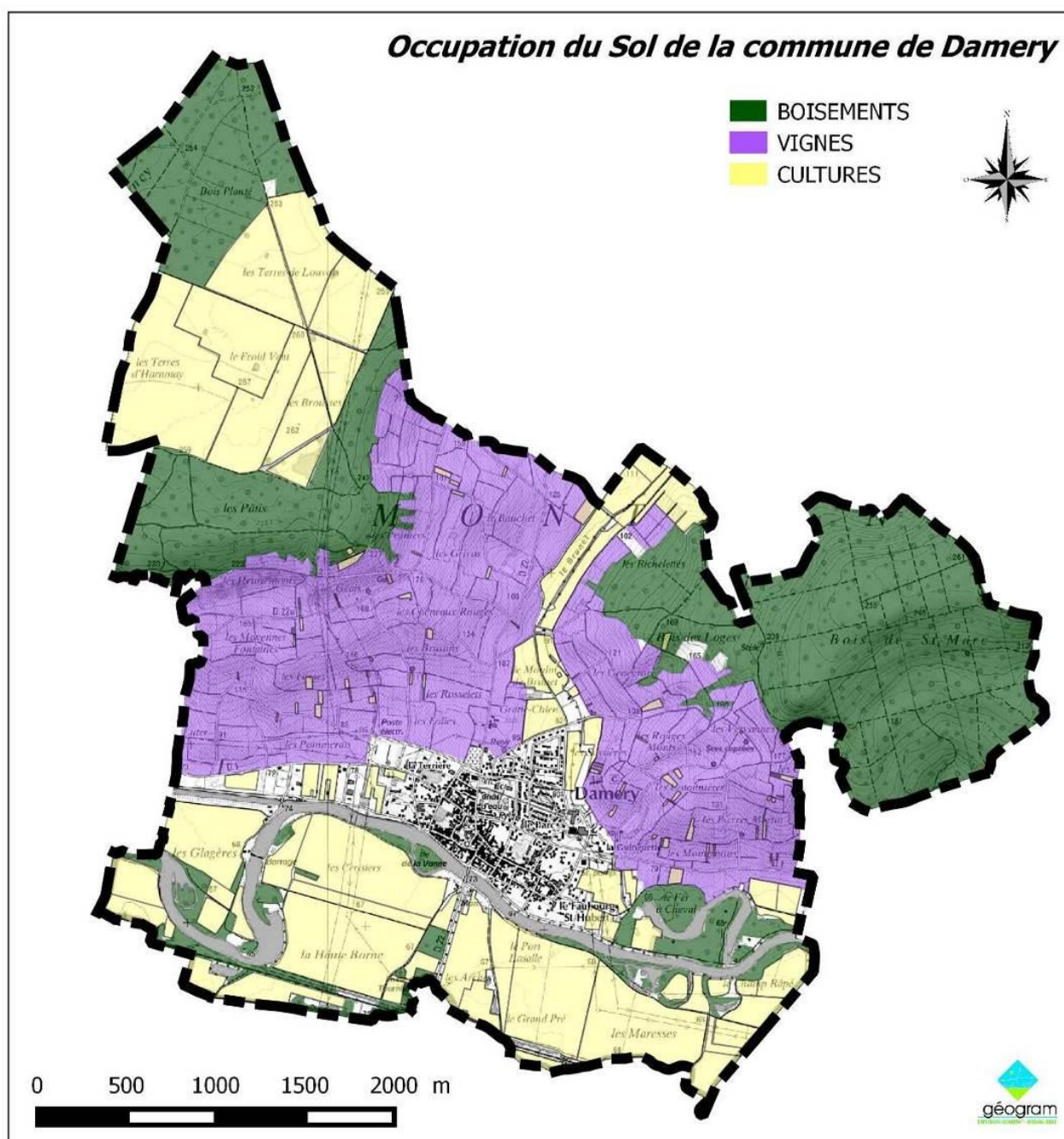
Concernant la création d'entreprises, depuis 2015 4 entreprises nouvelles individuelles ont été créées sur le territoire communal réparti dans les secteurs d'activités suivants :

- Industrie : 1
- Services aux entreprises : 1
- Services aux particuliers : 2

2.3.2 Les activités agricoles et viticoles

Damery	2010	2000
<i>Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune</i>	162 Selon les données communales on dénombre en 2016 : 188 exploitants viticoles et 2 exploitants agricoles.	159
<i>Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)</i>	282	232
<i>Superficie agricole utilisée en hectare</i>	656	668
<i>Cheptel</i>	0	13
<i>Orientation technico-économique de la commune</i>	Viticulture	Viticulture

Superficie en terres labourables en hectare	donnée soumise au secret statistique	289
Superficie en cultures permanentes en hectare	358	334
Superficie toujours en herbe en hectare	0	0



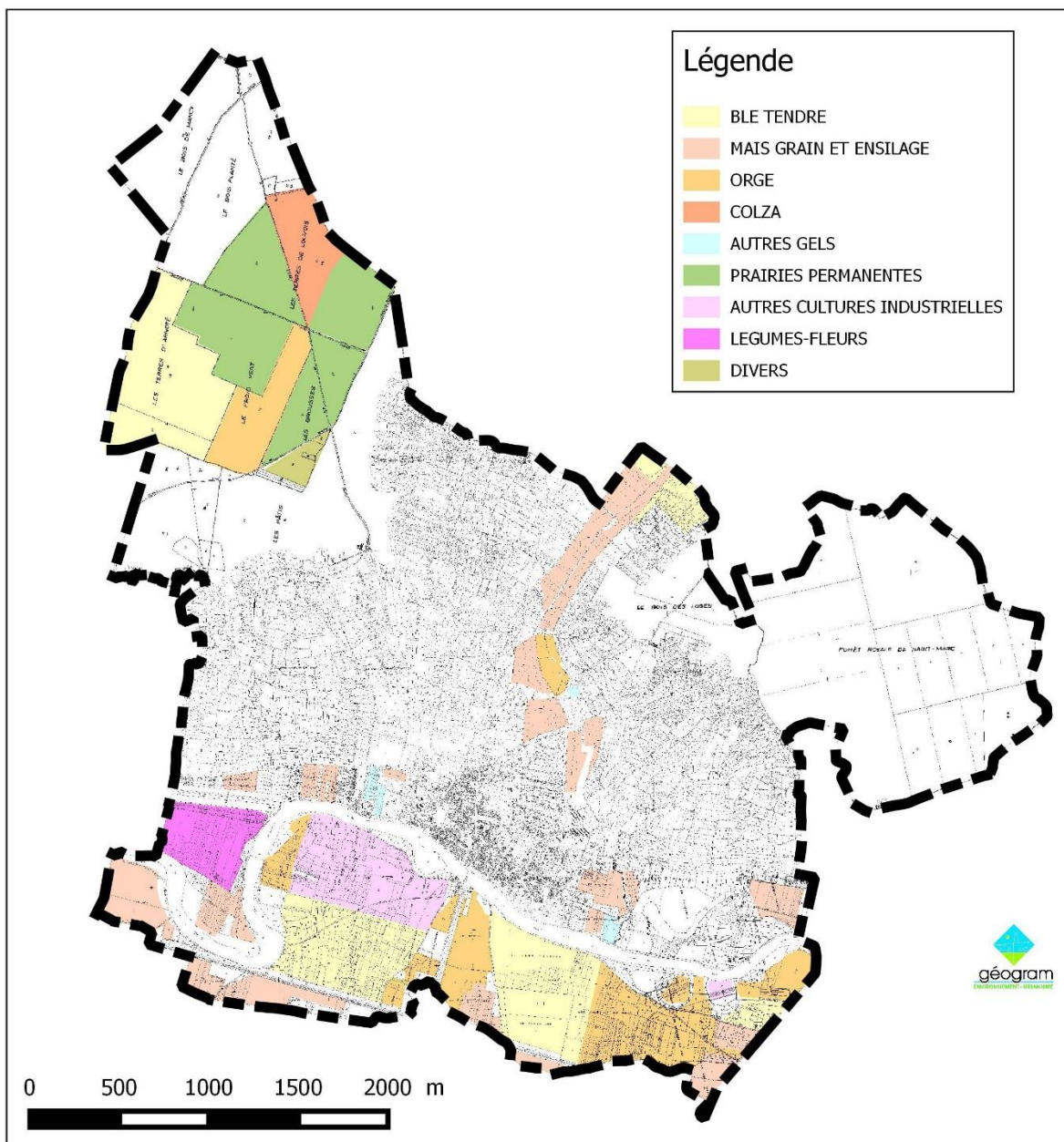
D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune est élevé (162 ; on dénombrait 159 exploitations en 2000), caractéristique d'une agriculture viticole. Selon les données communales on dénombre aujourd'hui 188 exploitants viticoles et 2 exploitants agricoles sur le terroir.

En 2010, ces exploitations génèrent l'emploi de 282 unités de travail annuel.

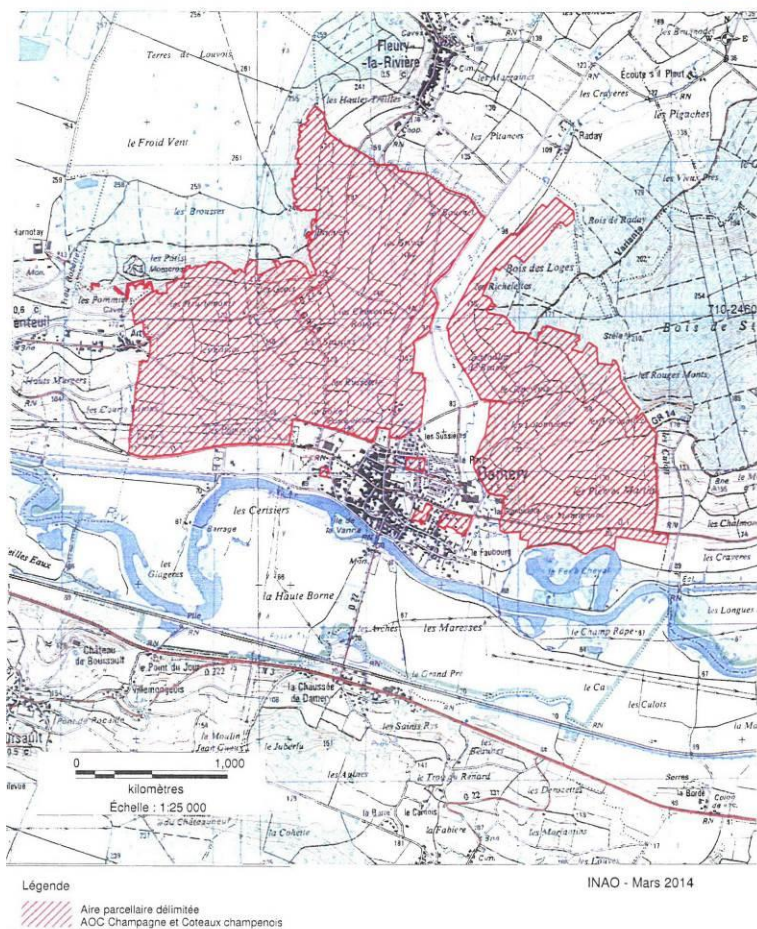
La surface agricole utilisée (SAU) est de 656 hectares dont 358 hectares de terres en cultures permanentes. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Selon les données du Registre Parcellaire Agricole de 2012, la surface cultivée (hors vignes) sur le territoire communal de Damery s'élève à 445 hectares.

**Occupation agricole
du territoire communal de Damery
source : RPG 2012**



AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcelaire délimitée
Commune de DAMERY (51)



Hormis deux agriculteurs, la totalité des exploitations est liée à la viticulture. En effet, le vignoble, situé dans le périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois », occupe une surface importante du territoire communal ; elle s'étend sur 454 hectares soit 29.4% du territoire.

2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles

➤ La commune dispose de commerces divers et variés

✓ Alimentation :

- deux épiceries
- un boucher-charcutier-traiteur
- un traiteur
- un primeur
- 2 boulangeries

✓ Restaurant :

- 1 pizzeria
- 3 cafés restaurant

- ✓ Deux esthéticiennes
- ✓ Deux coiffeurs
- ✓ Une prothésiste ongulaire
- ✓ Un magasin d'articles publicitaires
- ✓ Un magasin de vente et de réparation d'électroménager
- ✓ Magasin Compas

➤ **Entreprises et artisans implantés dans le village :**

- - CENTRAL GARAGE - FAYET Jean-Christophe : Mécanique automobile
- - MARTIN Jean-Baptiste : Carrosserie automobile
- - HAVEZ Patrice : Terrassement, travaux agricoles
- - GEOFFROY Dominique : Travaux Agricoles
- - MARC Alain : Electricité générale, presses
- - EAU TOP - PICHOT Christian : Traitement des eaux, équipements, services
- - PAIN Nathalie : Artiste peintre - Décorateur (Intérieur - extérieur)
- - Entreprise COURGEY 1 Peinture, papiers peints, décoration
- - TOURNANT Patrice, Peinture
- - DEPANN'MENAGER - LEDENTU : Dépannage électroménager
- - TELE NOVE - VATEL Patrick : Réparation, vente électroménager
- - CONCEPT SECURITE SOLUTIONS: Alarmes intrusion, vidéo surveillance, incendie, interphone
- - PAIN Adeline 2 Photographe
- - CLIC & PLUME- Carine CHARLIER : photographie, sites web, réseaux sociaux
- - GERAUDEL PUBLICITE : Articles publicitaires
- - ALONSO Laurent: Enseignes, impression grand format, objets publicitaires, créations graphiques
- - GADAUT Aurélien : entreprise de fouilles archéologiques préventives

Il existe une zone artisanale sur la commune qui accueille les entreprises et artisans suivants :

- VERCAMPT Eddy : Menuiserie
- LAMIRAUX Bertrand : Espaces verts, paysagiste.
- MAQUIN et Fils SARL : Pressoirs, ferronnerie, métallerie
- -DESHAYES - Atelier de Gravure
- -ATELIER GRIMAUD : Fabrication et restauration de vitraux
- LC VITI - Cyril LELONG : Mécanique agricole et viticole

Sur la commune, une seule entreprise industrielle est recensée : l'Imprimerie BILLET. Celle-ci est implantée sur le territoire depuis 1910. Elle compte, aujourd'hui, 80 personnes et occupe 4500m² de locaux. Cette entreprise n'est pas classée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.3.4 Les équipements et services à la population

➤ **Les services**

La commune bénéficie de la présence de :

- 1 pharmacie,
- 3 banques
- 3 médecins,
- 1 cabinet dentaire
- 1 vétérinaire,
- 1 kinésithérapeute,
- 1 podologue
- 2 infirmières,
- 1 notaire.
- L'ADMR.

➤ **Les équipements publics, culturels et sportifs**

Les services publics présents sur le territoire sont la Poste et la Mairie. La commune est également équipée :

- De 3 salles des fêtes
- De plusieurs locaux pour les associations
- Une école de musique
- Une halte nautique
- Un parc municipal situé à l'arrière de la Mairie.
- Un bibliobus passe selon une fréquence semestrielle.

Au niveau sportif, on dénombre un terrain de sport, un terrain de boules et un gymnase.

Par ailleurs, au bord d'un parc, situé derrière l'Hôtel de ville, une maison rurale d'accueil pour personnes âgées propose 22 logements collectifs et 3 pavillons individuels.

➤ **Les équipements scolaires**

Un regroupement pédagogique est constitué entre les communes de Cormoyeux, Damery et Romery. L'école, qui regroupe la maternelle et les classes primaires, ainsi que la cantine et la halte-garderie, est localisée à Damery. On dénombre 7 classes.

Un ramassage scolaire géré par la commune de Damery est mis en place pour les élèves de Cormoyeux et Romery.

Les élèves de collèges fréquentent essentiellement l'établissement Cote Legris à Epernay. Les lycéens sont quant à eux orientés à Epernay vers le lycée de Léon Bourgeois ou le lycée de Godart Roger.

2.3.5. L'offre touristique

La commune possède un certain pouvoir d'attraction, en liaison pour l'essentiel avec l'activité viticole. En effet, son positionnement dans la zone d'Appellation Champagne constitue un atout pouvant susciter l'attrait de touristes. La route touristique du Champagne traverse Damery.

Conscient du potentiel, le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims propose la découverte des communes de Romery, Cormoyeux, Fleury-la-Rivière et Damery par un sentier dénommé « Boucle du Brunet ». Cette boucle de 17 km, correspondant à 5 heures de marche environ, a pour objectif de faire découvrir la vallée du Brunet. Un second itinéraire, de 3,5 km permet de parcourir « la boucle des pâtes de Damery ».

De plus, un chemin rural (le chemin rural n°2 de Damery à Romery) est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée élaboré par le Conseil Général de la Marne le 22 octobre 1996.

La commune est également concernée par le passage des itinéraires de promenade et randonnée (PR) intitulés « circuit de Saint-Marc », « le vignoble d'Epernay » et « la Vallée de la Marne ». Le GR 14 (chemin de Grande Randonnée) qui va de Paris (Ile de France) à Malmédy (Belgique) parcourt également le territoire communal et le village.

Enfin, la commune bénéficie d'une halte nautique et d'un quai aménagé sur les bords de la Marne.

Concernant les structures d'accueil, on dénombre :

- Plusieurs chambres d'hôtes
- Un gîte

2.4 Les transports et déplacements – Stationnement

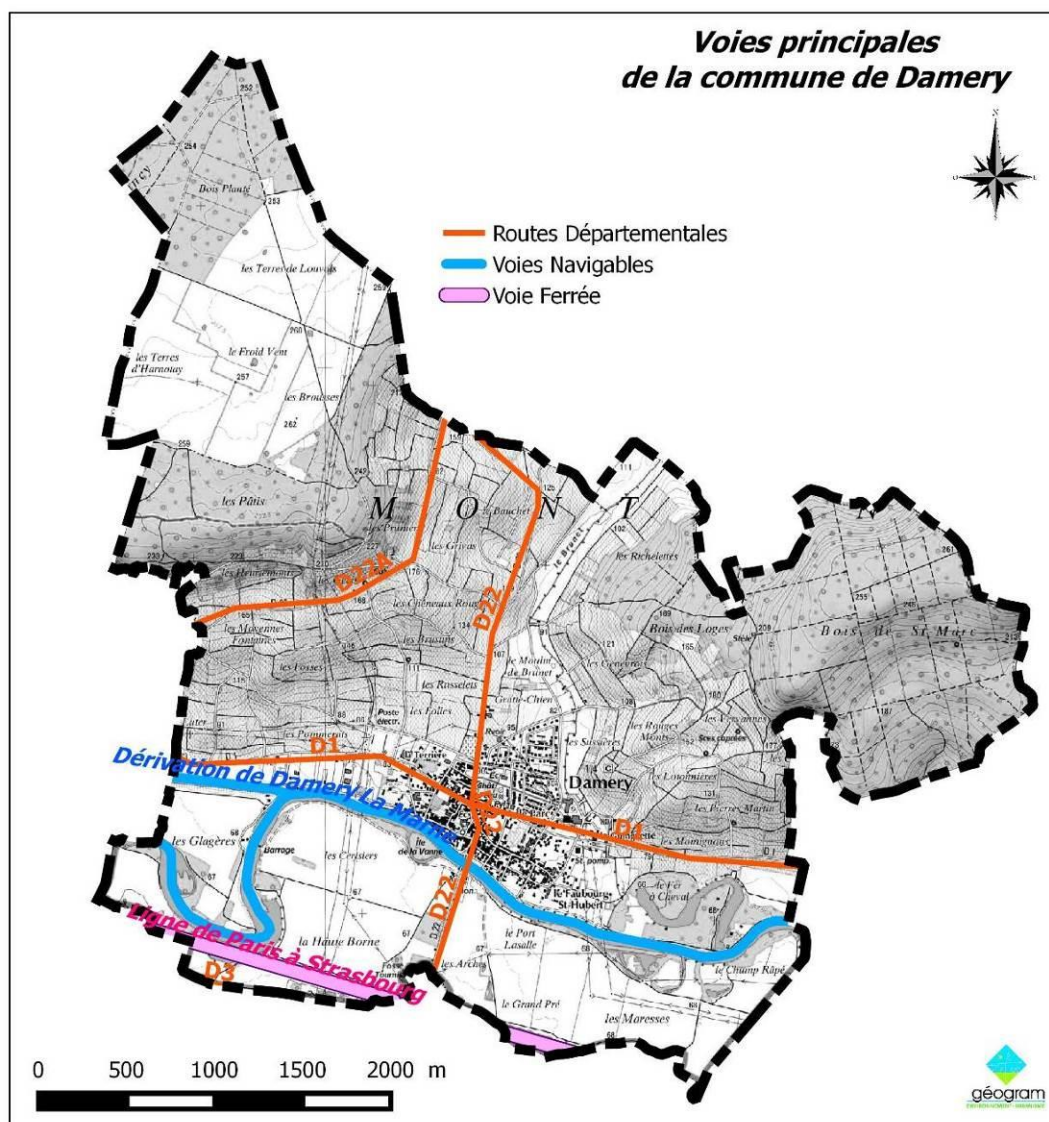
2.4.1. Les transports

La commune de Damery est desservie par deux axes la RD 1 et la RD 22.

- La RD 1 relie la commune aux villages voisins (Reuil, Venteuil, Cumières...) et à l'agglomération d'Eprenay. Selon les données du Conseil Général de la Marne (carte du trafic routier tous véhicules mis à jour le 1 février 2005), 2500 à 5000 véhicules par jour ont circulé sur cet axe de communication.
- La RD 22 dessert les parties Nord et Sud du territoire. Elle permet également de relier les communes de Fleury-la-Rivière au Nord et de Vauciennes au Sud. Sur cet axe, la circulation est comprise entre 500 et 1000 véhicules par jour (Conseil Général, carte du trafic routier tous véhicules mis à jour le 1 février 2005).
- La RD 3 ne traverse pas la commune, elle se trouve en limite Sud du territoire. Cette voie est classée à grande circulation, donc l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme s'applique. La RD3 est classée de catégorie 3 et 4 dans le classement des voies sonores. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 100 mètres de part et d'autre de la voie pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4.
- La commune de Damery se caractérise aussi par sa proximité avec la RN 51 qui relie Reims à Eprenay. La RD1 permet de rejoindre rapidement la RD951.
- Enfin, la commune est relativement proche du réseau autoroutier (A 4 Paris-Strasbourg) : l'échangeur autoroutier de Dormans se situe à 25 km à l'Ouest.

La commune de Damery est traversée par la ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg. Un arrêté préfectoral datant du 24 juillet 2001, régleme le bruit aux abords du tracé des voies ferrées. Comme la RD3, la ligne SNCF est classée, en catégorie 1, au titre des voies sonores. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 300 mètres de part et d'autre de la voie.

⇒ La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

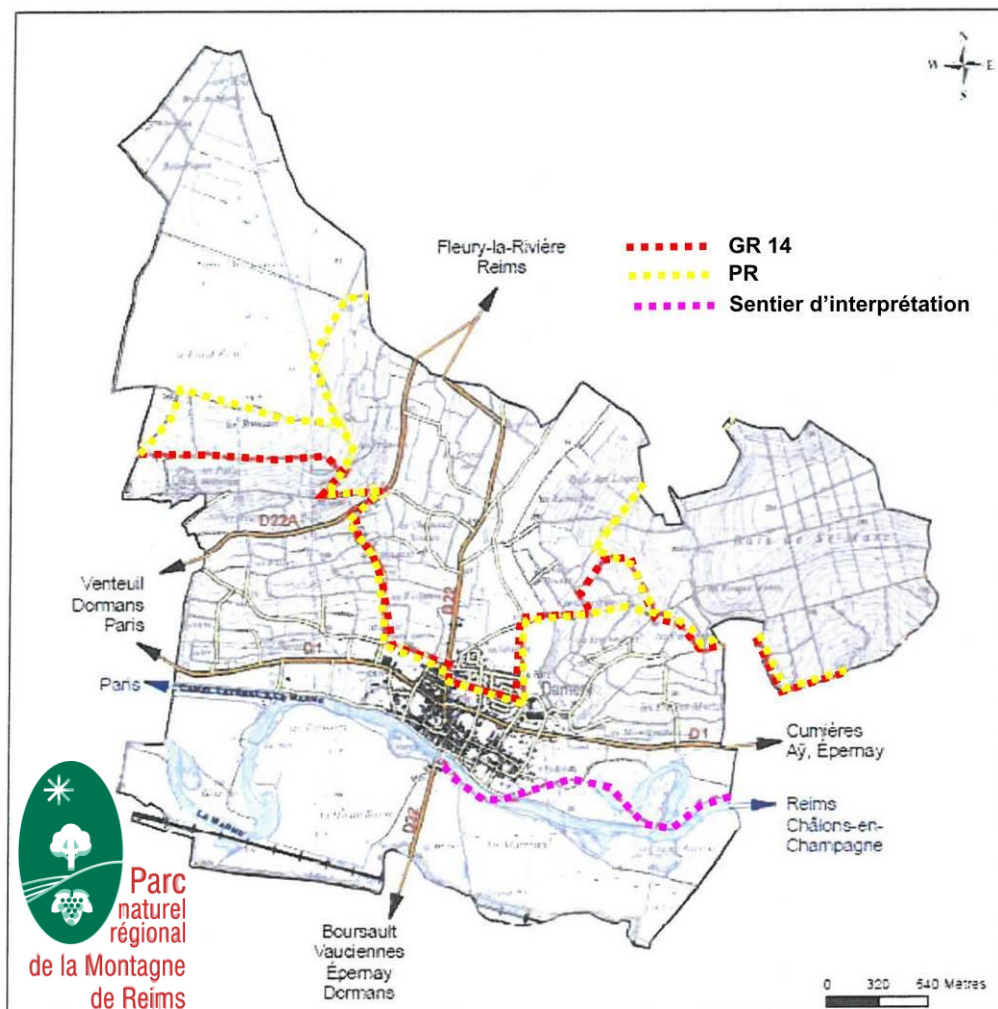


2.4.2. Les déplacements doux

- Le territoire est traversé par le Véloroute de la Vallée de la Marne. La majeure partie de cette véloroute est aménagée sur le chemin de halage du canal latéral à la Marne. Elle est principalement constituée de sections de voies vertes et de sections aménagées en voie partagée, seulement accessibles aux riverains et aux machines agricoles.
- Les circuits de randonnées : la commune est traversée par :
 - ✓ Le chemin de grande randonnée GR14 qui traverse la commune d'Est en Ouest;
 - ✓ La boucle des Pâtis de Damery (3,5 km) ;
 - ✓ La boucle du Brunet (17 km) relie Damery, Fleury-la-Rivière, Cormoyeux et Romery.

Ces chemins de randonnée sont inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

La commune est également traversée par la Route touristique du Champagne. Une partie de cette route est incluse dans un circuit cyclotouristique.



2.4.3. Inventaire des capacités de stationnement

Un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, véhicules hybrides, électriques et de vélos, des parcs ouverts au public a été réalisé.

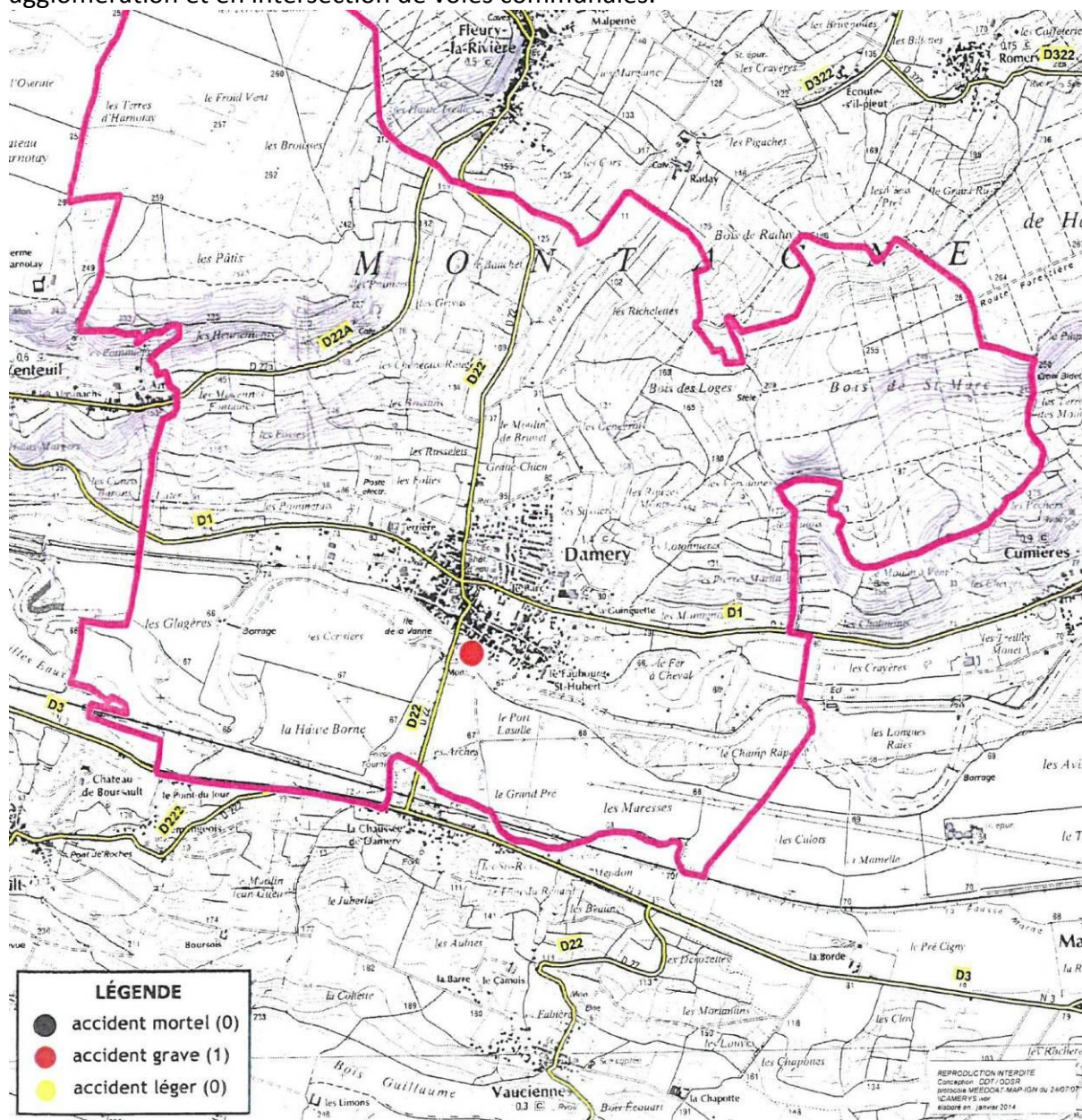
- La commune de Damery dispose de 279 places de stationnement matérialisées (dont 8 places de stationnement réservées pour les personnes handicapées).

Ces places de stationnement sont dispersées dans l'espace urbain. Préférentiellement implanté à proximité des équipements publics comme l'école et la mairie mais également à proximité immédiate des commerces et services.

- Rue Ernest Lambert deux bornes de chargement ont été installées pour les voitures électriques.
- Plusieurs parkings pour les vélos sont également présents aux abords des équipements publics (l'école, la salle de sport) et devant la pharmacie.
- Enfin, la commune dispose d'une aire de stationnement pour les campings-cars.

2.4.4. Accidentologie

Sur le territoire communal, 1 accident s'est produit durant la période 2009-2013 impliquant 2 véhicules et faisant 2 blessés hospitalisés et 1 blessé non hospitalisé. Cet accident se situe en agglomération et en intersection de voies communales.



2.5. Les réseaux

2.5.1 Alimentation en Eau Potable

L'alimentation en eau potable est une compétence communale.

Le château d'Eau de 500 m³ et le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Damery sont alimentés depuis un forage en nappe phréatique. Ce forage est situé au lieu-dit « la Fosse Monsieur » au sud-est du territoire communal. IL fait l'objet de périmètres de protection.

Le forage et le pompage se font dans l'aquifère de la craie. L'alimentation de cette nappe au droit du forage est assurée par :

- L'alimentation par le réseau souterrain des formations latérales de craies (connexions privilégiées, apports d'un milieu plus ou moins karstifié)
- L'infiltration des eaux de ruissellement depuis des coteaux latéraux
- Les intercommunications hydrauliques entre l'aquifère alluvial et l'aquifère de la craie (phénomène de drainance)
- L'infiltration au niveau des alluvions actuelles et des colluvions issues du lessivage de la craie
- L'alimentation ou le drainage par les eaux de surface (Marne et canal)

La capacité de production de ce captage est la suivante :

- 1 pompe d'exploitation 80 m³ /heure
- 1 pompe de secours de 30 m³/heure.

Quantité d'eau prélevée : entre 120 000 et 140 000m³ (maximum)

La consommation journalière de Damery est estimée à 400 m³/j, pour une consommation annuelle proche de 150 000 m³. Il existe des périodes de pointe de consommation (vendanges) jusqu'à 1000 à 1500 m³/jour.

L'eau distribuée en 2016 a satisfait aux exigences règlementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer.

2.5.2. Assainissement

L'assainissement est une compétence de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

- **Eaux Pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Marne. Le réseau d'assainissement des eaux pluviales couvre l'ensemble de la commune.

- **Eaux Usées**

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur quasiment toute la commune sauf :

- les constructions situées au Sud de la Marne, au lieu-dit « Les Terres du Pont » qui possèdent un système individuel,
- l'extrémité de la rue Alphonse Perrin après le croisement de la rue de la Ginguette. Un réseau Eaux Usées sera mis en place lors de la réfection de cette rue.

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration Damery-Venteuil, localisée sur la RD 1 Venteuil/Damery au lieu-dit « Les Longues Raies », créée en 2006. Elle a une capacité de **4000 équivalents habitants** et permet de supporter le traitement des effluents viticoles en période de vendanges et de tirages. Ceci implique la mise en place d'un bassin de stockage pour limiter la taille des ouvrages occasionnés par ce type de pollution.

Cette station a deux modes de fonctionnement :

- hors vendanges, les effluents suivent la filière ordinaire, soit prétraitement et traitement,
- pendant les vendanges, les effluents subissent un dégrillage fin, ou un prétraitement complet, et sont envoyés dans le bassin de stockage qui est vidangé progressivement sur plusieurs mois.

Les boues sont épaissies à l'aide d'un dispositif de concentration, puis déshydratées par centrifugeuse et chaulées pour atteindre 30% de siccité. Cette technique permet d'acheminer les boues restantes vers des filières d'épandage.

La station d'épuration compte un bassin de stockage de 9000 m³, un clarificateur de 13 m de diamètre, un local de traitement et de stockage des boues de 250 m², un silo à boues de 680 m³, un bassin d'aération de 850 m³ et un local technique de 43 m².

Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans la Marne. Le réseau est également pourvu d'un bac décanteur localisé chemin du halage.

Aucun aménagement n'est envisagé. La station d'épuration a une capacité suffisante pour gérer une éventuelle extension de réseaux ainsi qu'un développement des rejets.

À signaler qu'environ une dizaine de constructions isolées sont en assainissement individuel, géré par le SPANC.

2.5.3. Gestion des déchets

La gestion des déchets est de la compétence de la Communauté de Communes. Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine par la société SYNERGIE. De plus quatre bennes à verres sont réparties sur le territoire communal. Les cartons, gravats, encombrants, déchets verts, métaux, huiles, déchets dangereux, bois, batteries et verres sont collectés en apport volontaire à la déchetterie intercommunale des Longues Raies localisée sur la commune.

2.5.4. La défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400

mètres des risques à défendre.

La défense contre l'incendie est une compétence de la Communauté de Communes. L'équipement actuel est jugé satisfaisant.

2.5.5. Réseaux de communications numériques

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies DSL, ADSL2+, VDSL2 sur la commune de Damery. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

➤ **Les NRA desservant Damery**

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés sur Damery			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
DAM51	Damery	1900	Dégroupé par 4 opérateurs

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le tableau ci-contre précise les fournisseurs d'accès proposant l'Internet haut-débit via la fibre

optique, le câble ou le WiMax.

Fibre (FTTH et FTTLA), Wimax		
Technologie	Réseaux	Internet
Fibre	Aucun	
Wimax	Aucun	

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune.

A ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

III. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières

3.1 Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Ces servitudes sont toutes des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements :

➤ **Protection des Monuments Historiques - Servitudes AC1**

Cette servitude institue un périmètre de 500 mètres de rayon autour de chacun des Monuments Historiques, classés ou inscrits, à l'intérieur duquel les demandes de travaux sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Sur le territoire communal de Damery, cette servitude concerne l'église (classée par arrêté du 15 décembre 1911).

En application de l'article L 621-30-1 du code du patrimoine et de l'article R123-15 du code de l'urbanisme, un Périmètre de Protection Modifié a été proposé par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Marne. Sont inclus dans ce nouveau périmètre de protection modifié

- L'ensemble du secteur des bords de Marne,
- L'ensemble du cœur de village autour de l'église : le tissu dense des constructions et les fronts bâtis sont caractéristiques du cœur de village ancien.
- Le secteur est prolongé le long de la rue Jean Mermoz pour conserver la cohérence bâtie d'un axe majeur de la commune.

➤ **Protection des sites - Servitudes AC2**

Il s'agit d'une servitude de protection des sites et des monuments naturels. Sur le territoire communal de Damery, cette servitude concerne :

- le site classé n°SC003 « allée de platanes bordant la Rd 22 », classé par arrêté ministériel du 29 mai 1933.
- les coteaux historiques du Champagne, classés par décret du 2 juin 2016.

Elle entraîne :

- L'obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente pour les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'aspect des lieux
- L'interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés.

➤ **Périmètre de protection des captages (AS1)**

Par arrêté en date du 23 juillet 2013, le Préfet a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable situé sur le territoire communal de Damery, au lieu-dit «La Fosse Monsieur ».

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune ; ils sont reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique. Il convient que le zonage du PLU prenne ces périmètres en considération et que les dispositions du règlement d'urbanisme des zones concernées soient compatibles avec la protection de la ressource en eau de la commune.

➤ **Servitude de halage et de marchepied - Servitudes EL3**

La servitude de halage et de marchepied s'applique sur les deux rives de la rivière Marne. De même là où le chemin de halage a disparu par suite de travaux d'amélioration des conditions de navigation, la servitude de marchepied s'applique.

- Servitude de halage : largeur de 9.75 mètres depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge).
- Servitude de marchepied de 3.25 mètres sur les deux rives depuis la crête de la berge et interdiction de planter ou de clore.

➤ **Alignement - Servitudes EL7**

Ces servitudes fixent les limites des voies publiques. Les effets principaux sont les suivants : servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. Elles concernent

- La Route départementale 1 (rue Georges Clémenceau)
- La Route départementale 22 (rue Paul Doucet en partie)
- Ainsi que les voies communales suivantes :
 - ✓ Rue du Pignon Vert (pour partie)
 - ✓ Quai de Verdun
 - ✓ Rue de l'Abreuvoir (pour partie)
 - ✓ Rue Pierre Curie
 - ✓ Rue Jean Mermoz
 - ✓ rue de la Tannerie
 - ✓ Rue de la Coopérative (pour partie)

➤ **Électricité - Servitudes I4**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.

➤ **Télécommunications - Servitudes PT2**

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne Epieds / Courpoils.

Les effets sont les suivants : interdiction d'édifier des constructions dépassant la cote NGF indiquée sur le plan des servitudes d'utilité publique.

➤ **Télécommunications - Servitudes PT3**

Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications.

Les effets sont les suivants :

- Appui et passage en terrains privés et établissement de supports

- La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.50 m de part et d'autre de l'axe. Sur le domaine public tous travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des TRN.

➤ **Voies ferrées - Servitudes T1**

Cette servitude est attachée à la voie Noisy-le-Sec / Strasbourg. Les effets sont les suivants : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.

➤ **Relations aériennes - Servitudes T7**

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. Elle couvre l'ensemble du territoire communal.

Les effets sont les suivants : autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :

- 50 mètres hors agglomération
- 100 mètres en agglomération.

➤ **Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)**

Il s'agit :

- Du plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne, approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014.
- Du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne, approuvé par décret du 10 décembre 1976. Les zones constituent des servitudes d'utilité publique.

3.2 Les nuisances sonores

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La loi bruit du 31 décembre 1992, complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, poursuit trois objectifs majeurs:

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus.
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat.
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

⇒ **Les axes de transports bruyants** :

- La RD3 est classée de catégorie 3 et 4 dans le classement des voies sonores. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4.
- La ligne SNCF de Noisy le Sec à Strasbourg est classée en catégorie 1. Le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie.

Dans l'emprise de cette zone de bruit, les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique.

3.3 Éléments d'information

3.3.1. Le Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,

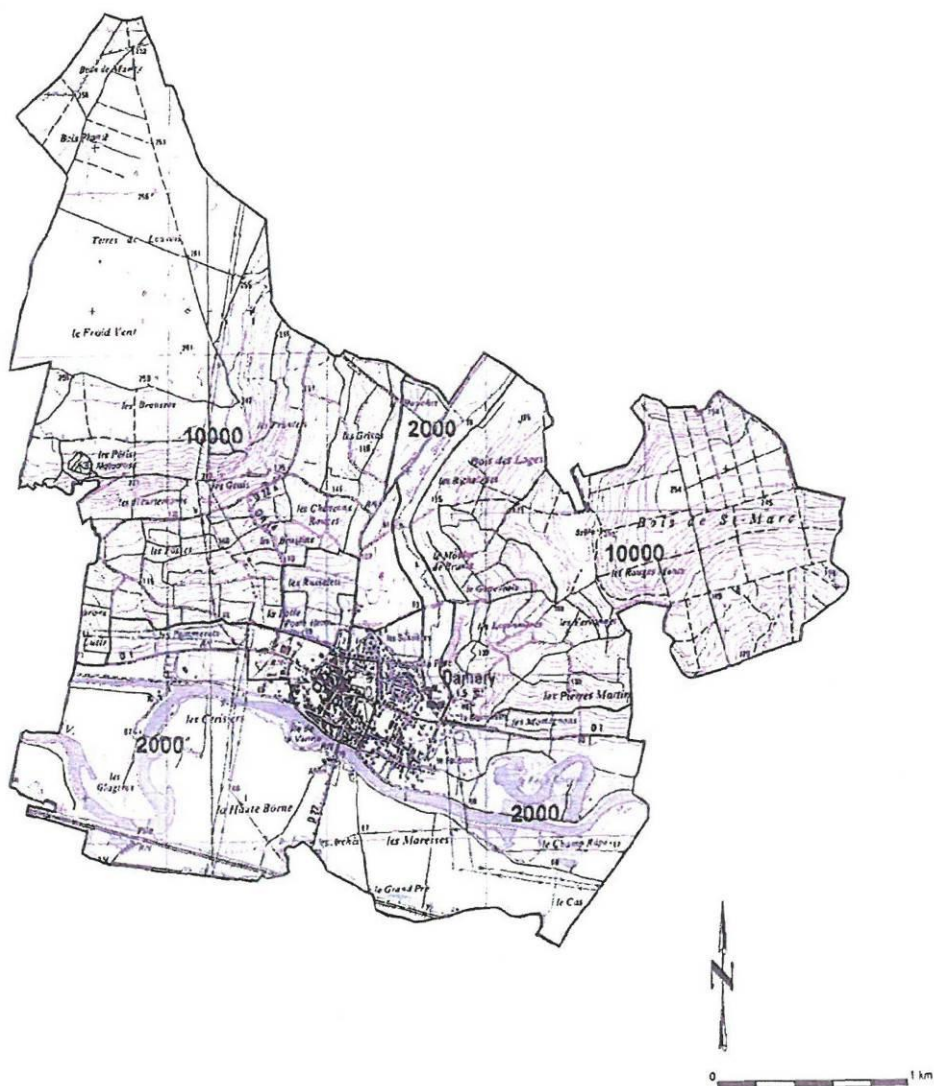
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la Drac, figurent ci-après. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).



Damery (Marne) Plan Local d'Urbanisme



500	Tous les dossiers d'aménagement affectant le sous-sol à partir de 500 m ²
2000	Tous les dossiers d'aménagement affectant le sous-sol à partir de 2000 m ²
10 000	Pour le reste du territoire de la commune: tous les dossiers d'aménagement affectant le sous-sol à partir de 10 000 m ²

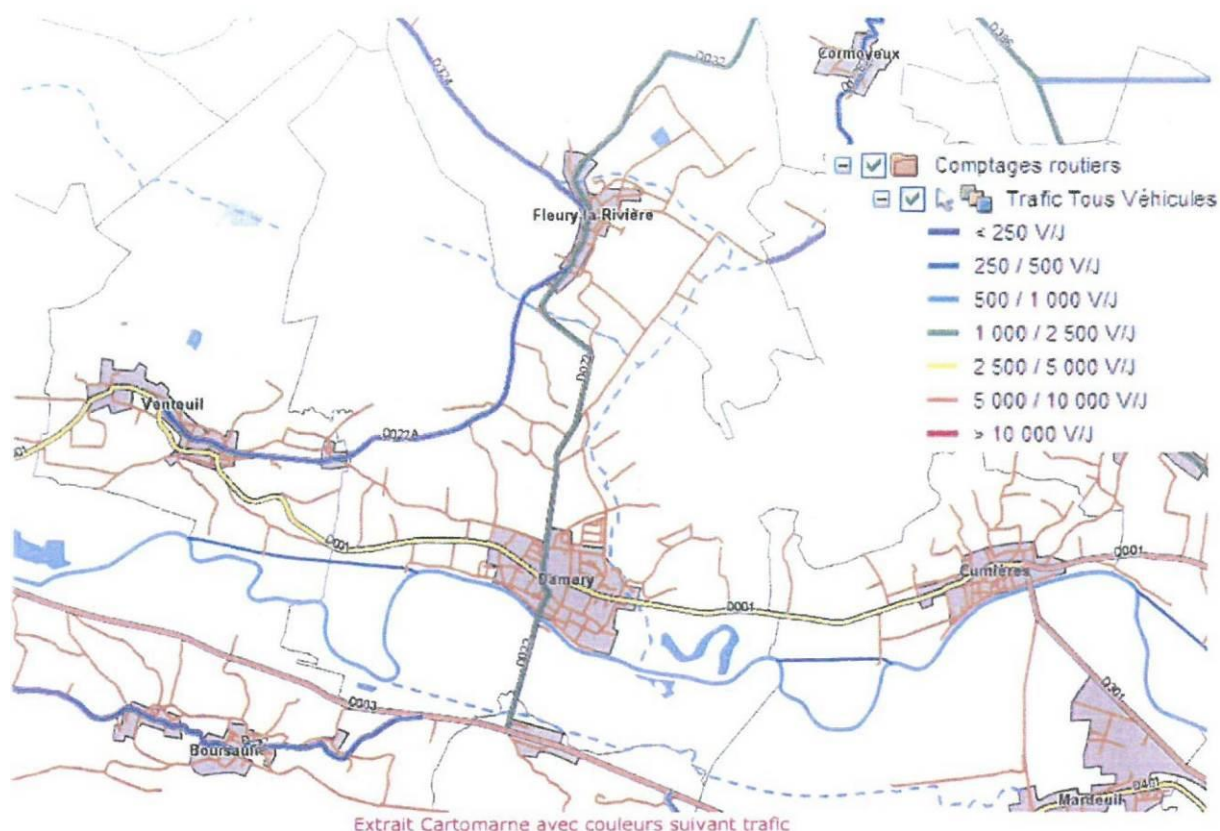
Source : BDCano MZH, Scan 25, MZH, carte archéologique - avril 2003
© DRAC - Service régional de l'Archéologie Champagne-Ardenne

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

3.3.2. Urbanisation le long des routes départementales

Le Conseil Général de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures

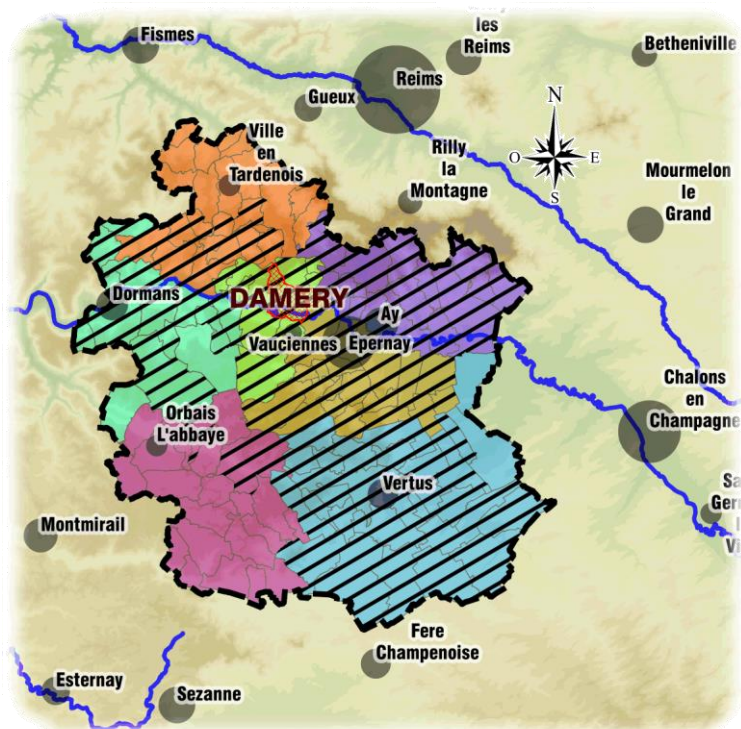
- pour toutes les zones situées le long de la RD 01 (trafic 2 500 à 5 000 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 25 mètres par rapport à cet axe pour les autres constructions
- pour toutes les zones situées le long de la RD 22 (trafic 1 000 à 2 500 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et de 20 mètres par rapport à cet axe pour les autres constructions
- pour toutes les zones situées le long de la RD 22A (trafic 250 à 500 véhicules/j), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions.



IV. –Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU de DAMERY sont :

4.1 DTADD



Le territoire de la commune de DAMERY n'est concerné par aucune DTADD⁷.

4.2 SCoT

SCoT d'Épernay et sa Région

La commune de DAMERY est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale⁸ d'Épernay & sa Région, approuvé en 2005 et actuellement en cours de révision. Le périmètre du SCOT comprend 139 communes (7 Communauté de Communes).

Légende

— Rivières

▨ SCoTER actuel

▨ SCoTER futur

Intercommunalités

■ CC Ardre et Châtillonnais

■ CC de la Brie des Étangs

■ CC de la Grande Vallée de la Marne

■ CC de la Région de Vertus

■ CC des Coteaux de la Marne

■ CC des Deux Vallées

■ CC Épernay Pays de Champagne

La commune fait partie du SCoT d'Épernay et de sa Région approuvé le 12 juillet 2005.

- Dans le SCoTER, la commune de Damery est considérée comme **pôle relais** bénéficiant d'un poids de population qui a pu permettre le maintien voire le développement d'une armature de commerces et de services globalement supérieure aux autres communes du SCoTER.

- Au niveau de l'activité économique, le SCoTER préconise pour la Communauté de communes des Deux Vallées, un développement de la zone d'activité de Damery.

⁷ Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables

⁸ Schéma de Cohérence Territoriale

- Le SCoTER a identifié des pôles d'excellence touristiques qui sont à protéger, à conforter, à développer, certains sont recensés sur le territoire de Damery comme La Marne et ses abords, la prairie humide de Damery et le pâtis de Damery.
- Enfin, le SCoTER fixe des principes de respect des unités environnementales, paysagères et la prise en compte des zones à risques.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions de ce schéma.

À titre d'information, le Syndicat Mixte du SCoT d'Épernay et de sa région, par délibération du 19 mars 2013, a prescrit la révision du SCoTER.

4.3 SDAGE

Le territoire de la commune de DAMERY relève du SDAGE⁹ⁱⁱ 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;

⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

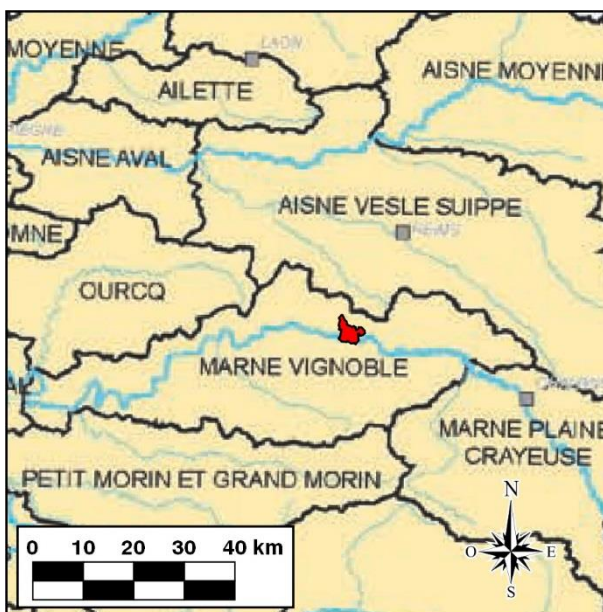
- ***Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;***
- ***Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;***
- ***Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;***
- ***Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;***
- ***Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;***
- ***Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;***
- ***Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;***
- ***Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;***
- ***Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;***
- ***Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.***

- ▶ Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

4.4 SAGE

Le SDAGE propose un découpage possible pour les SAGE¹⁰ⁱⁱⁱ. Selon cette proposition, Le territoire communal de DAMERY serait rattaché à un SAGE dénommé « Ailette ». Cependant, celui-ci n'a pas encore connu de lancement de sa phase d'élaboration.

Le territoire de Damery par rapport aux SAGE proposés dans le SDAGE



4.5. SRCE

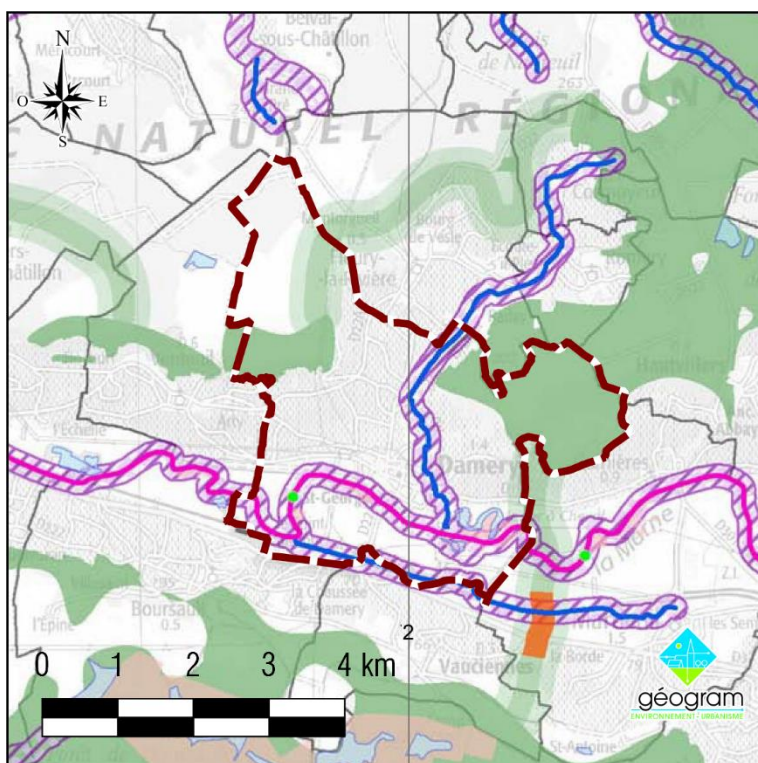
Le SRCE^{11iv} est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. **Celui de la région « Champagne-Ardenne » a été approuvé par le Conseil régional le 8 décembre 2015.**

Il identifie les composantes de la trame verte et bleue, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et proposera les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Pour DAMERY, les composantes de la trame verte et bleue que le SRCE met en avant sont :

¹⁰ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique



Limites Communales de Damery

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale

↪ Des réservoirs de biodiversité constitués par les boisements de plateau (et en particulier par la zone Natura 2000 des pâtis de Damery) ;

↪ Des corridors écologiques dans la partie Nord du territoire ;

↪ Une « trame aquatique à restaurer » (cours de la Marne) ;

↪ Deux « trames aquatiques à préserver » :

le Brunet, d'axe Nord/Sud, et la « Fausse Marne » qui suit la voie ferrée en limite Sud du territoire ;

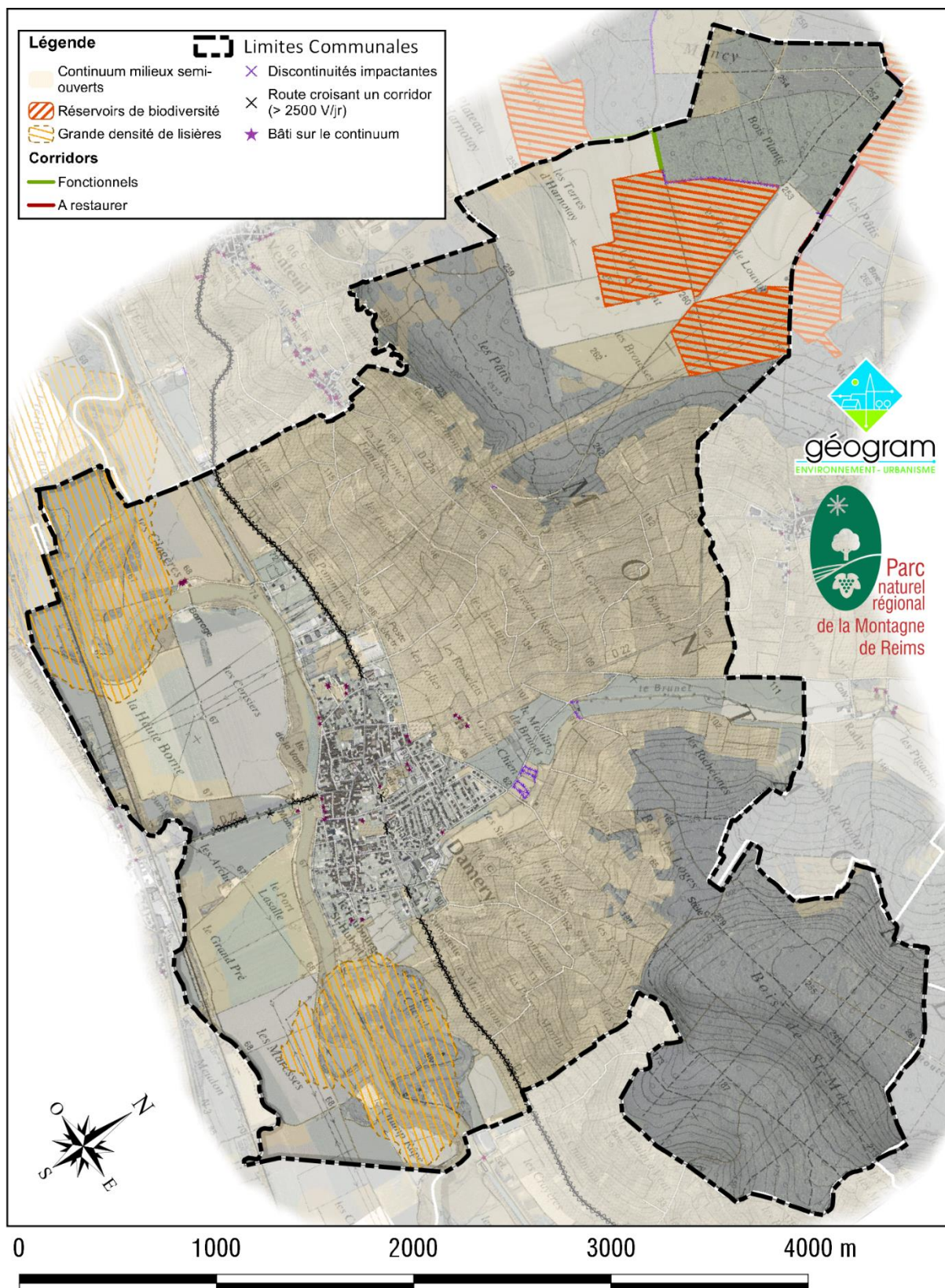
↪ Un obstacle à l'écoulement (barrage sur la Marne assurant la navigabilité du canal qui coupe le méandre).

SRCE Champagne-Ardenne :
Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne, ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porter-à-connaissance pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.

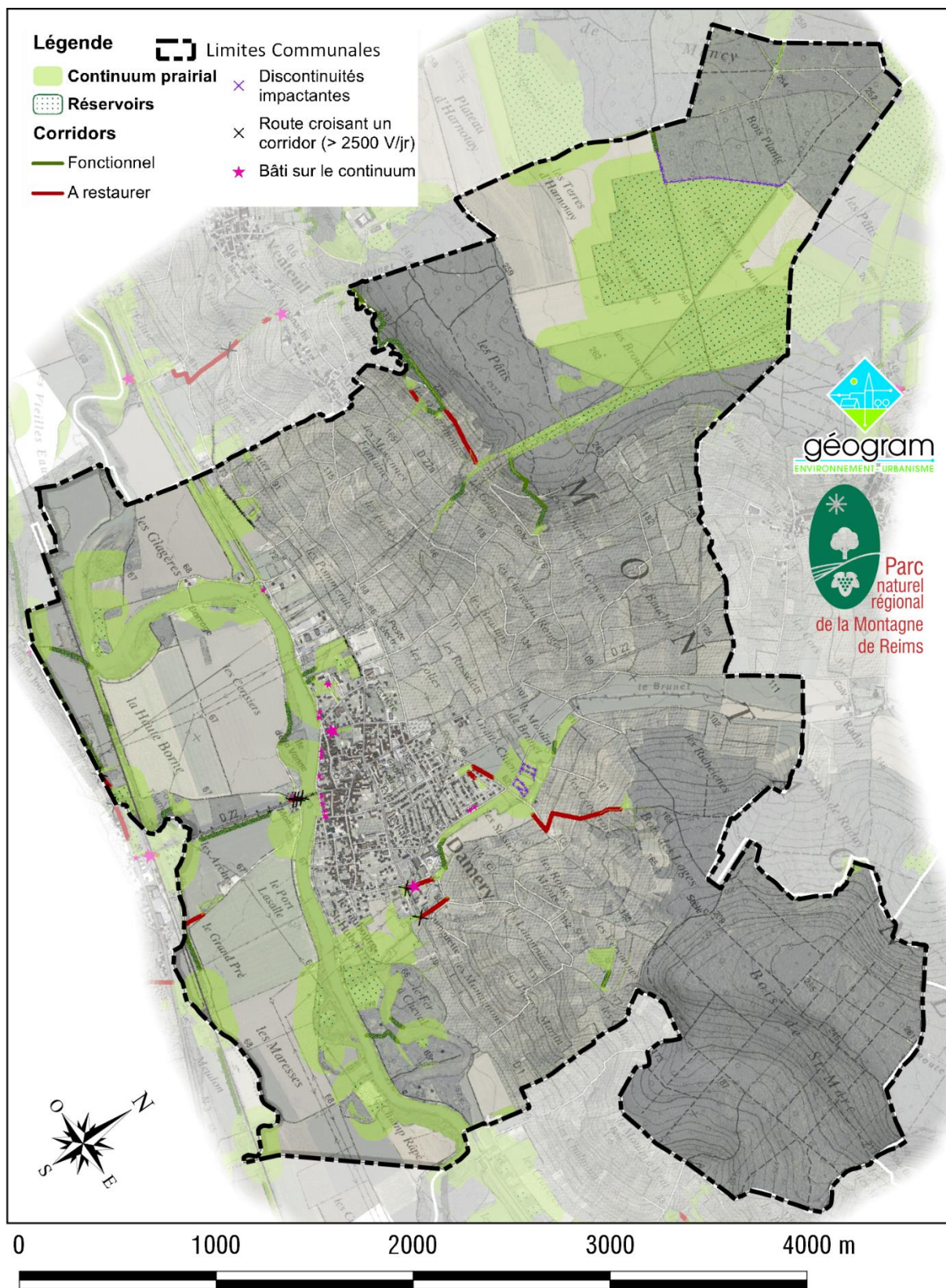
Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a également établi une carte des trame verte et bleue sur les communes membres. La trame écologique doit permettre de conserver ou restaurer la mosaïque de milieux permettant les échanges entre populations animales et végétales. Une série de cartes présentées ci-après localisent précisément les enjeux identifiés sur la commune.

enjeux identifiés sur la commune. Chaque grand milieu est présenté séparément (forêt,

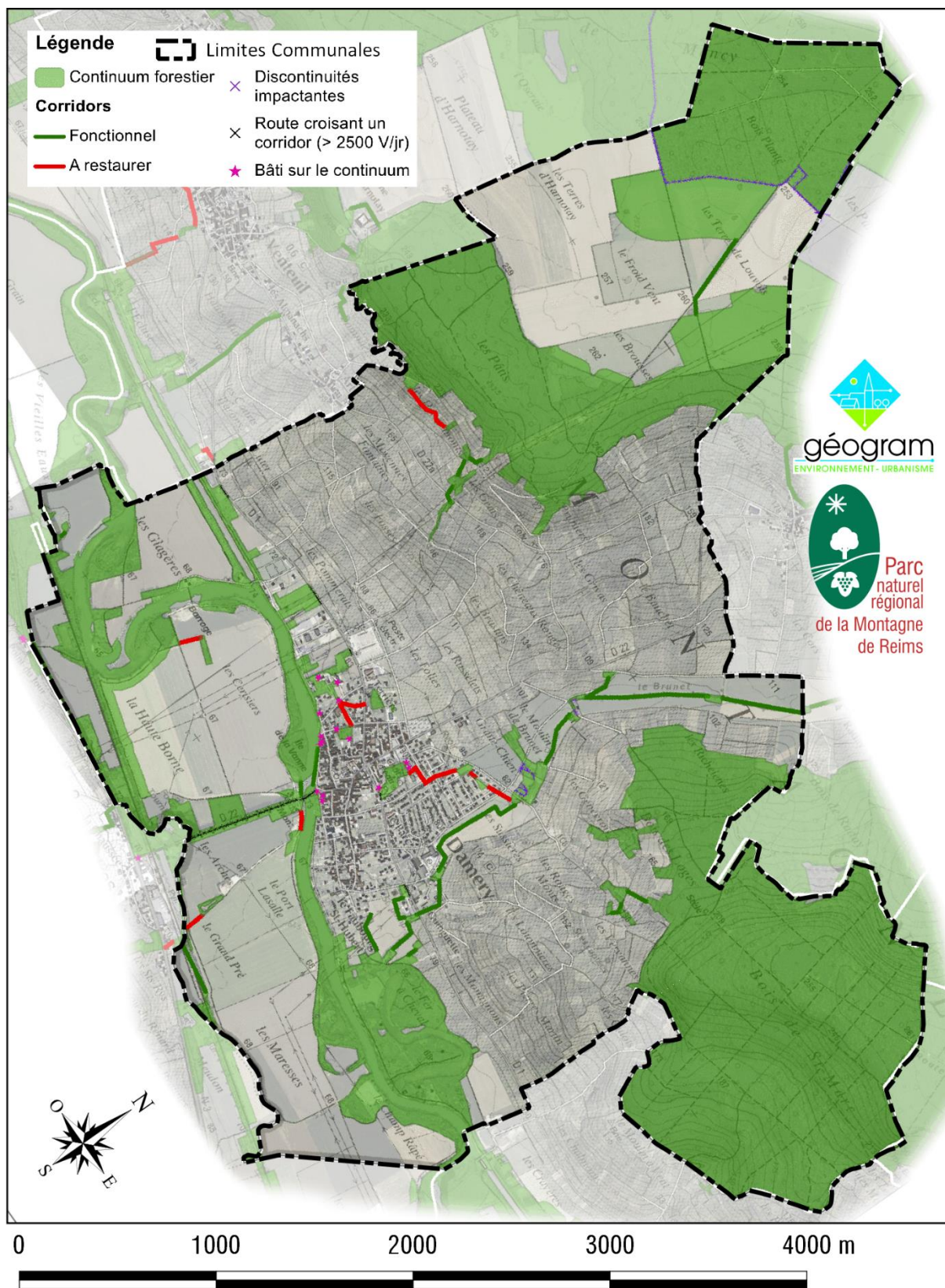
prairies...). Sur chacune figurent les continuités écologiques correspondantes (continuum et corridors) ainsi que les obstacles identifiés.



PNR : Continuités écologiques relatives aux milieux semi-ouverts



PNR : Continuités écologiques relatives aux milieux prairiaux



PNR : Continuités écologiques relatives aux milieux forestiers

4.6. SRCAE

Le SRCAE^{12v} définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique, et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie de même des orientations en matière d'énergie éolienne (SRE¹³ annexé au SRCAE).

4.6.1 Plan Climat Air Énergie Régional

Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant SRCAE, a été approuvé par le conseil régional en séance plénière le 25 juin 2012, et arrêtés par le préfet le 29 juin 2012. Parmi ses orientations, plusieurs relèvent du domaine de l'urbanisme. Il est ainsi recommandé aux collectivités de :

- ↳ 1.1. Privilégier un aménagement économe en ressources ;
- ↳ 1.2. Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité ;
- ↳ 1.3. Développer les projets d'urbanisme durable ;
- ↳ 1.4. Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques ;

Dans les autres domaines, le PLU peut également participer à plusieurs orientations à travers l'organisation du territoire et des zones d'habitat ou d'activité, en particulier à travers la situation par rapport aux infrastructures de transport :

- ↳ 2.3. Limiter l'usage de la voiture et ses impacts par de nouvelles pratiques de mobilité ;
- ↳ 3.1. Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ;
- ↳ 3.3. Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs ;
- ↳ 6.1. Optimiser l'utilisation du bâti existant ;
- ↳ 6.3. Promouvoir la construction durable (bâtiment neuf) ;
- ↳ 7.1. Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ;
- ↳ 8.3. Favoriser la mise place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple : maintien et restauration de zones humides).

¹² Schéma Régional Climat Air Énergie

¹³ Schéma Régional Éolien

4.6.2 Schéma Régional Éolien

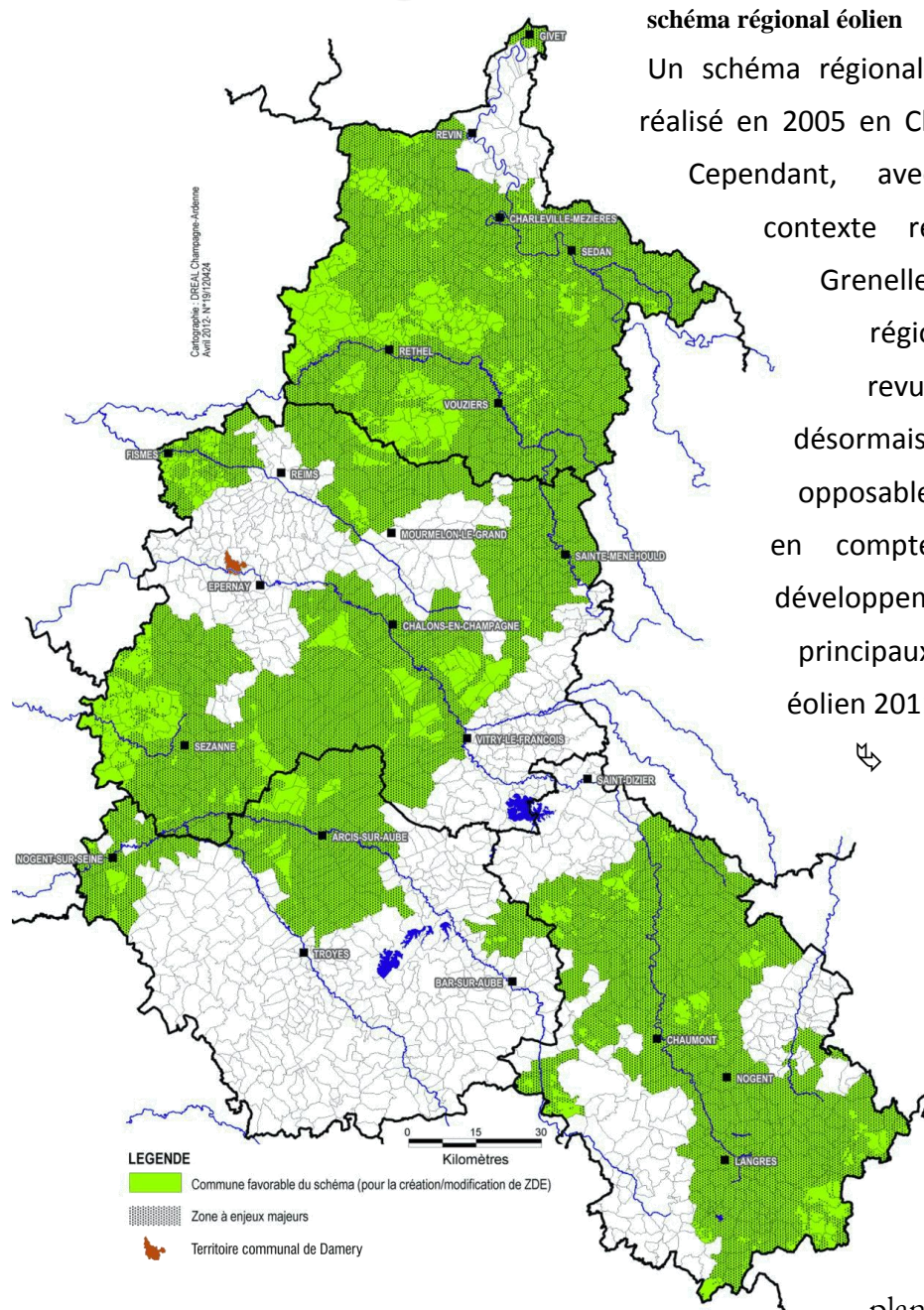


schéma régional éolien

Un schéma régional éolien a déjà été réalisé en 2005 en Champagne-Ardenne.

Cependant, avec l'évolution du contexte régional et la loi Grenelle 2, ce schéma régional éolien a été revu. Il devient désormais un document opposable aux tiers prenant en compte les enjeux de développement. Les objectifs principaux du schéma régional éolien 2011 consistent à :

- ↳ identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) ;
- ↳ fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et

départemental avec l'appui d'études déjà réalisées et éventuellement complétées ou en cours. Il s'agit notamment du schéma régional éolien réalisé en 2005 ;

- ↳ définir des recommandations pour un développement éolien maîtrisé ;
- ↳ présenter les zones favorables au développement de l'éolien en établissant la liste des communes concernées.

Le schéma se traduit par la carte ci-contre, qui identifie les zones favorables. Dès lors qu'une commune possède une partie de son territoire en zone favorable, elle fait partie des communes favorables. Damery est en dehors de ces zones favorables.

4.7 PIG

Le territoire de DAMERY n'est concerné par aucun PIG¹⁴.

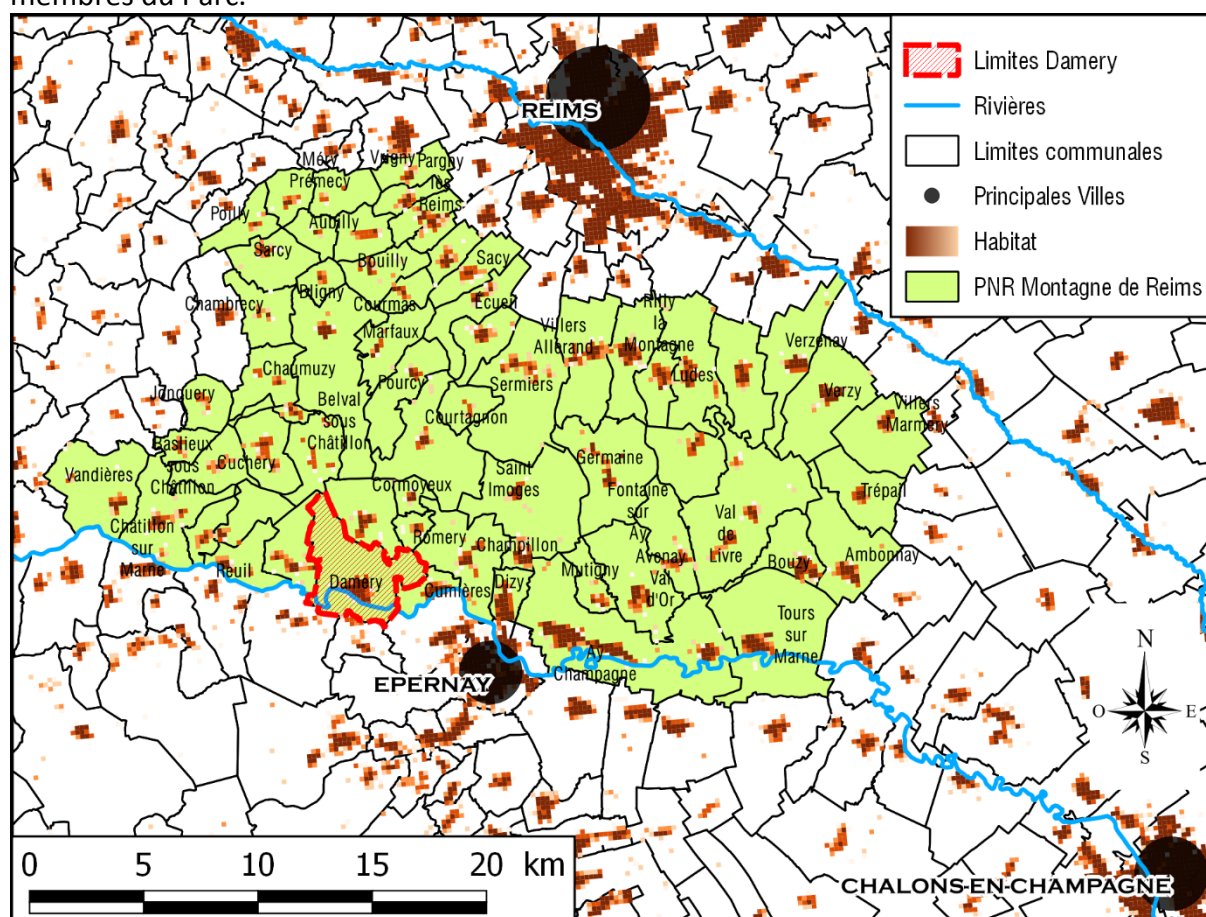
4.8. PDU et PLD

Le territoire de DAMERY n'est concerné par aucun PDU¹⁵. ou PLD.

4.9. PNR

La commune de DAMERY est rattachée au Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims géré par un syndicat mixte. À ce titre le PLU devra être compatible avec les mesures et les orientations de la Charte du Parc, approuvée par décret en date du 4 mai 2009.

La Communauté d'Agglomération de Reims et celle de Châlons-en-Champagne, la ville d'Épernay, le département de la Marne et la Région Champagne-Ardenne sont également membres du Parc.



Communes du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Conformément au Code de l'Environnement à celui de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

Au regard de la protection des milieux, les documents d'urbanisme devront :

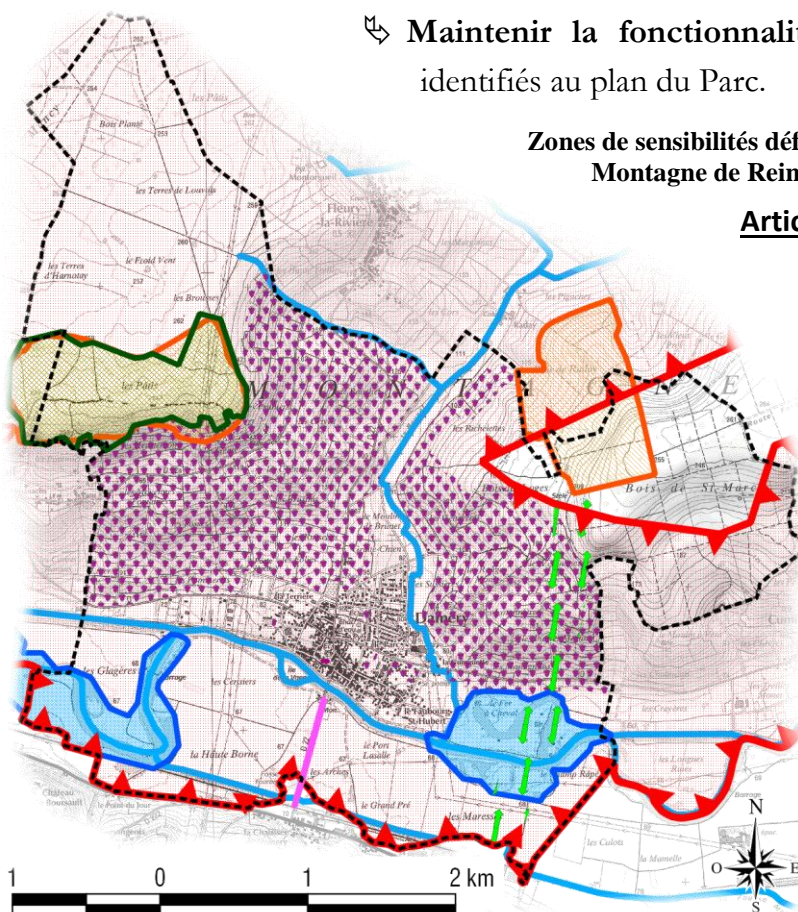
¹⁴ Projet d'Intérêt Général

¹⁵ Plan de Déplacement Urbain

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims :

↳ Protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) figurées au plan du Parc, ainsi que les zones humides, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement. Dans les ZNIEFF de type II, les modes d'occupation de l'espace restent soumis à des conditions particulières (art 12);

↳ Maintenir la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés au plan du Parc.



Zones de sensibilités définies dans la charte du PNR de la Montagne de Reims

Article 12 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

↳ Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme s'engagent à inscrire les **zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR)** comme **inconstructibles dans leur document d'urbanisme**. Dans les ZNIEFF de type II, il

reste toutefois possible d'implanter des constructions ou de réaliser des aménagements directement liés aux activités agricoles et forestières et aux équipements publics d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable...).

Au regard de la protection des paysages : Au plan du Parc, ont été délimitées des **Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM)**

présentes sur le territoire du Parc. Presque tout le territoire de Damery est situé dans la ZIPM « *Flanc Sud de la Montagne de Reims* ». Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la

--- Damery Limites Communales

ZIPM

— Limites

— Surface

ZNSIR

— Natura 2000

— ZNIEFF1

— Zones Humides Remarquables hors ZNIEFF

Autres

— Corridor écologique

— Rivières2

— Monument Historique

— Sites classés ou inscrits

— AOC

Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

Article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- ↳ N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc ;
- ↳ **Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM).** Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées, ou son équivalent, et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, ...) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes;
- ↳ **Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés,** ou sources de nuisances sonores importantes (cf. article 25);
- ↳ **Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur.** Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches ;

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- ↳ **Protéger les zones d'intérêt paysager majeur** reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation ;
- ↳ **Protéger les sites géologiques remarquables** identifiés au plan du Parc ;
- ↳ **Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties,** en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC ;
- ↳ **Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête** sur le pourtour de la Montagne de Reims ;
- ↳ **Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère** avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales.

4.10. Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux

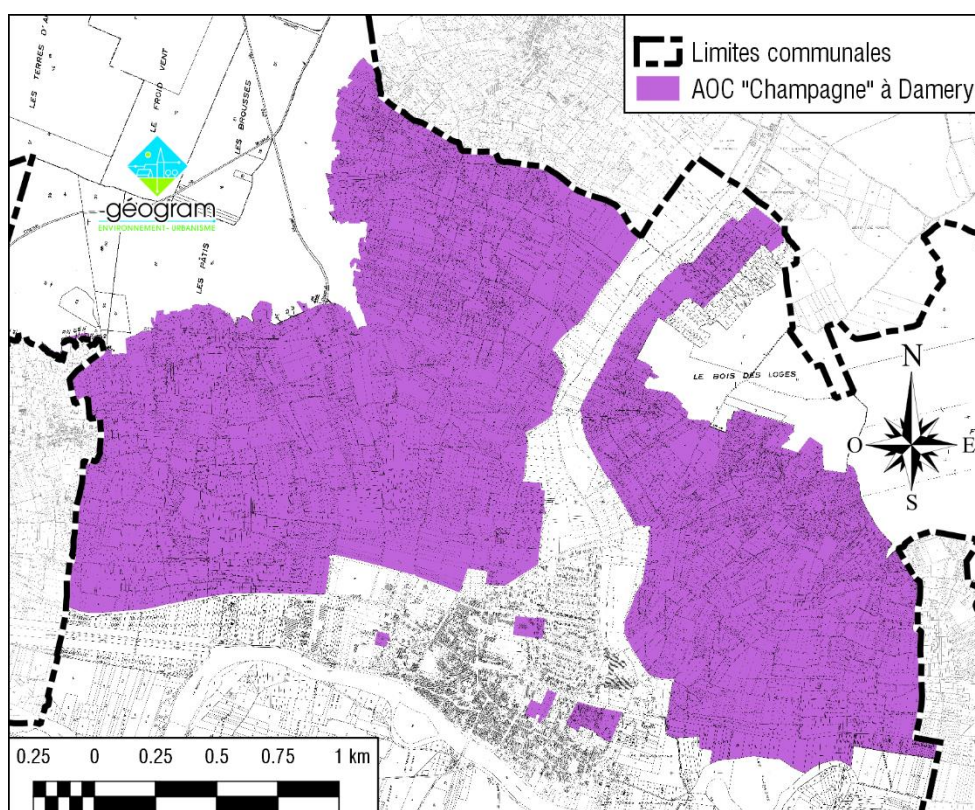
Le schéma départemental des carrières de la marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998, mis à jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 pour y annexer le schéma directeur paysager du Perthois sud-marnais et haut-marnais. Les ressources en granulats sont localisées dans le Perthois, les vallées de la Marne et de la Seine pour les alluvions, dans le sud-ouest et le sud-est pour les sables fins ou sablons et dans l'ouest et le sud-est pour les calcaires. Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma.

L'exploitation de carrières de granulats est interdite dans l'espace de mobilité de la rivière marne.

4.11. Appellations d'origine

Les coteaux viticoles font l'objet de la délimitation de l'aire d'AOC¹⁶/AOP¹⁷ « Champagne » et la commune dans son entier est située dans la zone d'IGP¹⁸ « Volailles de la Champagne ».

Parcelles concernées par l'AOC « Champagne » à Damery



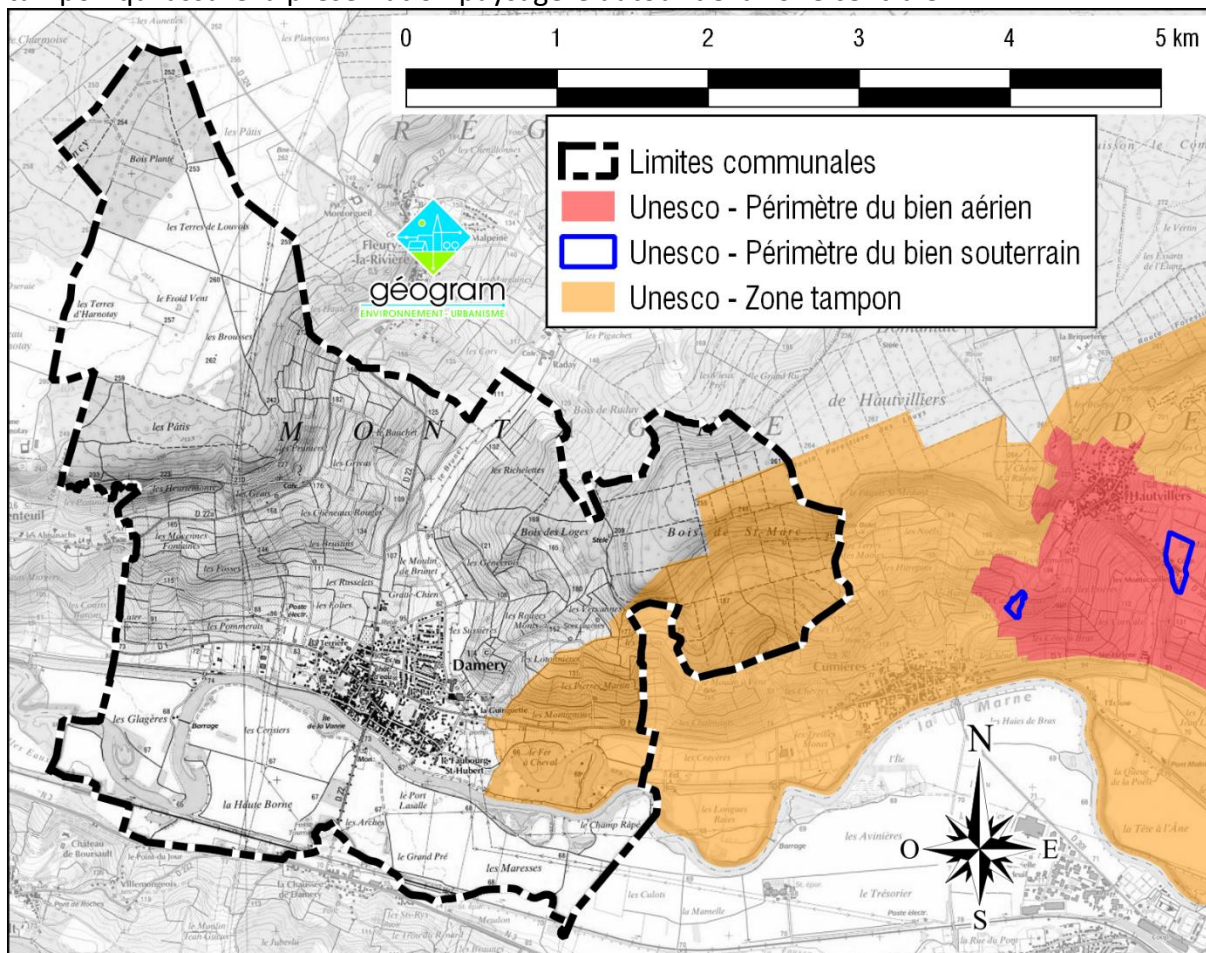
¹⁶ Appellation d'Origine Contrôlée

¹⁷ Appellation d'Origine Protégée

¹⁸ Indication Géographique Protégée

4.12. Patrimoine mondial de l'UNESCO

Une partie du territoire est concernée par le classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Elle n'est concernée que par la zone tampon qui assure la préservation paysagère autour de la zone centrale.



Périmètres des zones UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

2^{EME} PARTIE ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

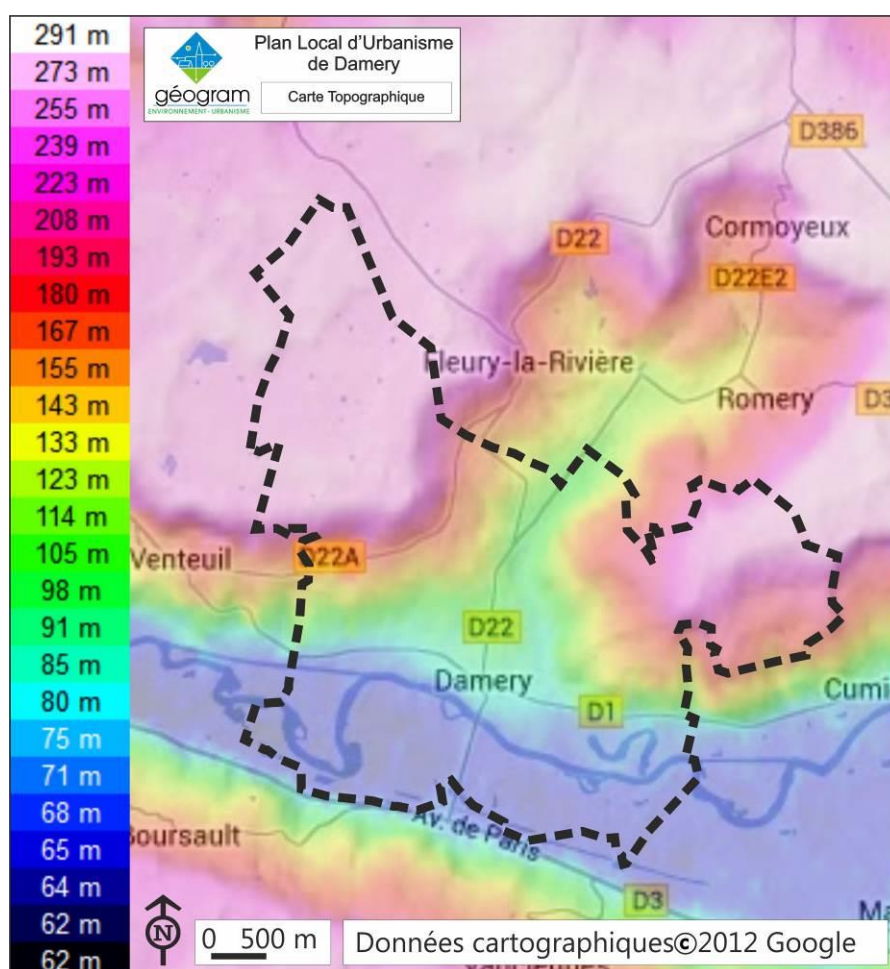
1.1. Relief et topographie

a) *Relief*

Situé à l'Est du Bassin Parisien, le territoire de Damery s'étend principalement sur trois unités topographiques :

- la vallée de la Marne et son affluent le ru de Brunet,
- les coteaux,
- le plateau.

À l'Ouest de la commune, on retrouve le Tardenois et à l'Est, la Montagne de Reims. La

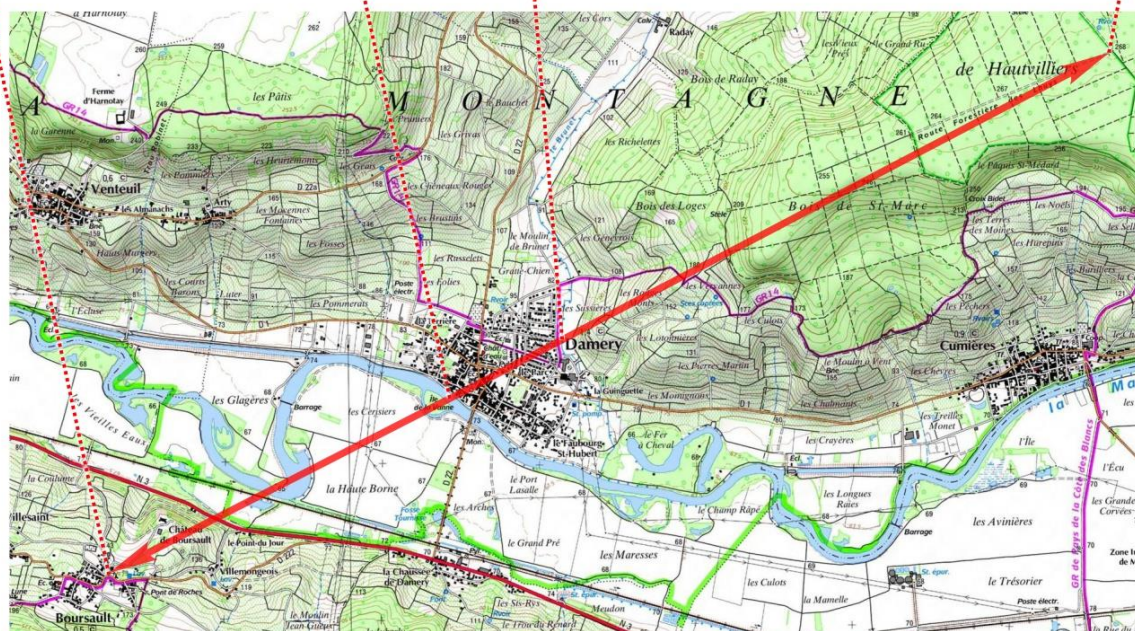
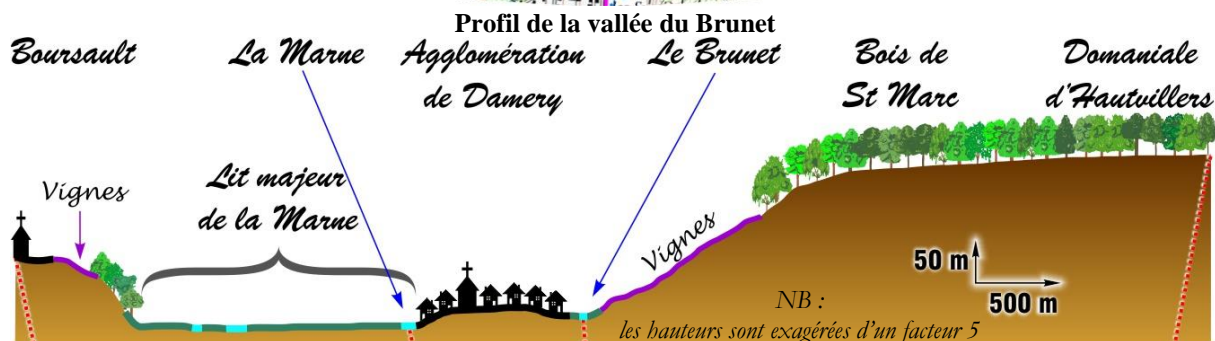
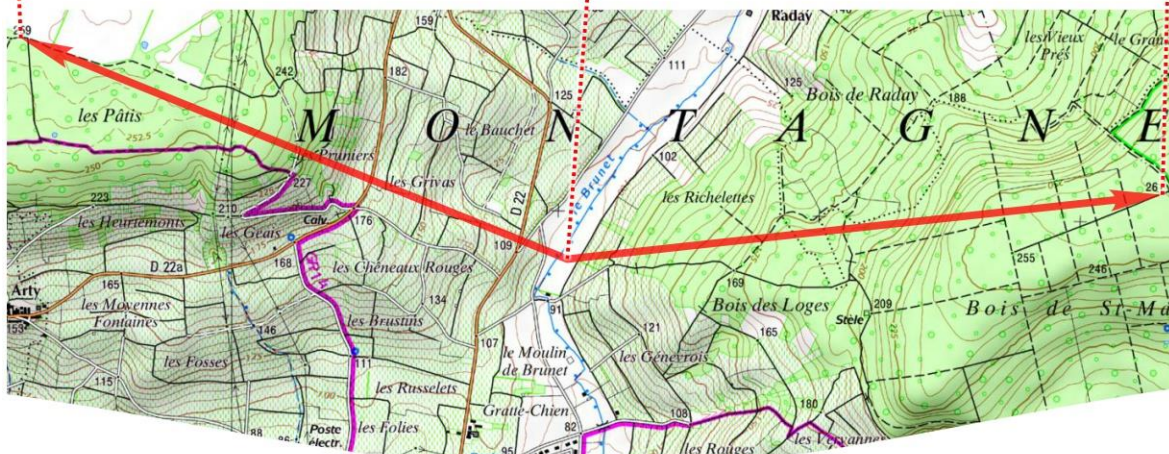
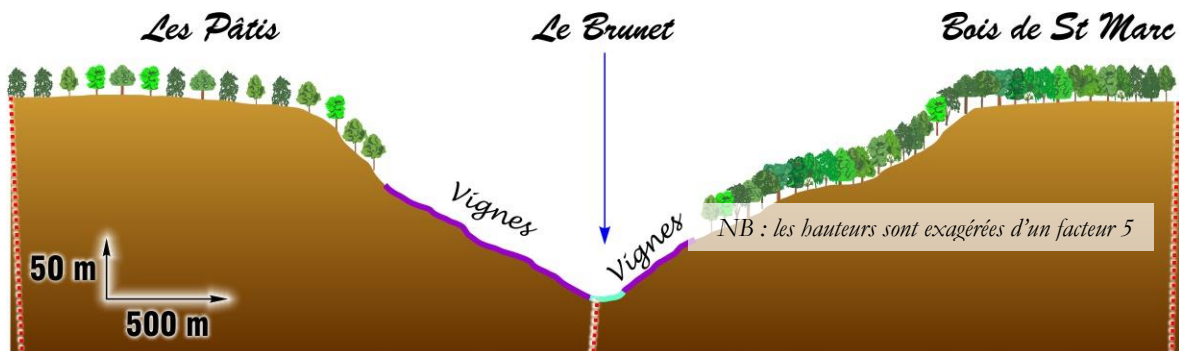


commune se situe sur la rive droite de la vallée de la Marne qui est assez large. La vallée se situe à une altitude d'environ 70 mètres et le village est compris entre 70 et 85 mètres, ce qui signifie que les constructions sont implantées à proximité directe de la rivière sur la rive droite.

Le Ru du Brunet parcourt la commune du Nord au Sud entaillant les coteaux viticoles. La vallée du

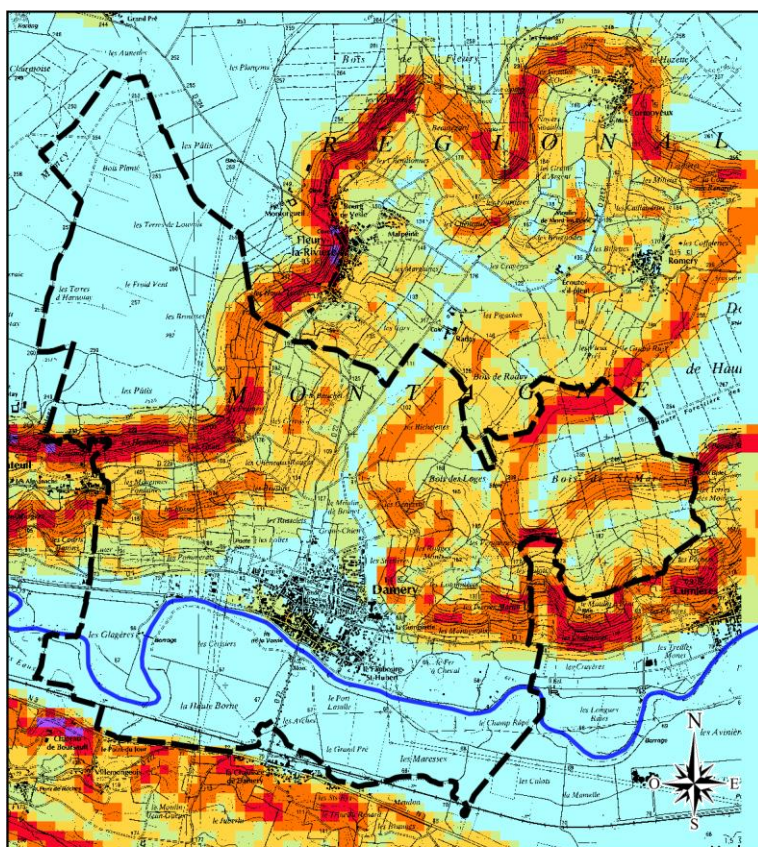
Brunet est étroite et en berceau. Elle s'élargit avant la confluence. Sur la commune de Damery, le Ru de Brunet présente une altitude qui varie de 100 mètres à proximité du lieu-dit « Les Bois des Loges » à 68 mètres lorsque ce ruisseau se jette dans la Marne.

Situé dans la partie méridionale du Massif de la Montagne de Reims, le coteau viticole est situé à l'Est et au Nord du village.



Profil de la vallée de la Marne

b) Pentes



Limites Communales

Cours de la Marne

0 0.5 1 1.5 2 km



Pente des terrains

0 à 5 %

5 à 10 %

10 à 15 %

15 à 20 %

20 à 30 %

Plus de 30 %

territoire présente une pente inférieure à 15 %.

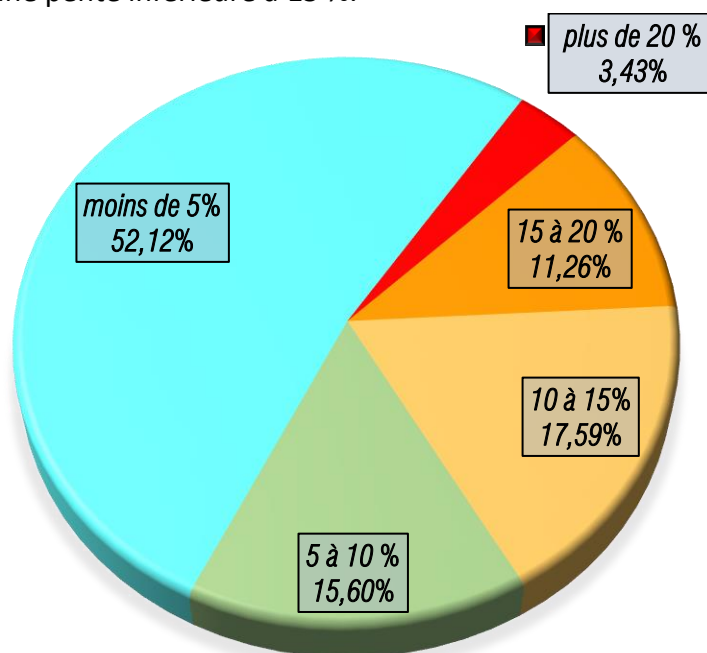
Il est à souligner que

les sommets des coteaux sont occupés par des bois qui fixent les sols et limitent l'érosion ainsi que le ravinement. Il n'en va pas de même pour le vignoble qu'on trouve sur les pentes elles-mêmes...

Le relief du territoire de DAMERY est marqué par l'érosion du plateau tertiaire par les cours d'eau (la Marne et ses affluents comme le Brunet). Ce découpage par l'érosion détermine de vallées encaissées aux pentes marquées et dont seul le fond présente une certaine horizontalité quand l'accumulation d'alluvions y a été suffisante.

En effet, alors que le fond de la vallée comme le plateau sont subhorizontaux, le talus qui les relie a une pente presque toujours supérieure à 15 % et pouvant atteindre 30 %° (au Sud des Pâtis). Les surfaces concernées

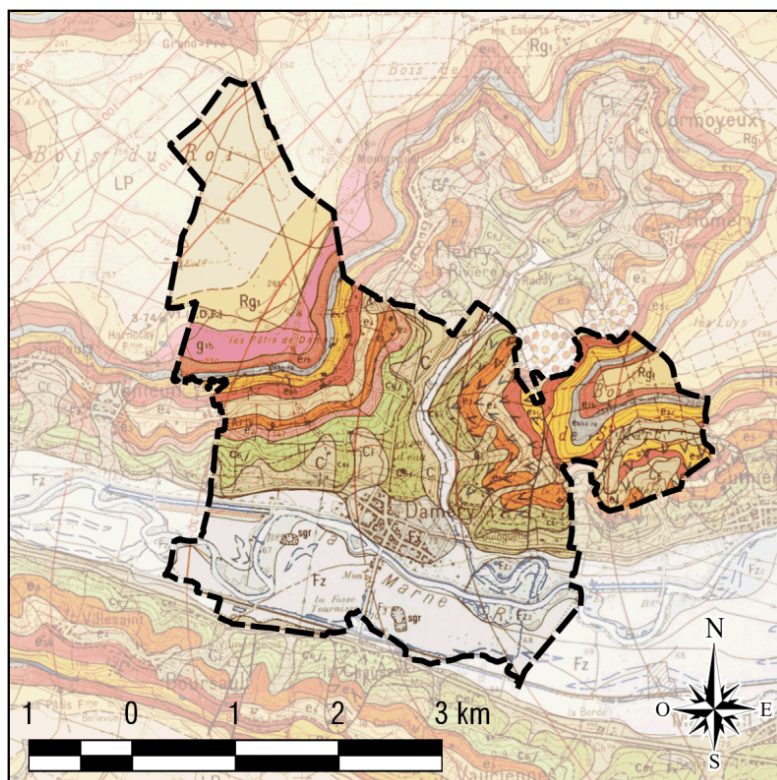
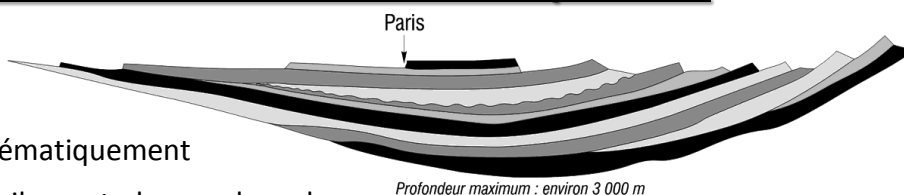
sont importantes : à peine la moitié du






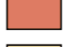




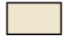







Répartition des terrains selon leur pente

1.2. Géologie et ressources sous-terraines exploitées

DAMERY est située dans le bassin sédimentaire de Paris, lequel peut être schématiquement représenté comme un empilement de couches de



-  Limites communales
-  **g1b** : Stampien inférieur ("Sannoisien")
-  **e7b** : Bartonien supérieur (Ludien)
-  **e6b-7a** : Bartonien moyen (Marinésien-Ludien inférieur)
-  **e5c** : Lutétien supérieur
-  **e5b** : Lutétien moyen - « Tuffeau de Damery »
-  **e4** : Yprésien supérieur (Cuisien)
-  **e3** : Yprésien inférieur (=Sparnacien)
-  **e2** : Thanétien supérieur
-  **C6** : Campanien - Craie
-  **LP** : Limons loessiques
-  **Rg1** : Formations résiduelles
-  **C, Cf** : Formations de versant - Colluvions
-  **Fz** : Alluvions modernes (Holocène)
-  **Fz2** : Alluvions sub-actuelles - Niveaux de débordement
-  **Fx** : Alluvions anciennes - Moyenne terrasse

nature différentes que l'érosion a progressivement dégagées. Les niveaux tertiaires sont surtout visibles au niveau des versants, là où les vallées les ont découpés. En pied de versant et au fond de la vallée, les terrains secondaires (craie du Crétacé) sont souvent masqués par des formations superficielles plus récentes.

← Géologie Source : BRGM

Terrains sédimentaires

Des plus récents aux plus anciens (soit, dans le contexte sédimentaire simple du secteur, du haut vers le bas), il s'agit de :

g2 - Stampien – Sables de Fontainebleau

Ces terrains ne sont pas présents à l'affleurement mais certains lambeaux existent peut être au niveau des points hauts, sous la couverture de limons.

g1b - Stampien inférieur (Sannoisien) – Argiles rouges et vertes à meulière.

Le sommet du plateau sont couvert par ces argiles rouges, vertes ou gris foncé, violacées, compactes et

luisantes sur une épaisseur pouvant atteindre 12 à 15 mètres. Ces argiles sont localement sablonneuses et contiennent des blocs irréguliers de meulière caverneuse, blanche ou rose. La répartition de cette meulière au sein des argiles est très irrégulière, elle semble même parfois ne pas exister dans tout un secteur.

e7c - Bartonien supérieur (Ludien supérieur) – Marnes supra-gypseuses

Ces marnes affleurent, très rarement, étant généralement couvertes par les formations superficielles argilo-marneuses qu'elles ont engendrées. Elles contiennent localement des niveaux calcaires silicifiés en miches fossilifères.

e7b. - Bartonien supérieur (Ludien) – «Calcaire de Champigny»

Cet ensemble de marnes et calcaires est surmonté par le calcaire silicifié de Champigny *sensu stricto*. Ce calcaire se présente sous des faciès très variés silicifiés. Le faciès le plus fréquent est un calcaire graveleux vacuolaire entièrement silicifié. Localement ce calcaire est plus compact, parfois bréchique et souvent entièrement silicifié en un silex brun.

Cette assise dure forme l'armature principale du sommet des versants avec les bancs calcaires sous-jacents.

e6b-7a - Bartonien moyen (Marinésien-Ludien inférieur) – Calcaire de Saint-Ouen et argiles vertes, marnes blanches et calcaires

Cet ensemble complexe commence à sa base par 3 à 4 bancs de calcaire brun-jaune vacuolaire, englobant des fragments de calcaire à grain fin contient des débris végétaux en abondance. Ce calcaire lacustre présente une surface supérieure perforée par des organismes. L'épaisseur de ce niveau est de l'ordre de 1 mètre.

Au-dessus viennent plusieurs couches de marnes blanches, granuleuses, calcaires alternant avec des bancs de calcaire coquillier, gris-beige à patine crème contenant des fossiles.

Très souvent on trouve au-dessus un niveau de marnes blanches contenant des boules de 5 à 15 cm de diamètre, de calcite mélangée à des argiles fibreuses.

Au-dessus vient une couche de marnes grumeleuses jaunâtres de 0,30 m d'épaisseur environ qui contient localement de nombreuses petites huîtres.

Au-dessus vient un ensemble d'argiles calcaires blanches, ocre et kaki passant à un calcaire argileux blanc contenant des blocs de calcaires cellulux. Des bancs de calcaire blanc sublithographique y sont intercalés.

L'épaisseur totale de cette formation est de l'ordre de 10 mètres.

e5c - Lutétien supérieur – Marnes et caillasses

Les formations laguno-continentales des Marnes et caillasses sont très hétérogènes, présentant de brusques variations latérales de faciès. Elles comportent des argiles blanches, grises ou vertes en lits de 0,10 m à 0,50 m ; des marnes blanches localement indurées, parfois grumeleuses voire rognoneuses alternent avec des bancs de calcaires blancs, grumeleux, graveleux ou à grain très fin. Certains bancs de la partie supérieure sont silicifiés. L'épaisseur de ces marnes et caillasses est compris entre 20 et 40 m.

e5b - Lutétien moyen – « Tuffeau de Damery »

Ce niveau correspond à une époque de transition entre faciès laguno-marins et laguno-continentaux. La base même de cette formation est bien individualisée en une couche calcarosableuse à gros grains et dragées de quartz usés, contenant de la glauconie. Ce niveau ravine les sables argileux du Cuisien supérieur sur 0,20 m à 1 mètre. Les microfossiles sont très abondants. Cette formation est considérée comme un dépôt de plage, son épaisseur variable peut atteindre une quinzaine de mètres.

Ce tuffeau proprement dit est surmonté par une couche de marnes vertes et blanches qui reposent sur le tuffeau par un contact franc. L'épaisseur de cette couche est d'environ 7 mètres. Vers 4 mètres s'intercale un niveau de 30 à 40 cm de sable quartzueux grossier jaune et roux présentant des lits de sable plus fin gris.

On soulignera que cette formation est connue sous le nom de « Tuffeau de Damery » du fait de son aspect particulièrement typique et bien développé sur le territoire communal. **Cette formation constitue donc à cet égard un élément du patrimoine culturel et scientifique de la commune.**

e4 - Yprésien supérieur (Cuisien) – sables

La série cuisienne essentiellement sableuse débute par des sables quartzueux, grossiers, hétérogènes, roux. Ils présentent une stratification entrecroisée fruste. Leur épaisseur varie de 5 à 8 mètres.

Au-dessus viennent des sables quartzueux gris, fins, micacés et de plus en plus argileux dans leur partie supérieure. L'épaisseur de ces sables fins est de l'ordre de 3 mètres. Localement, ces sables fins, argileux, sont indurés en un grès parfois très compact.

La partie supérieure de cet ensemble sableux se charge souvent en argile. Ils sont recouverts soit par des argiles sableuses beiges et gris verdâtre de 1 à 2 mètres d'épaisseur sous le Lutétien, soit par des sables fins gris-blanc, sans stratification apparente épais de 4 mètres.

L'épaisseur totale de cette formation atteint une dizaine de mètres.

e3 - Yprésien inférieur (« Sparnacien ») – Argile, marnes, lignites

Le Sparnacien présente plusieurs faciès en partie imbriqués présentant des variations latérales brusques. C'est dans la région d'Épernay, que fut définie la série type de l'étage. Elle débute par une marne calcaire, blanchâtre ou grise, disposée en lentilles. Cette couche est surmontée par des « marnes feuilletées » et des argiles vertes qui localement supportent des sables dont l'épaisseur peut atteindre 2 mètres. Au-dessus viennent des argiles grises passant à une lumachelle à huîtres. Des lentilles d'argile ligniteuse à nombreux cristaux de gypse sont intercalées dans ces formations. Localement les couches d'argile ligniteuse atteignent 0,50 m. L'épaisseur irrégulière du Sparnacien peut atteindre 25 mètres.

e3 - Thanétien supérieur – Sables et marnes

La série débute ici par une formation sableuse à la base de laquelle se trouve un lit de silex noirs à patine grise, extrêmement arrondis en galets sub-sphériques, non jointifs. On retrouve quelquefois ces galets emballés dans le sable jusqu'à 0,50 m de la base de celui-ci. Le sable lui-même est quartzueux, fin, blanc ou roux quand il est chargé d'oxydes de fer, présentant des stratifications entrecroisées. Tous les sables de ce type contiennent de nombreux petits éclats blancs de silex qui semblent les caractériser. Au Nord-Est du territoire communal, ces sables, comportant à leur sommet des niveaux à *Microcodium*, sont associés à des marnes blanchâtres ou grises, plus ou moins sableuses.

L'épaisseur de ces sables atteint jusqu'à une vingtaine de mètres dans la région de Châtillon-sur-Marne.

C6 – Campanien (terrains Secondaires) – Craie

La craie est visible à la base des versants où elle a été localement exploitée pour l'empierrement ou le chaulage. C'est une craie blanche, homogène, tendre mais cohérente puisqu'on a pu y creuser les célèbres caves du Champagne et l'utiliser pour la fabrication de moellons. Elle est en général dépourvue de silex. Localement la craie contient de rares petites concrétions de marcassite souvent altérées en limonite. À l'affleurement, la partie supérieure est généralement fissurée, la plupart de ces fissures étant colmatées par de l'argile résiduelle de décalcification.

Elle constitue véritablement le substrat de base du secteur, son épaisseur étant de plusieurs centaines de mètres...

Formations superficielles

Ces dépôts sont nettement plus récents. Ils sont issus de l'érosion, du transport et de l'altération des précédents :

Rg1 - Formations résiduelles – Limon argileux à éclats de calcaire silicifié

Des processus d'altération profonde ont pu jouer sous des climats variés pendant la très longue période qui a suivi l'émersion des couches décrites précédemment. Ils ont conduit à l'accumulation d'argiles résiduelles rouges à éclats de meulières. Ces formations superficielles anciennes couvrent de vastes étendues du plateau. Plus récemment ces formations et les argiles rouges et grises à meulière ont évolué sur place en un limon très argileux brun-rouge contenant des granules d'oxydes de fer et de manganèse atteignant la taille d'une noisette et localement rassemblés en un niveau d'accumulation d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur. En bordure des plateaux, ces argiles rouges à éclats de meulière descendent facilement sur les pentes en emballant des blocs de calcaire silicifié de Champigny. A la faveur des vallons, ces formations peuvent atteindre le bas de certains versants des grandes vallées où il n'est pas rare de retrouver des blocs de quelques mètres cubes de meulière ou de calcaire siliceux de Champigny.

LP - Limons lœssiques

Les plateaux sont couronnés par une couche de limons argileux beiges. Leur épaisseur peut atteindre 4 à 5 mètres.

C, CF - Formations de versant – Colluvions

Sur la craie les formations superficielles sont généralement de faible épaisseur de l'ordre de 0,10 à 0,30 mètres. Elles sont constituées d'argiles résiduelles de décalcification contenant des granules de craie. Ces roches meubles descendent facilement sur les pentes et constituent des colluvions de bas-versant d'épaisseur très irrégulière quelquefois importante (2 à 3 mètres).

Les terrains des niveaux thanétiens, sparnaciens et la partie inférieure du Lutétien ne donnent pas de formations résiduelles importantes. Par contre, il est fréquent de retrouver ces couches glissées en masse sur le versant des vallées, particulièrement à la faveur de conditions climatiques périglaciaires ; aussi retrouve-t-on des sables cuisiers descendus en conservant leur stratification, en masses suffisamment importantes pour être exploitées.

De même les argiles, marnes et calcaires lagunaires du Lutétien supérieur et du Bartonien, sensibles à l'érosion, ont alimenté d'épaisses formations colluvionnaires (2 à 4 m) qui couvrent une grande partie des bas-versants des vallées. Ces colluvions sont constituées par un

mélange de blocs calcaires variés, de quelques centimètres à décimètres, emballés dans une matrice argilo-calcaire blanchâtre. **Ces processus d'accumulation par gravité se poursuivent en partie dans les conditions climatiques actuelles**, en particulier lors des dégels et des précipitations abondantes. Dans les vallées de la Marne et de ses affluents, les colluvions se raccordent aux alluvions en formant des surfaces aplanies, emboîtées, qui témoignent de reprises d'érosion notables.

F. - Alluvions

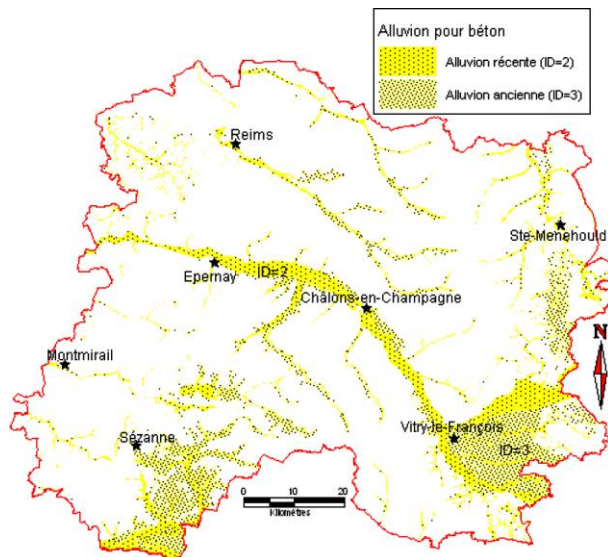
Contrairement aux précédents, ces matériaux ont connu un transport par les cours d'eau actuels ou passés, ce qui en a modifié les caractéristiques. Selon la distance parcourue par ces matériaux depuis leur point d'origine (dépendant elle-même de l'importance du flux qui a énormément varié depuis les périodes glaciaires), leurs caractéristiques permettent de distinguer :

- ↳ des alluvions anciennes (Fx), recreusées depuis par la Marne et formant ainsi des « terrasses » surélevées. L'agglomération de Damery s'est développée à l'origine sur une de ces terrasses qui la protégeait des crues avant que le développement de l'urbanisation ne déborde vers des terrains moins élevés ;
- ↳ des alluvions subactuelles (Fz2), apportées plus récemment lors de crues importantes et qui ont conduit le cours du fleuve à se déplacer au cours des périodes historiques, conduisant à la formation de bras morts.
- ↳ des alluvions actuelles (Fz), formant le substrat du fond de la vallée de la Marne et de celle du Brunet.

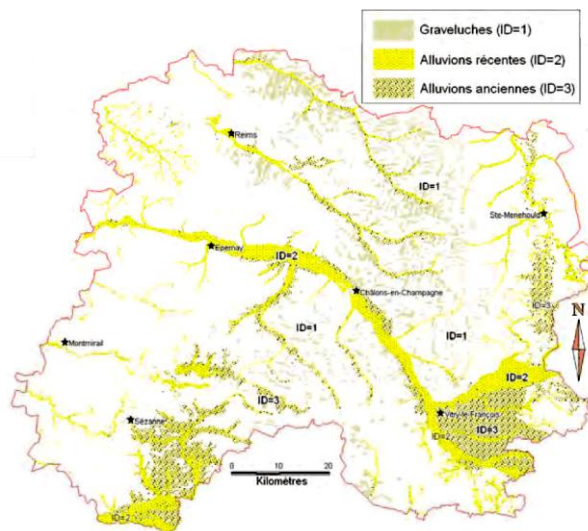
Ressources minières

Préalablement à la validation finale du Schéma Départemental des Carrières, le BRGM a produit un rapport¹⁹ permettant d'identifier et de localiser grossièrement les ressources minérales présentes dans le département.

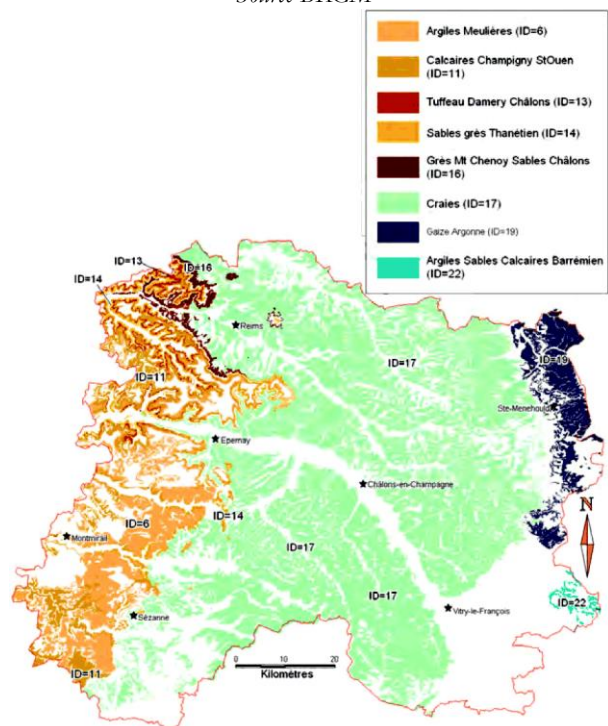
¹⁹ BRGM/RP-58599-FR - Évaluation de la ressource dans le cadre de la révision du schéma départemental des carrières : Département de la Marne. Rapport final. THUON Y., COLIN S. - 2010



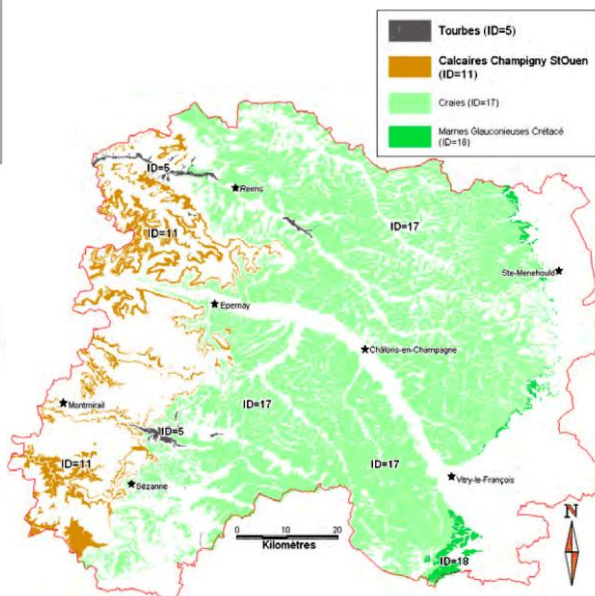
Gisements d'alluvions pour bétons
Source BRGM¹⁹



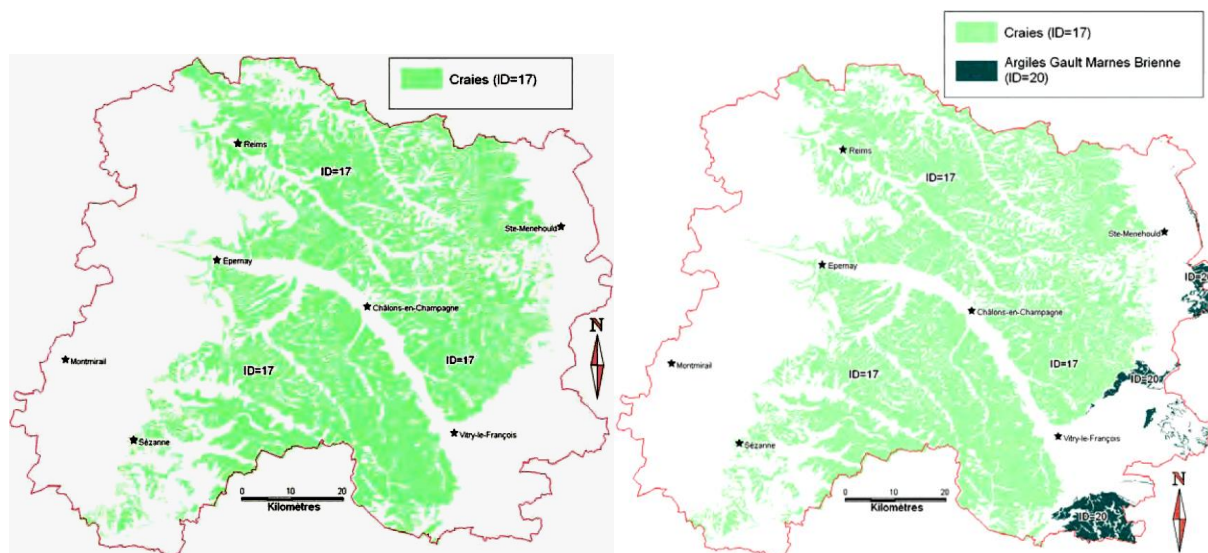
Gisements d'alluvions pour routes
Source BRGM¹⁹



Gisements de matériaux à Concasser, pour empierrement, et pierres de taille bétons
Source BRGM¹⁹



Gisements d'alluvions pour amendement
Source BRGM¹⁹

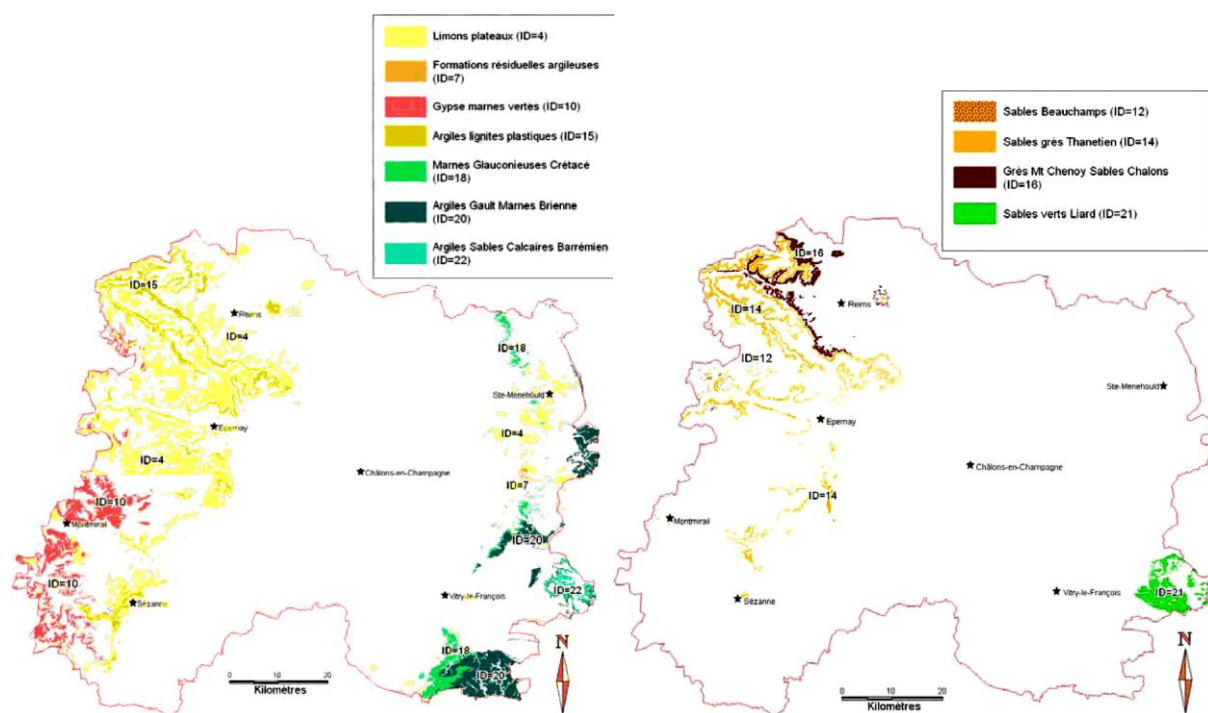


Gisements des craies industrielles

Source BRGM¹⁹

Gisements de matériaux pour chaux et ciments

Source BRGM¹⁹



Gisements de matériaux utilisables pour les tuiles, briques et céramiques

Source BRGM¹⁹

Gisements de sables pour viabilisation

Source BRGM¹⁹

Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de DAMERY peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une importante ressource susceptible d'être exploitée. Le Schéma Départemental des Carrières recense ainsi :

- ↳ Les alluvions pour route ou pour fabrication de béton ;
- ↳ Les gisements de matériaux utilisables comme concassés, matériaux

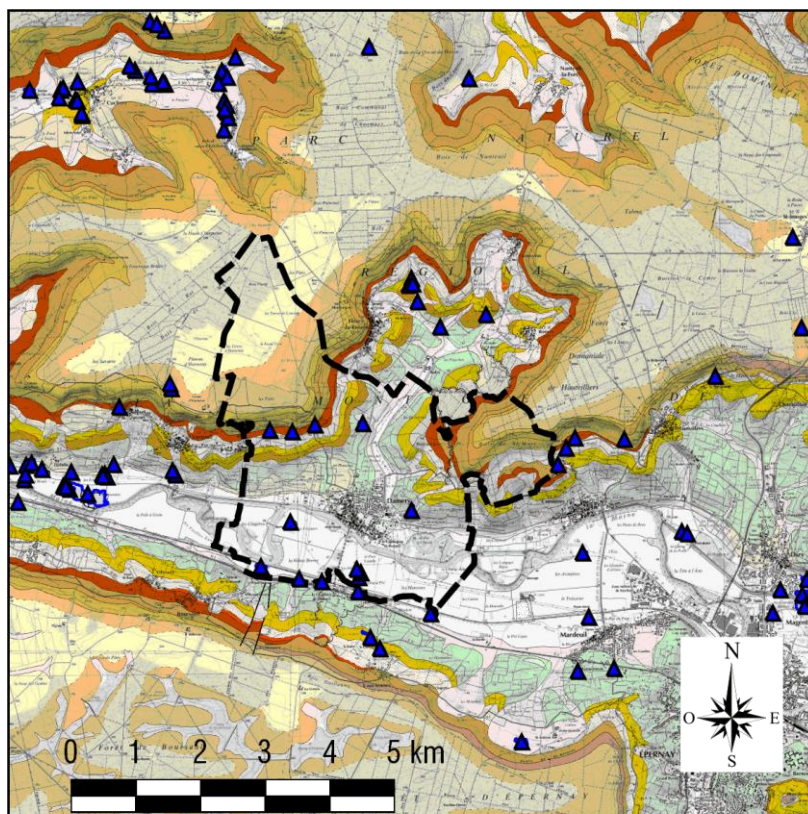
d'empierrement, pierres de taille :

- La craie ;
- Les sables et grès du Thanétien ;
- Le tuffeau de Damery ;
- Les calcaires de Champigny et Saint-Ouen ;
- Les argiles à meulières.

- ↪ Les matériaux pour industrie (craie) ;
- ↪ Les sablons pour viabilisation (sables et grès du Thanétien) ;
- ↪ Les matériaux pour chaux, ciment ou amendement (calcaires de Champigny et Saint-Ouen, craie) ;
- ↪ Les matériaux pour tuiles, briques et céramiques (limons des plateaux).

On remarquera d'ailleurs que plusieurs exploitations de divers matériaux ont été réalisées par le passé sur le territoire de la commune. Toutes sont abandonnées depuis longtemps mais elles soulignent l'intérêt des substances minérales présentes sur la commune.

Anciennes exploitations de substances minérales connues
Données BRGM



- ▭ Limites Damery
- ▲ Anciennes exploitations identifiées

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Les PLU sont donc susceptibles de faire obstacle à ses orientations et objectifs. De telles situations peuvent entraîner la révision du plan local d'urbanisme, avec usage au besoin de la procédure de projet d'intérêt général, voire sa réforme en cas d'intérêt particulier du gisement. Il apparaît donc indispensable que lors de la révision des plans locaux d'urbanisme, le schéma des carrières soit considéré et intégré à la réflexion, notamment sur les possibilités de valorisation des gisements présents sur le territoire.

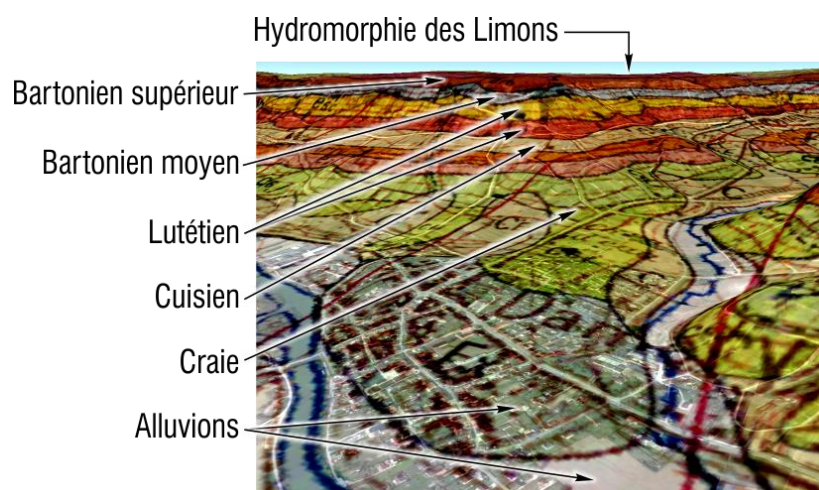
Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'ouverture de carrière reste conditionnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'une procédure exigeante (législation ICPE²⁰).

²⁰ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

1.3. Hydrogéologie

Les différentes roches formant le sous-sol de DAMERY ont des comportements variables vis-à-vis des eaux qui s'y infiltrent selon leur nature et leur position. Elles déterminent ainsi plusieurs nappes d'eau souterraines :

- ↪ La **Nappe supérieure des plateaux** : C'est une nappe libre qui provoque l'hydromorphie des limons du plateau. Soutenue par les argiles à meulière, elle très limitée en importance (réservoir moyennement poreux, peu épais et discontinu) ;
- ↪ La **Nappe du Bartonien supérieur** : Elle a pour réservoir les calcaires de Champigny et repose sur les niveaux plus argileux des marnes. Son importance est très variable selon le faciès (bancs calcaires plus ou moins poreux et plus ou moins épais, base parfois perméable...) mais toujours faible. La circulation dans les fissures du calcaire rend les débits très irréguliers (faible temps de réponse aux infiltrations) et filtre peu les éventuelles pollutions du plateau qui peuvent y circuler rapidement.



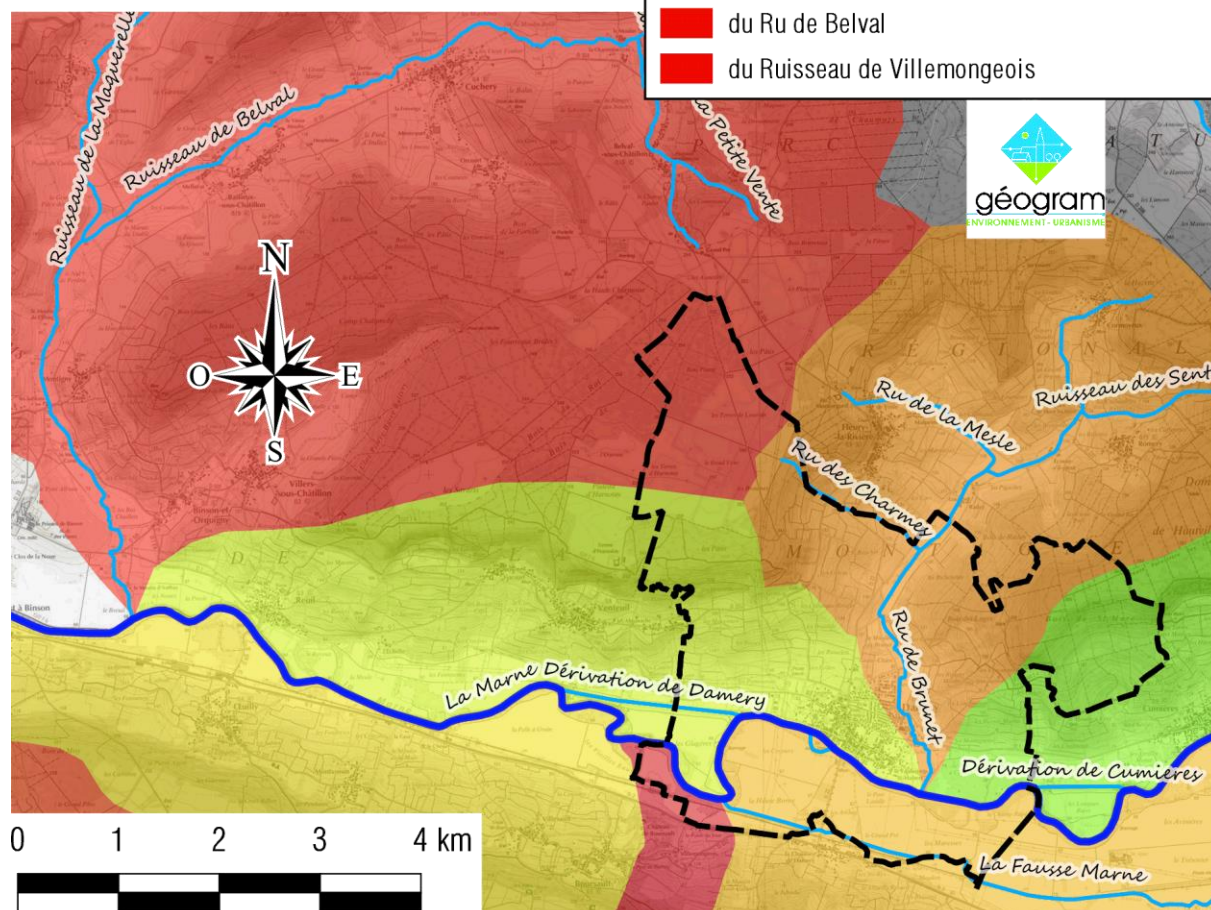
- ↪ La **Nappe du Bartonien moyen** : comme pour les calcaires de Champigny, le caractère discontinu de la lithologie des calcaires de Saint-Ouen donne une nappe de faible importance. Cette modestie est renforcée par le masque des formations supérieures qui en limite l'alimentation.
- ↪ La **Nappe du Lutétien** : ce niveau présente dans le secteur une nature lithologique peu favorable, ce qui limite grandement l'importance du réservoir. De plus, la discontinuité voire l'absence des argiles de Laon qui forment en d'autres endroits une base efficace favorise les transferts verticaux vers les niveaux sous-jacents. Cette nappe est donc également très modeste.

- ↳ La **Nappe du Cuisien** : L'épaisseur des sables constitue un réservoir potentiellement pour les eaux souterraines. Cependant, sa situation majoritairement captive limite fortement son alimentation. De plus, le contact avec les argiles pyriteuses du Sparnacien leur confère une forte teneur en sulfates ou en sulfures.
- ↳ La **Nappe de la craie** : du fait de sa forte capacité (porosité interne et porosité de fractures) et de la grande extension de la roche-réservoir, c'est la nappe la plus importante du secteur. Elle est souvent associée aux nappes alluvionnaires des cours d'eau du secteur (et plus particulièrement avec la **Nappe des alluvions de la Marne**) avec lesquelles elle est en continuité plus ou moins marquée selon la nature des terrains.

1.4. Hydrographie

1.4.1 Bassins Versants :

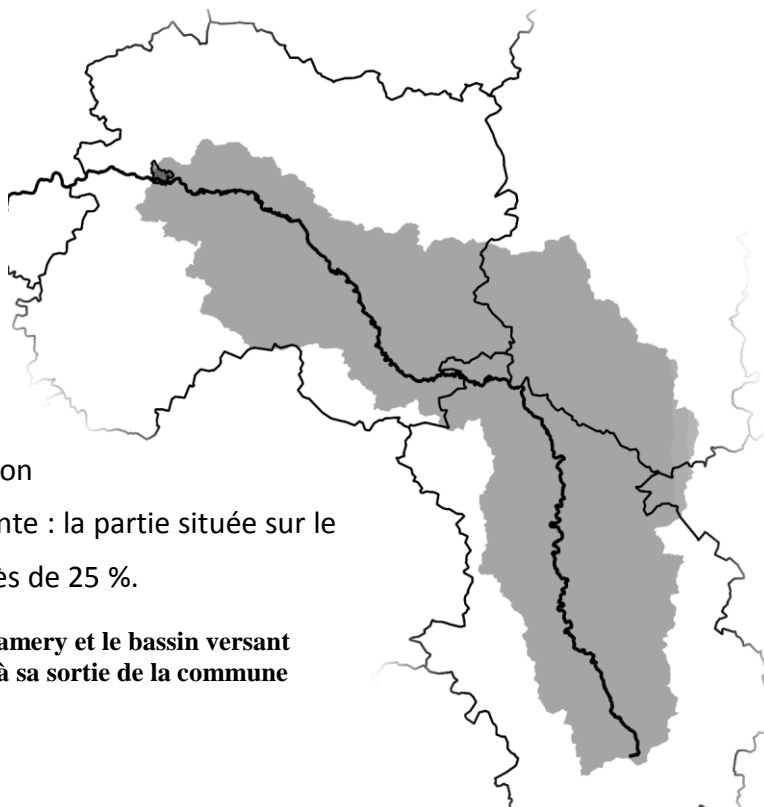
Découpage des bassins/sous-bassins versants



Le territoire de DAMERY fait partie du bassin-versant de la Marne. Son territoire peut toutefois être subdivisé en différents sous-bassins selon que les eaux issues des précipitations tendent à rejoindre directement la Marne ou qu'elle le fasse via des affluents :

- ↪ Une grande partie rejoint directement la Marne ou la Fausse-Marne ;
- ↪ Toute la partie centre-Nord du territoire fait partie du bassin du Brunet que les eaux rejoignent directement ou via le Ru des Charmes ;
- ↪ L'extrémité Nord-Ouest du territoire, sur le plateau, dépend du bassin du Ruisseau de Belval via ses affluents ;
- ↪ Une toute petite partie au Sud-Ouest est drainée par le « Ruisseau de Villemongeois » qui arrive de Boursault.

Le territoire communal de DAMERY ne représente que 1‰ de la superficie totale du bassin de la Marne (12 830 km²) et 2% de celle du bassin versant de la Marne à sa sortie de la commune (7 630 km²). En revanche, sa proportion dans le bassin d'alimentation du Brunet est nettement plus importante : la partie située sur le territoire de Damery en représente près de 25 %.



Damery et le bassin versant de la Marne à sa sortie de la commune

1.4.2 Cours d'eau :

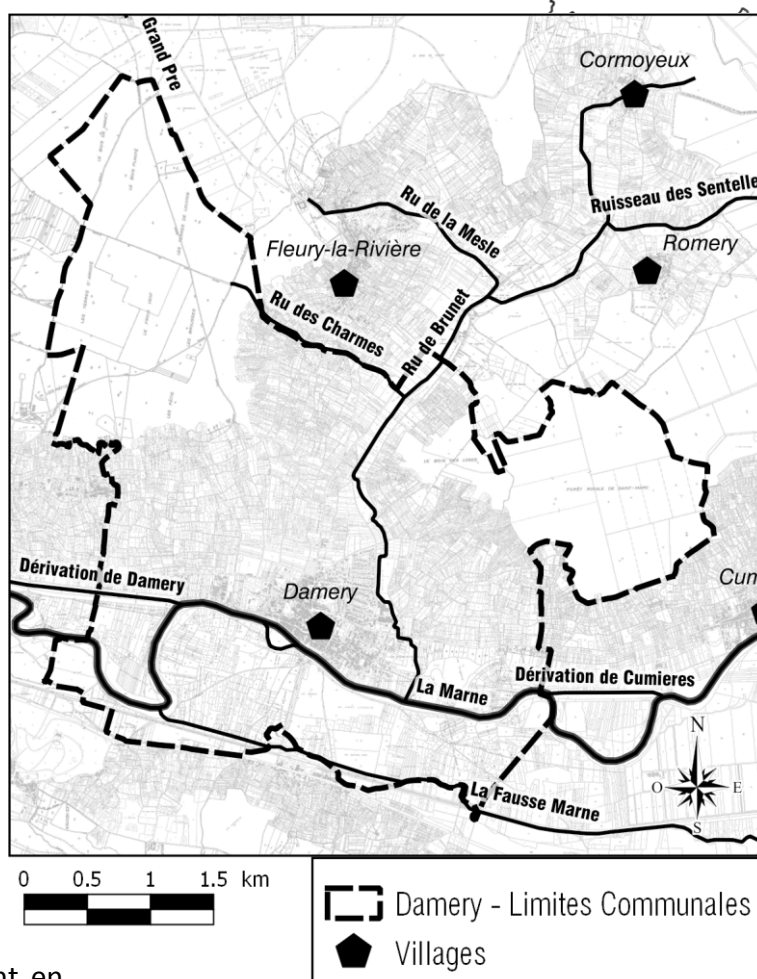
Cours d'eau concernant la commune
Le territoire de DAMERY est drainé par divers cours d'eau d'importance inégale, tous tributaires plus ou moins directs du plus important, la rivière Marne.

Données quantitatives :

La Marne

La rivière Marne traverse la partie Sud du territoire communal, et coule d'Est en Ouest. Elle est rattachée au Domaine Public Fluvial. La pente naturelle est de 2 ‰. Le lit mineur a une largeur moyenne comprise entre 50 et 70 mètres. Ses caractéristiques varient en

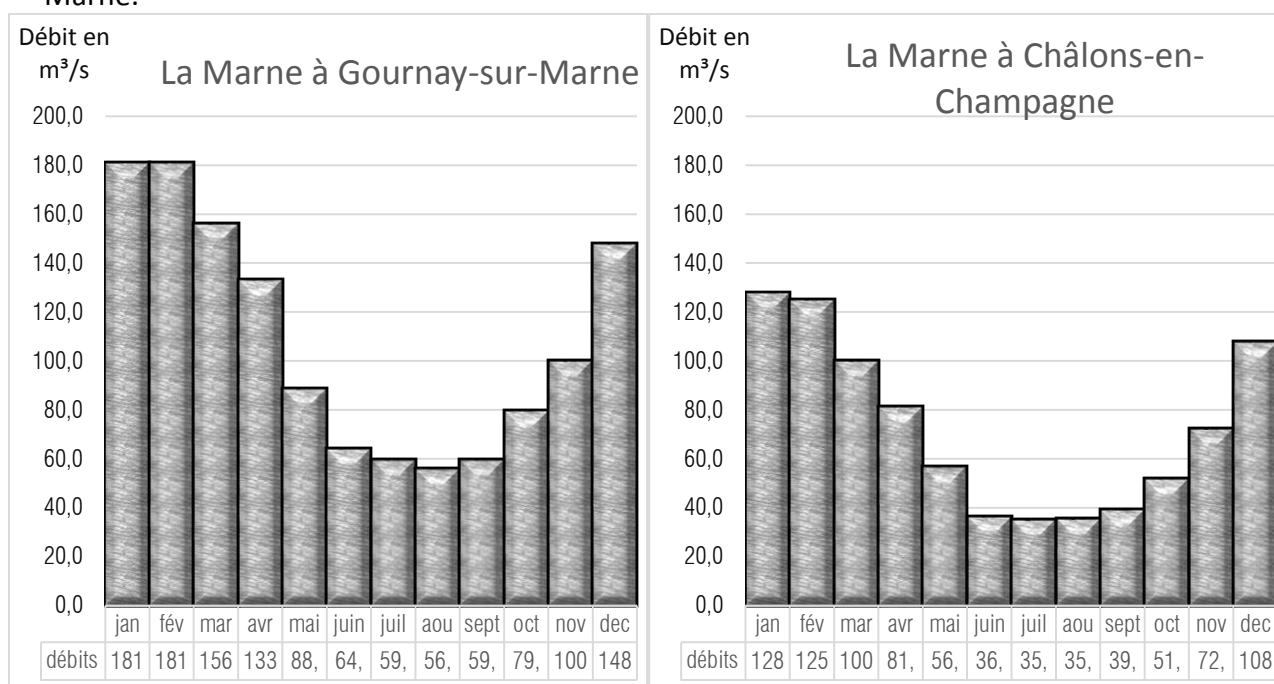
fonction du tracé de la partie navigable : il est plus homogène et moins naturel entre les parties dérivées en raison des impératifs de la navigation (mouillage de 2,10 mètres minimum



par exemple).

Des aménagements ont été réalisés au cours du 19^e siècle (barrages, rectifications de tracés) pour la rendre navigable. Ainsi, dans la partie Ouest de la commune, un barrage situé sur un méandre naturel permet de contrôler le niveau dans une dérivation éclusée (« Dérivation de Damery ») ; un autre dispositif de même type existe en amont immédiat de la commune (« Dérivation de Cumières »). On notera par ailleurs que certains bras morts, actifs, ou ne fonctionnant qu'en période de crue sont également présents.

La largeur de la plaine alluviale est réduite (0,5 à 1 kilomètre). La plaine est dominée par des cultures intensives. Les berges sont boisées sur l'ensemble du territoire de Damery. Les rives sont assez bien préservées, malgré l'existence d'un dépôt de gravats à l'Est de l'agglomération. Aucune donnée concernant le débit de cette rivière n'est disponible au niveau de la commune : celui-ci doit être interpolé à partir des stations de mesures de débit les plus proches en amont et en aval à savoir respectivement Châlons-en-Champagne et Gournay-sur-Marne.



Profils hydrauliques annuels moyens de la marne en aval et en amont de Damery

La Fausse-Marne

Cet ancien bras-mort, aujourd'hui partiellement canalisé, s'écoule en rive gauche de la Marne (en suivant la voie ferrée qui longe le Sud du lit majeur) avant de rejoindre la Marne au lieu-dit « La Haute Borne ». Aucune donnée quantitative n'est disponible mais elle joue un rôle important de drainage des eaux de crue et intercepte la plupart des écoulements diffus ou concentrés provenant de la rive Sud de la vallée.

Le Brunet

Cet affluent de rive droite de la Marne draine tout un vallon comprenant, outre une partie du territoire de Damery, les villages de Fleury-la-Rivière, Cormoyeux et Romery. Un sous-affluent, le Ru des Charmes, matérialise la limite communale entre les territoires de Damery et Fleury-la-Rivière. Récemment, une déviation du cours inférieur du Brunet a été réalisée sur la commune de Damery (procédure autorisée au titre de la Loi sur l'Eau).

Déviation du cours du brunet

Autres

Outre les cours d'eau cités précédemment, un réseau de fossés et d'axes d'écoulements intermittents draine les versants viticoles au niveau desquels, la couverture végétale du sol étant généralement faible, les écoulements connaissent de brusques variations de débit allant de l'assec (situation la plus fréquente) à des écoulements de types torrentiels en cas de précipitations importantes (orages notamment).

Données qualitatives :

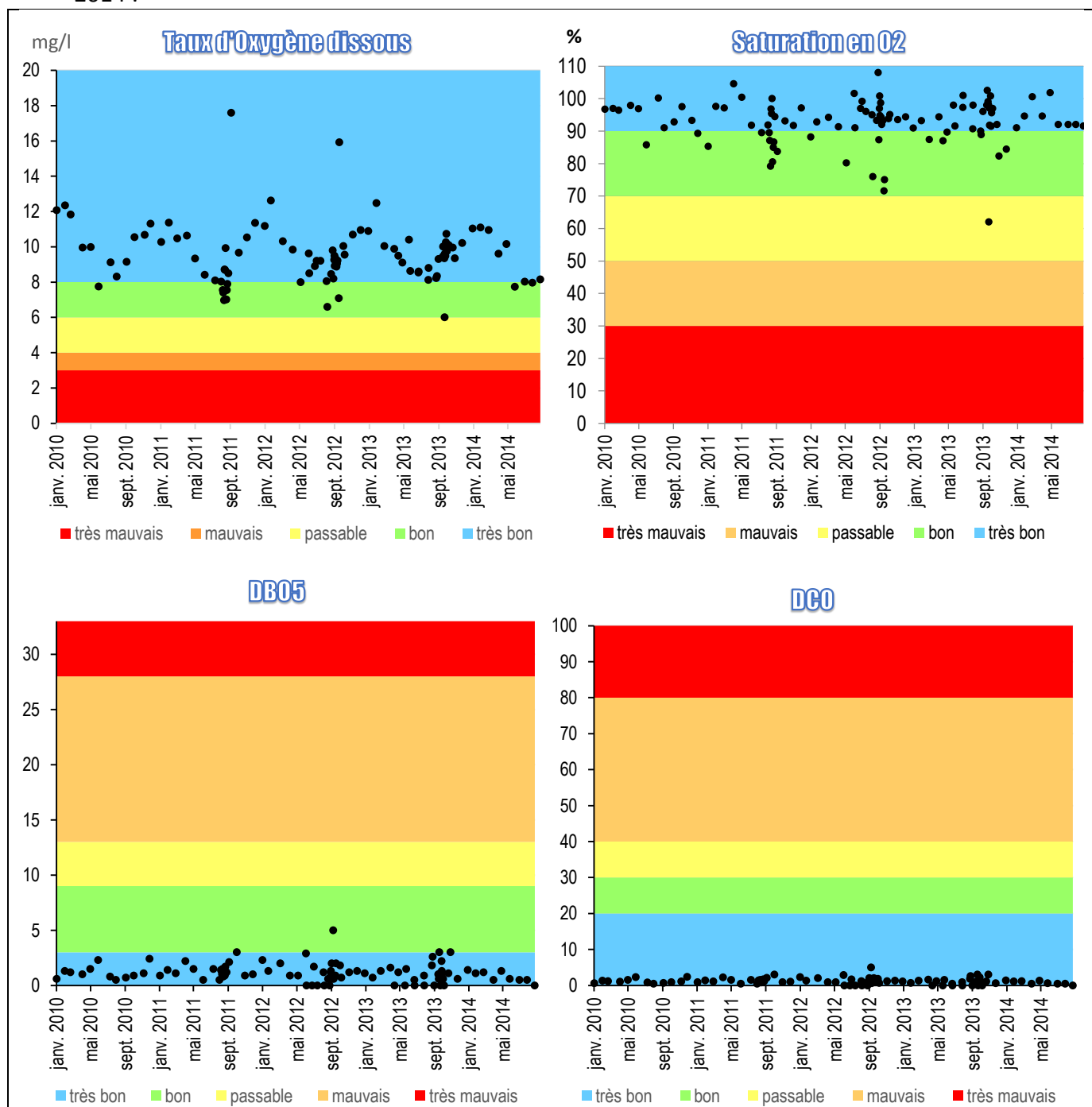
Tous les cours d'eau ne font pas l'objet d'un suivi qualitatif. Parmi ceux concernant la



commune de Damery, les seules données disponibles concernent la Marne et le Brunet.

La Marne

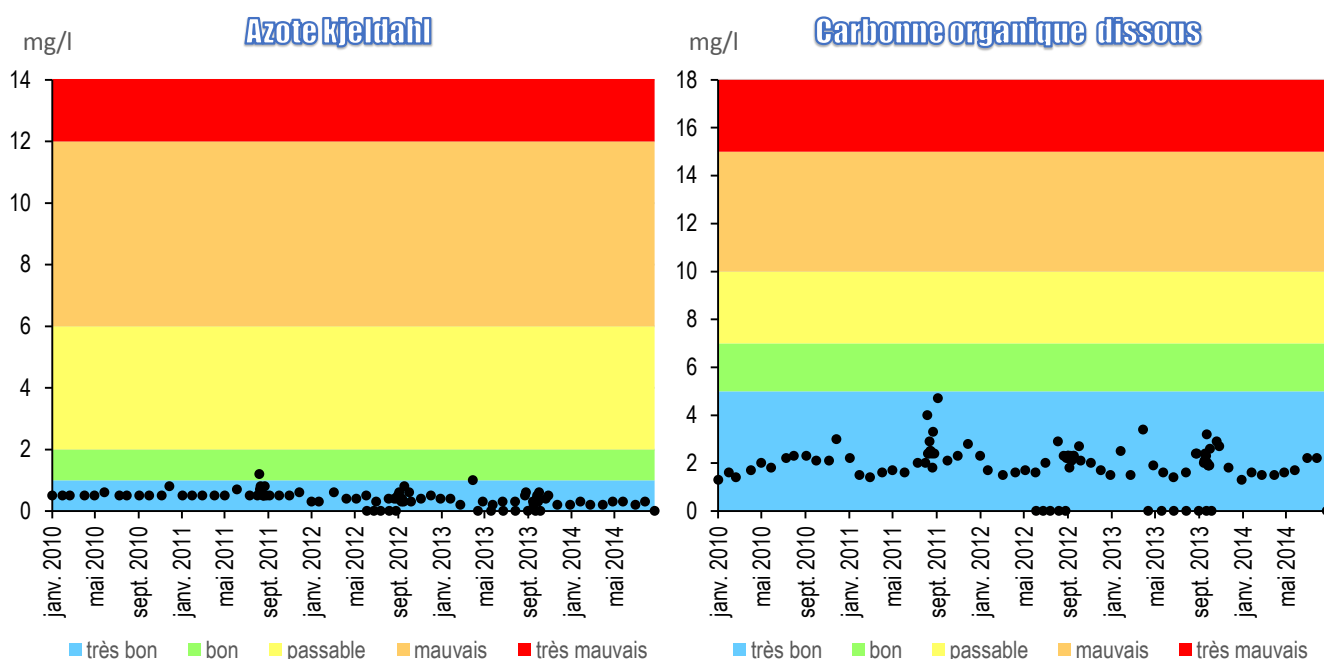
Sur la période 2001-2006, la qualité globale selon l'évaluation SEQ-Eau²¹ de la Marne à Reuil (7 km en aval de Damery) était « bonne ». Ce paramètre était maintenu sur la période 2010-2014 :



Qualité SEQ-Eau de la Marne à Reuil (1 : Oxydation) – Données AESN

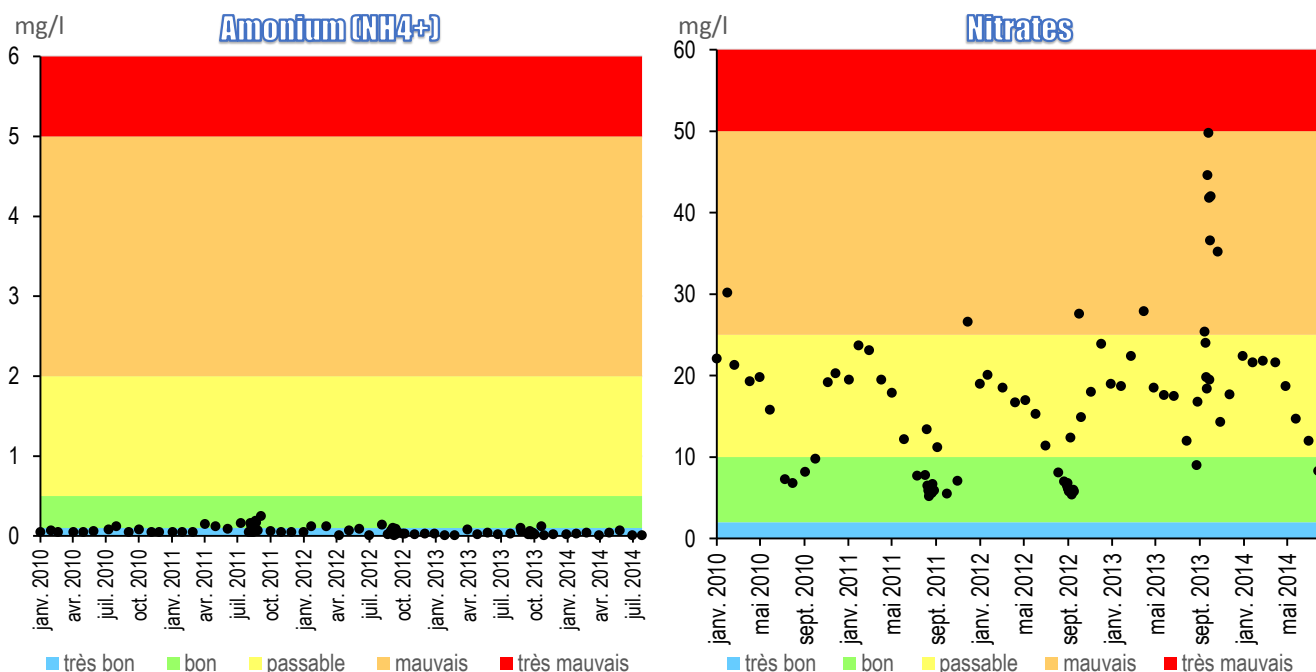
²¹ outil pour caractériser l'état physico-chimique des cours d'eau aboutissant selon les analyses de différents paramètres à un classement en 5 classes représentées par des couleurs : Bleu=très bon, vert=bon, jaune=passable, orange=mauvais, rouge=très mauvais.

On remarque une saisonnalité dans la teneur en oxygène qui diminue en fin d'été (période fin août à octobre). Ceci est lié à la combinaison de 2 phénomènes : le réchauffement estival des eaux et apports d'eaux peu oxygénées à l'occasion des vendanges. On notera toutefois que les mesures de prétraitement des eaux de lavage portent leurs fruits : les matières organiques et oxydables connaissent encore parfois des augmentations à cette période de l'année mais restent presque toujours dans la classe de paramètre « très bon ».



Qualité SEQ-Eau de la Marne à Reuil (2 : Matières organiques)

Données source : AESN

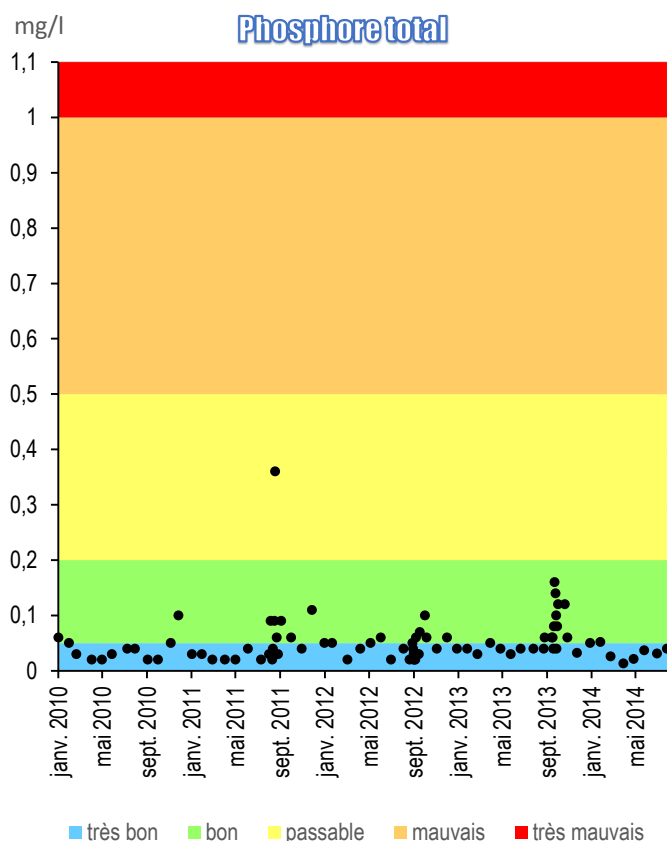


Qualité SEQ-Eau de la Marne à Reuil (3 : Matières azotées)

Données source : AESN

Qualité SEQ-Eau de la Marne à Reuil (4 : Phosphore) -Données AESN

Les paramètres analysés conduisent à une qualité physico-chimique globale « bonne » à



« passable ». Toutefois, l'objectif de « bonne qualité » de la masse d'eau visé par le SDAGE est proche puisque **seul le paramètre « Nitrates » est déclassant**, les autres étant fréquemment « bons » et même « très bon ».

Il est donc important que la commune de Damery participe à son échelle à un effort global à mener à l'échelle du bassin versant pour la réduction du rejet de Nitrates. Secondairement, des efforts en matière d'oxygénation des rejets, particulièrement en période de vendanges doivent être poursuivis.

L'état écologique de la Marne (hors polluants spécifiques étudiés ci-avant) est quant à lui jugé « bon » (qualité sur avis d'expert publié par la Commission Territoriale Vallées de Marne / UH Marne Vignoble de l'AESN) sur la période 2009-2010.

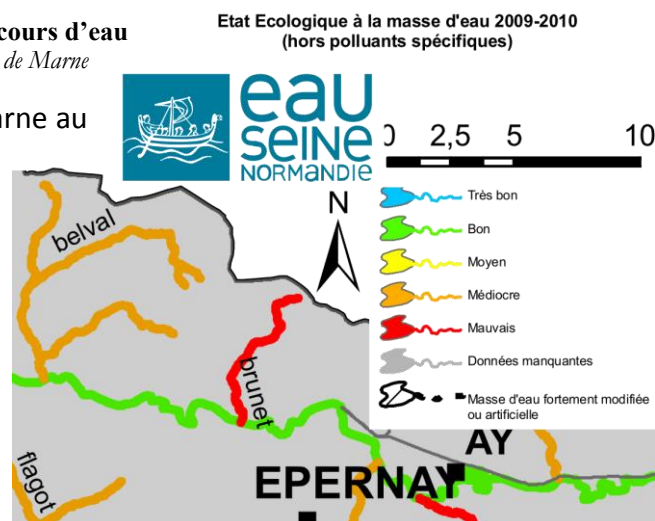
État écologique des cours d'eau

Données source : Commission Territoriale Vallées de Marne

On notera que la même source classe la Marne au niveau de Damery dans les cours d'eau prioritaires pour leur restauration hydromorphologique.

Le Brunet

Aucune analyse connue de la qualité physico-chimique du Brunet n'est disponible. En revanche, son état écologique est jugé « mauvais » (Cf. *État écologique des cours d'eau*). Les actions d'amélioration devront être menées par toutes les communes de son bassin mais Damery y occupe une place particulière, couvrant un quart du bassin versant et en particulier son segment aval où se fait la connexion avec la Marne.



La Commission Territoriale Vallées de Marne / UH Marne Vignoble de l'AESN préconise en particulier une action sur le rejet des eaux pluviales dans le Brunet.



Importance écologique des autres cours d'eau

Les autres axes d'écoulements ne font pas l'objet de suivis particuliers mais il convient de rappeler leur importance sous 2 aspects : celui de vecteurs pour les cours d'eau situés en aval (cas en particulier des fossés drainant le vignoble et de la Fausse Marne), ainsi que le rôle écologique des bras morts et annexes qui jouent souvent un rôle de réservoir écologique ayant leur intérêt propre mais alimentant également la Marne lors des périodes de hautes eaux (rôle de nurserie pour les alevins de certaines espèces par exemple).

1.4.3 Zones humides

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que **leur préservation est d'intérêt général**. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année ont fait l'objet d'une définition légale basée sur la végétation ou la nature des sols²².

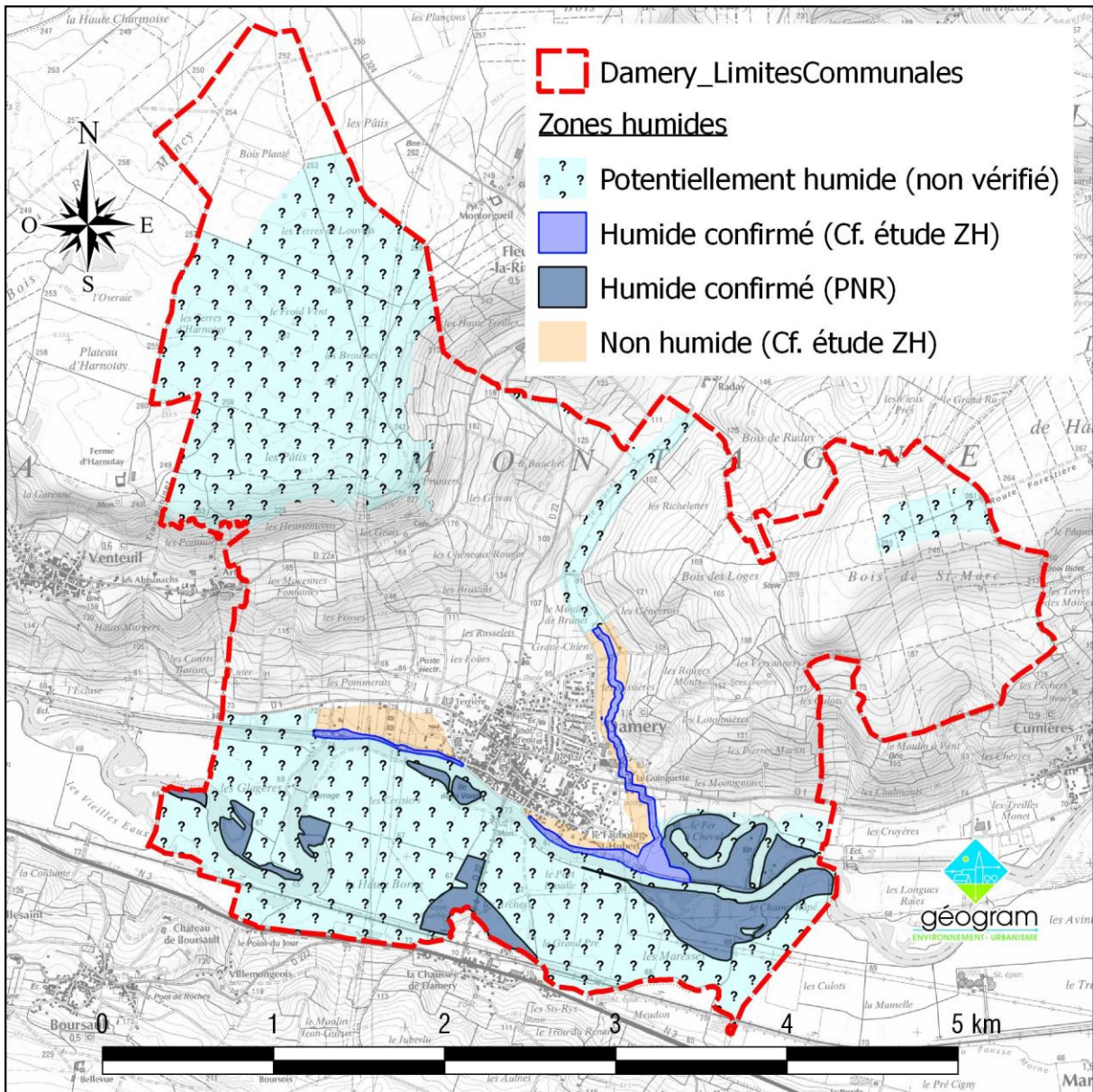
Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est également d'intérêt général.

²² Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

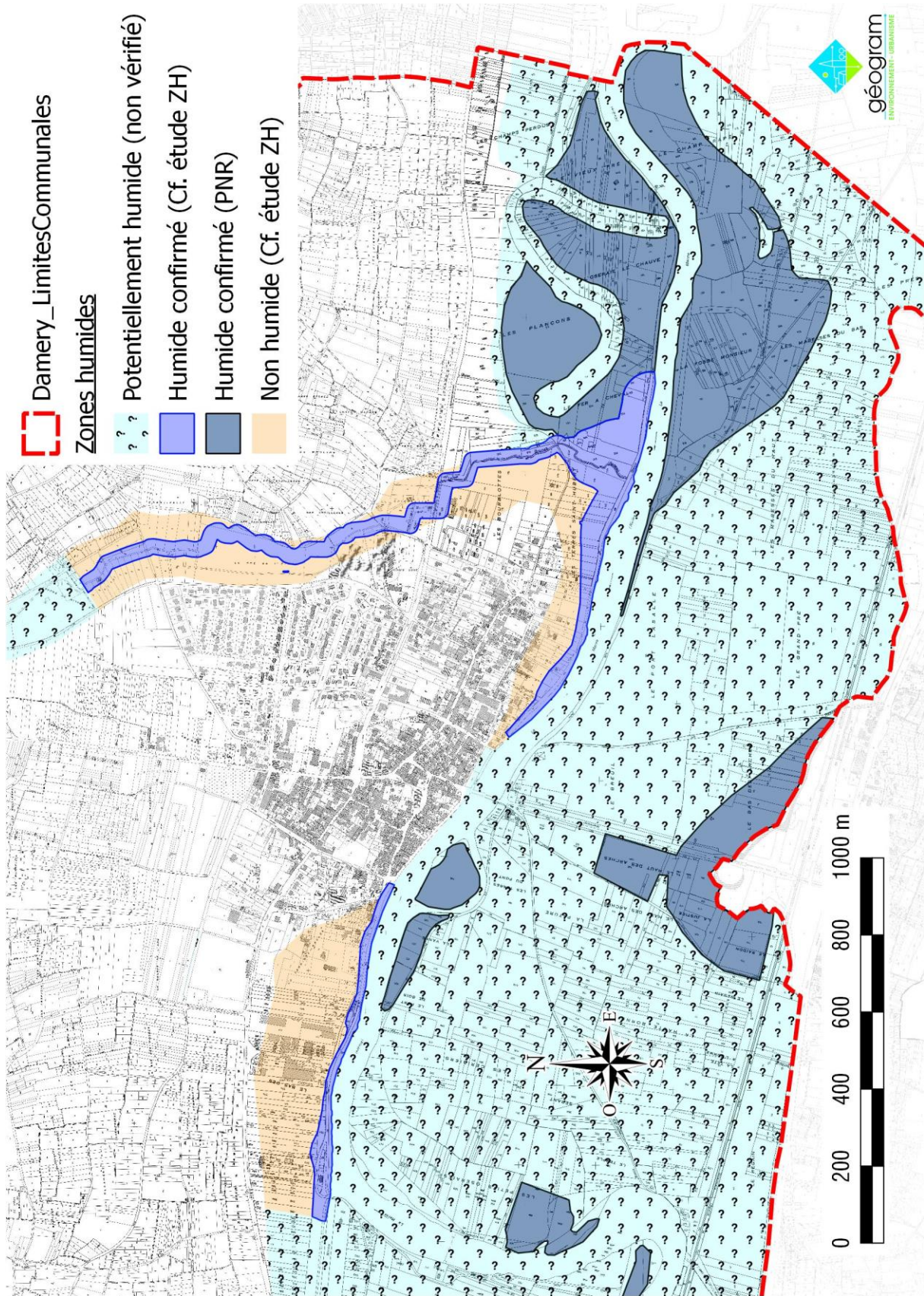
Le territoire communal de Damery est concerné par des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Seine-Normandie et par l'étude réalisée par la DREAL Champagne-Ardenne. La cartographie ci-jointe, établie sur la base de ces inventaires distingue deux types de zone sur le territoire :

- **Les Zones Humides dite "loi sur l'eau"** : Il s'agit des zones dont le caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Elles doivent être impérativement protégées dans le projet de document d'urbanisme (ZDH du SDAGE)
- **Les Zones à Dominante Humide** : Il s'agit des zones à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. **Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

À la demande de la commune de Damery, une étude complémentaire (Cf. annexe) a été menée afin de déterminer de façon plus précise le caractère humide/non-humide (selon les critères « loi sur l'eau ») de certains secteurs. Cette étude a conduit à confirmer le caractère humide de certains secteurs et au contraire à établir l'absence de caractère humide pour d'autres.



Zones humides et zones à dominante humide (ZH potentielles) – ensemble du territoire



Zones humides et zones à dominante humide (ZH potentielles) – abords de l’agglomération

La synthèse des différentes sources d'information permet donc d'établir les 3 catégories suivantes :

- ↳ les zones humides confirmées (données antérieures dont PNR, confirmation du potentiel humide par l'étude spécifique) ;
- ↳ les zones non humides (infirmerie du potentiel humide par l'étude spécifique) ;
- ↳ les zones potentielles dont la réalité du caractère humide n'est pas tranchée (en l'absence de données certaines, ces zones seront présumées humides).

1.5. L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

La commune de DAMERY ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal ni à proximité dans un contexte comparable. La caractérisation de la qualité de l'air ne peut donc pas se faire sur une base quantitative.

Aucune activité ne génère de nuisance notable. Les émissions sur le ban communal sont donc pour l'essentiel limitées :

- ↳ aux dispositifs de chauffage par combustion (fuel, gaz, bois...) – CO₂, CO, SO₂, NO_x et particules ;
- ↳ à la circulation des véhicules particuliers et professionnels – CO₂, CO, SO₂, NO_x et particules ;
- ↳ aux composés épandus dans les cultures (vignoble, champs cultivés...) et pouvant être partiellement repris par le vent - COV, pesticides, NO_x, poussières...

1.6. Climat et météorologie

La climatologie de la région est obtenue grâce au recoupement des données des stations météorologiques de Reims (1961 à 1999) et d'Épernay (1946 à 1985). La région de Damery s'inscrit dans un climat océanique altéré. Les influences continentales épisodiques et le relief présentent induisent une augmentation des écarts de températures ainsi que des précipitations plus importantes.

Les températures moyennes mensuelles s'échelonnent entre 2,4°C en janvier et 18,6°C en juillet avec une valeur moyenne annuelle de 10,3°C (poste d'Epernay). Les écarts de températures sont toutefois assez marqués du fait des poussées continentales.

L'année compte un nombre moyen de 62 jours de gelée sur Épernay, en majeure partie de novembre à mars. Dans le fond de la vallée, ce nombre peut légèrement augmenter du fait de l'accumulation d'air froid plus lourd. La couverture boisée des versants crée un obstacle pouvant préserver certaines zones mais également en exposer d'autre en bloquant le mouvement de masses d'air froid.

La pluviométrie relevée sur Épernay se répartit de façon relativement uniforme tout au long de l'année avec une moyenne annuelle de 670 mm. Le mois le plus humide est décembre avec 65,6 mm et le mois d'avril est le plus sec, avec 41,9 mm.

Le diagramme ombrothermique montre un bilan hydrique largement positif d'un climat humide, conforté par un indice de De Martonne élevé de 33.

En période estivale, la faible couverture végétale des coteaux opposée à celle plus importante des plateaux entraîne une hausse de la température des versants sud. Ce phénomène induit des mouvements convectifs de l'air. Couplés aux précipitations, des **orages** violents peuvent s'abattre et déverser plusieurs dizaines de millimètres d'eau en quelques heures. Les cas les plus caractéristiques de cette situation sont les orages du 24 juin 1983 et du 1er septembre 1987.

Sur Reims, l'insolation moyenne annuelle est de 1708 heures. Le brouillard y est relativement peu présent avec une moyenne de 62,6 j/an. Le versant sud-ouest de la Montagne de Reims est encore moins sujet au brouillard, on y observe donc un apport énergétique renforcé.

La région se caractérise par des vents modérés provenant de préférence du sud-ouest. Ils viennent donc frapper directement le versant de la Montagne de Reims et ce de façon un peu plus fréquente et violente en hiver, du fait du régime dépressionnaire installé sur le Bassin de Paris (Cf. rose des vents en annexe).

De par leur rugosité plus importante que les cultures, les massifs boisés ralentissent la vitesse des vents et la progression de la nébulosité. Ce phénomène se traduit par une augmentation locale de la pluviométrie comme le montre la station de Germaine, localisée au cœur du massif de la Montagne de Reims où les précipitations moyennes annuelles dépassent les 780 mm.

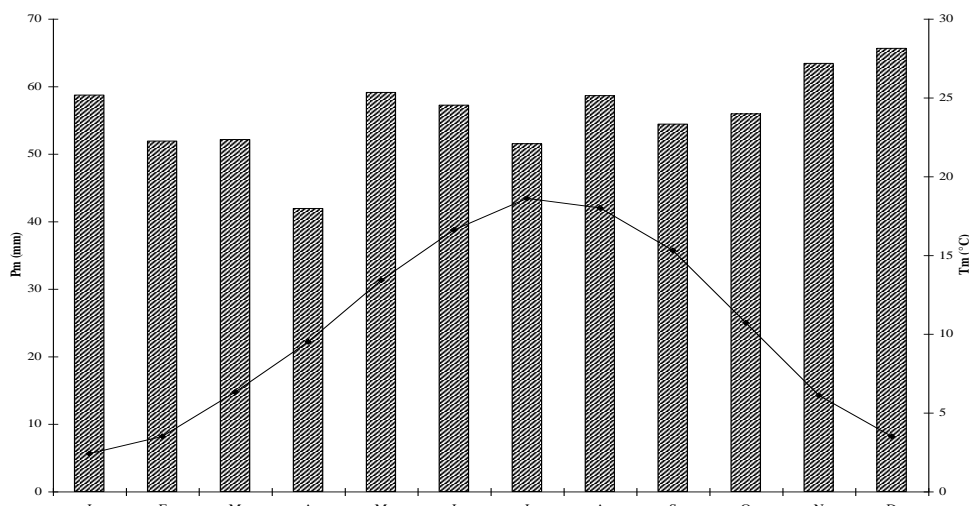


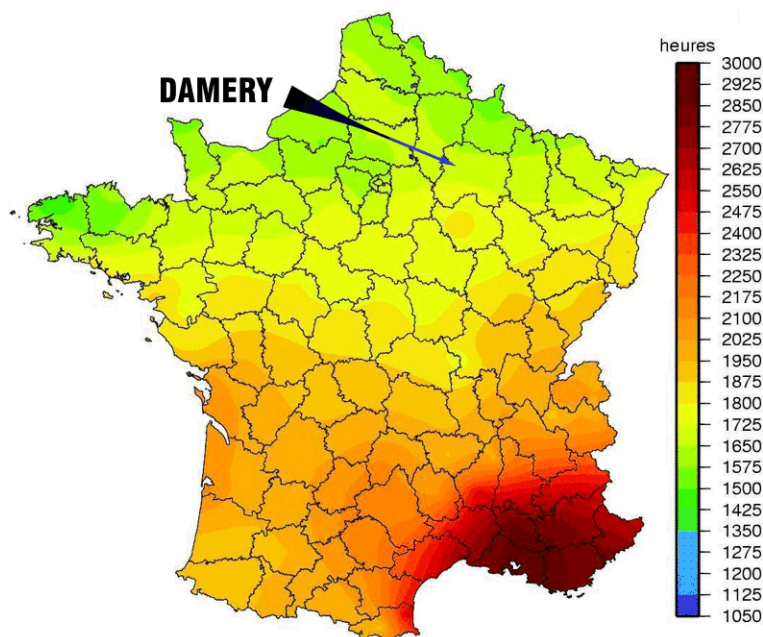
Diagramme ombrothermique d'Épernay

La région de DAMERY à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle vient de l'ouest. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris. La vallée de la Marne joue également un rôle de canalisation qui influe sur l'orientation.

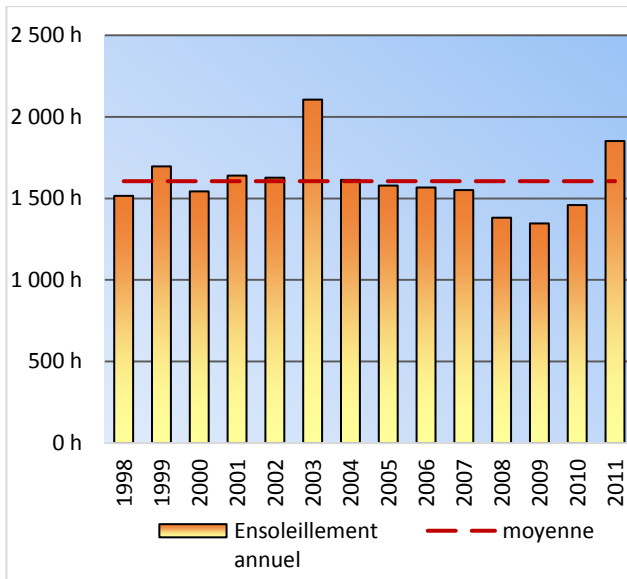
L'ensoleillement moyen à DAMERY est d'environ 1600²³ heures par an. Cette moyenne cache cependant des disparités interannuelles fortes : l'écart moyen à la normale est de 115 heures et sur la période 1998-2011, l'ensoleillement annuel a varié de 1 350 h en 2009 à 2 106 h en 2003...

Normales d'ensoleillement 1998-2007

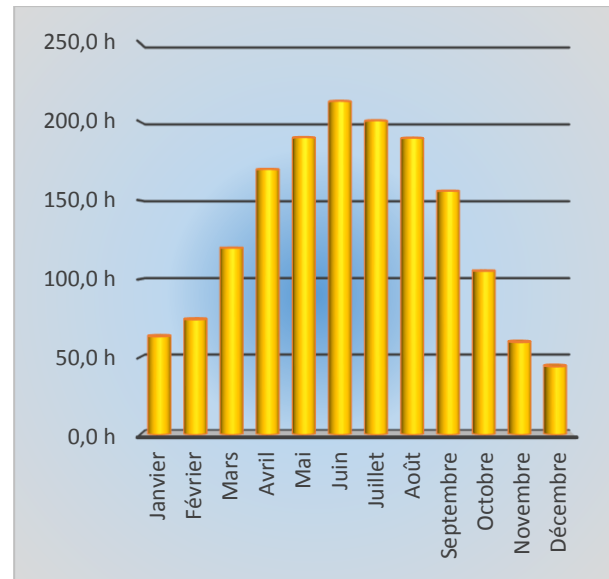
Source : Infoclimat



²³ Les valeurs chiffrées sont des valeurs mesurées à Reims, période 1998-2011.



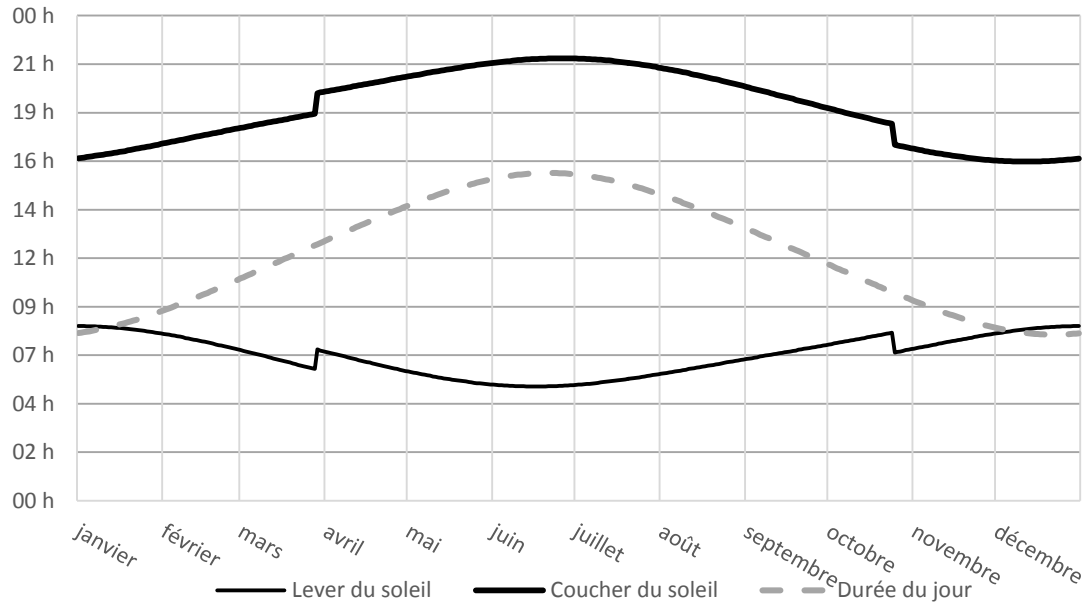
Variation interannuelle de l'ensoleillement



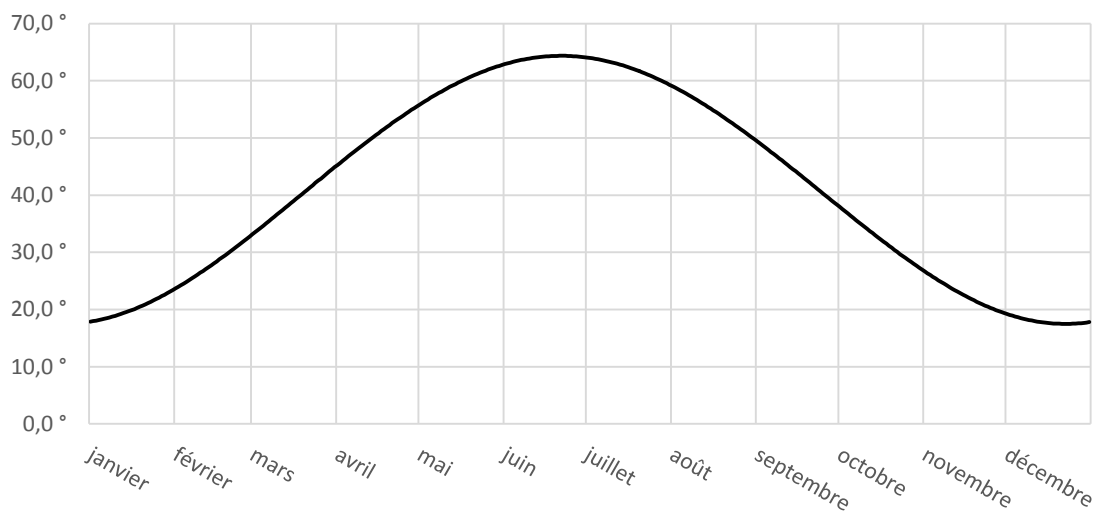
Variation annuelle moyenne de l'ensoleillement

On soulignera que la situation du territoire sur un versant regardant au Sud assure une bonne exposition et une disponibilité optimale de l'énergie solaire.

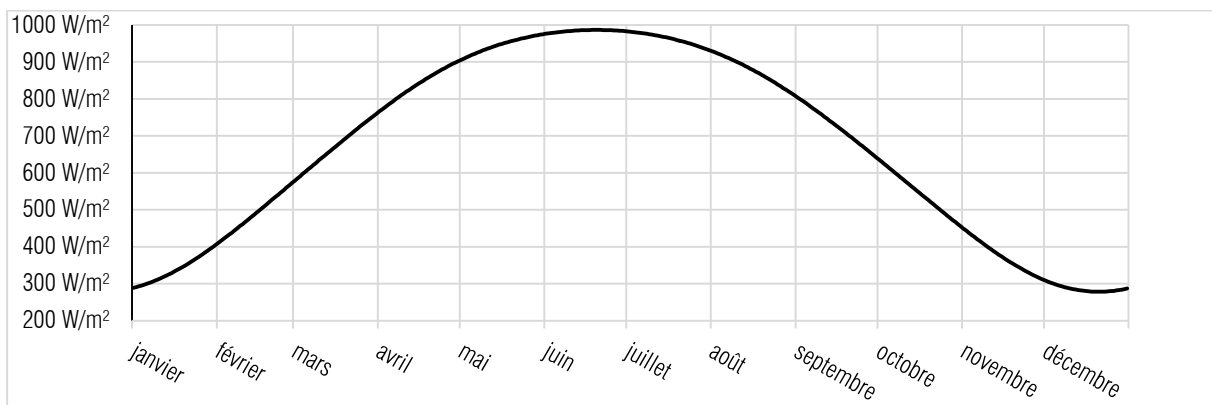
Le centre de Damery est situé à 49°04'21" de latitude Nord. Cette position détermine l'éclairement théorique (calculé selon la position du soleil dans le ciel).



Durée du jour



Hauteur maximale du soleil au-dessus de l'horizon

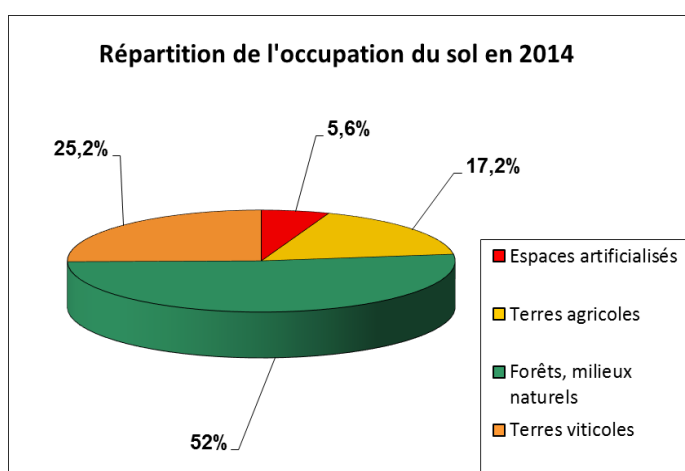


Flux solaire maximal théorique reçu

II. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

2.1. La répartition des modes d'occupation du sol

Surface totale du territoire communal : 1 544 hectares		
Espaces artificialisés	87.50 hectares	5.6%
Terres agricoles	266 hectares	17.2%
Terres viticoles	390 hectares	52%
Forêts et milieux naturels	800.50 hectares	25.2%

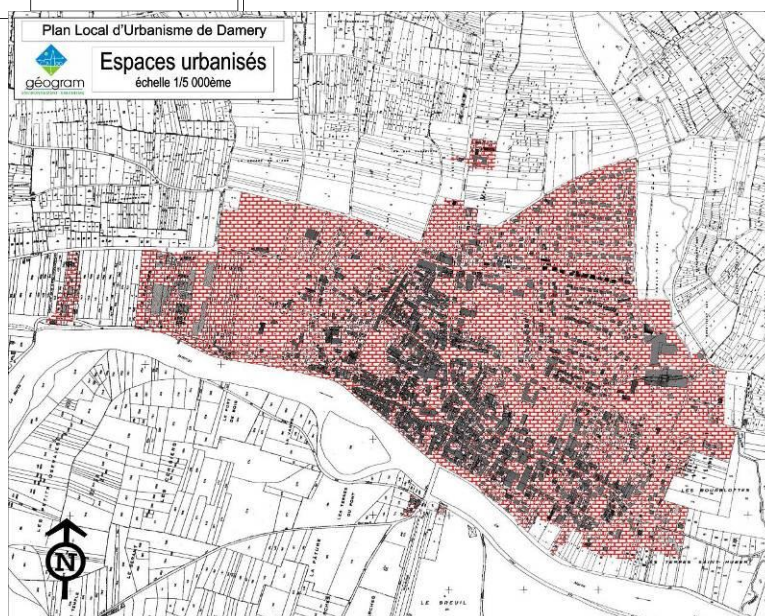


Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux naturels (plus de 94% au total), la commune de Damery conserve un caractère rural certain.

Les espaces urbanisés représentent plus de 87 hectares soit 5.6% de la surface totale du territoire communal.

Ces espaces sont constitués :

- des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements;
- des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »
- des infrastructures.



Cette répartition des grands types d'occupation du sol est comparable à celle observée sur le canton.

2.2. Analyse paysagère du territoire

2.2.1 Unités paysagères du territoire communal

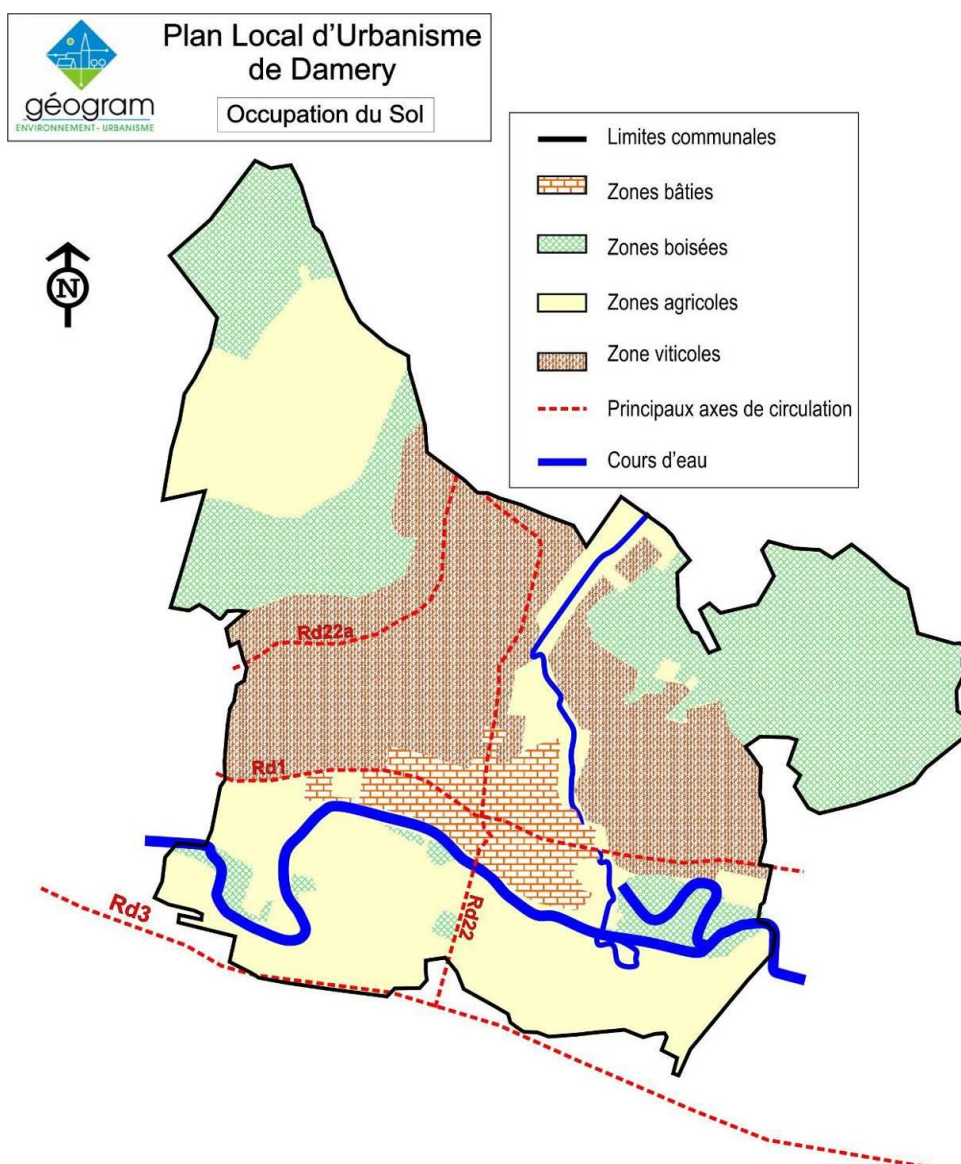
La commune de Damery est incluse en totalité dans la Zone d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) « Vallée de la Marne » inscrite au Plan du Parc.

Le territoire de la commune présente un paysage caractéristique de la Marne viticole. Il est constitué d'un paysage viticole sur coteau, de plateau boisé et de la large vallée de la Marne.

À l'échelle du grand paysage, le paysage de la commune est ouvert sur la vallée de la Marne à l'Est et à l'Ouest, et sur la vallée du Brunet au Nord. Plus largement, on trouve le Tardenois à l'Ouest de la commune et la Montagne de Reims à l'Est.

On retrouve dans tout le paysage visible depuis le territoire de la commune le même étagement d'occupation du sol du haut vers le bas : massif boisé et cultures au sommet, vignoble, village, fond de vallée marqué par la Marne et le boisement des rives. Ce rythme est quasiment le même sur le territoire des communes voisines. Le village se situe généralement au milieu du coteau viticole.

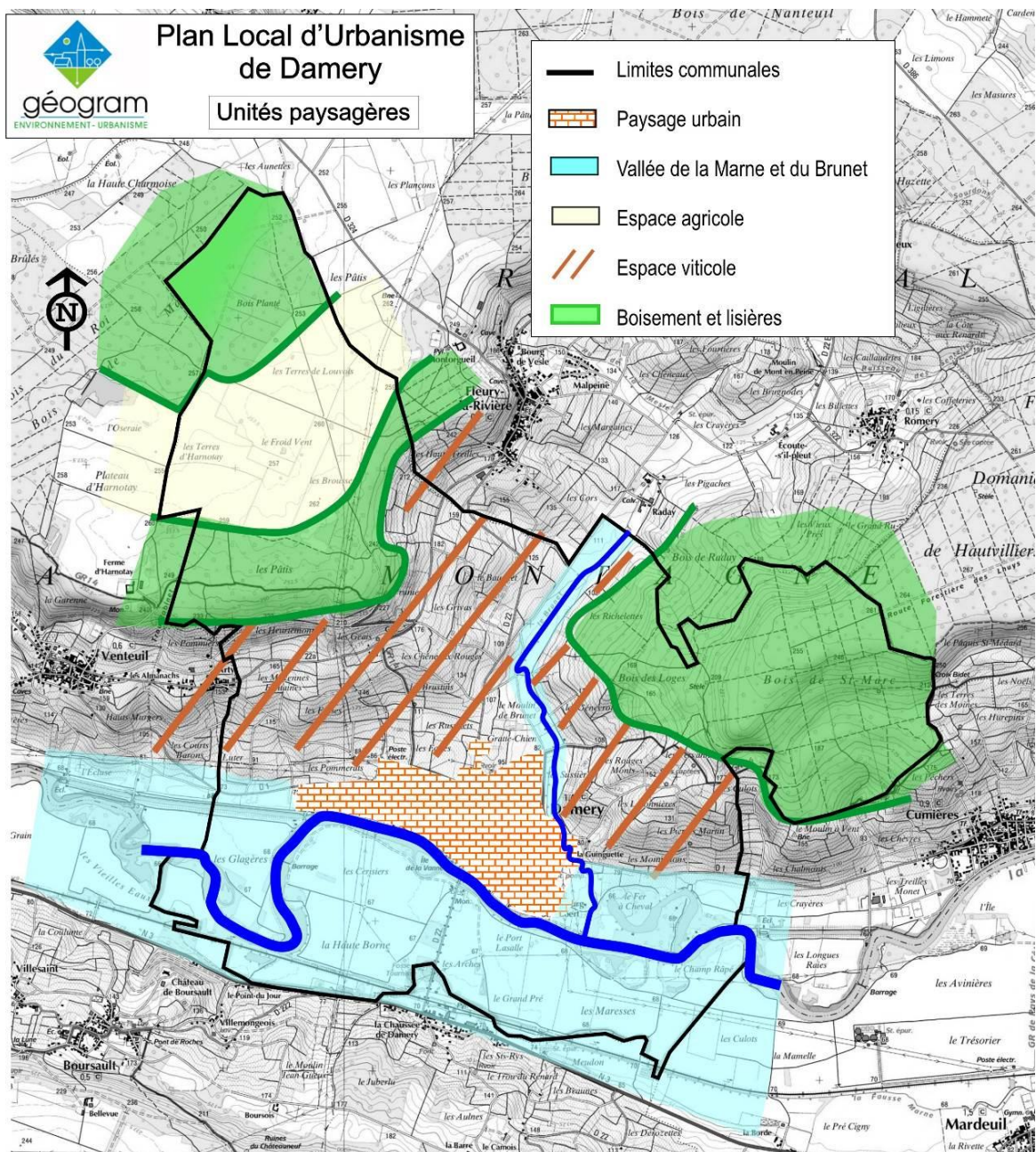
À l'échelle du territoire communal, le finage est traversé et découpé par le ru du Brunet qui



détermine un vallon au fond plat cultivé bordé de vignes et de bois. Le ru du Brunet et la Marne sont soulignés par un boisement de rive plus ou moins continu. Le village de Damery se situe au pied des coteaux viticoles de la Marne. L'ensemble est couronné par la forêt de plateau qui barre l'horizon.

On peut distinguer plusieurs unités paysagères distinctes :

- Le paysage urbain,
- Les vallées de la Marne et du Brunet,
- L'espace agricole,
- L'espace viticole,
- Les boisements et leurs fronts boisés.



Le paysage urbain



Le village présente un schéma classique de développement, avec un village ancien central et des constructions plus récentes à la périphérie. Le village ancien se trouve groupé autour du château d'eau. Il indique

la présence du village dans la vallée. L'église est située à l'Ouest de la commune, elle constitue un repère visuel important.

Ce village est donc caractéristique des villages viticoles. Il est essentiellement constitué de rues étroites avec des constructions en alignement de la voie. Dans le centre ancien, il existe donc une dominante minérale, qui laisse peu de place à la verdure et aux espaces verts. Seul le parc, situé à l'arrière de la mairie, permet d'aérer l'espace. Dans la partie plus récemment urbanisée, les espaces publics plus nombreux, les voies plus larges, les constructions en retrait, permettent de considérer l'espace différemment. S'ajoute à cet espace aéré la possibilité de découvrir des cônes de vues sur les espaces agricoles et viticoles alentours.

Le château d'eau est accompagné par les grands arbres du parc de la mairie. La végétation des jardins d'agrément anime et diversifie l'aspect du village.

Les vallées de la Marne et du Brunet



La vallée de la Marne présente une occupation des sols homogène, caractérisée par la présence de grands espaces cultivés. Elle est toutefois structurée par des

éléments dont le rôle est très fort dans le paysage, notamment avec l'allée des platanes, située de part et d'autre d'une route qui coupe la vallée, et qui est perpendiculaire au boisement de rive de la Marne.



La végétation est plus abondante à l'Est, autour des noues et des méandres, qu'à l'Ouest, où le paysage est moins diversifié et plus ouvert. La végétation de rive forme un écran végétal marquant la transition entre les grands espaces cultivés de la vallée et le village qui s'étend en rive droite de la Marne.

La vallée du Brunet se différencie des autres unités paysagères. Le fond plat et homogène de cette petite vallée est marqué par la présence de boisements. Ces derniers sont constitués par le boisement de rive qui marque sa présence au sein des parcelles de cultures, et par des arbres isolés, des vergers...



Cette végétation anime de manière harmonieuse la vallée, et fait la liaison avec les langues boisées qui descendent sur le versant est du Brunet. En aval, à l'Est du village, la vallée du Brunet est bordée par un coteau boisé pentu ponctué de petites vignes, qui forme un cadre paysager agréable lorsque l'on emprunte la petite route située en fond de vallée. Ce paysage de vallée crée une réelle rupture avec le paysage des coteaux situés de part et d'autre du ruisseau.

Dans ce secteur, l'interface entre la vallée et le village est très différente de l'interface entre l'espace viticole et l'espace urbain. La vallée crée une zone de transition entre les surfaces



cultivées et le village. De plus, l'allée des platanes crée un cône de vue relativement serré qui donne une vision directe du village. De plus, le long de la vallée de la Marne, des boisements permettent

également de créer la liaison entre cet espace naturel et l'espace urbain.

L'espace agricole

Une partie du territoire est occupée par les cultures. Cette unité constitue donc un élément du paysage communal. La diversité des cultures permet de faire évoluer ce paysage au cours des saisons selon le type de culture. Cet espace est enfermé entre la route nationale 3 et la vallée de la Marne. Par conséquent, les espaces agricoles présents dans la vallée de la Marne constituent une unité paysagère très homogène. La



topographie y est peu animée permettant des vues lointaines dans l'axe de la vallée et sur les villages. Seuls les boisements accompagnant les cours d'eau viennent bloquer le regard dans ces espaces très ouverts.

L'espace viticole

Sur la commune de Damery, tous les versants sont marqués par la présence du vignoble qui constitue une unité paysagère à part entière. Il s'étend sur l'ensemble des versants de la vallée de la Marne et du Brunet. Le Ru de Brunet crée une entaille dans les coteaux et depuis le versant opposé, la vue s'étend loin dans la vallée du Brunet, au-delà du village de Fleury-la-Rivière.



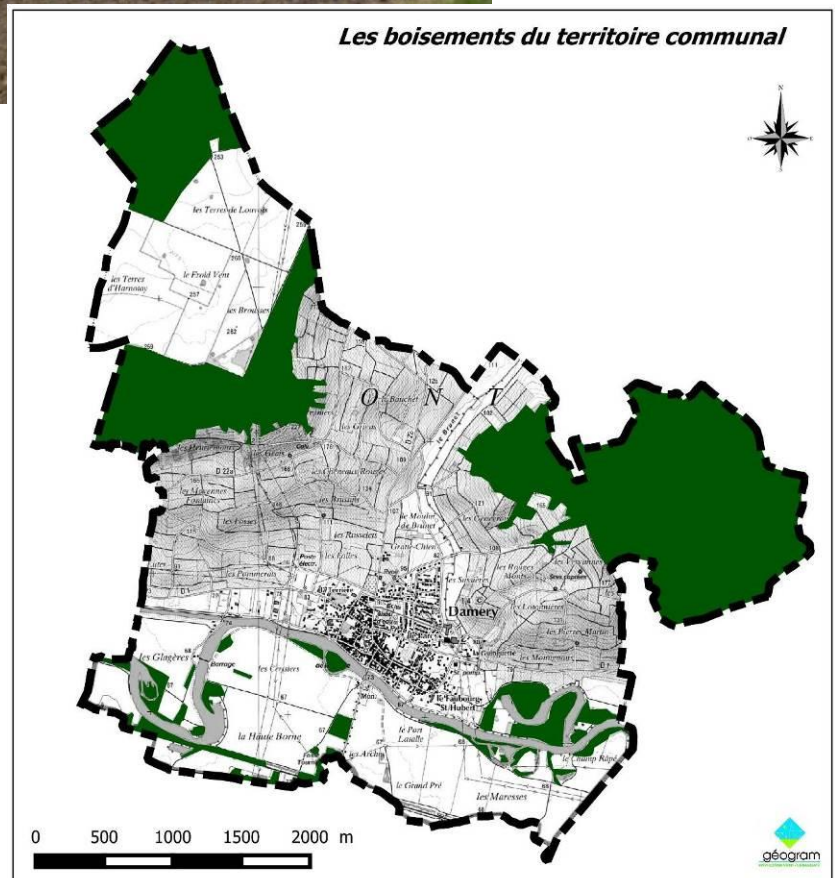
Les paysages des coteaux viticoles offrent la vision typique et particulière du damier des parcelles de vignes et des alignements des piquets. Le parcellaire du vignoble constitue alors une mosaïque où le paysage est ouvert, ponctué par la présence de petits éléments boisés, vergers, bosquets marquant les fonds de vallons...



Les boisements et ses fronts boisés

Les bois sont localisés sur les parties supérieures

des versants, à l'Est et à l'Ouest du territoire et sur le plateau, à l'extrême Nord-Ouest de la commune. La présence de la forêt sur les points hauts qui ferme le paysage. Par contre, lorsque les sols le permettent et que le relief s'adoucit, s'étendent de grandes parcelles de culture et de pâtures, qui constituent de grandes clairières. Des grandes haies situées en limite de parcelle compartimentent ce paysage.



2.2.3 Éléments marquants du paysage

L'église, le château d'eau et l'allée des platanes sont des éléments paysagers marquants.

Le château d'eau est un point de repère très fort dans le paysage. Il est en effet visible de toutes parts en raison de sa hauteur supérieure aux constructions environnantes et de sa couleur claire. L'église située à l'Ouest du village constitue un autre



point de repère, moins visible toutefois de par ses couleurs plus sombres et sa hauteur moins élevée.

L'allée des platanes est un site classé, elle constitue l'entrée Sud du village. Cette allée est un espace fermé, très végétal qui s'ouvre sur le village.

S'ajoute à ces points de repère, le poste électrique situé à l'entrée du village, celui-ci constitue un point noir paysager.

2.2.4 Site classé

L'allée des platanes bordant la RD 22 reliant Damery à la RD3 est classée car elle présente des individus très élevés qui confèrent à cette route ombragée une majesté et un charme pittoresque. Des platanes ont été récemment replantés. Ce site représente une superficie de 3,5



hectares, il a été classé par un arrêté du 29 mai 1933. Le classement de ce site se traduit par une servitude d'utilité publique. Ceci se traduit par :

- une obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente avant travaux pouvant détruire ou modifier l'aspect des lieux,
- une interdiction de toute publicité dans les sites inscrits ou classés.

2.2.5 Les entrées de ville

Les entrées de villes pour la commune de Damery sont très caractéristiques et offrent des cadres paysagers très différents.

- L'entrée Sud du village offre un cadre paysager agréable. Elle s'effectue par l'allée des platanes. Ce cône de vue resserré permet une vision lointaine du village. Il faut ensuite traverser la vallée de la Marne, où les berges sont, à l'Ouest, bordées par un boisement de rive, et à l'Est, aménagées en espaces verts. Le site est très accueillant et l'église constitue le point d'appel du regard.



- L'entrée Ouest du village est très différente car marquée par la présence d'un poste électrique et des lignes haute tension qui en partent. Les pylônes sont donc nombreux et très visibles car très localisés dans un espace ouvert. De l'autre côté de la voie, apparaissent les bâtiments de la zone artisanale. Cette entrée de ville offre un paysage moins agréable. Une fois ce point noir paysager passé, l'entrée dans le village est caractérisé par l'importance du minéral.



- Au Nord, l'entrée se fait depuis la route permettant de rejoindre Fleury-la-Rivière. La route est parallèle à la vallée du Brunet, puisque le Ru passe en aval de la route. Des espaces boisés sont traversés avant d'arriver dans des zones plantées en vignes et d'apercevoir le village. Les vignes sont implantées sur les coteaux de part et d'autre de la voie. Cette entrée offre un cadre paysager agréable.



- L'entrée du village est, tout d'abord, constituée de constructions et de vignes, puis le minéral ne laisse plus de place au végétal.

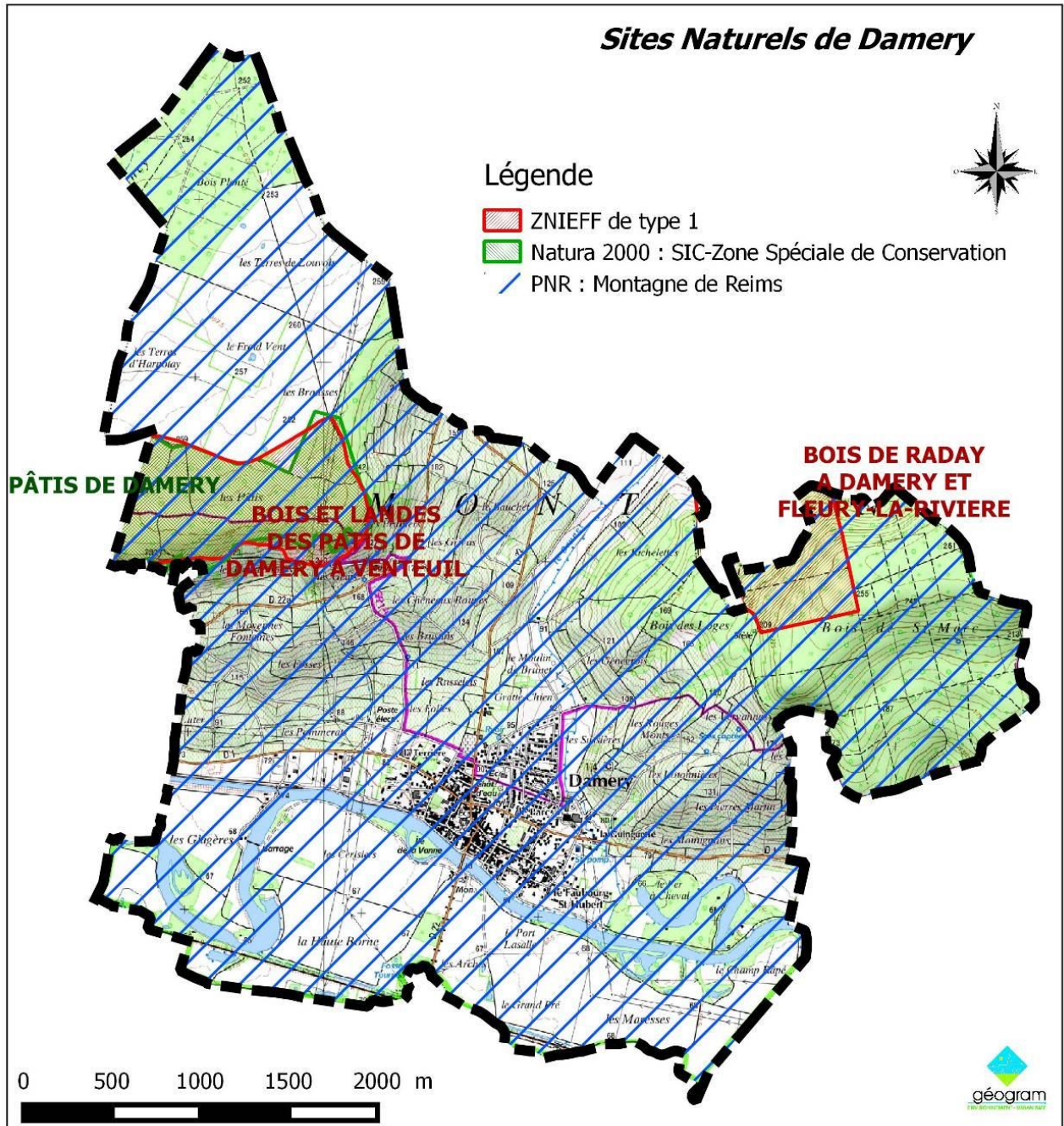


2.3. Le patrimoine naturel

Définitions générales

- **Les ZNIEFF** : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.
- **Les sites classés et inscrits** : Issue de la loi du 2 mai 1930 et intégrée dans les articles L341-1 à L341-22 du Code de l'Environnement, cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.
- **Les Sites Patrimoniaux Remarquables** sont une Servitudes d'Utilité Publique concernant les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.
- **Natura 2000** : C'est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.
- Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).
- **Les Espaces Naturels Sensibles** : Ils sont issus de la mise en œuvre de la politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels qui

a pour objet : la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ; la sauvegarde des habitats naturels ; la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.



2.3.1 Connaissance des milieux naturels

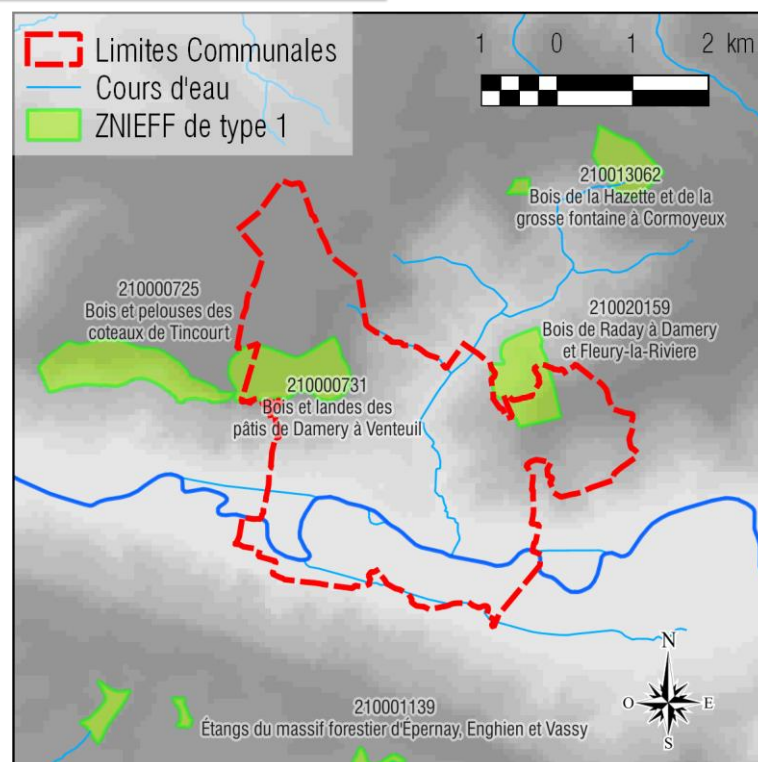
ZNIEFF

ZNIEFF les plus proches

Le territoire communal de DAMERY est directement concerné par les zones d'inventaire (ZNIEFF de type 1²⁴ ; pas de ZNIEFF de type 2²⁵ à proximité) suivantes :

La ZNIEFF 1 des « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil »

Ce site qui s'étend sur plus de 100 hectares regroupe un des sites les plus caractéristiques de landes à callune et genêt



d'Angleterre de la Montagne de Reims. Outre la pinède plantée, on y rencontre les chênes sessile et pédonculé, le bouleau blanc, le tremble, l'Orme champêtre et l'érable sycomore. Les

landes sont constituées par des arbustes plus ou moins bas (genévrier commun, genêt à balais, bourdaine, callune à fausse bruyère...). Se développe également une pelouse à molinie bleue, fétuque à feuilles ténues, brunelle vulgaire... et plusieurs espèces d'orchidées comme l'orchis mouche, l'orchis tacheté et la céphalanthère rouge. De petites mares permettent la fréquentation du site par de nombreux odonates (libellules). L'avifaune est également très diversifiée (rossignol, pigeon ramier, alouette des champs, fauvette...). Ce site très paysager est fréquenté assidûment par les promeneurs et les touristes (présence du GR 14 traversant la ZNIEFF de part en part).

Genêt d'Angleterre

²⁴ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

²⁵ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF 1 du « Bois de Raday »

Le site qui s'étend sur 78 hectares est situé à l'est des communes de Damery et de Fleury-la-Rivière. La succession géologique est ici fortement perturbée par des glissements de terrain, avec présence d'une tufière active à l'origine d'importantes concrétions et craons. Les pentes sont couvertes de colluvions variées et occupées par un peuplement diversifié de chênes (chêne sessile et chêne pédonculé), de hêtre et de charme, accompagnés de merisier, de divers alisiers (alisier blanc, alisier torminal, sorbier des oiseleurs et leurs hybrides), érable champêtre, ce dernier localement très abondant dans les secteurs calcicoles avec le troène et le cornouiller sanguin. Des variantes se différencient, neutrocalcicole avec la présence de la mercuriale vivace, du tamier commun, de l'iris fétide (rare dans la région et en limite d'aire de répartition géographique), du bois joli, de l'ornithogale des Pyrénées, ou mésoacidiphile avec la présence de la fougère aigle, de l'épipactis pourpre, protégée dans le département et de certaines mousses caractéristiques. Au niveau des chemins forestiers plus ou moins humides se remarquent la succise des prés, la cardamine des bois, la laîche espacée, l'oseille sanguine, le jonc grêle...

En lisière ouest du Bois de Raday se remarque un pré-bois calcicole avec le chêne pubescent, le genévrier commun, la viorne lantane, le chèvrefeuille à balais, la phalangère rameuse, l'épiaire des Alpes, l'hellébore fétide, la violette hérissée, le brachypode penné, la laîche glauque, l'orchis pourpre, la molinie bleue, le trèfle intermédiaire, etc. Ce pré-bois est fortement concurrencé par le vignoble.

Les hauts de versants et le plateau sont caractérisés par une chênaie-hêtraie acidiphile à flore très pauvre, avec quelques pieds de callune, houx, canche flexueuse, fougère aigle, millepertuis élégant, luzule des bois, luzule multiflore, luzule poilue et canche flexueuse...

Localement, la faveur d'un glissement de terrain, encore actif, des milieux humides (avec une tufière) se sont installés. Les espèces caractéristiques observées sont l'aulne glutineux, les fougères (polystic dilaté, fougère mâle, polystic spinuleux, scolopendre, aspidium lobé, polypode), la laîche pendante, la prêle très élevée, l'eupatoire chanvrine, la lysimaque nummulaire... Par place on note la présence d'une frênaie sur marne avec la laîche pendante, la laîche des bois, la parisette, la circée de Paris.

L'avifaune est diversifiée, notamment les pics. Les zones humides recèlent le sonneur à ventre jaune petit crapaud typique fréquentant les ornières, les sources et petits ruisselets forestiers, protégé en France et en Europe (convention de Berne et directive-Habitats), inscrit sur la liste rouge européenne de la directive Habitats (annexe II), dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne. La ZNIEFF est dans un bon état général.

En outre, on note la présence de 3 autres ZNIEFF de type 1 à moins de 3 km des limites communales :

la ZNIEFF 1 « Bois et pelouses des coteaux de Tincourt »

Elle occupe la moitié supérieure d'une pente escarpée et exposée sud, surplombant la vallée de la Marne. La plus grande partie est constituée par une forêt claire rappelant la chênaie pubescente et la hêtraie sèche, types forestiers rares dans la Marne. On y trouve l'alisier de Fontainebleau, endémique ouest-européenne, très rare en France où il est protégé. Deux orchidées protégées au niveau régional s'y rencontrent : le céphalanthère rouge et le céphalanthère à feuilles en épée. Au niveau des lisières ou à la faveur de trouées dans la végétation forestière, le tapis herbacé s'enrichi ; Certaines petites pelouses subsistent encore et plusieurs orchidées s'y remarquent et elles sont accompagnées par une végétation caractéristique. Deux petites mares sont situées sur une contre-pente créée par un glissement de terrain. Le site convient à l'alimentation, la nidification ou au repos de nombreuses espèces d'oiseaux. Le lézard des souches fréquente le site : protégé sur tout le territoire national, il est également inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.

La partie ouest a subi de nombreux défrichements pour plantation de vignes suite au remembrement. On y remarque cependant une flore intéressante sur les petits talus. Elle est également menacée par les plantations de résineux, par la densification du couvert forestier et le dynamisme naturel (pelouses et lisières)

Cette zone est située à quelques centaines de mètres à l'Ouest des pâtis de Damery.

la ZNIEFF 1 « Bois de la Hazette et de la Grosse Fontaine à Cormoyeux »

Cette zone est un site éclatée en deux secteurs très proches, situés, d'une part, au nord-est de la commune de Cormoyeux et, d'autre part, à l'ouest du village.

Elle est couverte en grande partie par la hêtraie-frênaie calcicole et par la chênaie-charmaie-hêtraie calcicole ; localement, dans les vallons se développe l'aulnaie-frênaie. Les arbustes calcicoles sont bien représentés. Ils surmontent un tapis herbacé riche et diversifié ou l'on remarque l'asaret d'Europe, rare et protégé dans la Marne et le joli-bois (rare dans la Marne). Dans les lisières se remarquent des orchidées. Ponctuellement, en milieu plus frais, l'aulnaie-frênaie à laîche pendante et laîche espacée apparaît.

Le site est dans un bon état général de conservation.

Cette zone est située en tête du bassin-versant du Brunet à un peu plus de 2 kilomètres au Nord-Ouest de la limite communale de Damery.

la ZNIEFF 1 « Étangs du massif forestier d'Épernay, Enghien et Vassy »

Parmi les multiples étangs du massif forestier d'Épernay, Enghien et Vassy, dans la Brie champenoise, neuf ont été recensés comme d'un grand intérêt biologique. Peu profonds, ils occupent des dépressions peu marquées dans le plateau argilo-siliceux. Leurs eaux très oligotrophes sont à l'origine de conditions particulières et ont permis le développement d'une végétation originale.

Les groupements aquatiques sont très étendus avec en particulier 5 espèces inscrites sur la liste rouge régionale : la châtaigne d'eau, l'utriculaire vulgaire, le potamot à feuilles capillaires, le potamot à feuilles aiguës et le potamot à feuilles comprimées. La végétation des vases et des grèves exondées est représentée par des groupements amphibiens annuels ou vivaces avec de nombreuses espèces rares et protégées au niveau national comme le flûteau nageant (espèce de l'annexe II de la directive Habitats, protégée en France, très rare dans le nord et l'est du pays avec seulement 3 stations en Champagne-Ardenne), au niveau régional comme l'élatine à six étamines, le jonc des marécages ou départemental comme le scirpe de Sologne. Ils sont inscrits sur la liste rouge des végétaux en compagnie du scirpe épingle et de la salicaire à feuilles d'hyssope.

L'intérêt ornithologique des étangs de la Brie est établi depuis longtemps, la nidification de plusieurs espèces rares pour la Champagne est attestée : sarcelle d'été, fuligule milouin, phragmite des joncs...

On peut également y rencontrer une libellule très rare, la leucorrhine à gros thorax, protégée en France, qui figure à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition totale") et sur la liste rouge de Champagne-Ardenne.

Ces milieux sont très favorables aux amphibiens parmi lesquels quatre font partie de la liste rouge régionale : la salamandre tachetée, la rainette arboricole (inscrite à l'annexe IV de la directive Habitats), le triton crêté et le pélodyte ponctué (annexes II et IV de la directive Habitats). Ces trois derniers figurent également dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable), en compagnie du triton alpestre.

Le putois et la musaraigne aquatique (protégés en France et inscrits sur la liste rouge) fréquentent également le site.

La ZNIEFF est dans un bon état de conservation général.

Cette zone est située sur le plateau de Brie, de l'autre côté de la vallée de la Marne, à un plus de 2,5 kilomètres au Sud de la limite communale de Damery.

Espaces Naturels Sensibles du Département

Les Espaces Naturels et Sensibles définis par le Conseil Général de la Marne sont très peu nombreux (deux définis en tant que tel au début 2015). Aucun n'est situé à proximité de la commune de Damery.

Zones à Dominante Humide

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Cet intérêt étant aussi bien écologique qu'hydraulique, il conviendra pour les informations relatives à la détermination de ces 1.4.3 Zones humide de se rapporter au chapitre 1.4.3 (page 99).

Trames vertes et bleues du territoire communal

La principale mesure du Grenelle de l'Environnement consiste en l'instauration de la Trame verte et bleue (TVB), afin de relier par des corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, espaces où elle est la plus riche et la plus diversifiée. Ces liaisons recouvrant des espaces publics et privés permettent aux espèces, remarquables comme ordinaires, de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de maintenir voire développer leur fonctionnalité. Elle regroupe les réservoirs de biodiversité (parfois appelés zones nodales ou cœur de nature) et les corridors écologiques les reliant.

La région Champagne-Ardenne a adopté le 8 décembre 2015 un Schéma Régional de Cohérence Écologique ; ce document vise à inventorier le patrimoine naturel national et proposer différentes mesures pour assurer sa préservation et, éventuellement, sa remise en état. Les éléments issus de ce document sont présentés au chapitre 4.5. SRCE de la 1^{ère} partie, page 64.

2.3.2 Zones Natura 2000

Sites pris en compte

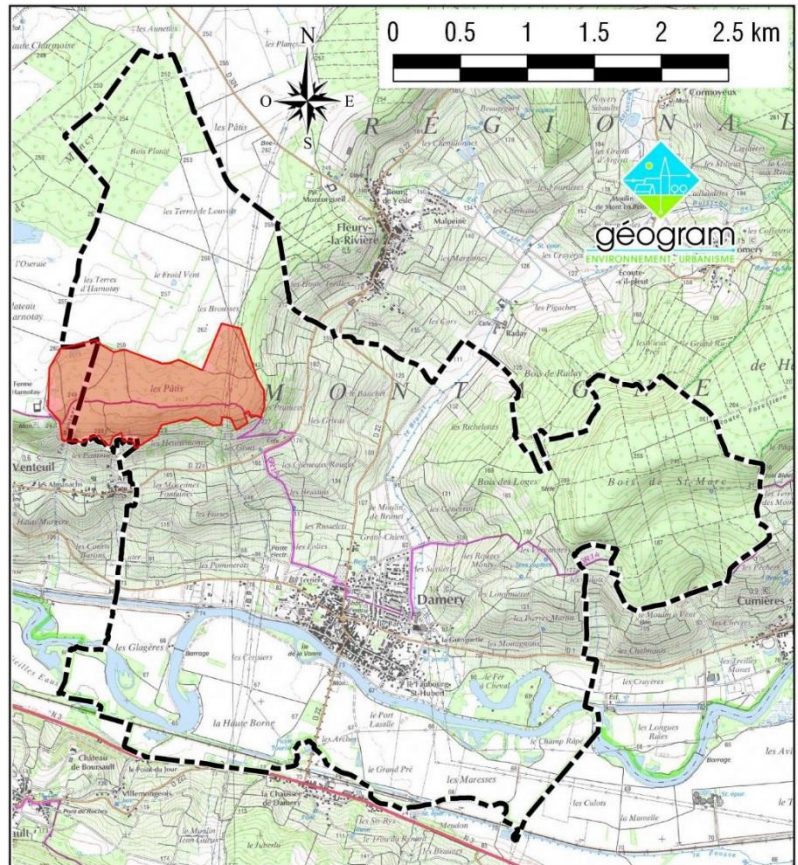
Deux échelles sont à envisager dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU :

- ↪ La zone Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales de DAMERY et sur laquelle le PLU est susceptible d'avoir des effets directs ;
- ↪ Les zones Natura 2000 des environs sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Limites de la ZSC FR2100271 sur le territoire communal

Le territoire communal recoupe les limites d'un seul site Natura 2000 :

Le Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR2100271 « Pâtis de Damery ». Les landes des pâtis de Damery sont les mieux conservées de la Montagne de Reims.



Limites de la ZSC FR2100271

ZSC FR2100271 Pâtis de Damery.:

Le site des «Pâtis de Damery » correspond à d'anciennes landes pâturées par des ovins et bovins (d'où le nom de pâtis) qui se sont progressivement embroussaillées puis boisées au fur et à mesure de la régression de l'activité pastorale. Sa situation topographique (rebord du plateau de la Montagne de Reims) et surtout géologique (argiles à meulière recouvrant des niveaux calcaires) y a déterminé des biotopes différents selon leur situation.

La majorité du site repose sur les argiles à meulière où d'anciennes activités extractives ont laissé des cavités qui abritent des mares aux bords généralement abrupts. De même, certains accidents micro-topographiques abritent de petites mares temporaires aux limites imprécises. L'acidité et la pauvreté du sol sont d'importantes contraintes qui déterminent une flore particulière. Un fuseau regroupant plusieurs lignes électriques aériennes traverse le site à son extrémité Est. Les nécessités d'entretien de ces lignes ont conduit au maintien de milieux ouverts au long de leur tracé.

La partie Sud du site, limitée par le vignoble, est développée sur un substrat calcaire. Cette nature du sol ainsi qu'une bonne exposition (coteau regardant vers le sud) permettent à une végétation thermophile et calcicole de prospérer.

Les habitats définis dans la directive 92/43 du 21 mai sont décrits ci-dessous :

Habitats forestiers

- ↳ Chênaies pédonculées - boulaies à molinie bleue (code 9190-1) : 38,75 ha
- ↳ Hêtraies calcicoles (code 9150) : 0,7 ha

Habitats agropastoraux

- ↳ Landes mésophiles à callune et genêt d'Angleterre (code 4030-10) : 4,84 ha
- ↳ Pelouses marno-calcaires sèches à fétuque et brome (code 6210) : 0,26 ha

Habitats aquatiques

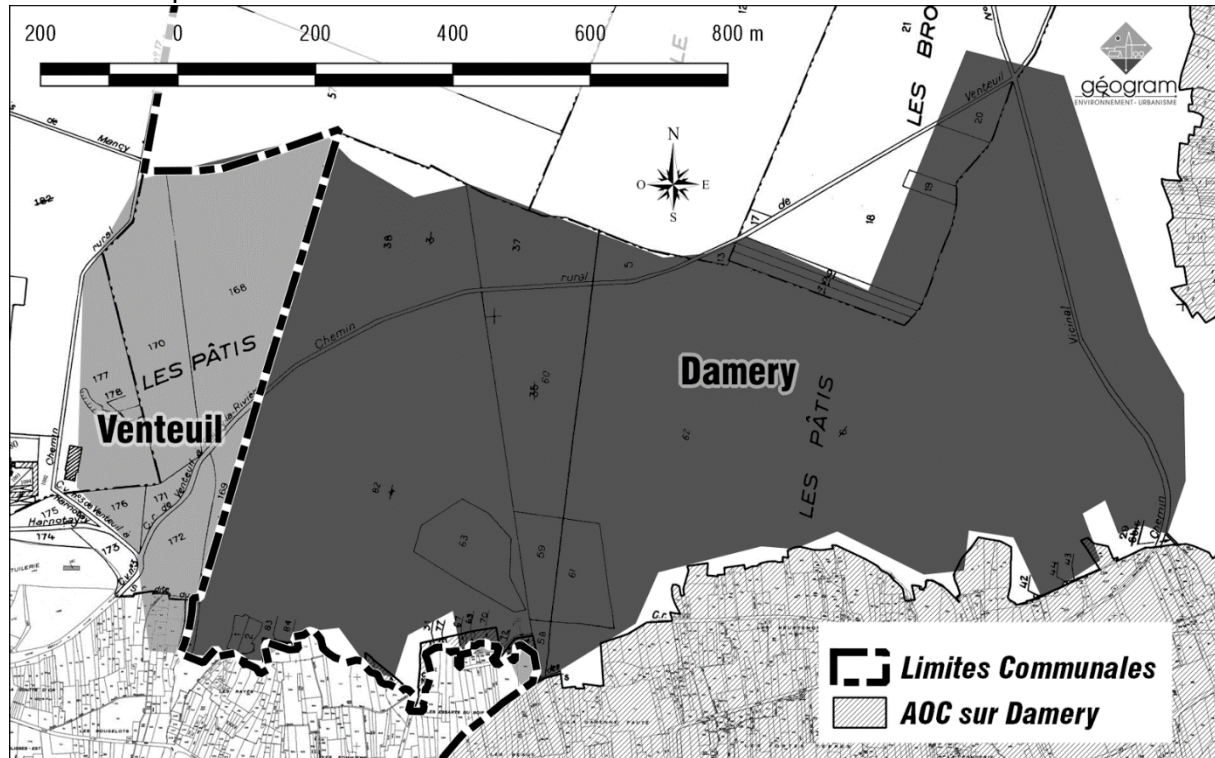
- ↳ mares oligotrophes et la végétation naine, annuelle, des chemins ou des vases récemment exondées (code 3130) : 0,67 ha
- ↳ mares et étangs mésotrophes (code 3150) : 0,50 ha
- ↳ tourbière de transition à Carex lasiocarpa (code 7140) : 800 m²

Aucun habitat prioritaire n'a été observé dans le site 26 des Pâtis de Damery.

Le site n° 26 abrite aussi d'autres milieux non retenus par la directive « Habitats » mais présentant toutefois un intérêt pour la faune ou la flore sur une superficie de 47 hectares :

- ↪ Forêt à végétation neutrophile : 38 Ha
- ↪ Secteurs forestiers ayant fait l'objet d'une coupe récente : 4,5 Ha
- ↪ Prés – Formations buissonnantes : 7,5 Ha

Le DOCOB²⁶ pour ce site a été validé en 2013.

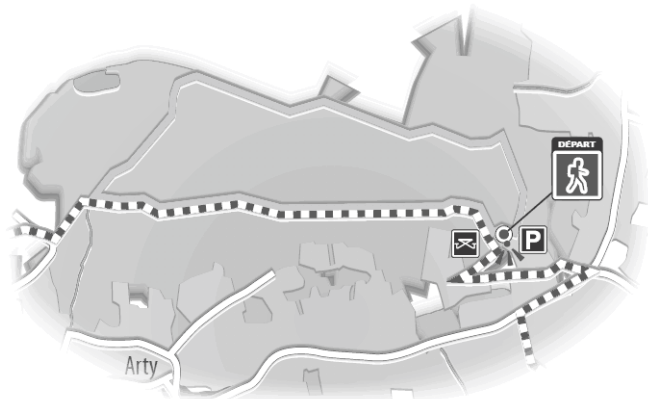


Répartition de la zone Natura 2000 entre Venteuil et Damery

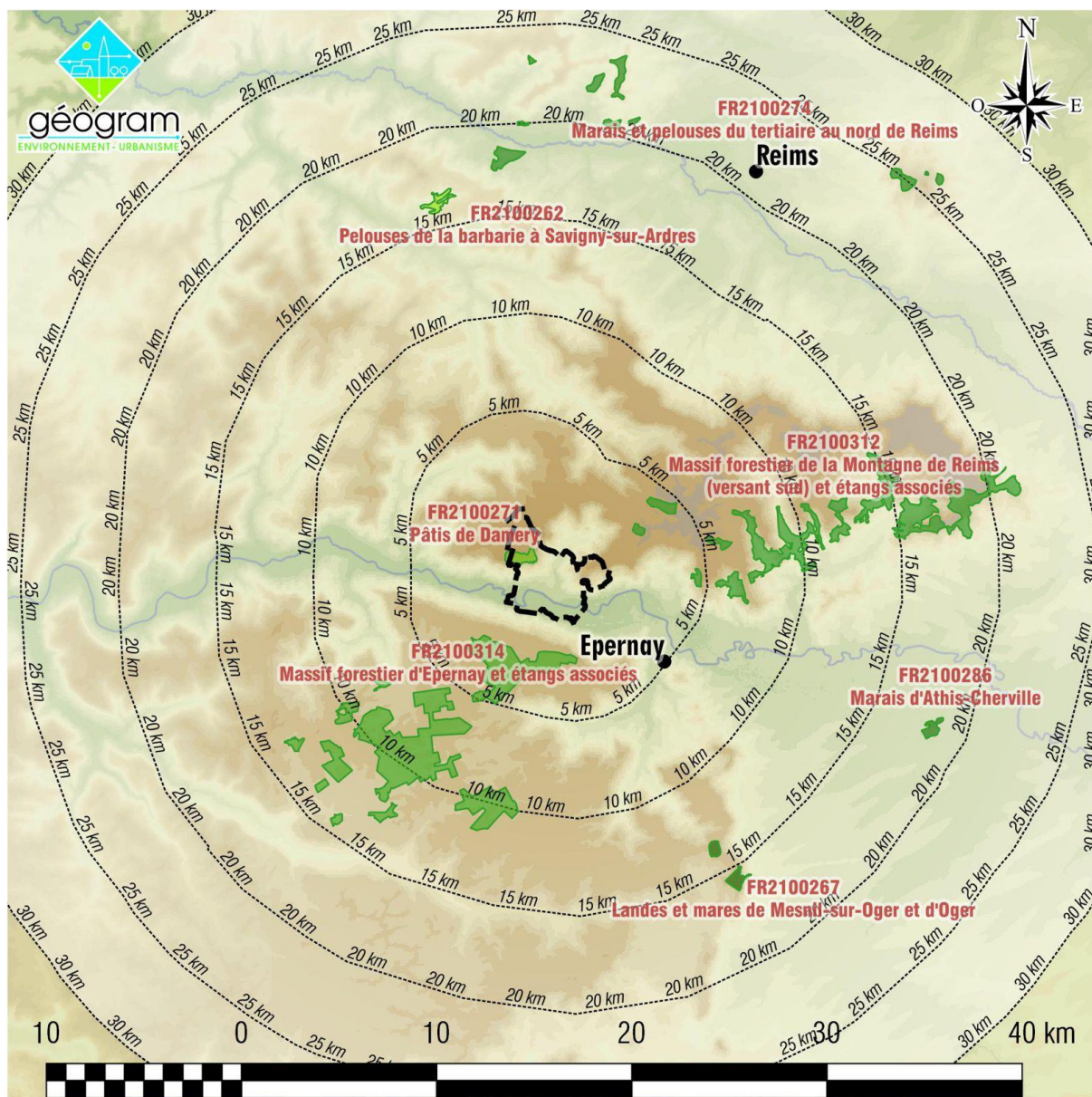
À DAMERY, la zone Natura 2000 concerne environ 77 ha soit 5 % de la commune, mais 83 % de la superficie totale de la ZSC (les 17 % restant sont situés sur la commune de Venteuil).

On remarquera également que sur le territoire communal, environ 39 ares de terrains classés en AOC « Champagne » et plantés de vignes sont inclus dans la zone Natura 2000.

Une aire de pique-nique avec une zone de stationnement en terre sont également aménagées à l'entrée de la zone par le Chemin vicinal n°8 « de Belval-sous-Châtillon à Damery ». Ils donnent accès à une boucle de petite randonnée qui parcourt le site.



²⁶ DOCument d'OBjectifs



Natura 2000 à moins de 25 km de Damery

Outre les « Pâtis de Damery », on compte 6 sites Natura 2000 à moins de 25 km²⁷ :

- ZSC FR2100314 *Massif forestier d'Épernay et étangs associés* ;
- ZSC FR2100312 *Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés* ;
- ZSC FR2100267 *Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger* ;
- ZSC FR2100262 *Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres* ;
- ZSC FR2100286 *Marais d'Athis-Cherville* ;
- ZSC FR2100274 *Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims*.

²⁷ Cette distance correspond à l'aire d'évaluation spécifique la plus importante pour les espèces-clefs Natura 2000

ZSC FR2100314 Massif forestier d'Épernay et étangs associés ;

Au point le plus rapproché, on ne compte qu'environ 1,75 km entre le territoire communal et la limite de ce site. La vallée et le cours de la Marne constituent cependant des obstacles écologiques importants.

Établi sur les couches limoneuses de la Brie champenoise, ce massif est riche en secteurs humides et renferme de nombreux étangs. Les différents groupements forestiers sont très représentatifs de cette région naturelle mais la hêtraie-chênaie neutrophile à aspérule est, avec la chênaie-charmaie à stellaire, le type de plus représenté au niveau du plateau et des versants. Localement, dans les dépressions humides (sur sol très engorgé) ou en contact avec l'aulnaie-frênaie, on peut rencontrer la chênaie pédonculée très acide à molinie bleue. Sur les versants bien exposés se développe une érableiaie thermophile. Les fonds de vallons sont le domaine de l'aulnaie-frênaie. Les étangs sont très nombreux dans tout le massif forestier. Leurs eaux très oligotrophes sont à l'origine de conditions particulières et ont permis le développement d'une végétation originale. Ces milieux sont très favorables aux amphibiens : 11 espèces sont présentes dont 4 inscrites sur la liste rouge régionale.

Le Formulaire Standard de Données ne signale aucune espèce dont l'aire d'évaluation spécifique serait supérieure à la distance le séparant de la commune. Seuls les impacts potentiels indirects seront donc étudiés dans ce dossier.

ZSC FR2100312 Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés ;

On compte un minimum de 2,2 km entre le territoire communal et la limite de ce site.

Le massif forestier de la Montagne de Reims, versant Sud, est un vaste ensemble forestier comprenant divers types de boisements : forêts acidiphiles, forêts neutrophiles, hêtraies thermophiles et ourlets associés. Ce dernier type, localisé aux versants Sud (adret), constitue l'élément le plus remarquable par la présence d'espèces rares et souvent protégées nationalement et régionalement. Les étangs abritent des groupements végétaux aquatiques et de rives remarquables.

Les forêts et étangs possèdent une flore très diversifiée avec de nombreuses espèces d'Amphibiens, de Reptiles, d'Oiseaux et de Mammifères. La diversité des odonates (libellules) est particulièrement importante puisque l'on y observe plus de trente espèces dont une espèce de la Directive Habitats. Les carrières souterraines d'Avenay-Val-d'Or constituent un important réseau de galeries, actuellement site d'hivernage pour une importante colonie de Chiroptères dont six espèces rares et vulnérables. Il s'agit du deuxième site d'hivernage du département de la Marne. On note également la présence du karst de la Montagne de Reims

avec notamment la rivière souterraine de Trépail.

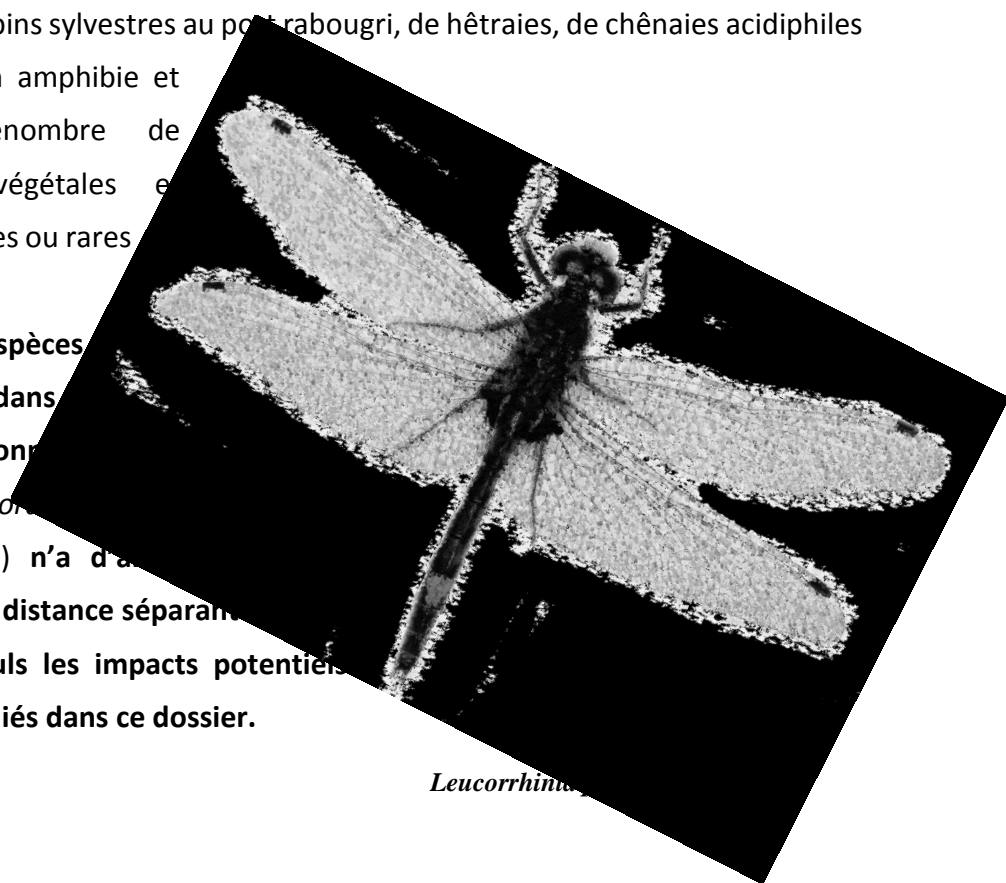
Parmi les six espèces déterminantes de cette zone (*Leucorrhinia pectoralis*²⁸, *Lucanus cervus*²⁹, *Bombina variegata*³⁰, *Myotis emarginatus*, *Myotis*, *Myotis bechsteinii*) seules les 3 espèces de chauves-souris ont une aire d'évaluation spécifique inférieure à la distance de 2,2 km séparant la commune des limites de la ZSC. Le territoire communal est situé à environ 8 km du réseau de galeries souterraines d'Avenay-Val-d'Or qui constitue un site connu d'hibernation pour ces 3 espèces, lesquelles sont donc susceptibles de fréquenter le territoire communal de Damery.

ZSC FR2100267 Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger.:

Cette ZPS est partout éloignée du territoire communal de DAMERY de plus de 13,5 km.

Les Pâtis du plateau tertiaire de la région d'Épernay correspondent à d'anciens parcours à ovins et bovins, aujourd'hui occupés par des landes relictuelles. Les nombreuses mares constituent les cicatrices des anciennes exploitations de pierre meulière. Elles sont peu profondes et sont généralement acides mais quelques-unes sont alcalines ou mésotrophes. Le paysage végétal est constitué de landes à genêts, à callunes, entrecoupées de molinaies, de fruticées, de pinèdes à pins sylvestres au port rabougri, de hêtraies, de chênaies acidiphiles et de mares à végétation amphibie et aquatique. On y dénombre de nombreuses espèces végétales et animales rares ou protégées ou rares dans les plaines de France.

Aucune des 3 espèces déterminantes signalées dans le Formulaire Standard de Donnée de la libellule *Leucorrhinia pectoralis* (crêté et le grand murin) n'a d'aire d'évaluation spécifique supérieure à la distance séparant le territoire de DAMERY. Seuls les impacts potentiels indirects seront donc étudiés dans ce dossier.



Leucorrhinia

²⁸ Libellule

²⁹ Coléoptère

³⁰ Amphibien

ZSC FR2100262 Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres.:

Les portions de cette ZPS les plus proches du territoire communal de DAMERY sont situées à 15,5 km.

Les pelouses de la Barbarie constituent un très bel ensemble de pelouses calcaires bien représentatives de la vallée de l'Ardre. Elles sont encore pâturées, en partie, par des bovins. On y observe des pelouses mésophiles marnicoles, des pelouses sèches, des pelouses fragmentaires sur dalles et des formations à *Schoenus nigricans* installées sur des suintements de pente. Ces éléments remarquables sont complétés par des pelouses calcaires plus mésophiles, des groupements végétaux des bas marais alcalins en fond de vallon et autour des étangs. L'ensemble constitue un site d'un grand intérêt de par la diversité des milieux et des espèces.

Le Formulaire Standard de Données ne fait mention d'aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE. Seuls les impacts potentiels indirects du PLU sur ce Site d'Intérêt Communautaire seront donc étudiés dans ce dossier.

ZSC FR2100274 Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims.

Les parties les plus proches de ce site se situent à 17,5 km au Nord de DAMERY.

Au Nord de Reims, à la base de la série du tertiaire, il existe un niveau sableux qui est à l'origine d'épandage de sables : dans les secteurs boisés et à l'occasion de clairières se développent des pelouses sur sables. Le substrat y est plus ou moins décalcifié, ce qui permet une différenciation floristique importante. On observe alors des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles.

Les marais sont liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins, situés en tête de vallon ou au niveau de ligne de source.

La végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée, et l'on observe une très intéressante population d'Agrion de Mercure.

Le Formulaire Standard de Données ne signale aucune espèce dont l'aire d'évaluation spécifique serait supérieure à la distance le séparant de la commune (au plus, celle du Grand Rhinolophe est de 10 km). Seuls les impacts potentiels indirects seront donc étudiés dans ce dossier.

ZSC FR2100286 Marais d'Athis-Cherville.

Ce site est au plus proche à 18 km du territoire de DAMERY.

Le marais d'Athis Cherville correspond à une tourbière plate alcaline, l'une des mieux conservées de toute la région. Ce marais latéral à la vallée de la Marne regroupe en effet tous les stades de la tourbière plate alcaline (tourbière active, moliniaie alcaline subatlantique, stade terminal à *Cladium mariscus*, roselières, pelouse à brome sur les sècherons). Elle représente un des derniers témoins de ce type de milieu en Champagne crayeuse.

La pelouse que l'on retrouve au milieu des formations palustres, sur les dépôts alluviaux crayeux (sècherons), est une source supplémentaire de diversité floristique et faunistique : koelérie pyramidale, gentiane d'Allemagne, gaillet jaune, l'euphorbe petit-cyprès, certaines orchidées (orchis moucheron, listère ovale, orchis militaire, orchis verdâtre). Des espèces transgressives de la moliniaie s'y observent également.

Les saules marsault, pourpre et cendré parsèment l'ensemble du marais, formant des bosquets épais plus ou moins étendus et un ourlet quasiment continu le long du ruisseau.

Le Formulaire Standard de Données ne faisant mention d'aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive « Habitat », seuls les impacts potentiels indirects du PLU sur ce Site d'Intérêt Communautaire seront étudiés dans ce dossier.

Espèces de la directive « Habitats »

ZSC « Pâtis de Damery » (FR2100271)

POPULATION				ÉVALUATION			
NOM	STATUT	ABONDANCE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
<i>Bombina variegata</i>	Résidence	100 à 150 individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

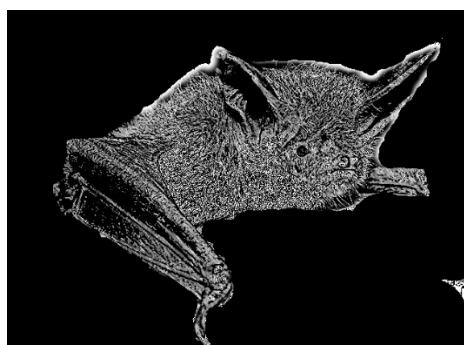
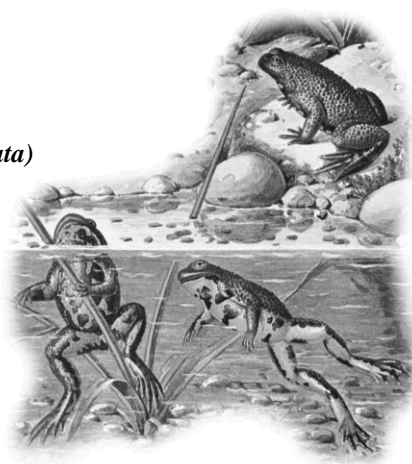
ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » (FR2100312)

Six espèces sont listées dans le Formulaire Standard de Données mais seules 3 sont susceptibles, vu leur aire d'évaluation spécifique, de venir jusqu'au territoire de DAMERY.

POPULATION				ÉVALUATION			
NOM	STATUT	ABONDANCE	ABONDANCE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
<i>Myotis emarginatus</i>	résidente et hivernante	NC	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne / réduite	Non-isolée	Significative
<i>Myotis bechsteinii</i>	résidente et hivernante	NC	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne / réduite	Non-isolée	Significative
<i>Myotis</i>	résidente et hivernante	NC	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne / réduite	Non-isolée	Significative

Espèce de l'annexe II Natura 2000
rencontrées dans la ZSC FR2100271

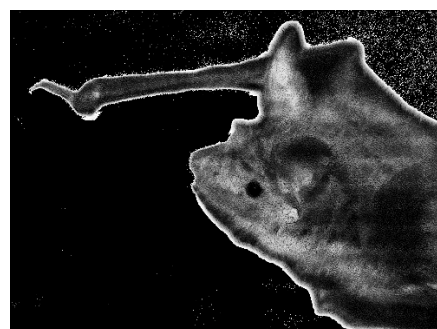
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)



Murin de Beschtein
(*Myotis bechsteini*)



Vespertilion à oreilles
échancrées
(*Myotis emarginatus*)



Grand Murin (*Myotis*)

Espèces de l'annexe II Natura 2000 rencontrées dans la ZSC FR2100312
et susceptibles de venir à Damery

Habitats de la directive « Habitats »

ZSC « Pâtis de Damery » (FR2100271)

NOM	COUVERTURE	SUPERFICIE (HA)	QUALITE DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	0,72%	0,67	Bonne	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de <i>Hydrocharition</i>	0,54%	0,5	Bonne	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
4030 - Landes sèches européennes	5,2%	4,84	Bonne	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	0,28%	0,26	Bonne	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	0,09%	0,08	Bonne	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne / réduite	Significative
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	0,75 %	0,7	Bonne	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	41,67 %	38,75	Bonne	Significative	2% ≥ p > 0	Excellente	Bonne

Perspectives d'évolution

Le DocOb met en avant plusieurs objectifs liés aux dynamiques à l'œuvre dans et en dehors du site. Ces dynamiques peuvent être d'une part naturelles ou anthropiques et d'autre part favorables ou défavorables aux enjeux de conservation.

Objectif 1 : restaurer et entretenir les milieux de prairies et de landes

Les dynamiques actuellement à l'œuvre sur ces milieux sont de 2 types et d'action contraires : l'évolution naturelle tend à la fermeture de ces milieux et à leur évolution vers un état boisé. L'activité anthropique d'entretien des abords des lignes électriques ainsi que toute opération de coupe ou de défrichement va à l'encontre de cette dynamique naturelle et est favorable au maintien et à l'extension des milieux ouverts tels que prairies et landes.

Objectif 2 : entretenir et préserver les habitats forestiers

A l'inverse du précédent, la dynamique naturelle joue ici en faveur de cet objectif, au moins en termes quantitatifs (existence des boisements) à défaut d'être toujours favorable au plan qualitatif (composition et nature de ces boisements). Il convient de souligner que les habitats forestiers concernés ici sont surtout la hêtraie calcicole et les vieilles chênaies acidophiles. L'éventuelle exploitation forestière, si elle est menée sans discernement, peut altérer la qualité voire l'existence même de ces habitats.

Objectif 3 : restaurer et entretenir les milieux aquatiques

La dynamique naturelle de comblement des mares est un phénomène assez lent. L'entretien et la restauration de ces milieux passe par la réalisation de modelage des berges qui, quand elles sont en pente douce, présentent de plus importantes surfaces périodiquement inondées.

Objectif 4 : améliorer les connaissances sur les milieux, la faune et la flore

La poursuite de cet objectif dépend entièrement des moyens humains mis à disposition pour l'atteindre (fréquence et qualité des inventaires) et ne dépend pas de la réalisation de travaux d'infrastructures ou d'actions directes sur le milieu.

Objectif 5 : expérimenter des nouvelles mesures de gestion

Les actions humaines entreprises dans la perspective de cet objectif ne nécessitent pas d'interventions lourdes sur le terrain (décapage et étrépage sur de faible superficie en milieux humides, griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieux secs). Les perspectives d'évolution des milieux ainsi recréés sont donc inconnues, faisant justement l'objet de l'étude et du suivi de l'effet ces interventions.

Objectif 6 : évaluer l'impact de la gestion

La poursuite de cet objectif dépend entièrement des moyens humains mis à disposition pour l'atteindre (fréquence et qualité du suivi d'indicateurs à déterminer) et ne dépend pas de la réalisation de travaux d'infrastructures ou d'actions directes sur le milieu.

Objectif 7 : informer la population et les acteurs locaux sur la préservation du site

Les actions de communication peuvent nécessiter des aménagements d'accueil (stationnement...), d'information (panneaux explicatifs, observatoires...) et de gestion de la fréquentation (passerelles, barrières...) mais ceux-ci doivent toujours être légers et en petit nombre pour ne pas altérer les milieux. Une fréquentation légère peut favoriser certains objectifs (ouverture de milieux, maintien des petites dépressions recherchées par le sonneur à ventre jaune...) mais mal maîtrisée, elle va à l'encontre d'autres (piétinement tassant les sols, circulation de véhicules détruisant certaines stations de plantes fragiles...).

Objectif 8 : suivi administratif et mission d'assistance technique de la structure animatrice

La poursuite de cet objectif dépend entièrement des moyens humains mis à disposition pour l'atteindre (fréquence et qualité du suivi d'indicateurs à déterminer) et ne dépend pas de la réalisation de travaux d'infrastructures ou d'actions directes sur le milieu.

2.3.3 Autres milieux naturels protégés

Réserve Naturelle

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire communal. La plus proche est la Réserve Naturelle Nationale des **Pâtis d'Oger et du Mesnil sur Oger** à 12,5 km au Sud-Est.

Arrêté de Protection de Biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne directement le territoire communal. Le plus proche est celui de la Hottée du Diable à plus de 30 km au Nord-Ouest.

2.3.4 Continuités écologiques

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Champagne-Ardenne inventorie les corridors écologiques à l'échelle ex-régionale (trame verte et bleue) – Cf. chapitre 4.5 de la première partie ci-dessus.

2.4. Risques et nuisances connus

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 mars 2011. La commune est répertoriée au tableau récapitulatif du DDRM comme étant soumise à un ou plusieurs risques. Depuis 1993, elle a subi cinq évènements ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

<i>Type de catastrophe</i>	Début le	Fin le	Arrête du	Sur le JO du
Inondation — Par une crue (débordement de cours d'eau)	11/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	11/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation — Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

2.4.1 Risque inondation

La commune de Damery est concernée par le risque inondation lié à la Marne, ces zones sont mises en avant par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne, approuvé par décret du 10 décembre 1976. Les zones constituent des servitudes d'utilité publique. Ce PSS valant Plan de Prévention des Risques fait apparaître deux types de zones :

- la zone A dite de grand écoulement
- la zone B dite d'expansion, stockage, infiltration.

Il conviendra d'interdire dans ces zones la constructibilité des secteurs non encore urbanisés et de restreindre les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs déjà urbanisés.

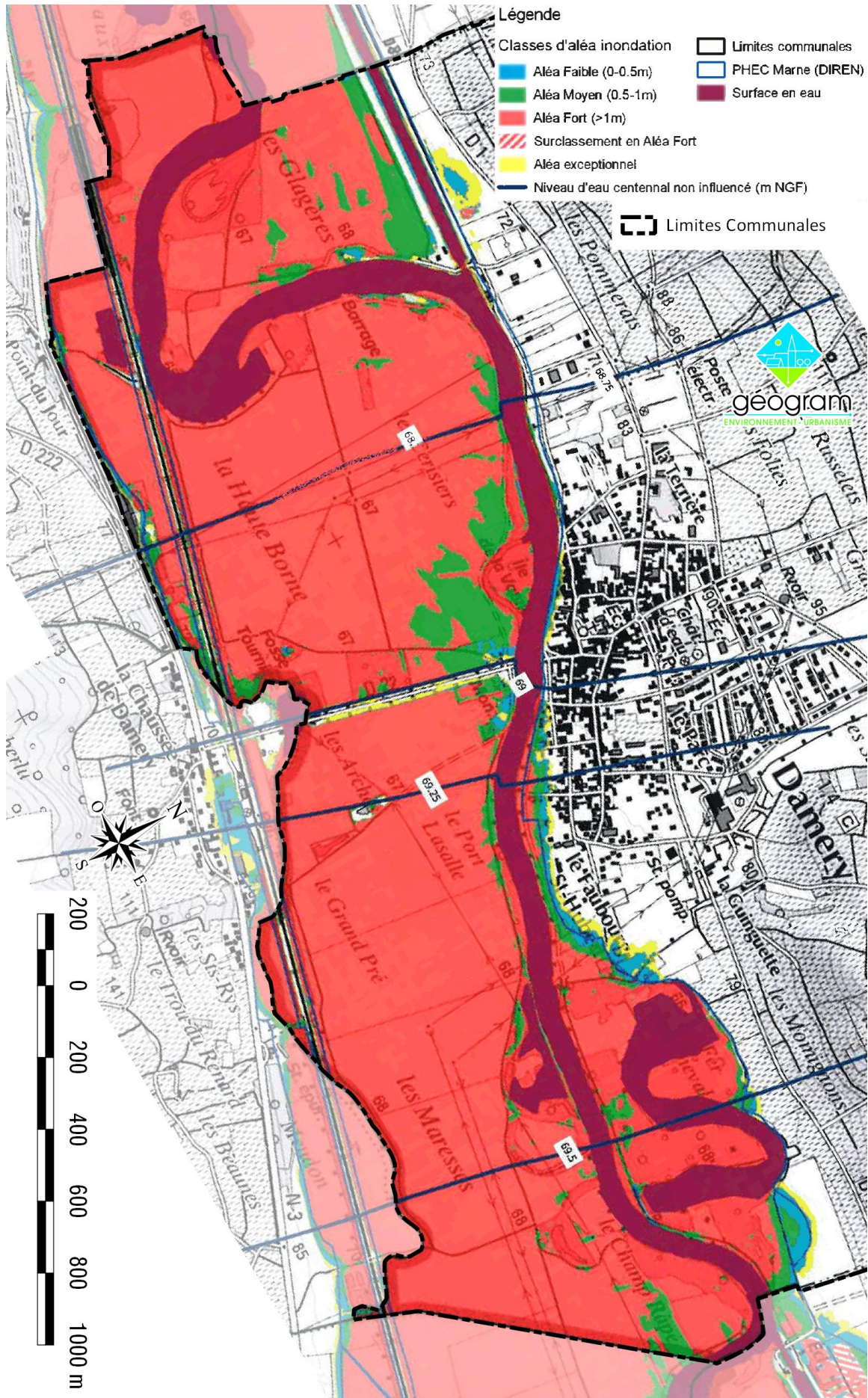
La prise en compte des zones soumises au risque inondation est donc nécessaire dans la localisation des extensions futures de Damery et constitue une limite majeure au développement de l'urbanisation.

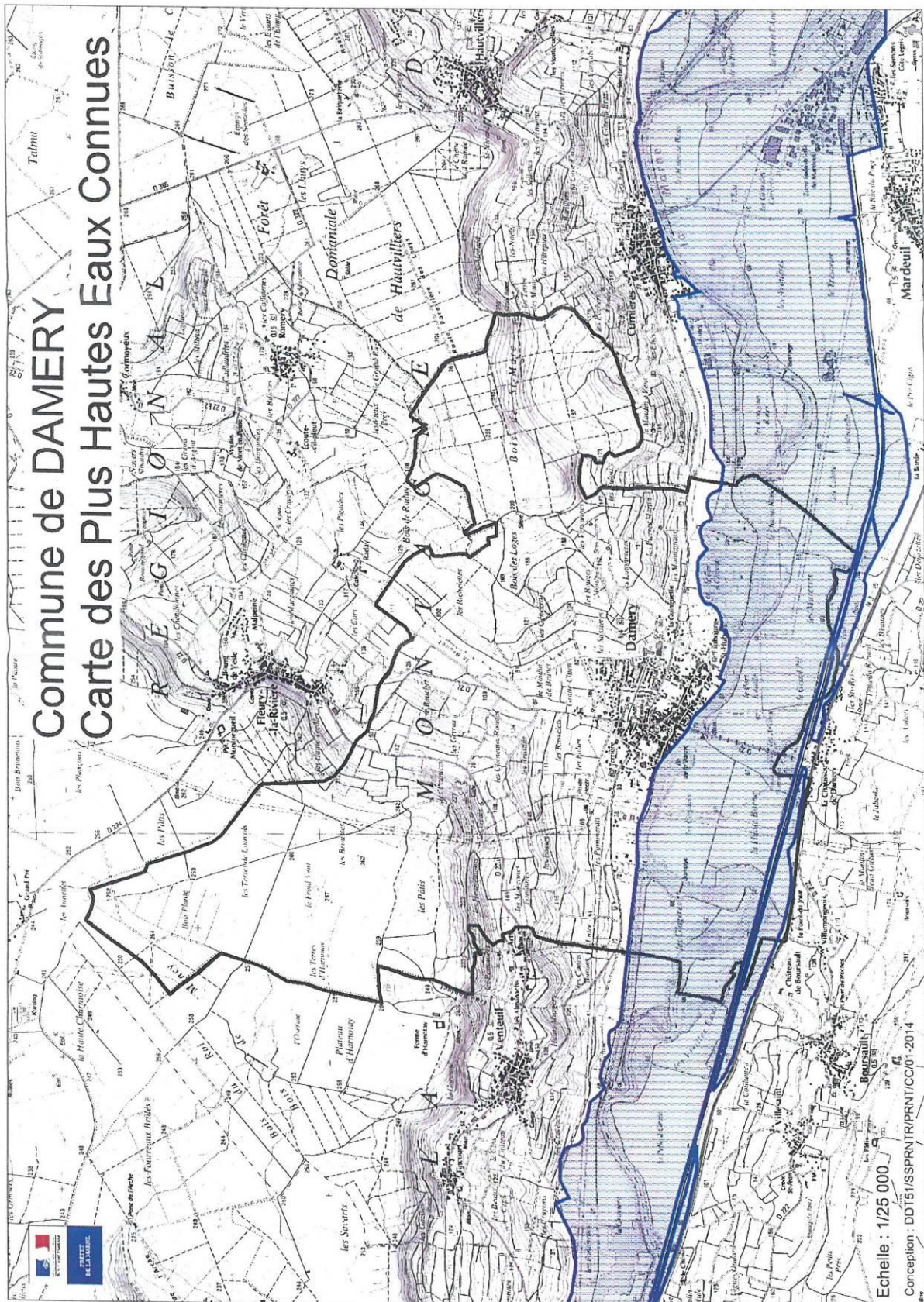
De plus, le territoire communal appartient au périmètre du futur Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) par débordement de la rivière Marne. Le PPRi du secteur d'Épernay se substituera alors au Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de 1976 sur le territoire des communes soumises à cette étude. À ce jour, des études techniques, du futur PPRi du secteur d'Épernay par débordement de la Marne, ont été engagées pour une durée d'environ 2 ans. Elles porteront sur :

- la réalisation d'un inventaire des données historiques et la cartographie des phénomènes naturels
- la qualification et cartographie de l'aléa,
- la qualification et cartographie des enjeux,
- la production du zonage réglementaire,

À l'issue desdites études, le PPRi sera prescrit par arrêté préfectoral.

Les travaux d'élaboration de ce PPRi ont déjà conduit à l'établissement de cartes d'aléas d'inondation (Cf. page suivante). Ces aléas seront pris en compte à travers le règlement afin de garantir la salubrité, la sécurité publique et l'exposition à des nuisances graves.





Damery est également concerné par le règlement d'annonce des crues du Département de la Marne qui a été approuvé le 27 janvier 1995 par arrêté préfectoral.

Barrage réservoir Marne: le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage « grand barrage » comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cube et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La manifestation du risque barrage est la rupture de la digue. Cette rupture, qu'elle soit partielle ou totale, entraînerait le déferlement d'une onde de submersion provoquant en aval une inondation. Votre commune est concernée par ce risque au regard de la digue des Grandes Côtes (dite « digue nord ») située au nord du Lac du Der.

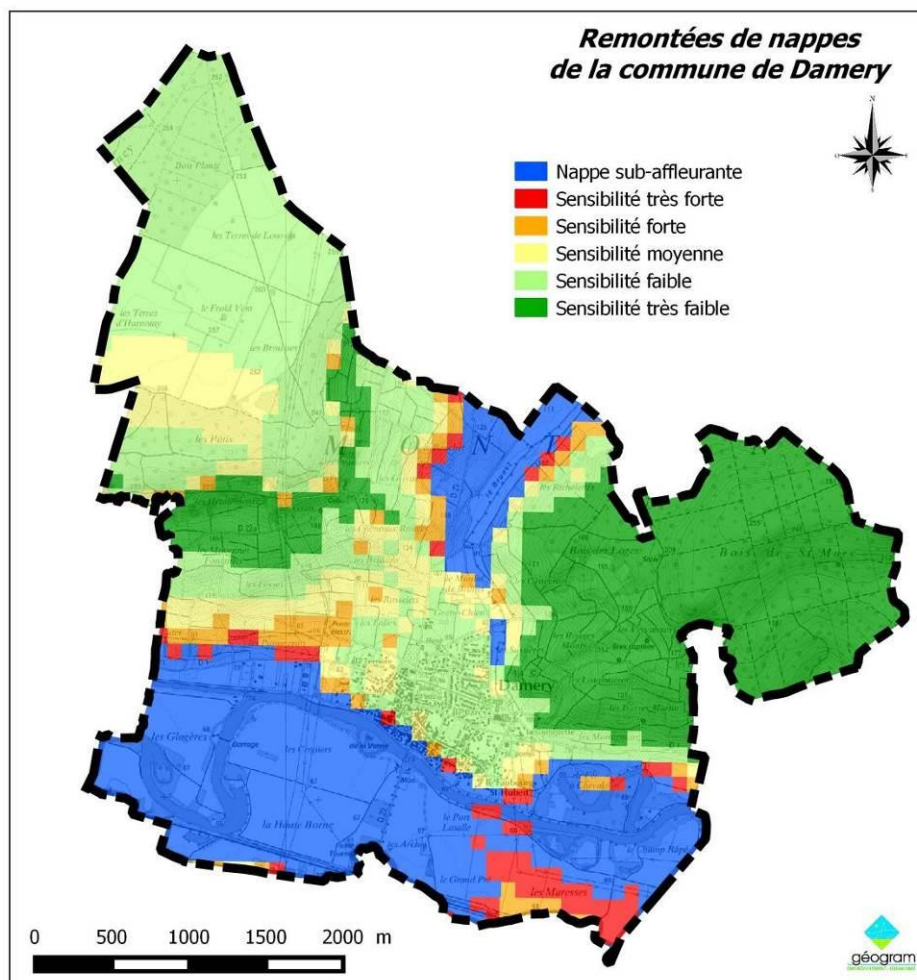
Le tracé de l'onde de submersion a été approuvé par le Comité Technique Permanent des Barrages lors de sa séance du 6 avril 2004. Plusieurs zones ont été déterminées :

- une zone de proximité immédiate
- une zone d'inondation spécifique (en aval de la précédente) pour laquelle la commune est concernée.

A ce titre, Damery fait partie du Plan Particulier d'Intervention du lac réservoir Marne.

2.4.2 Remontées de nappe

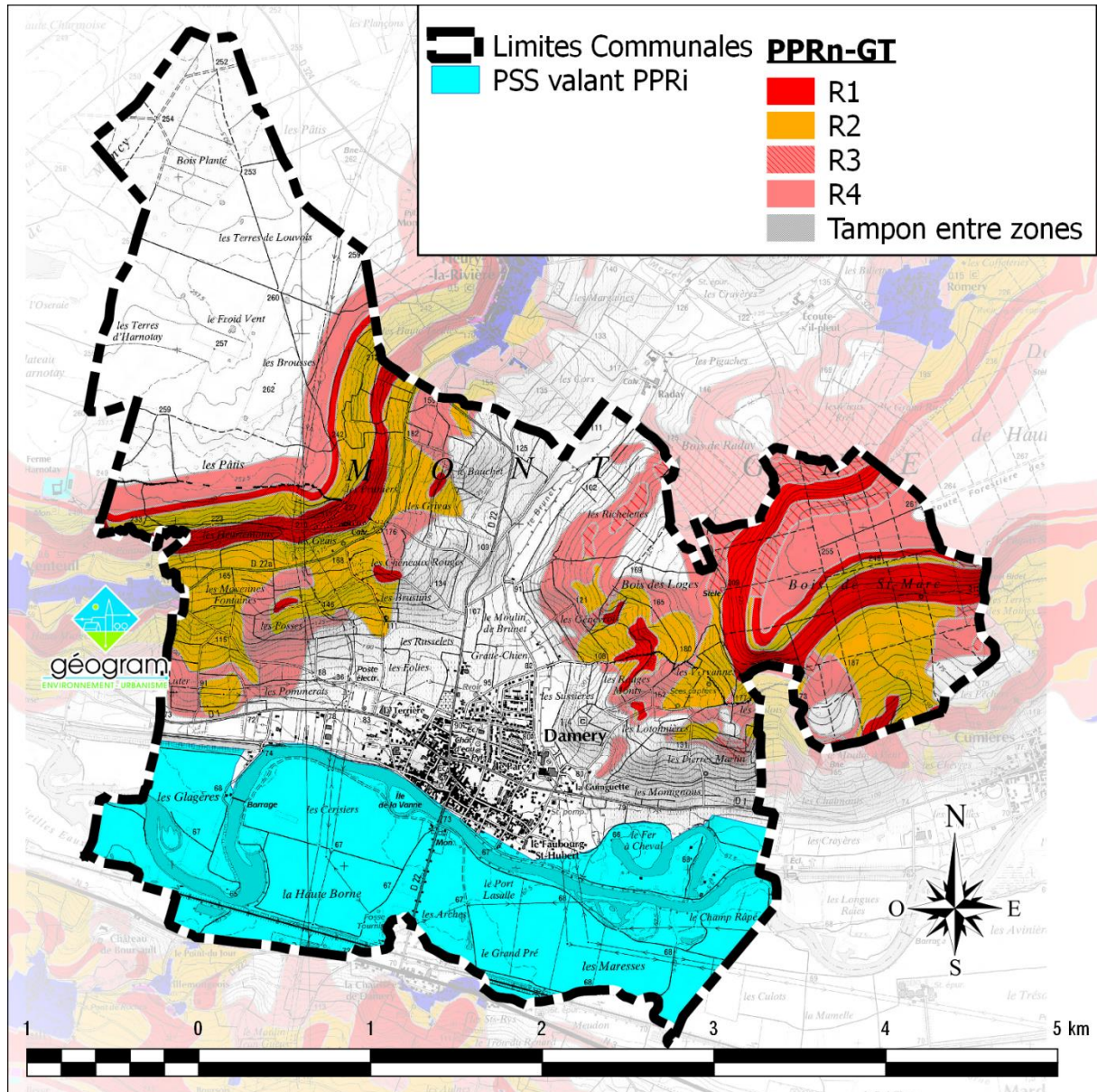
Source : InfoTerre -
BRGM



2.4.3. Les risques naturels liés aux mouvements de terrain

Le plan de prévention des risques

Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2014 pour ses tranches I et 2.



Plan de Prévention du Risque Inondation et Coulées de Boue

La commune de Damery est concernée par ce plan qui vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Le règlement du PPRn précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables. Le territoire couvert par le PPRn est divisé en zones rouges, bleues et blanches ; dans toutes ces zones,

l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le règlement porte sur 8 zones :

- **Quatre zones d'interdiction** : (zones rouges) correspondant à une gradation, d'une part, des interdictions de construire, de défricher au sens du code forestier et, d'autre part, des prescriptions sur l'existant et sur les projets futurs.
- **Deux zones de prescriptions très strictes** (zones magenta) et circonscrites aux secteurs dans lesquels il subsiste des dents creuses.
- **Deux zones de prescriptions (zones bleues)** distinguées en fonction de l'ampleur des prescriptions imposées sur les projets nouveaux.
- **Enfin, la zone non réglementée** (zone blanche) correspondant à une zone exposée à un aléa négligeable et ne contenant pas de prescription ni d'interdiction.

Les mouvements de terrain identifiés sur le territoire communal

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières recense 2 cavités connues sur le territoire, toutes 2 situées dans le bourg :

NB : cette liste n'est pas exhaustive ; il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

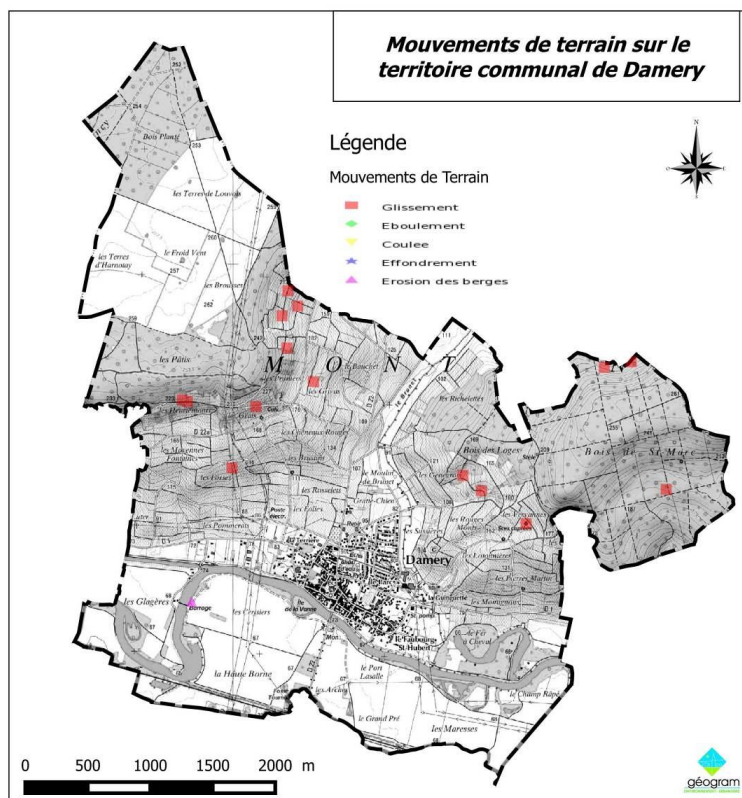


Cavités souterraines connues

Source : InfoTerre - BRGM

La cartographie réalisée par le BRGM répertorie également sur le territoire

- Des risques de glissement de terrain principalement sur les versants,
- Des risques d'érosion des berges en bordure de Marne.



Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

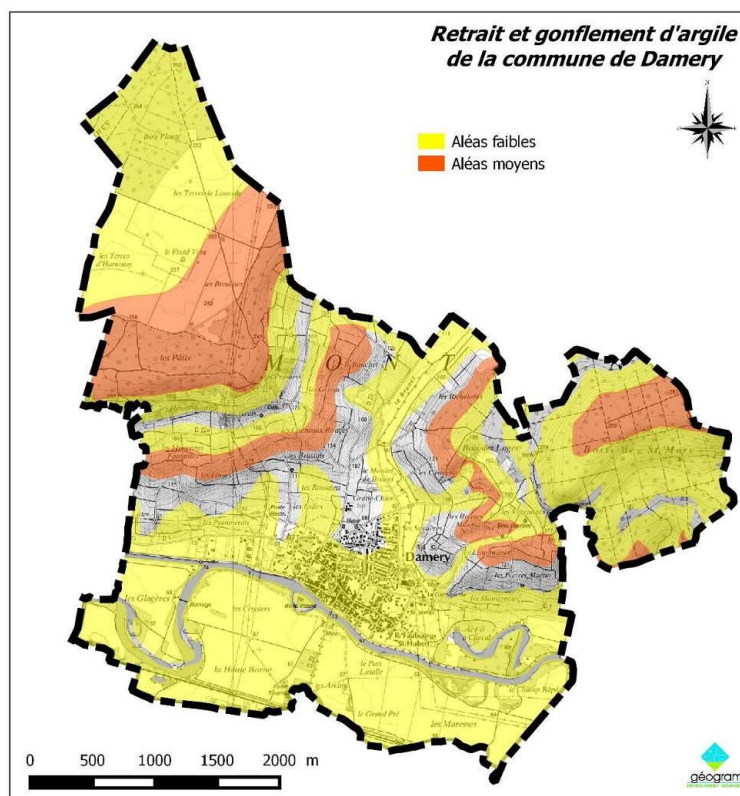
La commune de Damery a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles.

Cet aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène.

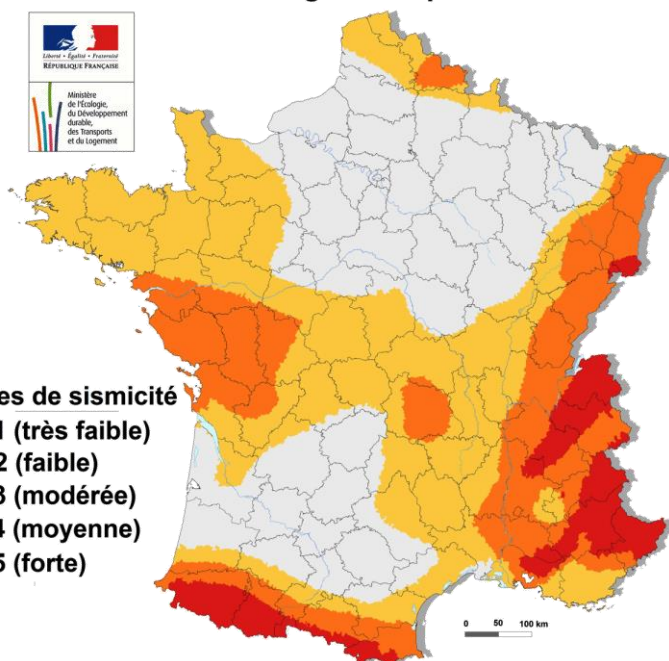
Sur le territoire communal ce risque est considéré comme :

- **faible** voire nul sur une grande partie du ban communal
- **moyen** sur les versants boisés des coteaux.

Source : InfoTerre – BRGM



Nouveau zonage sismique de la France



Zones de sismicité

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

2.4.4 Risque sismique

La commune de DAMERY, comme la grande majorité du département de l'Aisne est située en zone de sismicité 1 (très faible).

Carte des niveaux de risque sismique

2.4.5. Les risques liés aux installations classées

16 établissements soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la législation des installations classées sont présents sur le territoire communal.

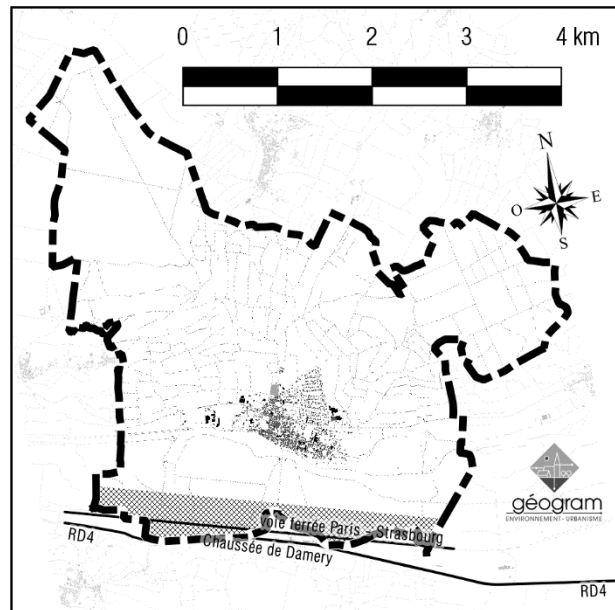
DAMERY

Numéro	Raison sociale	Nom	Ouvert le	Commune	Lieu dit
20070214	BILLET Imprimerie	BILLET Imprimerie	05/06/2007	DAMERY	06 rue de ROMERY
20101689	CASTERS-LIEBART	CASTERS-LIEBART	04/04/2013	DAMERY	"le bas des longues raies"
20051225	CENTRAL GARAGE	CENTRAL GARAGE	16/06/1995	DAMERY	2 avenue de Champagne
20051456	CHAMPAGNE CASTERS Louis	le PDG de la SA CHAMPAGNE CASTERS Louis	24/11/2005	DAMERY	26, rue Pasteur
19980826	CHAMPAGNE HATON JEAN NOEL	le directeur CHAMPAGNE HATON JEAN NOEL	29/07/1999	DAMERY	rue Jean Mermoz et rue de Cumières
20060250	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES	la Présidente de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 VALLEES	11/08/2006	DAMERY	chemin de Venteuil à Damery
20100094	Champagne André GOUTORBE et Fils	le gérant de la SARL Champagne André GOUTORBE et Fils	24/04/2010	DAMERY	08 rue Goerges CLEMENCEAU
20050421	Champagne GOUTORBE-BOUILLOT	Champagne GOUTORBE-BOUILLOT	08/08/1999	DAMERY	14, rue Anatole France
20080097	Champagne J. DE TELMONT	le directeur général du Champagne J. DE TELMONT	27/03/2008	DAMERY	1, avenue de Champagne
20060353	Champagne LENOBLE	le directeur général du Champagne LENOBLE	23/10/2006	DAMERY	35,37, rue Paul Douce
19980393	DECHETTERIE DE DAMERY	le maire de DAMERY	04/02/1999	DAMERY	Rue de Tarbes
19981027	LES ARDILLIÈRES	le directeur LES ARDILLIÈRES	17/02/2000	DAMERY	23 rue Georges Clémenceau
20050297	RTE TRANSPORT ELECTRIQUE DU NORD-EST	le Directeur de la société RTE TRANSPORT ELECTRIQUE DU NORD-EST	09/02/2005	DAMERY	Poste de Damery
20100799	SCEV Maurice DELABAYE et fils	SCEV Maurice DELABAYE et fils	23/09/2011	DAMERY	16, rue Anatole France
19981310	SOCOTHERM-DSB	le Directeur SOCOTHERM-DSB	07/02/1997	DAMERY	rue Alphonse Perrin
20050651	la Croix d'Ardillères	le directeur de la SCE la Croix d'Ardillères	16/03/2004	DAMERY	1, Avenue de Champagne

2.4.6 Bruit

DAMERY n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit. Les infrastructures classées comme axes bruyants les plus proches sont la voie ferrée 70.0000 de Paris à Strasbourg qui traverse l'extrémité Sud du territoire communal et la RD 4 qui longe par endroit cette limite. Ces infrastructures génèrent un périmètre, de dimension variable selon leur catégorie, dans lequel les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique sont soumis à des prescriptions particulières d'isolation acoustique. En l'espèce, la voie ferrée relève de la catégorie 1 (zone de bruit de 300 m de part et d'autre des voies), la RD 4 des catégories 3 (100 m de part et d'autre de la chaussée, parties hors agglomération de « la Chaussée de Damery ») et 4 (30 m de part et d'autre de la chaussée, parties incluses dans l'agglomération de « la Chaussée de Damery »).

Zones affectées par le bruit



2.5. Perspectives de l'évolution de l'environnement local

Ce chapitre décrit les perspectives de l'évolution de l'environnement sur la commune et à ses abords en l'absence du projet objet de la présente étude (Scénario dit « *au fil de l'eau* »).

En l'absence de mise en œuvre du nouveau PLU, l'ancien PLU continuerait à s'appliquer : La constructibilité, correspondant aux zones U et 1AU définies dans celui-ci, représenterait un total de 93,5 ha. Les 5,5 ha de zone 2AU resteraient cependant inconstructibles, leur ouverture à l'urbanisation ne pouvant se faire qu'à condition de réaliser une modification du document d'urbanisme.

En l'absence d'intervention humaine, les milieux tendent naturellement à se fermer : embroussaillage progressif puis installation d'une forêt feuillue mixte. Ce processus peut être très lent (le comblement des plans d'eau par sédimentation et accumulation de végétaux peut prendre plusieurs siècles à plusieurs millénaires) ou plus « rapide » (embroussaillage de prairies en 50 à 100 ans). Toutefois, il convient de souligner que de nombreux changements possibles ne relèvent pas de la législation sur l'urbanisme : l'exploitation des terres agricoles et des bois, les traitements phyto-sanitaires, les travaux hydrauliques, les activités ne nécessitant pas d'infrastructures spécifiques (chasse, sports mécaniques, exploitation forestière, etc.) ont une très grande influence sur la qualité et la conservation des milieux naturels mais ne dépendent pas de la présence ou de l'absence de PLU.

2.5.1. Natura 2000

L'ensemble de la zone Natura 2000, classée en zone N, resterait protégée de l'urbanisation. En revanche, le classement en Espaces Boisés Classés y interdirait les défrichements, même quand ceux-ci sont nécessaires à l'entretien des milieux naturels ouverts (landes, pelouses...) ou humides (zones d'atterrissements, mares et leurs abords). Ils seraient même en contradiction avec certains points du DocOb³¹ qui préconisent justement l'entretien des milieux ouverts et prévoient le financement d'action d'ouverture des clairières.

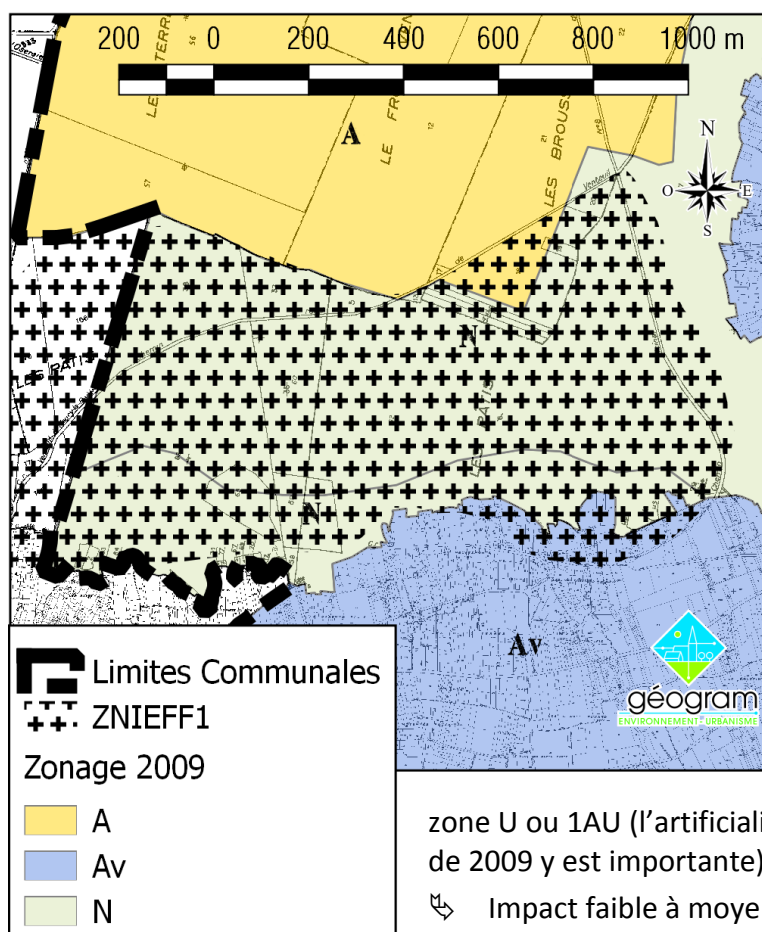
³¹ Document d'Objectifs

2.5.2. Autres milieux écologiquement riches

ZNIEFF des « pâtis de Damery » et zonage selon le PLU 2009

Les parties des 2 ZNIEFF de type 1 concernant le territoire communal seraient également protégées par le classement en zone N et en EBC qui limite drastiquement les possibilités d'urbanisation et donc d'artificialisation de ces milieux. Toutefois, une petite partie de la ZNIEFF « pâtis de Damery » pourrait faire l'objet d'une artificialisation par implantation de bâtiments agricoles, étant classée en zone A.

En revanche, le classement en secteur Av des marges Sud de la ZNIEFF n'aurait pas intrinsèquement d'effet marqué sur les milieux qui ont conduit à son recensement au titre de cet inventaire : même si ce secteur a été déterminé pour répondre aux besoins spécifiques du vignoble, c'est l'activité viticole elle-même (éradication des plantes adventices, épandages de produits phytosanitaires...) qui est source d'altération des milieux naturels et non le classement au PLU qui n'a d'effet qu'en matière d'urbanisme. Les possibilités d'artificialisation



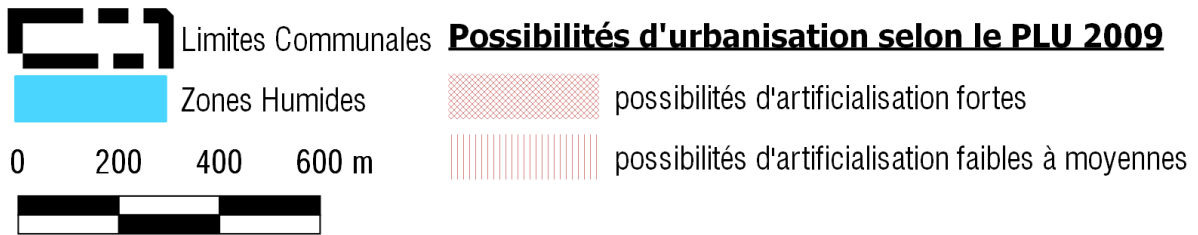
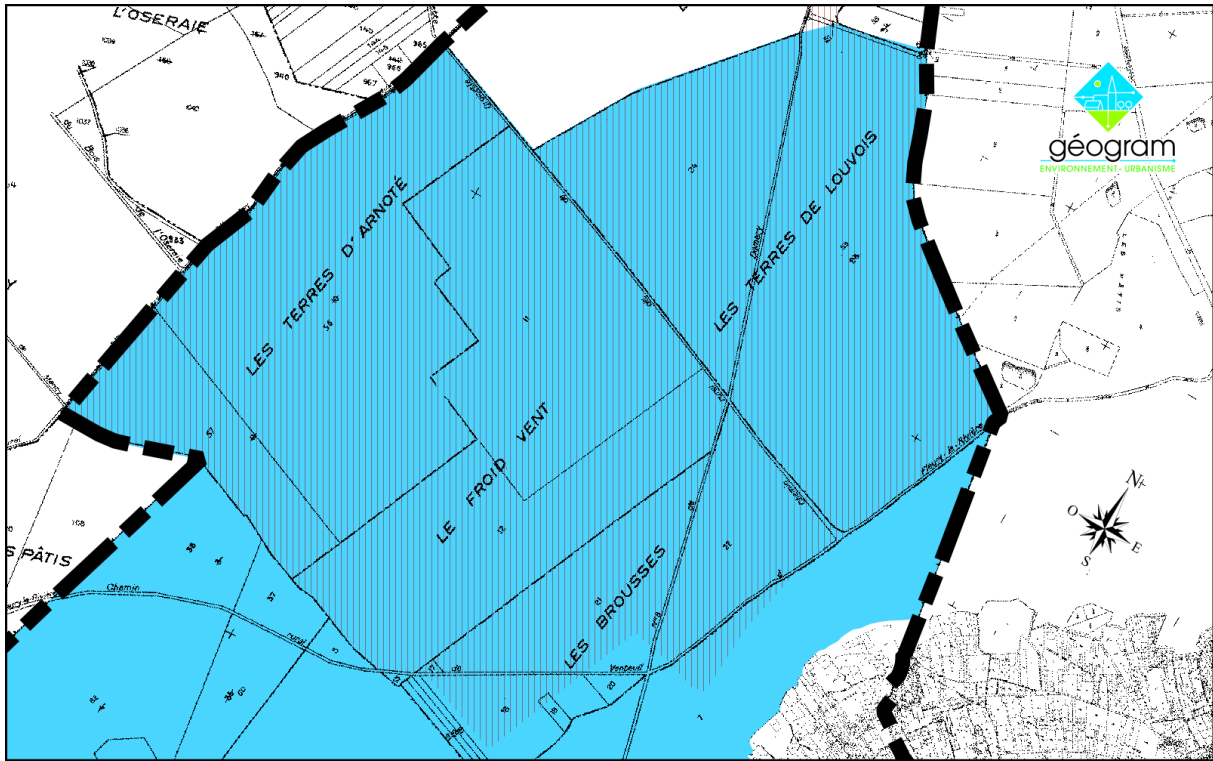
des sols en secteur Av sont d'ailleurs extrêmement limitées.

2.5.3. Zones humides

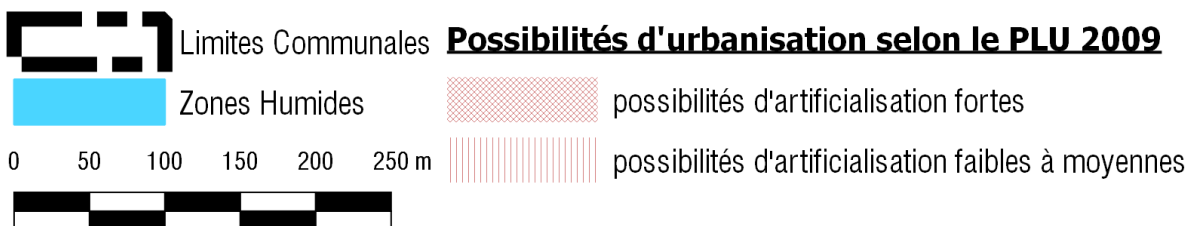
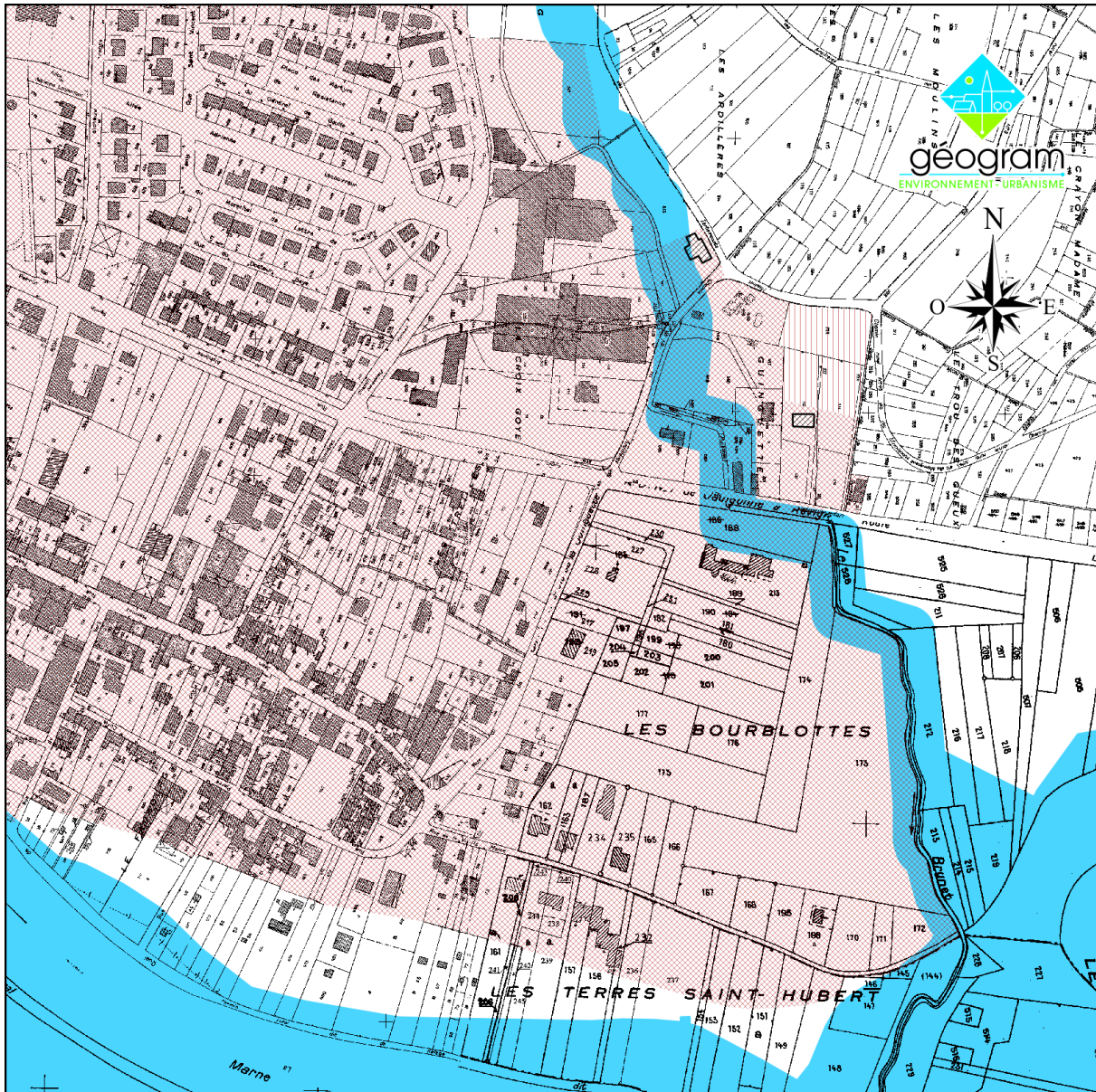
Parmi les zones humides sur le territoire communal, plusieurs sont recoupées par les zones constructibles à vocation d'habitat ou d'activité du PLU de 2009 et pourraient donc être altérées du fait de l'urbanisation. Deux niveaux d'altération sont à envisager en fonction du classement :

- ↪ Impact fort quand ces Zones Humides sont classées en zone U ou 1AU (l'artificialisation rendue possible par le PLU de 2009 y est importante) ;
- ↪ Impact faible à moyen quand elles sont classées en zone A puisque les possibilités d'urbanisation y sont plus faible

qu'en zone U ou AU mais non nulles ; en effet, les bâtiments agricoles y sont autorisés, ce qui est susceptible de les altérer de façon directe (destruction des sols pour la réalisation de certains aménagements) ou indirecte (risque accru de pollution des eaux de ruissellement).



Zones Humides concernées par un risque d'artificialisation selon le PLU 2009 – Nord de la commune



Zones Humides concernées par un risque d'artificialisation selon le PLU 2009 – abords du village

Les Zones Humides comprises dans les zones U et AU du village représentent environ 2,64 ha. L'occupation des sols y est assez variée, globalement peu dense mais montre une tendance à l'augmentation de l'artificialisation au cours des dernières années. On y trouve en particulier :

- ↪ le parking d'une usine ;
- ↪ des voies de circulation ;

- ↪ le cours du Brunet (localement réduit à un fossé voire canalisé) ;
- ↪ les jardins attenants à des constructions d'habitation ;
- ↪ Deux de ces constructions d'habitation.

Abords du Brunet à son intersection avec le Chemin des Ardillières

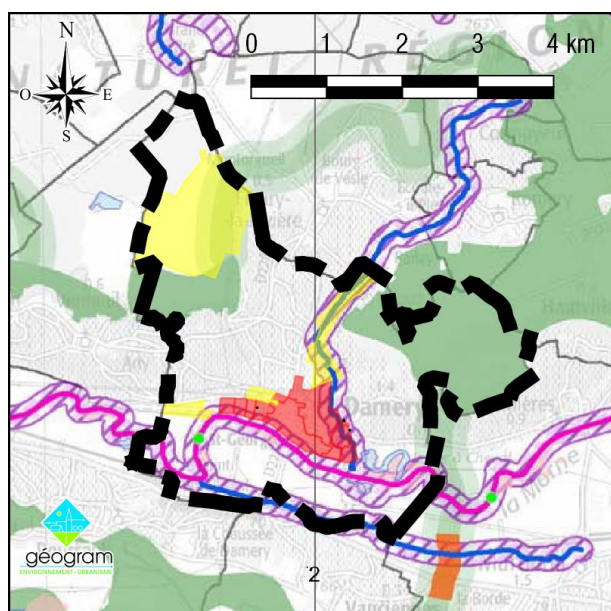


Le maintien de des zones U et AU du PLU 2009 entraînerait une augmentation du risque d'imperméabilisation de chaque terrain et une diminution du rôle de rétention hydraulique des sols. En revanche, la pauvreté écologique actuelle

ne serait pas réellement aggravée : la flore des zones humides y présente peu de possibilités de s'exprimer et les Zones Humides y ont un rôle essentiellement hydraulique.

Les zones A du PLU 2009, si elles présentent un moindre risque d'urbanisation (vocation agricole), concernent à la fois de plus grandes surfaces (environ 188 ha) et des terrains où la flore spontanée a d'avantage de possibilités de s'exprimer (prairies en particulier).

2.5.4. Trame verte et bleue



Ancien PLU et trame verte et bleue définies par le SRCE

Les zones U et AU du PLU 2009, seules pleinement urbanisables dans le scénario « au fil de l'eau », sont situées en limite du corridor écologique qui accompagne la Marne (trame bleue et corridor « à restaurer »). Elles concernent également la trame bleue du cours du Brunet (« à préserver ») et le corridor écologique qui l'accompagne (« à restaurer »).

La restauration du corridor écologique en rive droite de la Marne semble illusoire, celle-ci étant déjà urbanisée et aménagée au niveau de l'agglomération. En revanche, la proximité du Brunet peut conduire à une aggravation des quantités et de la qualité des eaux issues des précipitations ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, conduisant à une détérioration de la qualité et de l'hydrologie de la rivière qu'elles rejoindraient rapidement.

Les plus grands risques d'atteintes aux corridors humides ou boisés proviendraient toutefois des zones A : les constructions nécessaires à l'activité agricole et viticole ainsi que les constructions et aménagements d'intérêt public y seraient possibles. Ces bâtiments pourraient être implantés dans des secteurs où ils altèreraient non seulement la qualité mais l'existence même de certains corridors ; la présence de ces bâtiments et l'activité humaine qu'ils génèrent pouvant être source de dérangement pour la faune et d'interruption de la continuité de milieu nécessaire aux espèces qui les empruntent.

III. L'ENVIRONNEMENT BATI

3.1 Organisation de la zone bâtie

L'agglomération de Damery est située au bord de la Marne, et à l'Ouest du ruisseau du Brunet. Le centre ancien est localisé dans les parties Sud et Ouest de l'agglomération.

La commune de Damery s'étire le long de la Marne aux pieds des coteaux viticoles. Elle s'est développée en suivant les axes qui la relient aux autres villages (Fleury-La-Rivière, Cumières, Venteuil, Boursault), sur le versant Nord des bords de la Marne.

L'espace bâti peut-être réparti en 4 catégories :

- Le tissu ancien regroupé autour de l'Eglise Saint-Georges ;
- L'habitat pavillonnaire au Nord-Est de la commune avec notamment la construction de deux lotissements l'un en 1972 et l'autre plus récemment en 2006, caractérisé par une organisation typique des lotissements des années 1980 : densité faible, organisation en placette
- L'habitat diffus à l'Est et à l'Ouest de la commune ;
- Une zone réservée aux activités économiques à l'entrée ouest du bourg.

Il existe quelques d'habitations isolées en dehors du bourg. On relève un groupe d'habitations à 200 mètres au Nord de l'agglomération, le long de la RD 22, des maisons à proximité du canal et du barrage. En face du village, de l'autre côté de la Marne sont localisées plusieurs constructions, avec notamment la présence d'un restaurant.

Le centre-bourg, quant à lui, a conservé une structure groupée, typique des villages viticoles. L'habitat y est dense et révèle une organisation tramée. L'ensemble des équipements municipaux et des services de proximité y est regroupés (mairie, poste, école, ...). Dans le centre ancien, la majorité des maisons se situent à l'alignement : la maison, les bâtiments d'activité ou un mur marquent la limite du domaine public. Les rues sont étroites, les constructions anciennes ont en majorité leur faîtage principal parallèle à la rue, une toiture pentue (de l'ordre de 45°) et la plupart du temps un étage.

Les constructions récentes s'opposent au bâti ancien par leur disposition souvent en retrait dans la parcelle, un faîtage qui reste le plus souvent parallèle à la rue principale et des pentes de toit diverses. L'ensemble des caractéristiques des constructions nouvelles (disposition dans

la parcelle, pente des toits, couleur des tuiles, forme des ouvertures...) constituent souvent une rupture vis-à-vis des constructions anciennes.

A l'Ouest du bourg, en direction de Venteuil, se succèdent une ferme composée de grands hangars, de bâtiments d'activité diffus et un poste électrique d'où partent de nombreuses lignes, dont deux traversent la partie Est du village.



3.2 Le patrimoine bâti

3.2.1 Éléments historiques et bâtiments remarquables

Selon les données communales, la première origine de son nom date de 870, le village s'appelait alors Domnus Reguis, pour devenir Dameriacus à la fin du 12^{ème} siècle (Acus signifiant « domaine de »), puis Damron, qui fut lui-même condensé en Y, sténotypie de cette époque.

Les vestiges retrouvés sur le terroir, les thermes, les ateliers monétaires, le pont sur la Marne au Sud, les temples et monuments publics à l'Est, attestent que le village de Damery était devenu un centre gallo-romain important.

Sur la route des invasions Est-Ouest, Damery fut sans cesse pillée, incendiée, rasée. Le réseau de cave qui reliait toutes les maisons du vieux village servait de refuge aux habitants en cas d'invasion. Aujourd'hui, il ne reste plus que l'église élevée sur d'anciennes fondations en 1160. Elle ne comprenait que la nef romaine et le beffroy coiffé d'un toit en bâtière et un petit chœur. Au 13^{ème} siècle, il est modifié. Le clocher, une tour romane surmontée d'une flèche moderne, ressemble à celui de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.

Sur la commune, il existe également :

- Un atelier néolithique
- Un habitat gallo-romain et franc,
- Des substructions gallo-romaines d'un cirque, de thermes, d'un atelier monétaire, d'un atelier de potier,
- Un cimetière mixte gallo-romain et franc,

La commune recèle également des vestiges archéologiques, dont certains ont pu être localisés précisément :

- au lieu-dit « La Terrière »,
- dans le bourg, au lieu-dit « le Parc du Château »,
- dans le bourg, au lieu-dit « le Faubourg »,
- dans le bourg, route de Cumières,
- au lieu-dit « les Ruisselets »,
- limites du village gallo-romain,
- Moulin du Brunet, 1848.

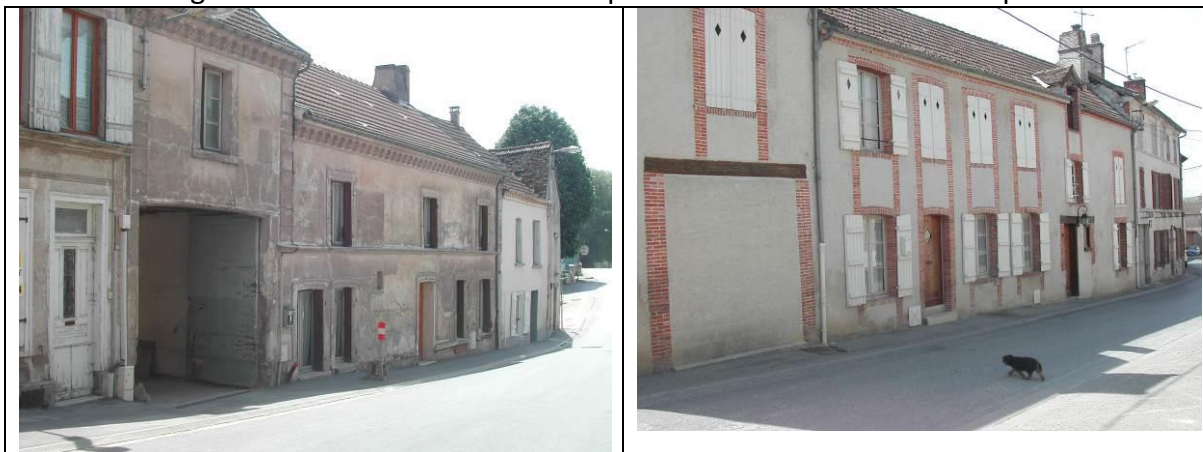
3.2.2 Caractéristiques du bâti ³²

Le tissu ancien

- Le tissu urbain du noyau ancien se caractérise par sa compacité et son parcellaire en lanières autour de rues étroites et sinueuses.
- Les constructions sont de type traditionnel à l'alignement sur rue formant un front bâti continu très serré avec une ligne de faîtage principalement parallèle à la rue.



- Les volumes sont simples, le plus souvent sur 2 ou 3 niveaux (R+1+combles ou parfois R+2+combles) avec une toiture à 2 pans à faible débords, avec ou sans croupes, en tuiles de terre cuite rouge à côtes avec cheminée en briques. Par contre on trouve très peu de lucarnes.



- Les constructions, qui associent habitat et activité (voir les nombreux porches et chartils intégrés aux volumes bâtis) sont pour la plupart en maçonnerie enduite dans les tons belges plus ou moins foncé avec un soubassement marqué en pierres, briques ou enduit.
- On trouve aussi de belles constructions avec des façades en briques rouges ou à pierre vue. Les ouvertures, plus hautes que larges, sont équipées de persiennes métalliques ou de volets battants à barres sans écharpes et soulignées d'encadrements en briques rouges ou belges

³² Source : Porter à connaissance du PNR

et/ou pierres.

- Le linteau est principalement cintré en briques et peut être droit en métal ou bois selon l'époque et l'usage.



- D'autres modénatures en briques et enduits animent ponctuellement les façades au niveau de la corniche sous toiture ou en bandeau. Les menuiseries traditionnelles sont en bois avec petits bois mais beaucoup ont été remplacées par des menuiseries PVC blanches.

Les faubourgs

Autour du centre compact, un tissu de « faubourg » plus aéré (parcelles plus larges avec des espaces libres autour de la construction implantée soit à l'alignement, soit en recul de la voie) s'est développé, au coup par coup le long des voies. Les constructions y sont de styles hétéroclites.

L'habitat pavillonnaire

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes. Les constructions ont des

façades enduites de couleur claire à dominante beige.

Gros volumes

Les volumes sont simples, les façades en enduit et/ou bardage en bac acier, les toitures à deux pans.



IV. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

4.1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

❖ Analyse de la consommation d'espaces de 2000 à 2011 sur le territoire communal

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares. Le relevé réalisé sur Damery ne nous donne aucune information exploitable.

En revanche, l'observation des photos aériennes prises en 2000 et 2011 permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal. On constate :

- La réalisation du programme de logements du lotissement des Sussières au nord du bourg, sur des terres agricoles cultivées, regroupant une soixantaine de constructions d'habitation sur une surface totale de 5hectares
- La viabilisation de la zone d'activités situées en bordure de la Rd 1, sur des terres agricoles cultivées, sur une surface totale de 4 hectares.

❖ Analyse de la consommation d'espaces depuis 2011 sur le territoire communal

Cinq permis de construire ont été délivrés pour des maisons d'habitation entre 2012 et 2014 au sein de l'enveloppe bâtie du bourg. La croissance s'est faite dans la continuité du tissu urbain existant.

Les trois zones à urbaniser à vocation d'habitat et à vocation d'activités prévues au PLU, approuvé en 2009, n'ont pas été urbanisées.

➤ **Ainsi entre 2005 et 2015, 9 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Damery.**

Analyse de la consommation foncière entre 2000 et 2011



Photo aérienne du
bourg en 2000

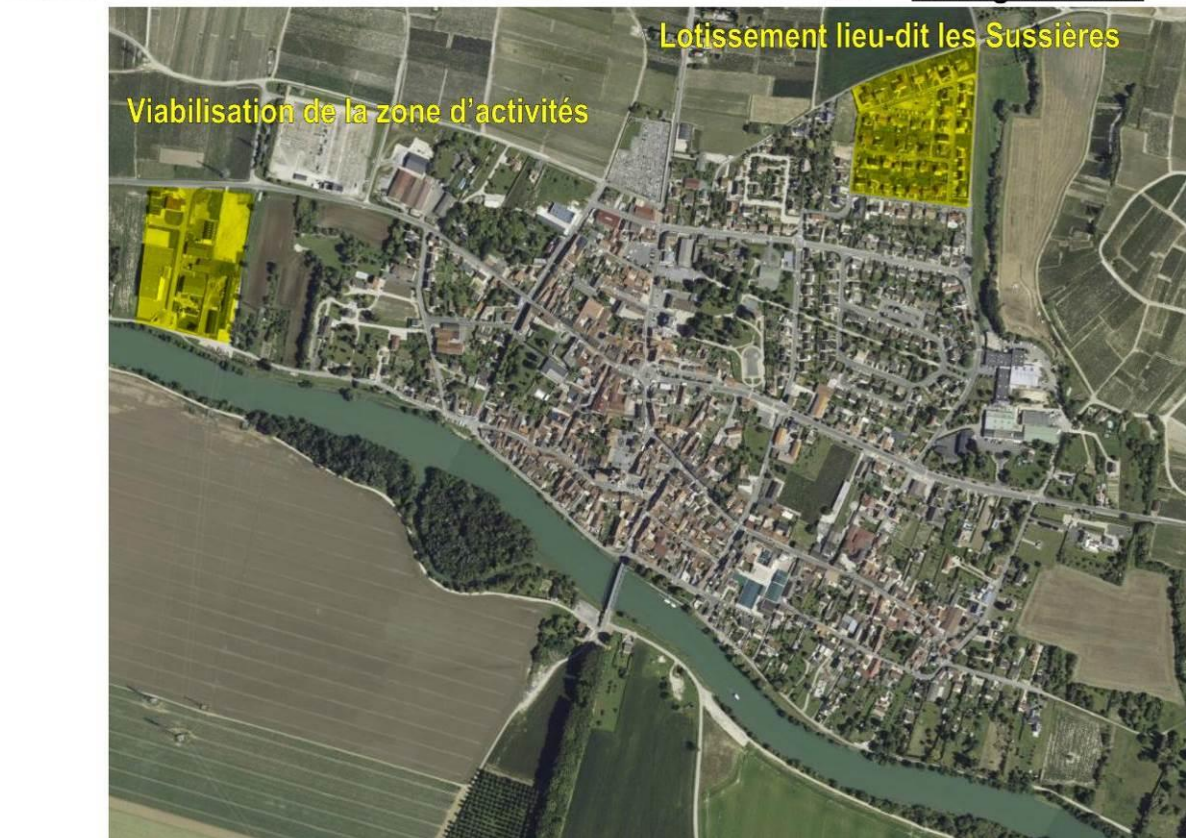


Photo aérienne du
bourg en 2011



Extension urbaine

4.2 Identification des capacités de densification pour l'habitat

➤ **MUTATION DU BATI EXISTANT**

- Après vérification, le potentiel en renouvellement urbain au sein du bourg de Damery (par exemple : friche industrielle, bâtiment abandonné, projet de reconversion de bâtiment d'activités, etc....) est inexistant.

- Concernant les logements d'habitation vacants, selon les données de l'Insee de 2013, on recense 73 logements vacants sur le territoire communal. Un recensement plus précis a été réalisé par la commune de Damery en 2017. Les résultats sont les suivants :

- 11 vendangeoirs (qui ne seront pas comptabilisés dans les possibilités de mutation du bâti existant)
- 53 logements vacants. Sur ces 53 logements vacants, 7 habitations sont trop vétustes et 3 habitations sont en cours de réhabilitation. Le potentiel disponible s'élève donc à 43 logements. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié de cette vacance soit un potentiel d'une vingtaine de logements vacants

➤ **ESPACES RESIDUELS MOBILISABLES**

L'analyse des espaces résiduels se base sur le recensement des espaces "vides" au sein des espaces bâtis. Aussi, deux catégories d'espace peuvent être distinguées:

- Les dents creuses : espaces non construits desservis par les réseaux entourés de parcelles bâties
- Les parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière : cette procédure s'applique sur des parcelles de grande taille ou sur des fonds de jardins permettant de réaliser ultérieurement une urbanisation en double-rideau.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à **2.10 hectares**.

- ➔ **Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.**



4.3 Identification des capacités de densification pour les activités économiques

La zone d'activités de Damery, située à l'entrée ouest du bourg, d'une surface de 3.50 hectares est aujourd'hui entièrement remplie. Il n'y a plus de terrain disponible pour accueillir de nouvelles activités économiques et répondre à la demande.



3^{EME} PARTIE :
SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC
ET JUSTIFICATION DES CHOIX
DU PADD
OBJECTIFS DE MODÉRATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES



I. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable.

Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

De par sa situation géographique, son poids démographique (1494 habitants en 2013), ses équipements et services la commune de Damery, joue un rôle de proximité au sein du territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Dans le cadre du Scot d'Epernay et sa Région, en cours d'étude, la commune de Damery, est d'ailleurs identifiée comme **un pôle d'irrigation** avec des possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques.

Le diagnostic du PLU et l'évaluation environnementale du projet du PLU ont de plus mis en évidence les nombreuses richesses naturelles et patrimoniales du territoire communal, les actions déjà entreprises pour en assurer la protection dans la perspective du développement durable et les atouts et enjeux liés à sa protection et à sa valorisation.

Le projet communal, exposé dans ce PADD, vise donc à conforter et renforcer ce rôle de bourg de proximité tout en préservant la qualité patrimoniale, paysagère et environnementale qui constitue l'identité de Damery.

Pour satisfaire cette intention, les objectifs sont les suivants :

- renforcer l'attractivité territoriale en permettant l'accueil de nouvelles constructions et en favorisant le développement économique et commercial
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

1.1. Les enjeux démographiques

↳ Les données sociodémographiques permettent de dresser le bilan suivant :

- *une augmentation constante de la population, avec notamment une augmentation importante sur la période 1999-2008 (+9%). Depuis 2008, la population communale est stable, on dénombre aujourd'hui selon les données de 2013, 1494 habitants.*
- *Une population dont le vieillissement se confirme.*
- *Un phénomène de desserrement de ménages passant de 2.4 en 1999 à 2,2 en 2013. Ce phénomène de décohabitation implique la mise sur le marché de 30 constructions pour stabiliser la population communale à son niveau actuel à savoir 1500 habitants.*
- *Une augmentation du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2013, 19 résidences principales de plus qu'en 2008.*
- *Un nombre de logements vacants en diminution mais qui reste important avec un potentiel de logements vacants disponible de 43 unités. Nous estimerons à une vingtaine le potentiel de reconquête de ces logements vacants.*
- *Concernant ce parc de logements, même si les constructions en accession à la propriété prédominent, on dénombre en 2013, 110 logements locatifs.*

- *Un potentiel de 2.10 hectares de terrains libres au sein des zones bâties desservies par les réseaux.*
- *Une croissance démographique de plus de 1% enregistrée entre 1999 et 2006.*
- *Une artificialisation des sols de 9 hectares sur les 15 dernières années dont 5 hectares pour le développement de l'habitat.*
- *La présence sur le territoire d'équipements (scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, sociaux, etc...) commerces et services à la population permettant à la commune de jouer un rôle de bourg centre pour les communes aux alentours.*
- *Une demande importante de terrains à bâtir. Cette demande de terrains à bâtir s'explique à la fois par le niveau d'équipements et de services présents sur le territoire de Damery mais également par le manque de disponibilités foncières sur les communes environnantes et notamment les communes de Cumières, Venteuil, Vauciennes et Fleury-la-Rivière qui ne peuvent compte tenu des contraintes territoriales affectant leur territoire proposer de terrains susceptibles d'accueillir des opérations d'aménagement.*

Fort de ce constat la volonté communale est de pérenniser sa fonction de bourg centre et de pôle d'irrigation en permettant l'accueil de nouvelles constructions sur son territoire pour répondre à la demande et pallier au manque de terrains disponibles au sein des territoires communaux proches. D'autant que malgré un environnement naturel très contraignant (zone inondable, zones à risque de glissement de terrain et zone d'appellation à protéger strictement) des possibilités d'extension de l'urbanisation ont été préservées au nord et à l'est dans la continuité du bourg.

Cet objectif démographique sera défini en cohérence avec la croissance annuelle enregistrée au cours de dernières années, à savoir un peu plus de 1%.

Cette croissance annuelle permettrait d'atteindre environ 1 700 habitants à l'horizon 2025 et nécessite la mise sur le marché d'environ **120 à 130 logements**. Sur ces 120 à 130 logements, 30 logements sont nécessaires pour stabiliser la population communale à 1500 habitants.

Compte tenu :

- des dents creuses mobilisables au sein des zones bâties (**16 logements potentiels**),
- du potentiel de reconquête de logements vacants au sein des zones bâties (**20 unités**) ;

deux nouvelles zones réservées à l'habitat seront définies au PLU, dans la continuité des zones bâties existante, dimensionnées pour permettre l'accueil d'environ 90 constructions nouvelles.

En matière d'offre de logements afin de diversifier l'offre proposée sur le territoire communal, il sera imposé lors de l'ouverture à urbanisation de la zone d'extension, la réalisation d'un minimum de 10% de logements locatifs.

↳ Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- **Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles** et desservis par les réseaux (dents creuses) pour créer un bourg homogène et limiter les frais de viabilisation de nouveaux terrains.

Bien que ce type d'estimation soit toujours aléatoire puisque dépendante du marché et de ses fluctuations, il convient cependant de prendre en considération ce facteur en pondérant les données brutes observées sur le terrain. Actuellement, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 16 unités.

- **Tenir compte du potentiel de logements vacants : Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles** et desservis par les réseaux (dents creuses) pour créer un bourg homogène et limiter les frais de viabilisation de nouveaux terrains.
- **Prévoir de nouveaux secteurs de développement**

Compte tenu des contraintes territoriales et des enjeux environnementaux sur la commune, les possibilités de développement sont limitées à deux secteurs géographiques :

- ✓ Au sud-est du bourg au lieu-dit les Bourblottes dans la continuité de la zone bâtie
- ✓ A l'ouest du bourg le long du Brunet, dans la continuité du lotissement dit « des Sussières »

Enfin, concernant l'offre de logements, Damery poursuivra la politique de l'habitat menée jusqu'ici en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations. Ainsi elle souhaite imposer dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble un pourcentage minimum de logements locatifs à réaliser.

1.2. Les enjeux économiques

↳ Favoriser le développement économique

Le territoire communal de Damery compte une zone d'activités située à l'entrée ouest du bourg en bordure de la RD 1, occupée par des activités artisanales. Cette zone est aujourd'hui entièrement remplie et ne permet plus de répondre aux différentes demandes que reçoit la collectivité, notamment d'artisans souhaitant s'implanter en dehors des zones à dominante d'habitat mais également pour répondre à des projets d'implantation d'activités viti-vinicole.



C'est la raison pour laquelle, en cohérence avec le SCoter, en cours d'étude, l'extension de la zone d'activités déjà prévue au PLU de 2009 (pour une surface de 3.50 hectares), est maintenue dans le projet de PLU (zone 1AUI). Le secteur de Damery constituant un pôle d'activités relais intermédiaire sur l'axe Dormans –Epernay.

Par sa position en entrée de commune, une attention particulière sera apportée au règlement de cette zone afin de permettre une insertion harmonieuse des constructions autorisées.

↳ Assurer une diversité des fonctions urbaines

Outre cette zone d'activités, plusieurs activités commerciales, artisanales et de services sont implantées au sein du centre bourg donnant ainsi la possibilité aux habitants, mais également à ceux des communes aux alentours, de minimiser les déplacements pour les achats et services quotidiens.

Par souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile, le PLU permettra à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce et de service de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux.

↳ **Les enjeux viticoles et agricoles**

Le vignoble est un élément fondamental de l'activité locale. En effet, hormis deux agriculteurs, la totalité des exploitations est liée à la viticulture. En effet, le vignoble, situé dans le périmètre d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois », occupe une surface importante du territoire communal ; elle s'étend sur 454 hectares soit 29.4% du territoire.

Cette activité génère une activité économique importante. De plus, les emplois dans le secteur sont importants et les viticulteurs embauchent généralement de la main d'œuvre locale. Par conséquent, il semble primordial de préserver cette activité sur la commune.

Il convient donc de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes, les moyens d'un développement compatible avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.

Dans ce but, les orientations suivantes sont retenues :

- Assurer une protection renforcée des secteurs classés en zone d'appellation « Champagne » en limitant les utilisations du sol pour préserver cette ressource.
- Protéger l'économie agricole et son domaine d'exploitation contre les utilisations du sol incompatibles avec celui-ci
- Rationaliser les zones de développement de l'urbanisation afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres, préjudiciables à la facilité et au coût de leur exploitation.

1.3. Les déplacements, les transports et les loisirs

Le diagnostic met en évidence :

- ✓ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de deux axes structurants du territoire la RD 1 et la RD3.
- ✓ Un réseau important de routes et de chemins permettant de desservir notamment le vignoble et ainsi d'offrir des cheminements piétons permettant la découverte du territoire.
- ✓ Des places de stationnement public en nombre important.
- ✓ Plusieurs sentiers de randonnées balisés.

Concernant le réseau communal, plusieurs voies nécessitent d'être élargies afin de faciliter et sécuriser la circulation automobile et notamment :

Le chemin rural de Romery au nord du bourg

Le chemin rural de Reuil à Damery au sud du bourg

D'autres mesures seront également prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

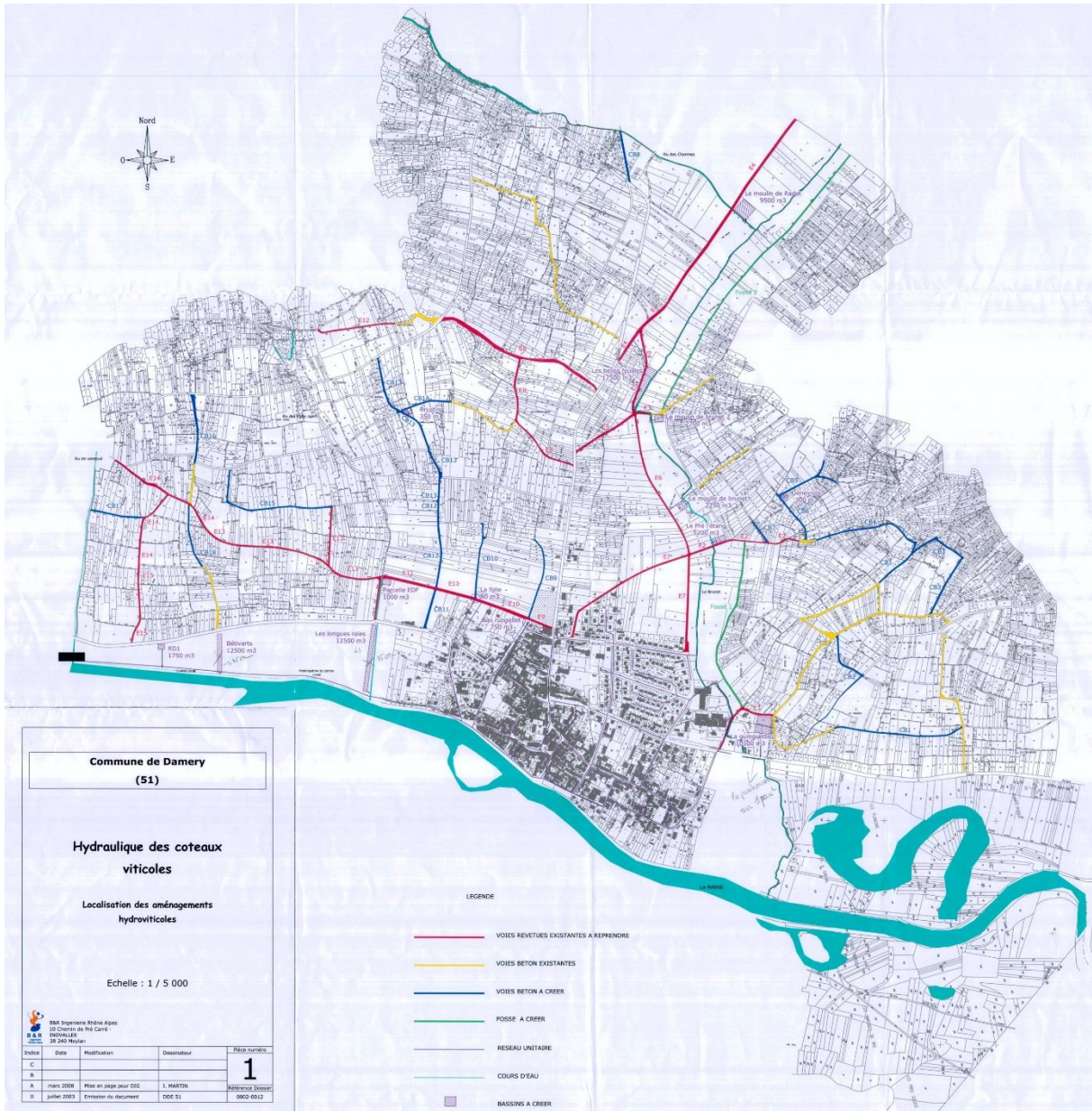
Concernant les modes de déplacement doux les élus souhaitent créer une liaison douce le long du ru du Brunet. Il s'agira d'un chemin piétonnier aménagé qui permettra aux habitants de se rendre d'un « quartier » à un autre. Il reliera les bords de Marne jusqu'au Nord de la commune le long de la zone 1AU. Cette liaison sera accompagnée d'un traitement paysager

de qualité, notamment au niveau des types de plantation. Afin de permettre la réalisation de ce projet, le PLU intègre l'emprise du chemin soit dans les orientations d'aménagement (quand il traverse des zones d'urbanisation future), soit créé un emplacement réservé pour permettre la création de la liaison douce.

1.4. Les équipements

On dénombre sur le territoire communal de Damery un grand nombre d'équipements et de services à la population (scolaire, social, sanitaire, sportifs, culturels et ludiques) traduisant son image de pôle de proximité et son attractivité résidentielle. S'il n'est pas prévu de zone spécifique à l'accueil de nouveaux équipements et services, le PLU permettra à travers son règlement l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile.

La commune de Damery a lancé une étude d'aménagement hydraulique sur l'ensemble de son bassin versant. Il s'agit d'une réflexion globale menée sur l'ensemble du territoire communal (plateau agricole, versants viticoles, zones bâties, entretien et gestion des rus) associant notamment des représentants des agriculteurs et des viticulteurs. L'objectif étant de définir des mesures pour limiter les phénomènes de ruissellement. L'étude est finalisée et la localisation des bassins a été définie.



Plusieurs emplacements réservés seront donc à prévoir au PLU pour permettre la réalisation de ces bassins.

1.6. Les enjeux environnementaux et paysagers

↳ Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Damery :

Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout

- ✓ les zones Natura 2000,
- ✓ les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,
- ✓ les espaces naturels sensibles,
- ✓ les corridors écologiques potentiels,

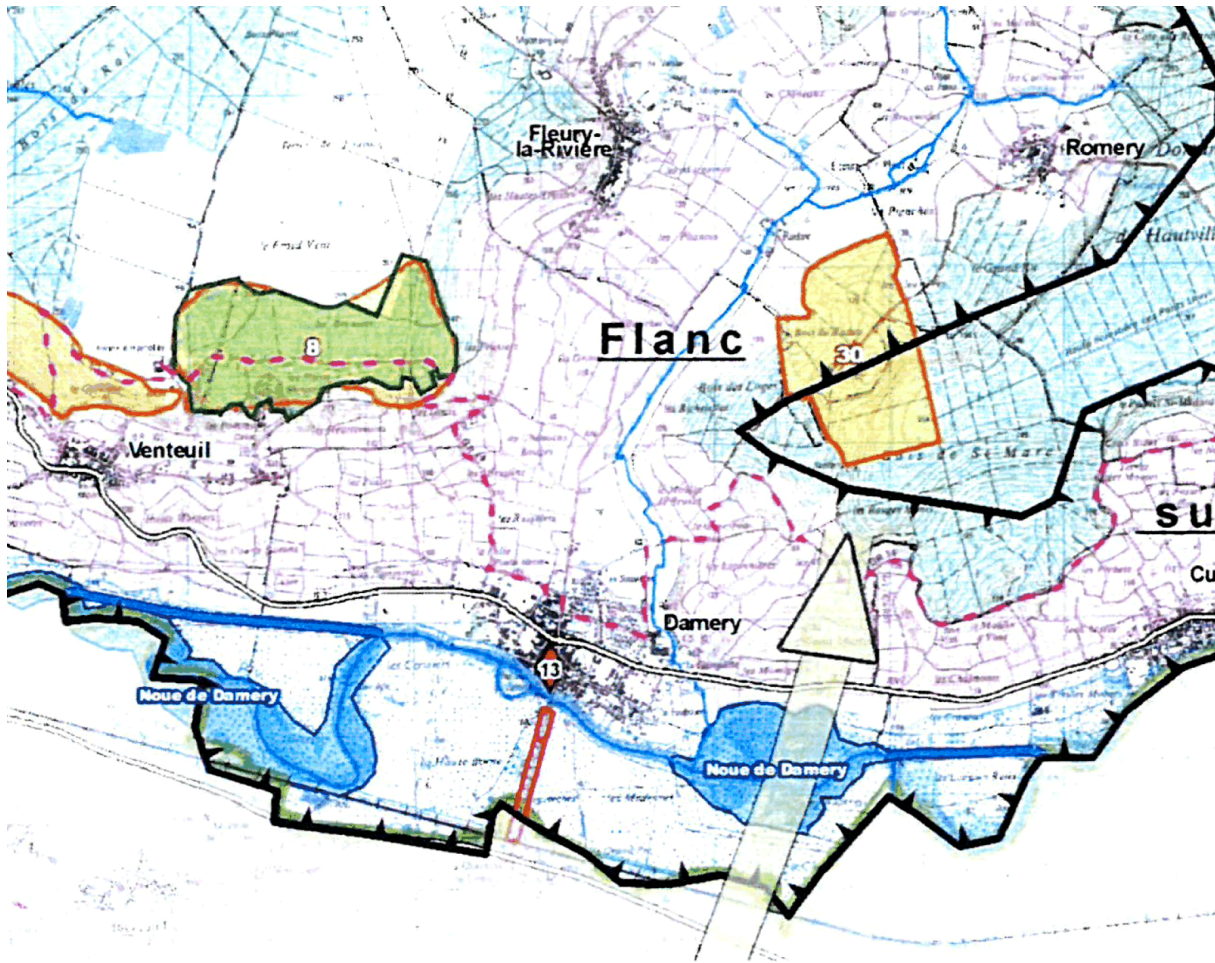
Les enjeux hydrauliques tiennent surtout :

- ✓ à la protection des zones à dominante humides identifiées sur le territoire communal,
- ✓ à la préservation de la ressource en eau captée à Damery,
- ✓ à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux

Damery possède un patrimoine naturel et paysager relativement complet :

- des boisements,
- le réseau hydrographique et sa ripisylve,
- des sites classés : l'allée des platanes et une partie des coteaux viticoles
- deux ZNIEFF ainsi que la zone Natura 2000.



1. Protection et valorisation des sites et espaces remarquables

Zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable : Objectif 5, conserver la qualité biologique des milieux naturels, zones prioritaires pour la création de réserves naturelles régionales (+ obj 3, 10)

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Site Natura 2000 + obj 7, mettre en place les mesures de gestion
- Zone humide d'intérêt remarquable hors ZNIEFF (+ obj 6)
- Réserve biologique domaniale
- Site d'intérêt faunistique / Site d'intérêt géologique

Autres éléments environnementaux :

- Corridor biologique à maintenir / Corridor biologique à restaurer
Obj 3, maintenir ou restaurer leur fonctionnalité (+ obj 2, 5)
- Zone inondable : Obj 3, prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme (+ obj 6)
- Réseau / Surface hydrographique : Obj 5 restaurer les milieux aquatiques et les zones humides. Obj 6 préserver la ressource en eau

Éléments paysagers : Obj 2, prévenir les risques d'atteinte paysagère

- Zone d'intérêt paysager majeur (ZIPM) (+obj 5, 7)
- Z/PAUPM + obj 1, mettre en valeur et protéger le patrimoine architectural urbain ou paysager majeur
- Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) à réaliser (+ obj 1)
- Site classé ou inscrit au titre du Code de l'Environnement (+ obj 5, 10)
- Monument classé ou inscrit au titre de la Loi sur les Monuments Historiques : mettre en valeur le patrimoine bâti (+ obj 1, 3)
- Point de vue aménagé (+ obj 4)
- Secteur d'entrée de Parc à valoriser : préserver les vues éloignées

2. Maîtrise et préservation des modes d'occupation du sol

- Zone de l'AOC Champagne Axe 1, préserver la vigne AOC hors des limites bâties (+ obj 7)
- Zone bâtie : Obj 3, maîtriser les évolutions de l'urbanisation et promouvoir la qualité de l'architecture
- Zone boisée : Obj 7, protéger les espaces boisés, promouvoir une gestion multifonctionnelle valorisant les potentialités de la forêt (+ obj 5, 10)
- Zone essentiellement agricole : Obj 7, expérimenter et promouvoir les pratiques culturales favorables à l'environnement (+ obj 6)

3. Accompagnement des équipements et des infrastructures

- Équipement du Parc : obj 9, renforcer les actions de sensibilisation et de promotion pour la connaissance et le respect du patrimoine (+ obj 5, 14, 18)
- Sentier de GR et GR Pays : Obj 10, organiser les réseaux de randonnée
- Projet de connexion des sentiers et de liaisons douces : Obj 4, constituer un réseau cohérent de voies de déplacement doux avec les villes-portes (+ obj 10, 13)
- Canal latéral à la Marne : Obj 4, valoriser les paysages par le tourisme fluvial (+ obj 13)
- Gare / Gare TGV : Obj 13, encourager les expérimentations d'alternatives au "tout voiture" (+ obj 10)
- Réseau ferré / LGV (obj 13)
- Zone d'étude d'infrastructures routières : Route en projet : Obj 2, assurer la compatibilité avec les vocations de la Montagne de Reims (+ obj 13)
- Autoroute, échangeur / Projet autoroutier (obj 2, 13)
- Route principale (obj 2, 13)

Limites administratives

- Limite communale
- Périmètre du Parc

De plus, la commune est dotée d'un patrimoine culturel important, notamment l'Eglise, classée au titre des monuments historiques.

Concernant les risques, la commune de Damery est concernée par :

- ✓ Le risque inondation lié à la Marne délimité par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne, approuvé par décret du 10 décembre 1976. Il conviendra d'interdire dans ces zones la constructibilité des secteurs non encore urbanisés et de restreindre les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs déjà urbanisés.
- ✓ Le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain de la côte d'Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne. Le règlement du PPRn précise pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.
- ✓ La présence de deux cavités connues situées dans le centre bourg.
- ✓ Un territoire concerné par le phénomène de retrait et gonflement des argiles notamment sur les versants boisés des coteaux.

L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera donc d'intégrer ces enjeux, environnementaux et paysagers, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et bâti et tenir compte des secteurs à risque identifiés par :

- La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés.
- La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal.
- La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).
- La préservation des éléments identitaires du territoire
- Le maintien de la compacité urbaine pour limiter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages.
- La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti.
- L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).
- La prise en compte des risques identifiés sur le territoire communal visant à limiter l'exposition au risque ainsi que l'aggravation du risque.

1.7. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat et d'activités seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Le développement des communications numériques peut en effet permettre de limiter les besoins de déplacement et les consommations énergétiques associées : téléconférences, télétravail, etc.

1.8. Les énergies renouvelables

Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UC, UD, 1AU, UI et 1AUI de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

II. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Damery se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Un objectif démographique plus modéré** qu'en 2009, se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat : 13.43 hectares au PLU de 2009 contre 7.80 hectares aujourd'hui.
- **L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain d'environ 2.10 ha.
- **Un objectif de densité minimale d'environ 16 à 18 logements** à l'hectare pour les opérations de logements en extension de l'urbanisation existante visant à limiter l'étalement urbain.
- **Le maintien de la zone d'extension à vocation d'activités déjà prévue en 2009**
- **Une diminution des emprises des emplacements réservés** : 5.75 hectares au PLU de 2009 contre 2.45 hectares aujourd'hui.

Les objectifs de développement du PLU de Damery visent à concilier une extension des zones à vocation d'habitat, d'activités et prévoir la réalisation de plusieurs équipements nécessaires au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2009	projet de PLU
.....Pour l'habitat	13.43	7.80
.....Pour les activités	3.86	3.60
....Pour les emplacements réservés	5.75	2.45
Total	23.04 ha	13.85 ha

4^{EME} PARTIE : INTRODUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS



I – FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de DAMERY retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain adapté aux capacités et aux besoins de la commune.
- Pérenniser les activités économiques existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités économiques,
- Concilier développement urbain, protection des sensibilités écologiques et pérennisation de l'agriculture.
- Préserver le fonctionnement naturel du territoire :
 - ✓ Préservation des milieux naturels majeurs du territoire communal.
 - ✓ Préservation des continuités écologiques.
 - ✓ Respect du cycle et de la qualité de l'eau.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial ;
- Orientations concernant le développement économique ;
- Orientations générales concernant les loisirs ;
- Orientations concernant les équipements communaux.
- Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

II TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque, zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Damery, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg composé des habitations, des activités et des équipements.
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées et desservies par les réseaux.

On distingue sur le territoire communal de DAMERY deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UC
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UD.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UC et la zone UD repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UC,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UD.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UC*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UD*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UC : zone urbaine regroupant le bâti ancien de Damery

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie.

Les limites de cette zone UC sont calées sur le périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et arrêté en 2015 autour de l'Eglise « Saint-Georges » et englobent les rues suivantes :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| ○ rue du Général Sarrail | ○ Rue Aristide Briand |
| ○ rue du Rempart du Nord | ○ Rue Pasteur |
| ○ Rue Victor Hugo | ○ Rue Raymond Poincaré |
| ○ Rue Georges Clémenceau | ○ Rue de la Tannerie |
| ○ Rue Paul Douce | ○ Rue Jean Mermoz |
| ○ Rue Alphonse Perrin | ○ Rue Pierre Curie |

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

La zone UD : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UD correspond aux secteurs périphériques, à dominante pavillonnaire, situés en périphérie de la zone centrale (UC). La densité de construction y est moins dense et les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement :

- Les lotissements situés à l'est du centre ancien :

- L'habitat plus diffus situé à l'est du centre ancien aux lieux-dits la Terre Brûlée et le faubourg de Marne. Au lieu-dit la terre brûlée, les terrains situés en face du poste électrique sont classés en zone agricole afin de préserver une zone tampon et limiter l'accueil de constructions d'habitation tout à proximité de ce poste de transformation électrique.
- L'habitat plus diffus situé à l'ouest du centre ancien aux lieux-dits les Treilles et les Terres Saint-Hubert.
- Deux groupements bâtis plus en retrait mais desservis par les réseaux :
 - Le premier au nord du cimetière.
 - Le second en bordure de la RD 1 à proximité de la zone d'activités.

La profondeur de la zone UD s'étend en règle générale sur les limites cadastrales des propriétés bâties ou sur une profondeur de 30 à 40 mètres des voies de desserte afin d'y intégrer les constructions ainsi que les jardins situés souvent à l'arrière.

Les règles édictées dans la zone UD visent essentiellement à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

➔ Au sein de l'ensemble des zones UC et UD, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- les terrains de camping et de caravaning,
- les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs,
- l'ouverture ou l'extension de toute carrière,
- les silos agricoles collectifs,
- les dancings et discothèques,
- les dépôts de véhicules, de déchets et de ferraille,
- les garages collectifs de caravanes non couverts et non clos,

- les caravanes isolées situées sur une parcelle n'accueillant pas l'habitation principale,
- les terrains destinés à la pratique permanente des sports motorisés ou activités sources de nuisances importantes,
- les dépôts et stockages de matériaux à l'exception de ceux directement liés à l'activité viticole ou agricole.
- les élevages professionnels.
- toute construction ou installation située à moins de 20 mètres des rives du Brunet.

Les zones UC et UD incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune.

En effet, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 16 unités (en comptant un taux de non-réalisation de 50 %³³ et sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 625m²³⁴).

C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à DAMERY, deux secteurs sont proposés pour le développement de l'urbanisation ; secteur définit en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » zone à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

³³ La rétention foncière est importante sur le territoire communal de Damery ; l'ensemble de ces terrains étaient déjà inclus au sein de la partie actuellement urbanisée et n'ont pas été construits. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains

³⁴ Densité minimale retenue : 16 logements par ha dans un rapport de compatibilité avec le SCot en cours d'étude.

Ces deux zones 1AU sont situées dans la continuité des zones à dominante pavillonnaire du bourg dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- les secteurs viticoles ceinturant le nord et l'ouest du bourg de Damery
- la plaine d'inondation de la Marne
- la protection des zones à dominante humide couvrant le fond de vallée du ru du Brunet
- la protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire.

Comme indiqué précédemment ces deux zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU « Brunet » d'une surface de 3 hectares 25 ares représente un potentiel théorique de 39 constructions.
- La zone 1AU « Bourblottes » d'une surface 4 hectares 55 ares représente un potentiel théorique de 54 constructions.

Leur classement en zone 1AU est justifié par la capacité des réseaux existants suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

A signaler qu'un certificat d'urbanisme opérationnel positif a été délivré en octobre 2016 sur la zone 1AU des Bourblottes pour la création d'une opération de lotissement.

2.1.3. Autres dispositions

La commune de Damery a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux

de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).

- les plantations (article 13).
 - le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation et la création d'espaces verts.
- **en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- **En favorisant la mixité** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations. Ainsi il est exigé pour la zone 1AU la réalisation de 10% de logements locatifs.

2.2. Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

☞ Cette orientation se traduit par le **classement en zone UI** (zone urbaine à vocation d'activités économiques) de la zone d'activités située en bordure de la RD 1 à l'ouest du bourg, au lieu-dit « les Longues Raies ». Les terrains viabilisés et aujourd'hui tous occupés, justifient leur classement en zone urbaine à vocation d'activités économiques.

☞ L'accueil de nouvelles activités se traduit par le classement en zone 1AUI des terrains situés dans la continuité de la zone d'activités.

☞ **Parallèlement et dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local,** la commune de DAMERY a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.2.2. Les activités viticoles et agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. En effet, l'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique.

Pour cela, les terres agricoles cultivées (recensées au Rpg de 2012) situées sur le plateau et dans le vallon du Brunet bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

Fait également l'objet d'un classement en zone A, l'exploitation agricole située dans la continuité ouest du bourg.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont seulement autorisées :

- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et viticole.
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ Les réfections et les adaptations des constructions existantes sans modification de la destination d'usage initial.....
- ✓ La reconstruction après sinistre des constructions existantes.
- ✓ la construction, l'extension, l'aménagement ou la reconstruction après sinistre de bâtiments et d'installations affectées à l'accueil et au développement d'activités agro-touristiques complémentaires à l'exploitation agricole s'ils sont situés sur le siège même de l'exploitation agricole et à moins de 100 mètres de l'habitation de l'exploitant ou de l'un des bâtiments qui la composent.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en **secteur Av** interdisant toute construction nouvelle hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.3. Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

⇒ Concernant les transports et les déplacements, il est prévu notamment au PLU :

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage :
 - *Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour des élargissement et créations de voirie ou des aménagements de carrefour :*

Numéro	Destination	Localisation
3	Elargissement de voirie à 10 mètres	Au nord du bourg le long du chemin rural de Romery
8	Aménagement de carrefour	Au nord du bourg, à l'angle du chemin de Romery et du chemin rural n°10
16	Création de voirie – 8 mètres	Desserte de la zone 1AU des Bourblottes
17	Elargissement de voirie	Situé au carrefour de la rue Georges Clémenceau et la rue du Général Sarail
18	Elargissement de voirie à 8 mètres	Chemin rural dit de Reuil à Damery

- *le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :*
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions en zone urbaine (à défaut de l'alignement) et en zone à urbaniser pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - Une emprise minimale dans le cadre de la création de voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation.
 - Les déplacements doux sont également prévus avec :
 - la création d'un cheminement piéton le long du Brunet, matérialisé par l'emplacement réservé n°6 et n°15.

- la création d'un cheminement piéton (allée piétonne) le long de l'avenue du Maréchal Foch (emplacement réservé n°14).
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU et 1AUI au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.

2.3.2. Les équipements

- ❖ Les bassins de rétention prévus dans l'étude d'aménagement hydraulique des coteaux font l'objet d'un classement en emplacement réservé :

Numéro	Destination	Localisation
1	Bassin de rétention	Au nord du territoire en bordure du rû des Charmes
2	Bassin de rétention	Lieu-dit les Haut des Plantes aux Oies
4	Bassin de rétention	Lieu-dit les Haut des Plantes aux Oies
5	Bassin de rétention	En bordure du rû du Brunet
7	Bassin de rétention	En bordure du rû du Brunet
9	Bassin de rétention	Lieu-dit « les Bas Rougemonts »
10	Bassin de rétention	Lieu-dit « les Brustins »
11	Bassin de rétention	Lieu-dit « le Bas des Fosses »
12	Bassin de rétention	Lieu-dit « la Guinguette »
13	Bassin de rétention	En bordure de la RD1

- ❖ Les secteurs regroupant les terrains de football en bordure de la RD 1 sont classés en zone naturelle.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

- **Les milieux naturels pour leur intérêt paysager et écologique**

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Ces espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement :

- Les ZNIEFF et la zone Natura 2000
- Les boisements localisés sur les parties supérieures des versants, à l'Est et à l'Ouest du territoire et sur le plateau

Cette zone naturelle comprend 3 secteurs :

- Le secteur Ni qui couvre sur le territoire de Damery la zone soumise au risque inondation, située sur toute la partie sud de la commune. La réglementation de cette zone se conforme à celle du Plan des Surfaces Submersibles où toute construction, installation ou implantation susceptible de gêner le bon écoulement de l'eau en temps de crue et/ou de nature à réduire le champ d'expansion des crues est interdite.
- Le secteur Nc définit sur les limites de protection du captage d'eau potable situé dans la plaine d'inondation de la Marne. Dans ce secteur, seules les constructions ou occupations des sols nécessaires au fonctionnement du captage sont autorisées.
- Le secteur Nhi, en bordure de la Marne, regroupant plusieurs constructions excentrées de la zone bâtie. Afin de ne pas favoriser de mitage de

l'urbanisation, seules les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation sont autorisées.

○ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de coulées de boue et de ruissellement existent. Sont concernés :

- les boisements forestiers du plateau à l'extrémité nord du territoire : le bois de Mancy et le bois planté.
- les boisements des sommets de versant à l'est du territoire : le bois des Loges et la forêt royale de Saint-Marc.
- ou encore les noues et le fer à cheval située à l'extrême Sud-Est de la commune.
- Pour ne pas contraindre la gestion du site des pâtis de Damery, le classement en EBC n'a pas été retenu pour les boisements situés au sein de la zone Natura 2000.

- **La prise en compte des zones humides**

Toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine (à savoir zones identifiées comme humides par le PNR, zones humides potentielles confirmées par l'étude spécifique et zones humides potentielles n'ayant pas fait l'objet d'une étude de confirmation/infirmation) ont été protégées de l'urbanisation :

- ↳ Soit par un classement en zone N (et ses divers secteurs) ;
- ↳ Soit par un classement en zone Azh ;

Du fait de la constructibilité extrêmement limitée dans le secteur viticole de la zone A (secteur Av), les Zones Humides incluses dans cette zone ne seront pas affectées par l'urbanisation (les impacts liés à la viticulture, et aux modes d'exploitation ne relèvent pas du PLU). La quasi-inconstructibilité dans ces zones permet de limiter les risques d'atteinte à la structure du sol et donc à son rôle de tamponnement et de filtration dans les zones humides.

- **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les dispositions de l'article 11 permettent de respecter le paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de construction

Les constructions nouvelles devront soit :

- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie, etc. et des énergies recyclées
- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

III – SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 544 hectares du territoire communal de DAMERY se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
UC	25.35
UD	48.47
UI	3.50
Total zones urbaines	77 hectares 32 ares
Zones à urbaniser	
1AU	7.80
1AUI	3.60
Total zones à urbaniser	11 hectares 40 ares
Zones agricoles	
A	47.95
Av	453.30
Azh	166.30
Total zone A	667 hectares 55 ares
Zones naturelles	
N	352.22
Nc	13.71
Ni	356.44
Nhi	0.48
Nzh	64.88
Total zones naturelles	787 hectares 73 ares
Total général	1544 hectares
Dont espaces boisés classés	296 hectares

3.2. Capacité d'accueil théorique

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- *La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ; pour être compatible avec les objectifs de densité fixés au Scot (16 logements à l'hectare), nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 625m².*
- *La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...)* ;
- *La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones à urbaniser (espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons 25% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées dans le règlement concernant la création de voies nouvelles et du pourcentage d'espaces verts à réaliser.*
- *Un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat). Nous retiendrons un taux de non réalisation de 50% au sein des zones urbaines.*

Suivant les facteurs présents ci-dessus, on obtient donc pour la commune de DAMERY, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- **Calcul du point mort**

Sur la base d'un phénomène de desserrement à **2.2 habitants** par logement, environ 3 par an (soit une trentaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à environ 1 500 habitants.

- **Prise en compte des logements vacants**

Le potentiel disponible s'élève à 43 logements. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié de cette vacance soit un potentiel d'une vingtaine de logements vacants.

- **Les disponibilités foncières définies au projet de PLU**

- **Projection en logements et en nombre d'habitants des dents creuses desservies par les réseaux**

❖ **Surface totale : 2.10 hectares**

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Taux de réalisation 50%	50%	10 500m ²
Taille moyenne des parcelles ³⁵	625m ²	16 logements

³⁵ Densité minimale retenue : 16 logements par ha dans un rapport de compatibilité avec le Scot en cours d'étude.

○ Projection en logements et en nombre d'habitants des zones 1AU

❖ Surface totale **7.80 hectares** (1AU Brunet : 3.25 ha et 1AU Bourblottes : 4.55ha)

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc...)	25%	58 500 m ²
Taille moyenne des parcelles ³⁶	625 m ²	93 logements

Total général

Logements vacants	Dents creuses	Extension (1AU)
20	16	93
129 constructions nouvelles possibles		

○ Total général : 129 constructions nouvelles prévues au PLU

- 30 logements pour une stabilisation à 1 500 habitants
- 99 logements pour une population estimée à 1 717 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.2 personnes 217 habitants supplémentaires

Hypothèse de croissance

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2016	1 500	14.47%	1.36%
2026	1 717		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les **1 700 habitants**, comme exprimé dans le PADD. La réhabilitation d'une part des logements vacants pourra également permettre l'accueil de nouveaux habitants.

De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en :

- laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.
- Imposant au sein des zones à urbaniser la réalisation d'un minimum de 10% de logements locatifs.

³⁶ Densité minimale retenue : 16 logements par ha dans un rapport de compatibilité avec le SCot en cours d'étude.

IV – TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP

Pour la zone à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) et à vocation d'activités (1AUI) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager et de préserver la biodiversité.

Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU et 1AUI des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- Des espaces paysagers et des cheminements piétons le long du Brunet pour les zones 1AU pour faciliter les déplacements doux et favoriser le maintien de la biodiversité au sein des zones d'extension
- Pour la zone d'activités une zone tampon paysagée pour maintenir un écran végétal entre les zones d'habitat, les bords de Marne et la future zone d'activités.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur l'intégration au sein du tissu urbain et paysager, sur les déplacements et la prise en compte des enjeux environnementaux.

V TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Damery s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zones UC, UD et 1AU	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat. - Respecter la charte du PNR en interdisant pour protéger les paysages, les antennes radioélectriques et/ou radiotéléphoniques d'une hauteur supérieure à 12 mètres
Article 3 : Accès et voirie	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle pour les terrains non desservis par le pluvial. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UC implantation à l'alignement majoritaire ; recul de 3 m minimum possible mais l'alignement sera reconstitué par une clôture. - En zone UD et 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les équipements publics ou d'intérêt collectif en raison de leur caractère d'intérêt général. - Protection des abords du Brunet avec l'obligation d'un recul de 20 mètres des constructions par rapport aux rives du ruisseau.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions.</p> <p>En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les équipements publics ou d'intérêt collectif en raison de leur caractère d'intérêt général.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Pour prévoir des éventuelles divisions foncières, un recul de 6 mètres est imposé entre deux maisons d'habitation non contiguës.

Article 9 : emprise des constructions	Afin de ne pas bloquer des projets d'extension des constructions existantes et pour tenir compte de la densité du bâti au sein du centre ancien, il n'est pas fixé d'emprise au sein de la zone UC et de la zone UD. En 1AU une emprise au sol est définie (50%) pour respecter la densité des zones à dominante pavillonnaire et maintenir des surfaces non imperméabilisées afin d'assurer le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties.
Article 10 : Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 8 mètres à l'égout et 12 mètres au faitage. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Article 11 aspect extérieur des constructions	Les prescriptions définies ont pour objectif de préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg, tout en permettant une adaptation aux évolutions des pratiques de l'architecture. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement d'accueil. Les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat. Pour cela, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées.
Article 12 : stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - En zone UD et 1AU, la réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. - En centre ancien (UC), la réglementation est plus souple afin de ne pas bloquer la réhabilitation des logements vacants notamment. - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
Article 13 Espaces libres et plantations	Un pourcentage minimum d'espaces verts est imposé pour les opérations d'aménagement de plus de 5000m ² afin de limiter la perméabilisation des sols et favoriser la biodiversité en milieu urbain.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

communication électroniques	
--------------------------------	--

5.2. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'activités

Zones UI et 1AUI	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation économique de ces zones. - Limiter les conflits d'usage en interdisant les habitations - Tenir compte de la proximité de la Marne, en interdisant les sous-sols. - Interdire les constructions susceptibles d'engendrer des nuisances compte tenu de la proximité des zones d'habitat. - Respecter la charte du PNR en interdisant pour protéger les paysages, les antennes radioélectriques et/ou radiotéléphoniques d'une hauteur supérieure à 12 mètres.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle pour les terrains non desservis par le pluvial. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>La règle de recul de 15 mètres par rapport à la RD 1 permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment d'activités (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations <p>Pour les voies internes aux zones UI et AUI un recul de 3 mètres est demandé.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La règle générale de recul de 3 mètres minimum au sein des zones d'activités permet de dégager un espace de manœuvre autour des bâtiments d'activités.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur est limitée à 10 mètres au faitage en cohérence avec la hauteur des bâtiments d'activités déjà implantés au sein de la zone UI.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments d'activités dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	La réglementation définie vise notamment à encadrer le stationnement lié aux activités afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public.
Article 13 Espaces libres et plantations	Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune et favoriser l'intégration des constructions nouvelles, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.3. Dispositions applicables aux zones agricoles

Zones A et secteurs Av et Azh	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise à affirmer la vocation viticole et agricole de la zone en interdisant les constructions non nécessaires à ces activités. - Sont également autorisés les équipements publics et les ouvrages publics liés aux réseaux.

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour permettre la diversification agricole, les activités agrotouristiques sont autorisées mais sous condition d'être complémentaires à l'activité et d'être implantées à moins de 100m du siège d'exploitation. - La protection stricte de la zone d'appellation est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Av. - La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Azh, à l'exception des extensions des constructions existantes et des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation et des extensions des constructions existantes. - Pour protéger les paysages et respecter la charte du PNR, les antennes radioélectriques et/ou radiotéléphoniques d'une hauteur supérieure à 12 mètres sont interdites.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Afin d'assurer le stationnement des véhicules en retrait de la voie, un recul minimum de 5 mètres est imposé.</p> <p>Ce recul est porté à 15 mètres le long des départementales. Le but de cette règle est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations <p>La protection des abords du Brunet est assurée par l'obligation d'un recul de 20 mètres de part et d'autre de ses rives.</p>

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Un recul minimum de 3 mètres est imposé pour chaque construction pour limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une limite séparative.
Article 10 : Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (12 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Des dérogations sont possibles pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole. Pour faciliter leur insertion dans le paysage, les ouvrages hydrauliques devront être paysagés
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.4. Dispositions applicables aux zones naturelles

Zones N et secteurs, Ni, Nhi, NC et Nzh	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>- Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone (N) et afin de préserver les secteurs à risque d'inondation (Ni) et ce en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics sont autorisés. - Les équipements et ouvrages publics. - Les constructions nécessaires à l'exploitation et la gestion de la forêt. - En secteur Ni sont également admis la reconstruction des bâtiments du service navigation de la Seine. <p>- La protection du ru du Brunet est assurée par une interdiction de toutes constructions et installations dans une bande 20 mètres de part et d'autre de ses rives.</p>

	<p>- La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Nz, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation et des reconstructions après sinistre.</p> <p>- Prise en compte de la présence du captage avec le secteur Nc pour permettre si besoin les installations et ouvrages techniques nécessaires à son exploitation.</p> <p>- Prise en compte de l'habitat isolé avec la création du secteur Nh permettant les extensions limitées, les annexes et dépendances des habitations existantes pour leur permettre d'évoluer.</p> <p>- Pour protéger les paysages et respecter la charte du PNR, les antennes radioélectriques et/ou radiotéléphoniques d'une hauteur supérieure à 12 mètres sont interdites</p>
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.</p>
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Afin d'assurer le stationnement des véhicules en retrait de la voie, un recul minimum de 5 mètres est imposé.</p> <p>La protection des abords du Brunet est assurée par l'obligation d'un recul de 20 mètres de part et d'autre de ses rives.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>En cas de recul, les constructions doivent être implantées avec un recul supérieur ou égal à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Ceci permet notamment dans le secteur Nh d'imposer les mêmes conditions d'implantation aux annexes et dépendances que dans les autres zones urbaines du PLU.</p>
Article 9 : Emprise au sol	<p>Pour préserver le caractère naturel et limiter une urbanisation intensive, l'emprise au sol des constructions est limitée à 50%.</p>

Article 10 : Hauteur des constructions	Pour préserver le caractère naturel et limiter les impacts paysagers, la hauteur des constructions autorisées est limitée à 6m.
Article 11 aspect extérieur des constructions	Les prescriptions définies ont pour objectif de préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg, tout en permettant une adaptation aux évolutions des pratiques de l'architecture. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement d'accueil. Les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat. Pour cela, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées.
Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole. Pour faciliter leur insertion dans le paysage, les constructions autorisées devront être paysagées.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

VI. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE

6.1. Compatibilité avec le Scoter

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. sont prises en compte dans le PLU de Damery. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

➤ ***Organisation du territoire et habitat :***

Le PLU de Damery répond à cette orientation en :

- ✓ Basant son projet communal sur une croissance plus modérée se traduisant par une réduction importante des zones de développement définies au Plan Local d'Urbanisme : 23.04 hectares au PLU de 2009 contre 13.85 hectares au projet de PLU
- ✓ En répondant aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain ; en effet sur les 130 logements projetés, 37 logements sont envisagés par la reconquête des logements vacants et l'urbanisation des dents creuses soit plus d'un quart des nouvelles capacités de logements prévues.
- ✓ En favorisant une offre de logements diversifiée, notamment au sein des zones à urbaniser ou un seuil de 10% de logements locatifs est imposé pour les opérations d'aménagement.

➤ ***Développement économique :***

Le PLU de Damery répond à cette orientation en :

- ✓ Protégeant le potentiel agronomique du territoire communal (zone agricole et zone viticole).
- ✓ Pérennisant les activités implantées au sein de la zone d'activités et en permettant l'accueil de nouvelles activités dans son prolongement.
- ✓ Favorisant la mixité urbaine au sein des zones urbaines en permettant l'accueil d'activités économiques compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

➤ ***Cadre de vie et environnement :***

Le PLU de Damery répond à cette orientation en :

- ✓ protégeant les secteurs à enjeux environnementaux
- ✓ protégeant les secteurs boisés du territoire communal
- ✓ protégeant les zones humides identifiées.

6.2. SDAGE

La commune de DAMERY est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions. Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de DAMERY, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et dans les secteurs non desservis obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ; → Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau pluvial, rivières ou fossé est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → articles 4 des zones U et 1AU : « les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur séparatif quand celui-ci existe. Quand le réseau n'existe pas les eaux pluviales doivent être infiltrés sur le terrain. » → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols en fixant une règle d'emprise au sol (article 9) dans les zones 1AU.
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection de la ripisylve accompagnant les ruisseaux du territoire par un classement en zone naturelle ou Azh (inconstructible), au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction

<p>polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.</p>	<p>nouvelle ne viendra altérer les abords des cours d'eau. → Emplacements Réservés facilitant la réalisation de bassins de tamponnement pour les eaux de surface issues du vignoble.</p>
<p><u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>→ Agrandissement d'un secteur spécifique Nc de la zone naturelle destiné à protéger le captage et à prendre en compte ses besoins spécifiques.</p>	
<p><u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p>→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.</p>	<p>Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone Azh ou N les préservant de l'urbanisation. L'inscription de certains boisements verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.</p>
<p><u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :</p>	<p>→ Les zones humides du territoire (y compris celles n'ayant pas été déterminées de façon certaine) sont protégés de l'urbanisation par leur classement en secteur Azh ou N.</p>
<p><u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p>	<p>→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;</p>	<p>→ Le PLU interdit toute nouvelle carrière à Damery.</p>

<p><u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;</p>	<p>Sans objet</p>
<p><u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p>→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Les terrains concernés par le PSS sont classés en zone naturelle, pratiquement inconstructible ; Le règlement des zones concernées spécifie l'interdiction de remblais et préconise la transparence des clôtures dans les zones d'aléa.</p>
<p><u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p>→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :</p>	<p>Emplacements Réservés facilitant la réalisation de bassins de tamponnement pour les eaux de surface issues du vignoble.</p>
<p><u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</p>	<p>→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :</p>	
<p><u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation</p>	<p>Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE³⁷ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.</p>	<p>En l'absence de CLE, la DREAL a été conviée à plusieurs rencontres au titre des personnes publiques associées mais n'ont fait aucune remarque.</p>

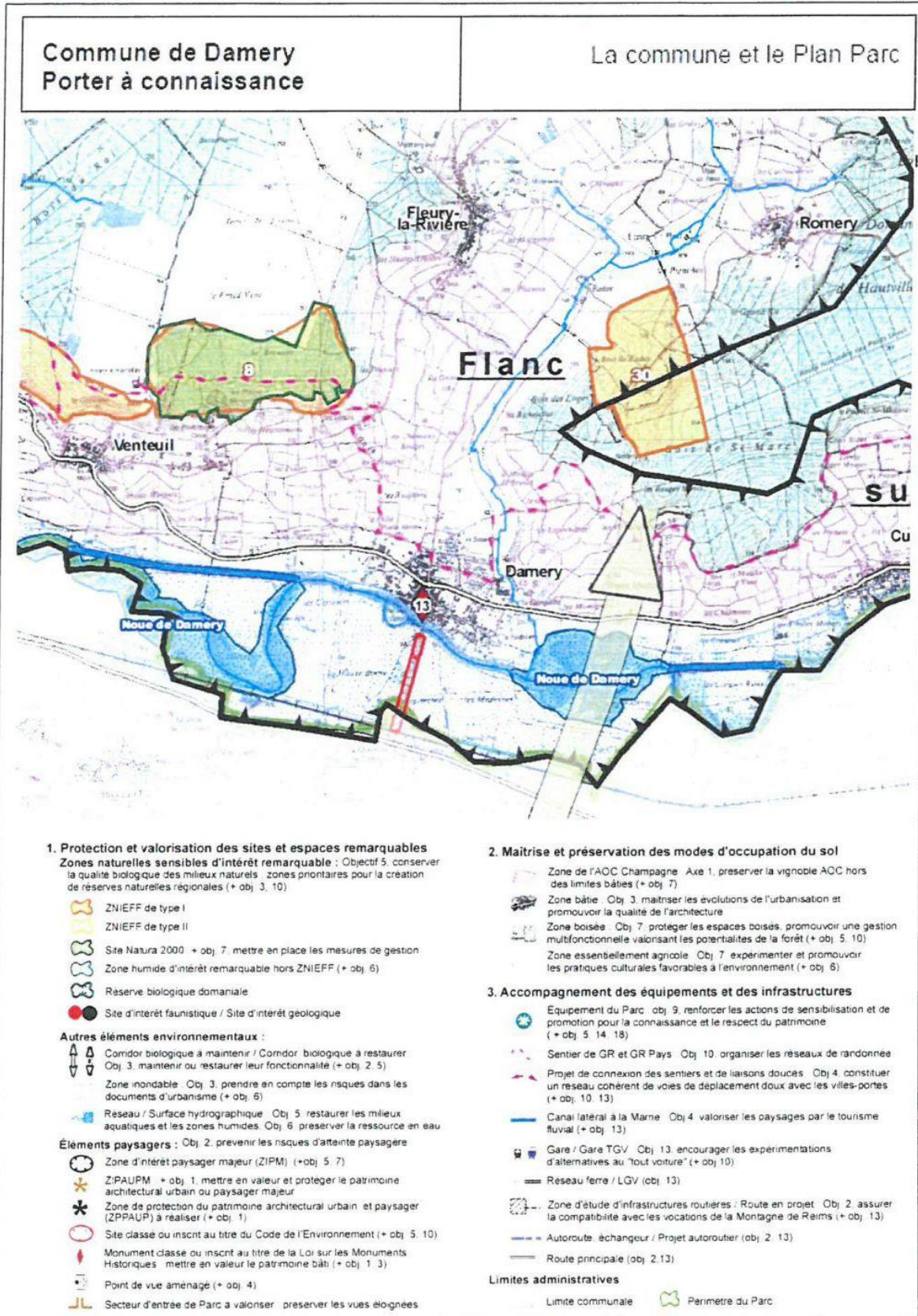
6.3. Charte du PNR

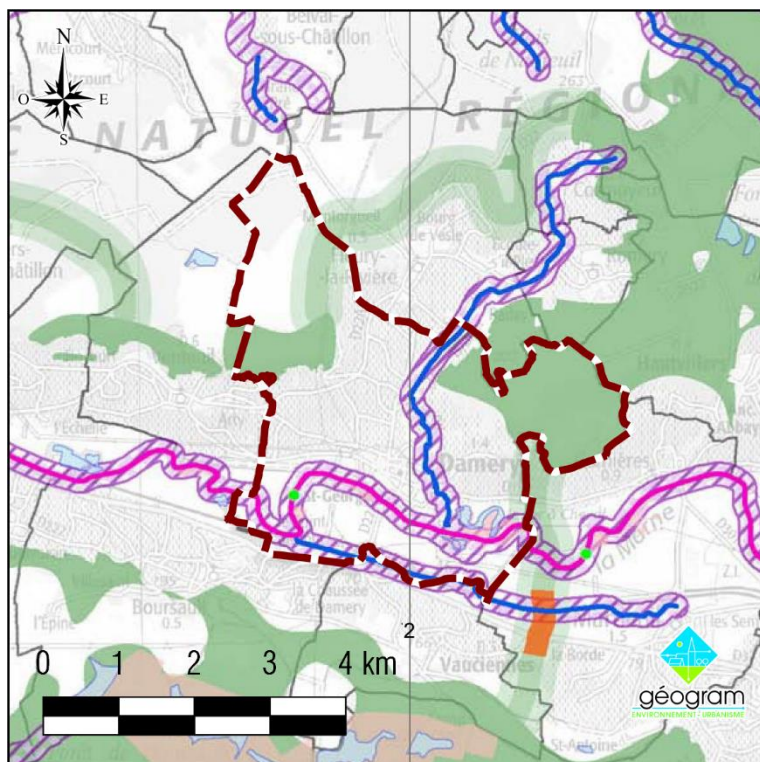
Le Parc naturel régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc. La

³⁷ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification.

- ✓ le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc :
 - la protection des milieux naturels
 - la protection des paysages
 - la charte définit également des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.
- ✓ le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.





6.4. Compatibilité avec le SRCE

La prise en compte par le PLU du SRCE et des trames verte et bleue qu'il définit passe par :

- ↪ Le classement en zone naturelle des réservoirs de biodiversité ;
- ↪ Le classement au titre des Espaces Boisés Classés des bois de Saint-Marc et des Loges (les pâtis de Damery en ont été exclus pour permettre des opérations de génie écologique dans la zone Natura 2000) ;

Limites Communales de Damery

Trame des milieux aquatiques

- Tame aquatique avec objectif de préservation
- Tame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE - v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

Autres éléments

- Limite départementale
- Limite communale

↪ Le classement en zone naturelle du corridor des milieux boisés situé sur le plateau ;

↪ Le classement en zone Av (où sont interdites toutes construction nouvelle hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics) du corridor des milieux boisés situé dans le vignoble au long de la limite des communes de Damery et Cumières ;

↪ Le classement en zone naturelle de la Marne, de la Fausse-Marne et de leurs abords jusqu'à la limite des terrains déjà artificialisés ;

↪ Le classement en zone Nzh ou Azh du Brunet et de ses abords sur une largeur de 20 m de part et d'autre de son cours. Y sont notamment interdits « *Tous travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides* ».

6.4. Compatibilité avec le SRCAE

PRECONISATIONS DU SRCAE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<i>Privilégier un aménagement économe en ressources</i>	La densification du tissu urbain est recherchée à travers le zonage (réduction des surfaces urbanisables par rapport au PLU précédent) et le règlement (pas de limites d'emprise sauf en zone 1AU, possibilité de construire sur les limites séparatives, sauf zones à vocation d'activité...)
<i>Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité</i>	Les extensions de l'urbanisation sont situées dans la continuité immédiate du bourg : zones 1AU au lieudit « le Pré de l'Étang » et au lieudit « les Bourblottes ».
<i>Développer les projets d'urbanisme durable</i>	Un article 14 établissant les Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales a été ajouté dans le règlement de chacune des zones urbanisables.
<i>Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques</i>	Dix Emplacements Réservés destinés à la réalisation de bassins de tamponnement des écoulement pluviaux ont été prévus à de nombreux emplacements.
<i>Limiter l'usage de la voiture et ses impacts par de nouvelles pratiques de mobilité</i>	Trois Emplacements Réservés sont destinés à des élargissements de voirie permettant la création de trottoirs en parallèle de la circulation automobile existante ; Trois Emplacements Réservés sont destinés à la création de cheminements piétons.
<i>Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité</i>	Le développement des zones à vocation principale d'activité se fait à proximité immédiate de la Marne (navigable), permettant le cas échéant de développer le transport fluvial.

PRECONISATIONS DU SRCAE	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<i>Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs</i>	Sans objet
<i>Optimiser l'utilisation du bâti existant</i>	La réduction des zones d'extension par rapport au PLU existant favorisera l'optimisation de l'usage des bâtiments existants et la densification des zones urbanisées.
<i>Promouvoir la construction durable (bâtiment neuf)</i>	Un article 14 établissant les Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales a été ajouté dans le règlement de chacune des zones urbanisables.
<i>Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux</i>	Au regard des diagnostics établis par le schéma régional éolien, Damery est située en dehors des zones favorables à la production d'électricité éolienne.
<i>Favoriser la mise place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat (par exemple : maintien et restauration de zones humides)</i>	Les abords non-urbanisés des cours d'eau sont classés en zone N ou Azh.

6.4. Compatibilité avec le PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015. Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,....

PRECONISATIONS DU PGRI APPLICABLES DANS LE CADRE DU PLU	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
<ul style="list-style-type: none"> 1.A.3 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme 	<i>Diagnostic du risque inondation (Cf. chapitre 2.4. Risques et nuisances connus, page 137 et suivantes)</i>
<ul style="list-style-type: none"> 1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau 	<i>Le PLU Interdit toute nouvelle construction dans le lit majeur (classement en zone N)</i>
<ul style="list-style-type: none"> 1.D.2 - Identifier et cartographier les sites de compensation hydraulique 	<i>Sans objet</i>
<ul style="list-style-type: none"> 2.A.1 - Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes 	<i>Toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine ont été protégées de l'urbanisation, soit par un classement en zone N (et ses divers secteurs), soit par un classement en zone Azh.</i>
<ul style="list-style-type: none"> 2.B.1 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets 	<i>Obligation d'infiltration des eaux pluviales sur place en l'absence de collecteur séparatif dans toutes les zones U et AU (articles 4).</i>
<ul style="list-style-type: none"> 2.B.2 - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée 	<i>Obligation d'infiltration des eaux pluviales sur place en l'absence de collecteur séparatif dans toutes les zones U et AU (articles 4).</i>
<ul style="list-style-type: none"> 2.C.3 - Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme 	<i>À de rares exceptions près (quelques dizaines de mètres carrés de zones d'aléa faible ou exceptionnel), les zones d'expansion des crues sont classées en zone N. Les abords du Brunet sont classés dans un secteur spécifique Nzh.</i>
<ul style="list-style-type: none"> 2.F.2 - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle 	<i>Obligation d'infiltration des eaux pluviales sur place en l'absence de collecteur séparatif dans toutes les zones U et AU (articles 4).</i>
<ul style="list-style-type: none"> 3.E.1 - Maîtriser l'urbanisation en zone inondable 	<i>Les zones inondables sont classées dans un secteur spécifique Ni.</i>

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT



Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

I. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de DAMERY est lié à plusieurs facteurs :

Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UI et 1AUI).

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire mais également au sein du bassin d'emploi.

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera la cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

Mixité fonctionnelle

Le règlement permet au sein des zones urbaines (UC et UD) l'accueil d'activités économiques sous réserve qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...) ni de périmètre de protection dépassant l'unité foncière.

L'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément à l'objectif correspondant du PADD.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

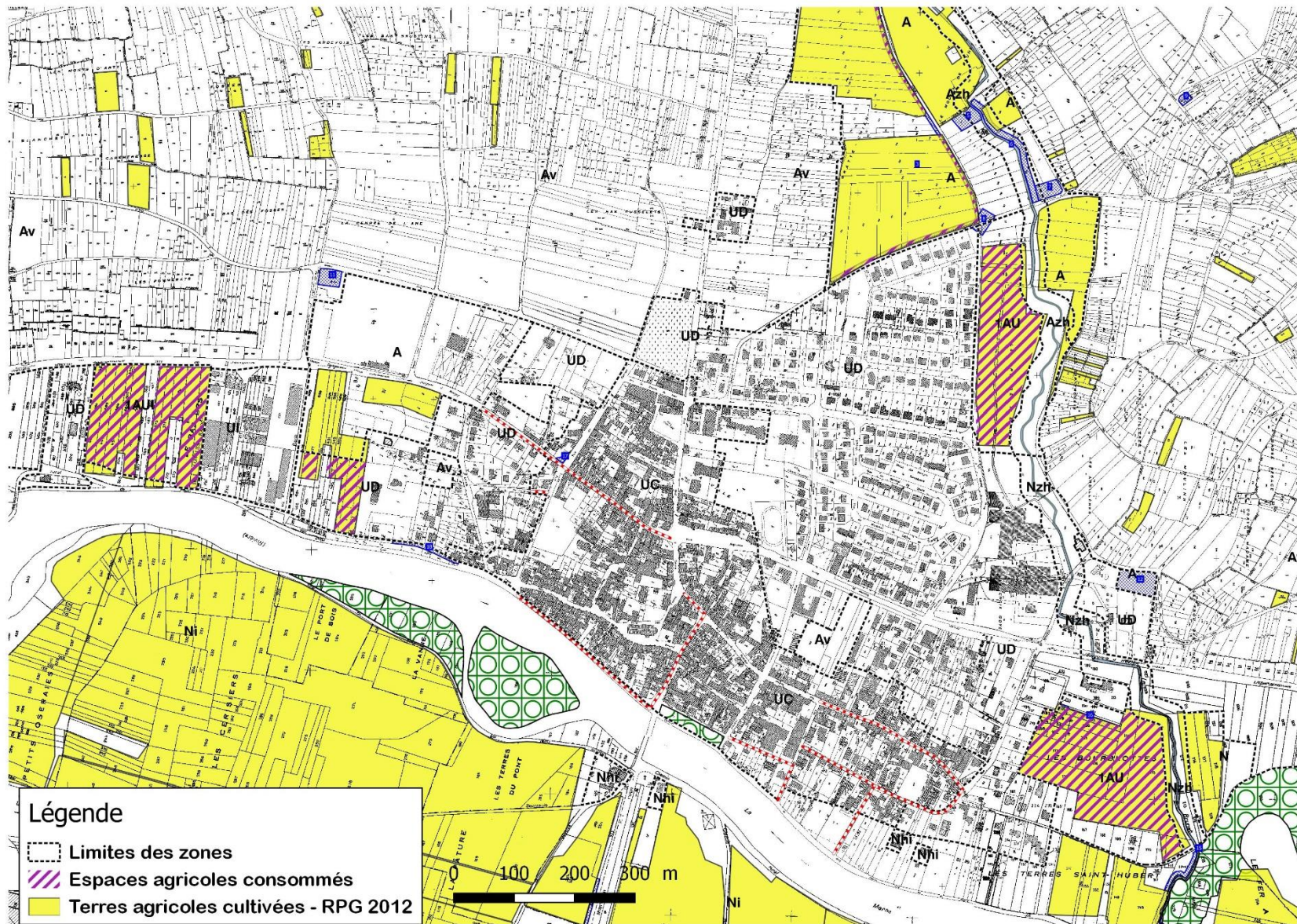
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat, des activités et des équipements.

Bilan de la consommation foncière...	PLU de 2009	Projet de PLU	Dont terres cultivées (RPG 2012)
Pour l'habitat (UD et 1AU)	13.43 ha	7.80 ha	6.80 ha
Pour les activités (1AUI)	3.86 ha	3.60 ha	2.85 ha
Pour les emplacements réservés	5.75 ha	2.45 ha	0.55 ha
Total	23.04 hectares	13.85 hectares	10.20 hectares

Sur les 13 hectares 85 ares d'espaces consommés dans le projet de PLU, un peu plus de 10 hectares sont des terres agricoles cultivées (selon les sources du Registre Parcellaire Agricole de 2012) sur un total de 445 hectares.

Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 2.3%.



Si l'impact du PLU sur les zones agricoles du territoire est important Le bilan est néanmoins globalement favorable au projet PLU ; A titre de comparaison, le PLU de 2009 prévoyait une consommation totale d'espace de plus de 23 hectares (zones 1AU, 2AU, 1AUI et emplacements réservés) contre 13.85 hectares dans le nouveau projet communal :

soit une réduction des espaces consommés de 9 hectares 19 ares.

De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles et viticoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de DAMERY. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en secteur Av interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4 Impact du classement en zone A

Les terres agricoles cultivées du plateau et du vallon du Brunet font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Les vignes font quant à elle l'objet d'un classement en zone agricole indicée (Av) de protection stricte afin de pérenniser la zone de production.

1.2.5. Impact du classement en zone N

Les terres agricoles cultivées situées au sein de la plaine d'inondation font quant à elles l'objet d'un classement en zone naturelle (Ni : zone naturelle inondable). Ce classement participe également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

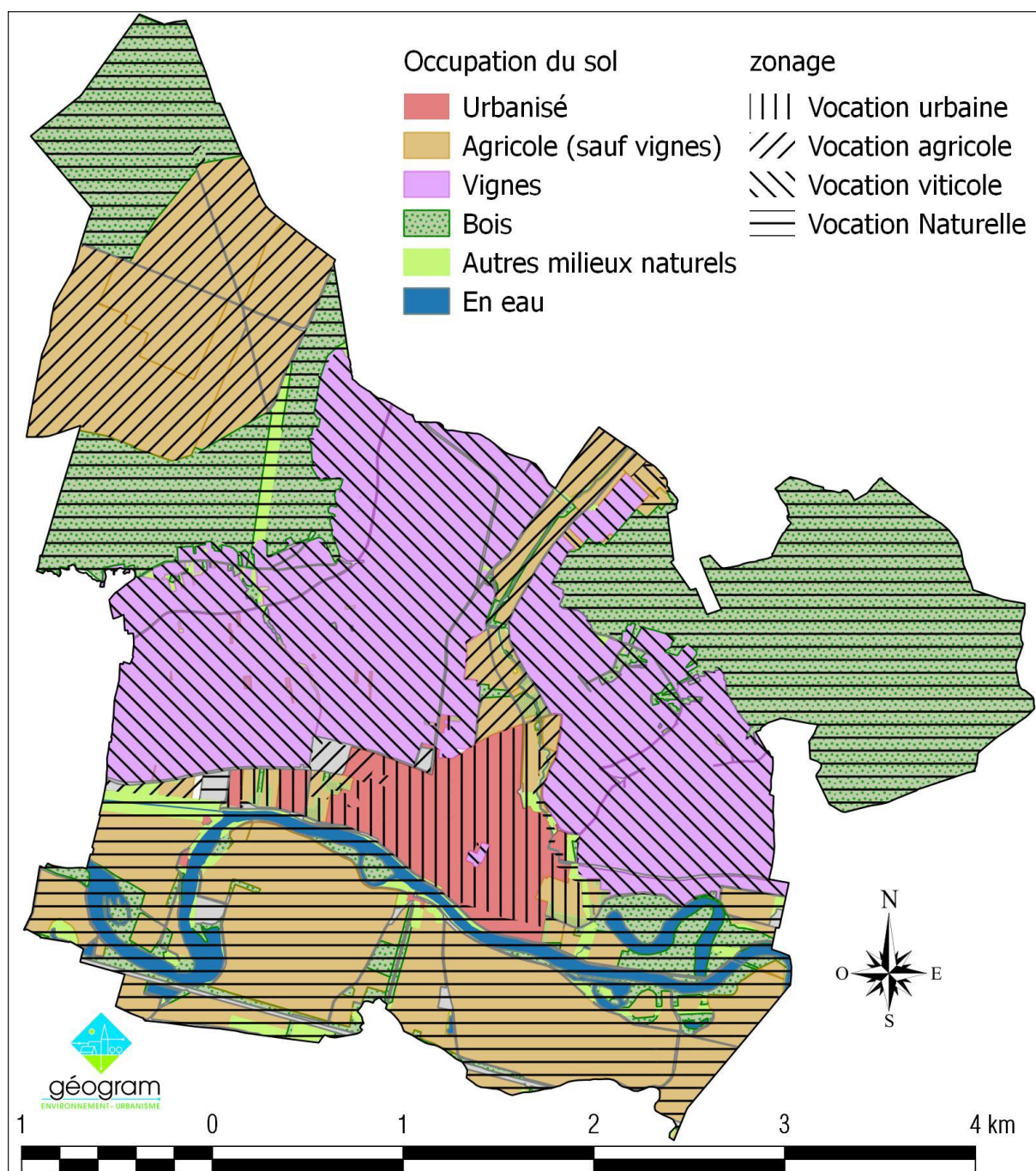
II IMPACT SUR LE PAYSAGE

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

Hors de l'agglomération, le zonage du PLU s'appuie largement sur l'occupation actuelle des sols :

- ↳ les versants viticoles sont classés en un secteur de la zone agricole (Av) dans lequel toute construction nouvelle (hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics) est interdite ;
- ↳ En dehors de ceux situés au sein de la zone AOC, les bois sont classés en zone « inconstructible » (différents secteurs de la zone N, secteurs Azh...). Certains sont de plus identifiés au titre des Espaces Boisés Classés ;
- ↳ Le fond de la vallée de la Marne, où l'aspect vert et naturel domine, est classé en zone « inconstructible » (secteurs Ni et Nc) ;
- ↳ Les zones agricoles du plateau (Nord-Est du territoire) sont rattachées à la zone A ;
- ↳ Le règlement des zones urbaines en matière d'implantation des constructions et d'aspect extérieur respecte la morphologie du bâti existant ;
- ↳ Le règlement impose des hauteurs maximum pour les bâtiments : 12 m en zones A, UC, UI et 1AUI, 10 m en zone UD et 1AU et 6 m en zone N ;
- ↳ Les extensions (mesurées) de l'urbanisation sont implantées dans la continuité directe des zones actuellement bâties.



Respect des principales caractéristiques paysagères par le zonage

Le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle,
- La protection des zones humides,
- Les extensions (mesurées) de l'urbanisation sont implantées dans la continuité directe des zones actuellement bâties,
- L'urbanisation nouvelle est cantonnée à la rive droite du Brunet ; les abords de ce cours

d'eau sont protégés par un classement en zone « inconstructible » (secteurs Nzh et Azh) ;

- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. À ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent la réalisation d'un espace vert dans l'angle Sud-Est de la zone 1AU des Bourblottes. Un tel espace vert (accompagné d'une passerelle), est également prévu à l'extrémité Sud de la zone 1AU « le Brunet » ;
- La qualité paysagère de la transition entre la zone 1AUI et d'une part la zone UD située à l'Ouest, d'autre part la zone Ni située au Sud (abords de la Marne) est assurée par un aménagement paysager linéaire d'une largeur de 4 mètres. Cet aménagement est imposé à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Consommation des espaces naturels

- Aucune mutation d'espace naturel sensible recensé en terrain à bâtir n'est à constater.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de DAMERY ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine et ce par la distinction de la zone UC et UD. En effet des règles spécifiques en matière d'implantation, d'emprise et d'aspect extérieurs ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

III IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE

3.1. Incidences sur les ressources minérales sous-terraines

Les dispositions du PLU vont empêcher, sur le territoire de DAMERY, l'exploitation de tout type de carrière sur l'ensemble du territoire malgré les gisements potentiels divers qui y existent. Ces limitations sont en désaccord avec le Schéma Départemental des Carrières qui préconise de préserver les ressources exploitables pour répondre aux besoins de liés à la construction tout en reconnaissant la nécessité de protéger les milieux fragiles. On notera que le Schéma Départemental des Carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme ; néanmoins, des difficultés pourraient surgir en cas de reconnaissance de l'intérêt général de l'exploitation de tel ou tel matériau, ce qui imposerait une mise en compatibilité du PLU.

Cet impact négatif sur les activités extractives est direct mais temporaire puisque susceptible d'être remis en cause en même temps que le PLU. Il est justifié par la nécessité de protéger les paysages et les milieux naturels fragiles du territoire.

3.2. Incidences sur les eaux souterraines

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc de l'alimentation de cette nappe. Cependant, deux mesures limitent cet impact :

- ↳ Les surfaces d'extension seront modérées (11,4 ha), soit 3,8 % du territoire communal ;
- ↳ Dans l'ensemble des zones constructibles, le PLU stipule qu'en l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain ;
- ↳ Une emprise au sol maximale est fixée pour les zones 1AU (50 %).

L'augmentation de population rendue possible par le PLU entrainera une augmentation du volume d'eaux prélevée à des fins d'alimentation en eau potable. Cependant, cette augmentation sera modeste (d'autant plus que les constructions modernes sont généralement dotées de dispositifs récents plus économes en eau) et très faible devant les capacités globales de la nappe. L'impact en la matière sera donc très faible.

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (article 4 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissement existants ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente, ce qui limitera les risques de pollution de la nappe en aval.

Les zones où la nappe est en communication directe avec l'atmosphère (bras morts et étang du fond de la vallée de la Marne) seront protégées par un classement en zone Ni, au sein de

laquelle les possibilités de construction et d'aménagement sont très limitées.

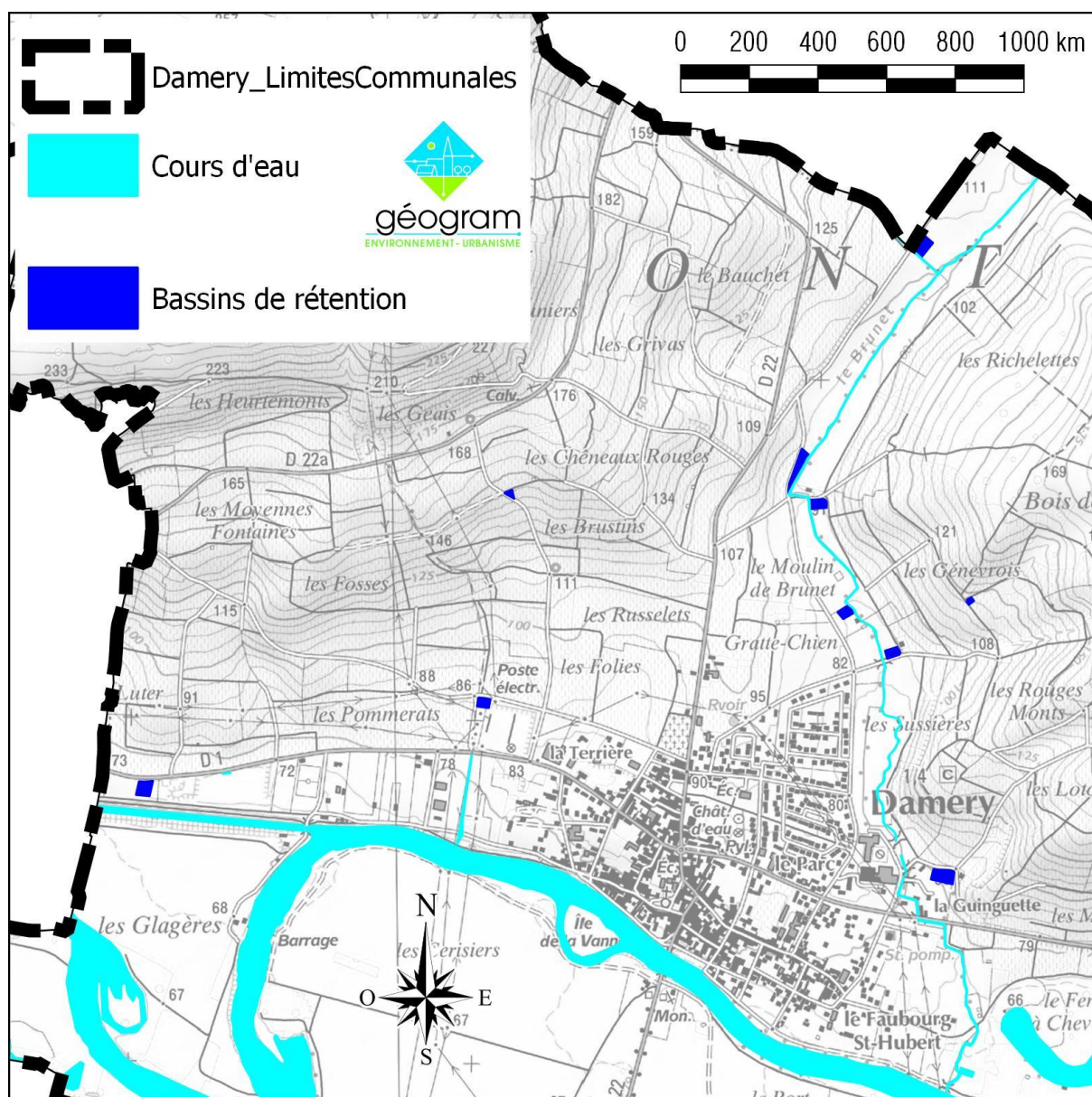
Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue *a priori*).

3.3. Incidences sur les eaux de surface

3.3.1. Aspects quantitatifs

L'augmentation des surfaces urbanisables ainsi que la densification des zones urbaines existantes pourraient conduire à une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui génère un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). Il en résulterait alors des variations rapides du débit des cours d'eau et donc une érosion des berges et une perturbation de la granulométrie du fond. Plusieurs types de mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes :

- ↳ Les surfaces d'extension seront modérées (11,4 ha), soit 3,8 % du territoire communal ;
- ↳ Le classement en zone inconstructible (N, Nzh ou Azh) des abords immédiats de la Marne et du Brunet ;
- ↳ Dans l'ensemble des zones constructibles, le PLU stipule qu'en l'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain ;
- ↳ Une emprise au sol maximale est fixée pour les zones 1AU (50 %) ;
- ↳ 10 Emplacements Réservés sont destinés à la création de bassins de rétention des eaux pluviales permettant le tamponnement du débit des cours d'eau ;
- ↳ Des prescriptions particulières sont reprises dans le règlement pour interdire les remblais et promouvoir la transparence hydraulique des clôtures des terrains concernés par les zones d'aléas définies par la DDT (Cf. chapitre 2.4. Risques et nuisances connus, page 137 et suivantes).



Emplacements Réservés pour la réalisation de bassins de rétention

3.3.2. Aspects qualitatifs

Les zones humides, ainsi que les abords non-constructibles des cours d'eau assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration à travers la végétation.

Certains bois autour des cours d'eau sont protégés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés, ce qui en interdit le défrichement.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs mais seulement semi-permanents, les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en causes en cas de révision.

Les bassins de rétention, en permettant une certaine décantation avant rejet des eaux dans le milieu naturel, limitera les quantités de Matières en Suspension et autres particules solides rejoignant les cours d'eau.

3.4. Incidences sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Afin de protéger les zones humides et leur fonction hydraulique, comme le stipule l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine (à savoir zones identifiées comme humides par le PNR, zones humides potentielles confirmées par l'étude spécifique et zones humides potentielles n'ayant pas fait l'objet d'une étude de confirmation/infirmation) ont été protégées de l'urbanisation :

- ↳ Soit par un classement en zone N (et ses divers secteurs) ;
- ↳ Soit par un classement en zone Azh ;

Du fait de la constructibilité extrêmement limitée dans le secteur viticole de la zona A (secteur Av), les Zones Humides incluses dans cette zone ne seront pas affectées par l'urbanisation (les impacts liés à la viticulture, et aux modes d'exploitation ne relèvent pas du PLU).

La quasi-inconstructibilité dans ces zones permet de limiter les risques d'atteinte à la structure du sol et donc à son rôle de tamponnement et de filtration dans les zones humides.

3.5. Incidences sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et du chauffage, lesquels participent à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées. On peut également considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de CO₂ proportionnellement inférieure à la croissance de la population.

Par ailleurs, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture pour les déplacements :

- ↳ Implantation des extensions dans le prolongement immédiat de l'agglomération existante, limitant les distances à parcourir jusqu'au centre-bourg ;
- ↳ Mixité fonctionnelle des zones d'habitat (à l'exception des zones 1AU) permettant de réduire la distance domicile-travail ou domicile-services ;
- ↳ Création d'itinéraires dédiés aux modes de déplacements « doux »^{vi} à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Emplacements Réservés n°6, 14 et 15.

La densification globale de l'habitat et la possibilité de réaliser des constructions à usage d'habitation contiguës conduiront aussi à limiter les déperditions énergétiques (mitoyenneté,

petit collectif...) et les besoins en transport.

Ces impacts sont essentiellement indirects et faibles bien qu'à long terme puisqu'ils favorisent des comportements écoresponsables. Cependant, si un document d'urbanisme peut faciliter de tels comportements, il n'est qu'un moyen mineur d'agir sur eux, les aspects comportementaux étant conditionnés par de nombreux autres facteurs.

3.6. Sur le climat

3.6.1. Incidences sur le climat local

En changeant l'occupation des sols, *l'albédo*^{vii} est modifié, de même que *l'évapotranspiration*^{viii}, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. La surface de terrains nouvellement urbanisables étant faible par rapport à la surface totale de la commune, cet effet sera très faible.

3.6.2. Incidences sur le climat global

Par les pollutions atmosphériques résultantes (Cf. ci-dessus), l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle n'étant pour une large part qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

IV. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL – (HORS ZONE NATURA 2000)

4.1. Incidences sur les Réserves Naturelles

En l'absence de Réserve Naturelle sur le territoire-même de DAMERY, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur celles-ci.

La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Réserves Naturelles rendent les impacts potentiels indirects négligeables.

4.2. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope sur le territoire-même de DAMERY, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

La grande distance et l'absence de vecteur hydraulique (bassins versants distincts) par rapport aux autres Arrêté de Protection de Biotope rendent les impacts potentiels indirects négligeables.

4.3. Incidences sur les Espaces Naturels Sensibles du Département

En l'absence d'Espaces Naturels Sensibles du Département sur le territoire-même de DAMERY, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

La grande distance par rapport aux deux seuls définis dans le département rend les impacts potentiels indirects négligeables.

4.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

NB : une part des effets du PLU sur les Zones Humides a déjà été traité dans la partie « *Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)* », page 231.

La quasi-inconstructibilité dans les zones N et Azh dans lesquelles ont été classées les Zones Humides permet de limiter les risques d'atteinte à la végétation et aux écosystèmes spécifiques des milieux humides.

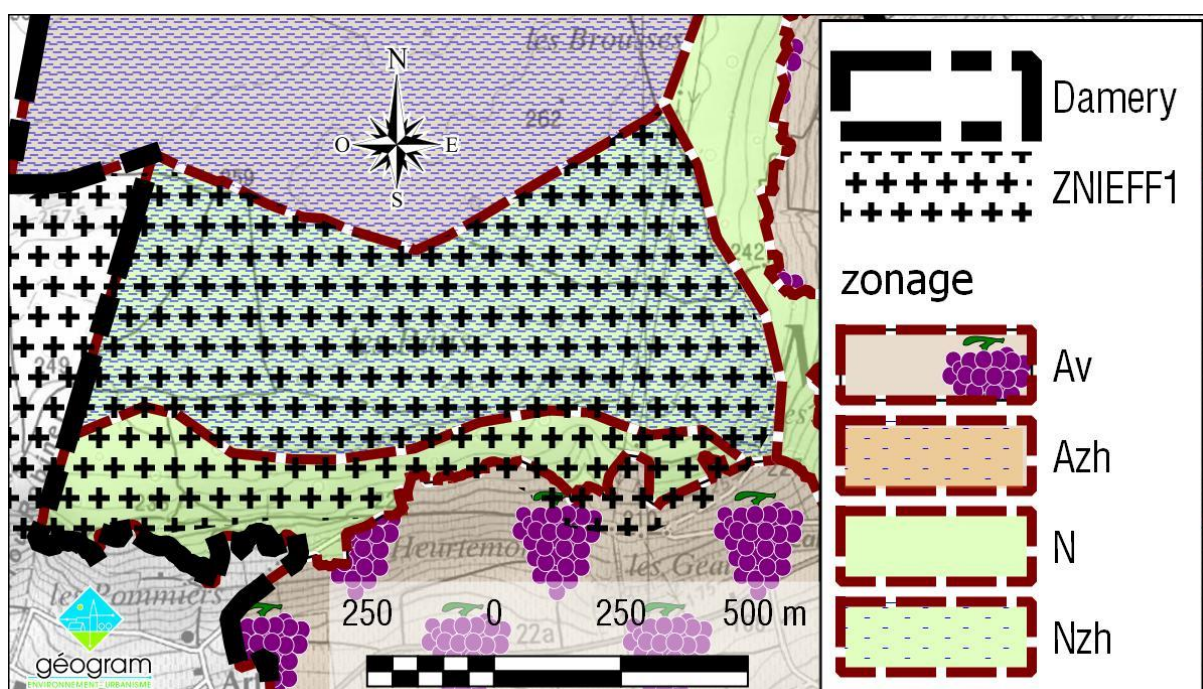
On notera toutefois que le PLU n'a d'effet que dans le domaine de l'urbanisme et qu'il n'a pas de prise sur certaines activités humaines (pratiques agricoles, plantation ou semis d'espèces inadaptées, cueillette, dérangement, etc.) susceptibles de porter atteinte à ces écosystèmes.

4.5. Incidences sur les ZNIEFF

4.5.1. ZNIEFF 1 du « Bois de Raday »

L'intérêt de cette ZNIEFF, pour sa partie concernant le territoire de Damery, repose sur des milieux boisés. D'une façon générale, les richesses écologiques identifiées dans le cadre de l'inventaire ZNIEFF sont protégées par le classement zone N. Qui plus est, le PLU assure la pérennité de ces bois à travers leur identification en Espaces Boisés Classés.

Cette zone étant située à l'écart du bourg et de sa zone bâtie, loin en amont de cette dernière, il n'y aura aucun effet indirect de l'extension de l'urbanisation sur la ZNIEFF du « Bois de Raday ».



Protection de la ZNIEFF du « Bois de Raday » par le PLU

Globalement, le PLU a donc un effet positif sur la protection de ces milieux dans lesquels le RNU (scénario « au fil de l'eau » autoriserait l'implantation de bâtiments agricoles.

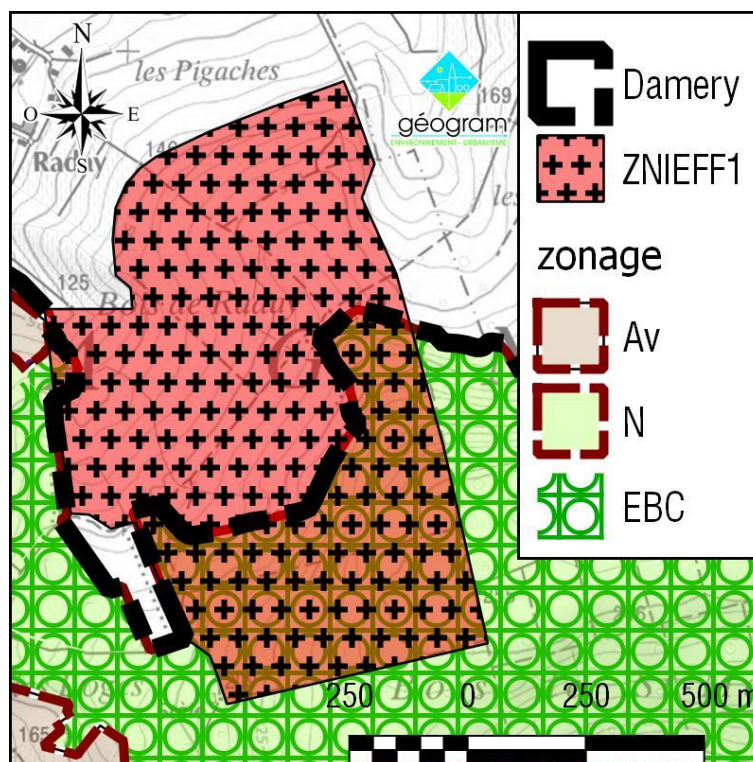
4.5.2. ZNIEFF 1 des « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil »

L'emprise de cette ZNIEFF sur le territoire communal de Damery recoupe des milieux assez variés dont une bonne part repose sur les clairières et les zones d'interfaces entre bois et landes.

Protection de la ZNIEFF des pâtis par le PLU

La diversité des milieux et des écosystèmes présents explique un zonage variable selon les endroits :

- ↪ La plus grande surface, humide, est classée en Nzh ou en N. Tout en protégeant ces milieux de l'urbanisation (les constructions nouvelles y sont interdites), les installations utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement y sont possibles, de même que les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.
- ↪ Une partie de la ZNIEFF est comprise dans la zone d'AOC « Champagne ». Au titre de leur protection, ces terrains ont été rattachés au secteur Av de la zone agricole. Ces terrains, si leur intérêt écologique peut être compromis par la viticulture elle-même (activité que ne régissent pas les documents d', sont protégés de l'urbanisation par ce classement. En effet, toute construction nouvelle, hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, y est interdite.



4.6. Incidences sur la surface des espaces naturels et agricoles

4.6.1. Surface et nature des terrains consommés par l'urbanisation :

Sur les 13 hectares 85 ares d'espaces consommés dans le projet de PLU, un peu plus de 10 hectares sont des terres agricoles cultivées. Celles-ci représentent à Damery un total de 445 hectares. Le solde concerne des espaces naturels de divers types mais très majoritairement (environ 2 hectares) des jardins.

4.6.2. Mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation :

Les zones agricoles prélevées ont été choisies parmi celles ayant la plus faible valeur agronomique : aucun terrain en AOC n'en fait partie.

Un objectif démographique plus modéré qu'en 2009, l'optimisation des potentiels du tissu urbain existant, un objectif de densité minimale d'environ 16 à 18 logements à l'hectare et une diminution des emprises des emplacements réservés par rapport au PLU de 2009 ont permis de réduire la consommation foncière et d'éviter une consommation plus importante.

Les zones naturelles et semi-naturelles prélevées ont été choisies parmi celles ayant le plus faible intérêt écologique : boisements constitués d'accrus et de taillis de repousse et surtout jardins qui représentent les trois-quarts de la surface d'espaces naturels consommée. Les zones humides et autres zones sensibles (ZNIEFF, Natura 2000...) ont été évitées par les zones définies comme constructibles.

L'évitement et la réduction de la consommation foncière par rapport au PLU de 2009 ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures spécifiques de compensation.

Les atteintes aux paysages viticoles sont évitées par un classement des versants viticoles en un secteur spécifique Av.

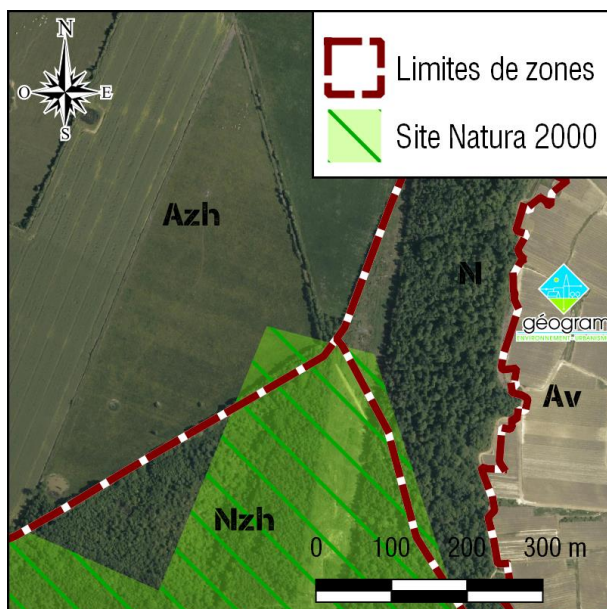
Les atteintes aux bois sont évitées par un classement en zone inconstructible (différents secteurs de la zone N, secteurs Azh...), hormis ceux situés au sein de la zone AOC.

Les atteintes aux paysages de la vallée de la Marne sont évitées par un classement en zone « inconstructible » (secteurs Ni et Nc).

V. SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000

5.1. Incidences DIRECTES

5.1.1. ZSC n° FR2100271 « Pâtis de Damery »



Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 n° FR2100271 « Pâtis de Damery » en zone N (N et Nzh), à l'exception de 5 000 m² au Nord du site classés en zone Azh. Cette dernière exception est liée à l'absence de distinction sur le terrain entre les écosystèmes présents dans cette portion de pâture et le reste de la prairie située en dehors de la zone Natura 2000.

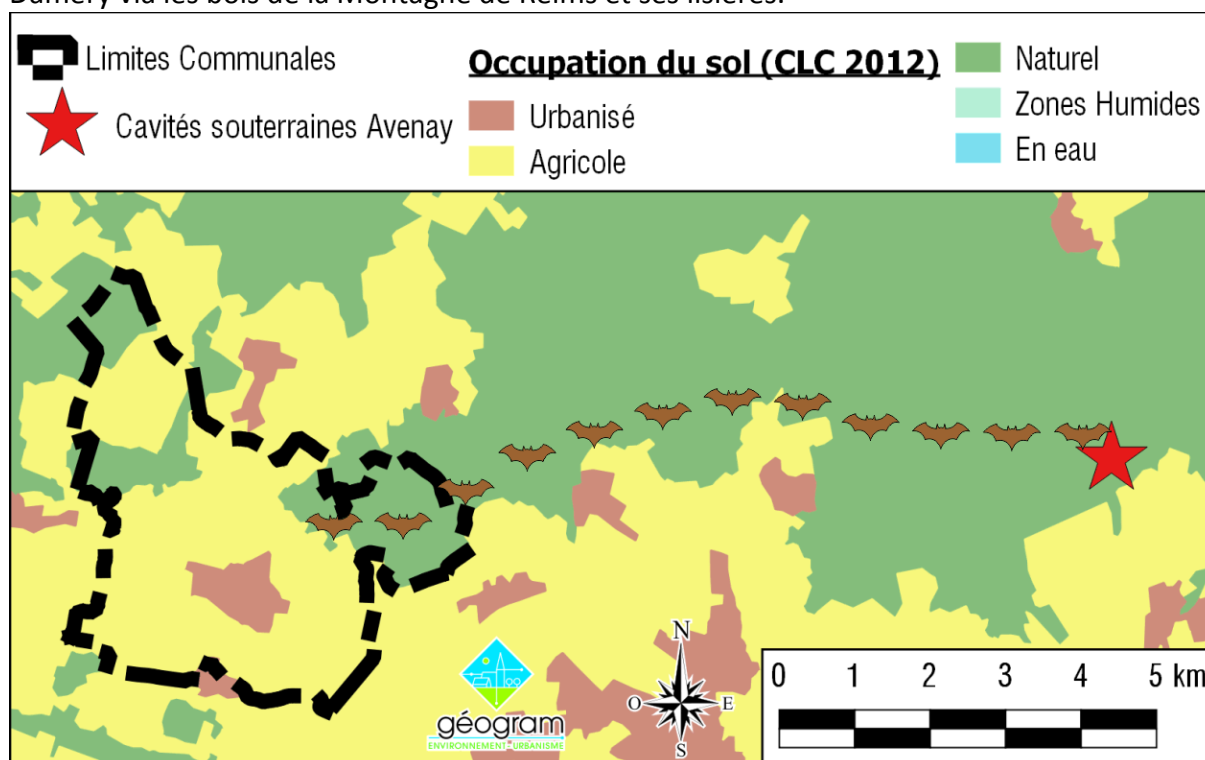
Partie de la zone Natura 2000 comprise en Azh

En tout état de cause la constructibilité y est toujours extrêmement limitée : en zone N, pas de construction nouvelle à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement ainsi que les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt et les affouillements et exhaussement à condition qu'ils soient nécessaires à l'aménagement hydraulique ou en cas de nécessité écologique justifiée. Même en zone Azh sont interdits les travaux, aménagements, occupations et utilisations du sol susceptibles de compromettre l'existence et la qualité hydraulique et biologique des zones humides ainsi que les affouillements et exhaussement non nécessaires à l'aménagement hydraulique.

Ces dispositions, de même que l'absence d'Espaces Boisés Classés, permettent à la fois une protection des milieux concernés vis-à-vis de l'urbanisation et ne s'opposent pas à certaines opérations de génie écologique (restauration de milieux ouverts, petits aménagements hydrauliques favorables aux diverses espèces hygrophiles du site, etc.) pouvant être menées pour répondre à la restauration de certains milieux menacés ou en régression.

5.1.2. ZSC n° FR2100312 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés »

Ce site étant situé à plus de 2,2 km des limites du territoire communal, seules 3 espèces de chauves-souris (*Myotis emarginatus*, *Myotis*, *Myotis bechsteinii*) de cette ZSC sont susceptibles de fréquenter le territoire communal de Damery. Basées au niveau du réseau de galeries souterraines d'Avenay-Val-d'Or qui constitue un site connu d'hibernation pour ces 3 espèces, elles rejoignent vraisemblablement, étant donné leur éthologie, la commune de Damery via les bois de la Montagne de Reims et ses lisières.



Axes de déplacement probable des chiroptères depuis les cavités d'Avenay jusqu'à Damery

Le vignoble ne constituant pas un milieu favorable aux espèces citées (absence de relais arborés, emploi d'insecticides, etc.), il est probable que les chauves-souris issues du réseau de galeries souterraines d'Avenay-Val-d'Or ne fréquentent que le Bois de Saint-Marc, à l'Est du territoire communal. Ce dernier étant protégé à la fois par un classement en zone N et par une identification des bois en EBC, les incidences du PLU sur les chiroptères de la ZSC n° FR2100312 sont plutôt positives.

5.2. Incidences INDIRECTES sur les enjeux Natura 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains compris dans le périmètre de la zone Natura 2000, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirectes sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

5.2.1. Incidences indirectes de type hydrauliques

Les différentes zones Natura 2000 des alentours sont situées en hauteur (et donc en amont) par rapport aux zones d'urbanisation inscrites au PLU. Il n'y a par conséquent pas de lien hydraulique et l'impact indirect du PLU sera nul.

5.2.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de population entrainera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les nouveaux logements seront rattachés aux circuits de collecte et d'élimination existants. La seule augmentation possible est celle qui échappe à ces circuits (abandon sauvage des déchets) mais celle-ci sera très faible. Les incidences indirectes du PLU sur les zones Natura 2000 en liaison avec les déchets seront donc très faible.

5.2.3. Incidences indirectes liées au bruit

La distance séparant le territoire de DAMERY des sites Natura 2000 est telle que les bruits nouveaux liés à l'extension de l'urbanisation seront atténués et non perceptibles au niveau de ces dernières. L'impact y sera donc nul.

5.2.4. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air, page 231). Dès lors celle-ci ne sera pas un vecteur de perturbation notable en direction des zones Natura 2000.

5.2.5. Incidences indirectes liées à la lumière

L'augmentation de population et le développement économique de la commune sont susceptibles d'augmenter la lumière artificielle émise la nuit (éclairage public, surveillance, enseignes...). Toutefois cette augmentation sera modeste puisque l'extension des surfaces urbanisées est modérée et que celles-ci sont situées dans le prolongement immédiat des zones urbanisées, à l'opposé de la ZSC n° FR2100271 « Pâtis de Damery ». De plus l'atténuation de cet effet avec la distance assure que **ces incidences, si elles surviennent, ne perturberont pas les espèces dont la protection est visée par le classement en zone Natura**

2000.

5.2.6. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la pression de fréquentation des sites naturels des environs et donc, parmi eux, des sites Natura 2000 et plus particulièrement de la ZSC n° FR2100271 « Pâtis de Damery ». Toutefois :

- ↳ L'augmentation de population et donc de pression de fréquentation potentielle sera modérée ;
- ↳ Des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande : information, accessibilité des sites, intérêt touristique...

5.3. Bilan pour l'ensemble du site

5.3.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

La faiblesse des incidences directes ou indirectes du présent PLU sur les différents sites Natura 2000 ainsi que le respect des trames verte et bleue assure que leur fonctionnalité écologique sera maintenue.

5.3.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Les effets de l'augmentation de population permise par le PLU de DAMERY s'ajouteront aux effets de l'augmentation de population permise par les documents d'urbanisme des autres communes dont l'aire d'influence comprend tout ou partie des zones Natura 2000 envisagées ici. Cependant le nouveau SCoT en préparation sera soumis lui aussi à évaluation environnementale et assurera une cohérence des objectifs des différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des intérêts visés par ces zones Natura 2000.

5.3.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps

Le PLU n'a pas de durée limite de validité mais est révisable à tout moment. Dès lors, ses effets positifs comme négatifs seront amenés à évoluer avec lui. Notons toutefois que les dispositions d'un PLU s'appliquent à tous travaux d'urbanisme à venir mais qu'elles ne sont pas rétro-actives ; dès lors, une urbanisation de terrains actuellement agricoles permise par le PLU et mise en œuvre par les ayants droits continuera de produire ses effets, même si une

révision du document venait à remettre en cause leur constructibilité : un changement de classement ne saurait entraîner d'obligation de démolir ou de remettre en état de culture un terrain urbanisé. En revanche, tant que les droits ouverts par le PLU n'ont pas été utilisés, leurs incidences négatives comme positives restent potentielles et susceptibles d'être modifiées à l'occasion d'une procédure de modification ou de révision.

5.3.4. Caractère significatif des incidences Natura 2000

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

VI IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS

6.1. Santé humaine

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine. En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine :

- ↳ L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport (véhicules particuliers, locomotives diesel...). Toutefois, cette augmentation sera modérée et l'ordre de grandeur des effets sera faible devant certains paramètres extérieurs (évolution de l'offre de transport en commun, évolution du coût des constructions et surtout des rénovations permettant des économies d'énergie ;
- ↳ L'accueil d'activités pourra être à l'origine d'une augmentation du risque sanitaire fonction de l'activité elle-même (produits employés, processus de mise en œuvre...), et de son respect des normes. On notera à cet égard que les possibilités d'accueil d'activités offertes par le PLU sont identiques à ce qu'elles étaient dans le document précédemment applicable ; le PLU n'a donc aucune incidence négative en la matière.

6.2. Incidences en matière de bruit

L'augmentation de population permise par le PLU entrainera une augmentation de la circulation routière et donc du bruit associé. Néanmoins, cette augmentation sera faible.

Les zones à vocation principale d'activité et leurs extensions ont été établies à l'ouest du bourg, en s'éloignant des principales zones habitées de façon à ne pas faire apparaître de nuisance sonore pour les habitants. Cette augmentation pourra être perçue par les habitants de la zone UD la plus à l'Ouest mais celle-ci comporte déjà plusieurs bâtiments d'activités.

Les zones bruit des infrastructures terrestres de transport (ligne SNCF et RD3) sont intégralement classées en zone N (Ni et Nc) et aucune habitation, Établissement Recevant du Public ou autre sensible au niveau sonore ne pourra s'y implanter.

6.3 Incidences sur la gestion des déchets

Sur la base de la production actuelle de déchets, l'augmentation de population permise par le PLU (environ 200 habitants supplémentaires) aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 51 t par an.

Ces déchets supplémentaires seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Ils bénéficieront de l'amélioration constante des techniques de recyclage. On notera

que cette augmentation, même si elle induit une augmentation des frais de collecte, de tri et d'élimination des non-valorisables (augmentation par ailleurs couverte par l'augmentation simultanée du nombre de contributeurs à la taxe d'élimination des ordures ménagères), permettra de mieux valoriser les matériaux recyclables produits en petites quantités par économie d'échelle.

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

6.4 Incidences en matière d'alimentation en eau potable

Elle est assurée par un forage situé au lieu-dit « la Fosse Monsieur » au sud-est du territoire communal. Ce captage fait l'objet de périmètres de protection. Ces périmètres de même que l'ensemble de la zone alluviale de la Marne est classée en zone N (Ni et Nc) et aucune construction ou aménagement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines n'y est autorisée.

Ainsi, le PLU de Damery protège non seulement la ressource en Eau Potable de son propre territoire mais également de ceux situés en aval.

6.5 Incidences en matière d'assainissement

La station d'épuration a une capacité de 4 000 équivalents habitants pour une population permanente permise par le PLU de 1 700 habitants. Même en ajoutant les besoins de traitement des effluents des activités, en particulier viticoles, cette capacité est largement suffisante pour assurer un traitement efficace des eaux usées produites.

Il est à noter que cette station est conçue pour faire face à la variabilité dans le temps de la quantité d'effluents produits, la production étant sensiblement augmentée en période de vendanges : des dispositifs de stockage permettent d'étaler dans le temps le traitement des eaux usées produites en période de pointe sans sur-dimensionner les installations de traitement proprement dites.

Les quelques constructions non-raccordées au réseau collectif sont dotées de dispositifs autonomes dont l'efficacité est vérifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le PLU n'aura donc pas d'effet négatif notable sur le niveau de traitement des eaux usées.

VII. AUTRES IMPACTS

7.1. Incidences sur le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier tendanciuellement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de DAMERY, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Des prescriptions ont été fixées dans le règlement du PLU au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser, en cas de réalisation de voies nouvelles (article 3 du règlement) ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été réalisées pour assurer des accès et une desserte cohérente des zones 1AU et de la zone 1AUI.
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Des emplacements réservés sont prévus pour des élargissement et créations de voirie ou des aménagements de carrefour :

Numéro	Destination	Localisation
3	Élargissement de voirie à 10 mètres	Au nord du bourg le long du chemin rural de Romery
8	Aménagement de carrefour	Au nord du bourg, à l'angle du chemin de Romery et du chemin rural n°10
16	Création de voirie – 8 mètres	Desserte de la zone 1AU des Bourblottes
17	Élargissement de voirie	Situé au carrefour de la rue Georges Clémenceau et la rue du Général Sarail
18	Élargissement de voirie à 8 mètres	Chemin rural dit de Reuil à Damery

7.2. Incidences sur le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6^{EME} PARTIE :
EXPOSÉ DES MOTIFS POUR
LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ
RETENU
–COMPARAISON DES SCÉNARII



I. SCENARII ENVISAGES

1.1. Scénario « au fil de l'eau » - maintien du PLU actuel

Le premier scénario envisagé est le maintien du PLU dans ses dispositions actuelles. Ce scénario mènerait à un manque de maîtrise de l'urbanisation au regard des impératifs légaux actuels (économie de la consommation d'espace) et à un risque élevé d'atteinte aux Zones Humides.

1.2. Scénario du PLU retenu

Le scénario retenu ne diffère pas beaucoup du PLU mais permet de répondre aux impératifs apparus avec les lois « ALUR » et « Grenelle II » :

- Les zones constructibles (U et AU) ont été réduites de 5,15 % ;
- 5,5 ha de zone 2AU ont été supprimés ;
- Des secteurs spécifiques Nzh et Azh ont été créés pour protéger les Zones Humides.

Par ailleurs, les limites de zones ont été revues en fonction des constructions récentes ayant influencé la morphologie urbaine (délimitation UC/UD).

II. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le projet retenu permet de réduire la consommation de terres agricoles en concentrant les zones urbanisables tout en assurant le maintien du poids démographique de DAMERY sans révolutionner la commune ni attenter à son identité.

Il permet également une meilleure prise en compte des Zones Humides, en particulier aux abords du Brunet.

III. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU

Les surfaces urbanisables sont diminuées au profit des zones naturelles (+7 ha) et agricoles (+4,9 ha) afin de mieux respecter les principes de limitation de la consommation de terres agricoles et naturelles.

Globalement, les possibilités d'urbanisation des zones agricoles ont diminué du fait de la création de zones Azh destinées à protéger les zones humides. Ce changement de classement influe sur possibilité d'édifier des bâtiments agricoles mais pas sur l'usage possible de ces

terres. Une précision accrue de la délimitation des terres concernées par un classement en zone AOC « Champagne » et la prise en compte dans le nouveau PLU des parcelles viticoles en cœur de village ont conduit à une augmentation de 4,9 ha de la surface du secteur Av.

La suppression des Espaces Boisés Classés au niveau de la ZSC n° FR2100271 « Pâtis de Damery » rend possible certains travaux de génie écologique (ouverture des landes et des pelouses calcaires, entretien des zones d'atterrissement aux abords des plans d'eau, limitation de l'eutrophisation et amélioration de l'éclairement des mares...) qui nécessitent la suppression de certains arbres.

7^{EME} PARTIE : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT



L'évaluation environnementale en tant que procédure a permis d'intégrer les éléments environnementaux à la réflexion d'élaboration du PLU. Ainsi, la plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités. La réalisation d'une étude spécifique de délimitation des zones humides a en particulier permis d'éviter de laisser des possibilités d'urbanisation fortes (zones U et AU) ou même plus faibles (zones A) avoir des incidences sur ces Zones Humides.

La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par :

- ↳ la définition de zones de protection des Zones Humides (Azh et Nzh) ;
- ↳ l'implantation des extensions dans la continuité du bâti existant et la réduction de leur ampleur ;

L'évitement de la plupart des incidences négatives possibles, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant au contraire à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

8^{EME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLU – CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT



I. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la population - Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
<u>HABITAT</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction
<u>EQUIPEMENTS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.

II. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :

Suivi des effets sur le milieu physique

Indicateur	Source
✓ Qualité des eaux souterraines prélevées	Concessionnaire du réseau d'eau
✓ Bilan des émissions de polluants atmosphériques	ATMO Champagne-Ardenne
✓ Recensement des mouvements de terrains	BRGM
✓ Analyses de l'état écologique des cours d'eau	Agence de l'Eau Seine Normandie ONEMA
✓ Utilisation des trames verte et bleue par la faune	ONCFS

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
✓ Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
✓ Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN
✓ Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
✓ Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
✓ Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
✓ Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000	DREAL (service milieux Naturels), opérateurs et animateurs des sites

9^{EME} PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



La commune de Damery est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 octobre 2009. Afin d'actualiser ce document pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme et répondre aux projets à l'étude sur le territoire, les élus ont décidé, par délibération du 26 septembre 2013 de réviser ce PLU.

Le présent PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale renforcée (dite aussi « *évaluation environnementale stratégique* » ou simplement « *évaluation environnementale* » au sens strict) car le territoire de la commune de DAMERY comprend pour partie la zone **Natura 2000 n° FR2100271 « Pâtis de Damery »**.

A – DIAGNOSTIC COMMUNAL

La commune est desservie par :

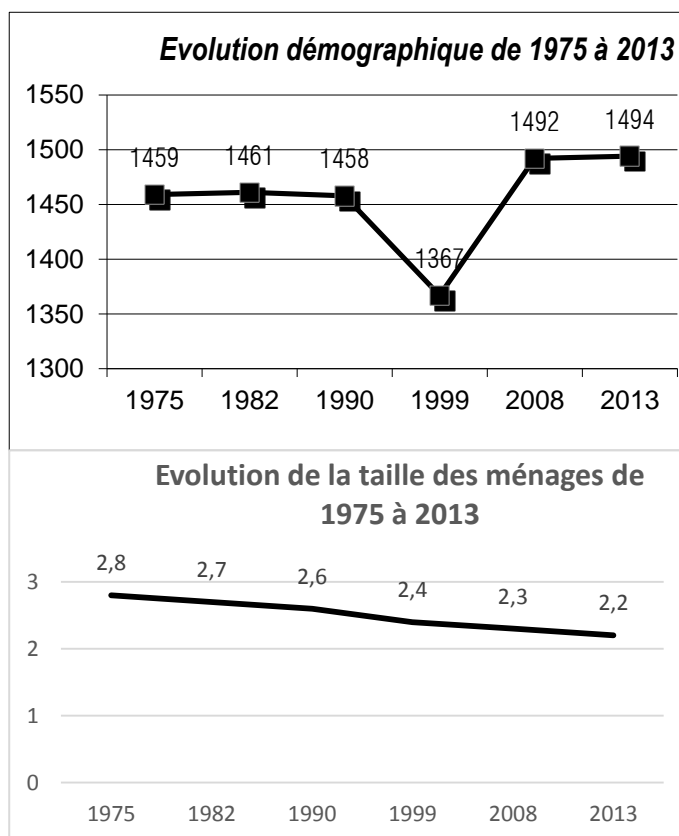
- la RD 1 Ay/Damery/Reuil,
- la RD 22 Damery/Fleury-la-Rivière,
- La RD 3 qui permet de desservir Epernay et Dormans.

Canton	DORMANS – PAYSAGE DE CHAMPAGNE
Arrondissement	EPERNAY
Département	MARNE
Population	1 494 HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE 2013 ³⁸)
Superficie	1 544 HECTARES

La commune de Damery est également comprise dans le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, régi par une charte qui contient le dossier « OBJECTIF 2020 », rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères et le plan qui lui est associé.

A.1. Démographie

Entre 1990 et 1999, on observe une diminution de la population d'environ 6 %. Depuis, 1999, la tendance s'inverse. En effet, on dénombre 125 habitants en plus entre 1999 et 2008 soit une croissance totale de plus de 9%. Sur la période 2008-2013, on assiste à une stabilisation de la population communale à un peu plus de 1490 habitants. La taille moyenne des ménages est en diminution depuis 1975. En 2013, elle est semblable à la moyenne départementale à savoir 2.2 personnes par foyer.



³⁸ Population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2014

A.2. Habitat

La commune de Damery comptait 609 logements en 1999 et 751 en 2013, soit 142 logements supplémentaires en 14 ans (hausse de plus de 23%). Le nombre de logements vacants, certes en diminution entre 2008 et 2013 reste important : **9% du parc total de logements**. Cependant ce nombre est à nuancer car il tient également compte des maisons qui étaient en vente au moment du recensement et qui aujourd'hui sont à nouveau occupées ainsi que des vendangeoirs occupés seulement une partie de l'année.

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales occupées par leurs propriétaires. Le taux de logements locatifs est de 16,5 % mais en augmentation.

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

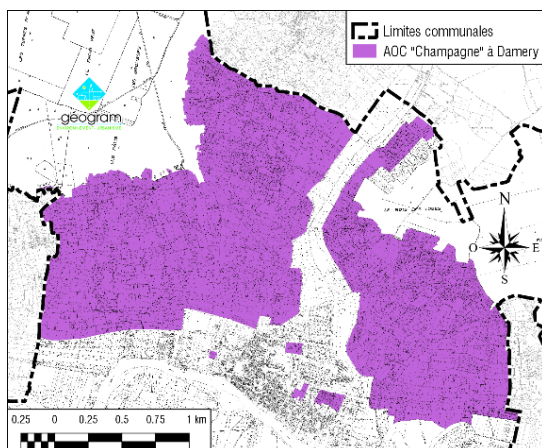
- les besoins permettant de maintenir le niveau de population compte tenu de la baisse de la taille des ménages (environ 3 logements par an sont nécessaires pour une stabilisation de la population à environ 1 500 habitants) ;
- les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'offre (collectif, individuel, social, locatif...).

A.3. Analyse socio-économique

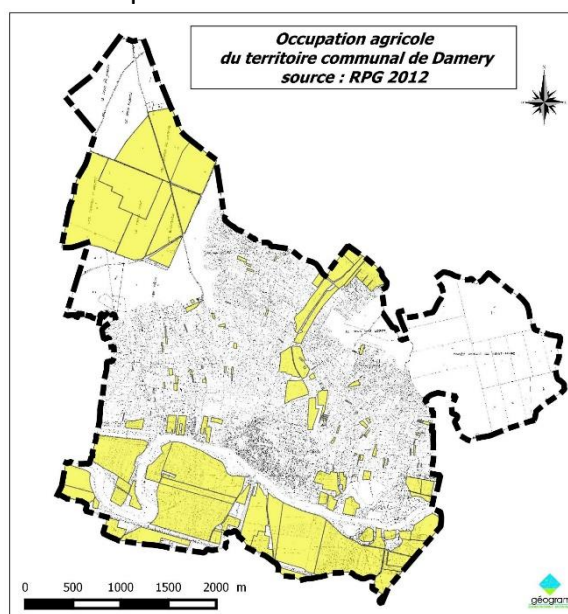
Le nombre d'emplois sur le territoire communal a augmenté de plus de 5% entre 2008 et 2013

En 2014, on dénombrait 328 entreprises sur le territoire communal de Damery dont plus de 51% sont liés aux activités viticoles et agricoles (188 exploitants viticoles et 2 exploitants agricoles). La surface hors vignes sur le territoire communal s'élève à 445 ha.

Le vignoble, situé dans le périmètre d'Appellation « Champagne » et « Coteaux Champenois », occupe 454 ha soit 29.4% du territoire.



On dénombre un terrain de sport, un terrain de boules et un gymnase. Derrière l'Hôtel de ville, une maison rurale d'accueil pour personnes âgées propose 22 logements collectifs et 3 pavillons individuels. Un regroupement pédagogique est constitué entre Cormoyeux, Damery et Romery.



La commune possède un pouvoir d'attraction lié à l'activité viticole. Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims anime un sentier nommé « Boucle du Brunet » (17 km). Un second (3,5 km) permet de parcourir les pâtis de Damery. Le CR n°2 de Damery à Romery est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. La commune est également concernée par le passage 3 itinéraires de promenade et randonnée (PR) et d'un GR (chemin de Grande Randonnée). Enfin, la commune bénéficie d'une halte nautique et d'un quai aménagé sur les bords de la Marne.

A.4. Transports et déplacements

Outre les voies routières, la commune de Damery est traversée par la ligne SNCF Noisy-le-Sec – Strasbourg. Un arrêté réglemente le bruit à ses abords comme à ceux de la RD3. Il n'existe pas de réseau cyclable aménagé ; un projet de véloroute en bord de Marne devrait être réalisé prochainement. La commune est également traversée par la Route touristique du Champagne. Une partie de cette route est incluse dans un circuit cyclotouristique. Deux des haltes pédagogiques qui jalonnent les bords de la Marne se trouvent sur la commune.

A.5. Alimentation en Eau Potable

Le château d'Eau (500 m³) et le réseau de distribution d'eau potable sont alimentés depuis un forage en nappe phréatique dans la craie, lequel fait l'objet de périmètres de protection. La capacité de production est de 80 m³/heure. La consommation journalière est de 400 m³/jour mais il existe des pointes de consommation (vendanges) jusqu'à 1000 à 1500 m³/jour.

A.6. Assainissement

Les eaux pluviales sont rejetées dans la Marne. La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur quasiment toute la commune (une dizaine de constructions sont en assainissement individuel, géré par le SPANC). Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration qui a une capacité de 4000 équivalents habitants et permet de supporter le traitement des effluents en période de vendanges. Les effluents sont alors envoyés dans le bassin de stockage qui est traité puis vidangé progressivement sur plusieurs mois. Une fois traitées, les eaux sont rejetées dans la Marne.

A.7. Gestion des déchets

Les ordures ménagères sont ramassées une fois par semaine. 4 bennes à verres sont réparties sur le territoire communal. Les autres déchets sont collectés en apport volontaire à la déchetterie intercommunale localisée sur la commune.

A.8. Réseaux de communications numériques

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Le central téléphonique gère 1900 lignes et est dégroupé par 4 opérateurs. Bien que la disponibilité théorique des technologies sur Damery soit complète, on trouve des inégalités d'accès au haut débit selon la localisation exacte.

A.9. Servitudes d'utilité publique

- **Protection des Monuments Historiques** : 500m autour de l'église mais un Périmètre de Protection Modifié a été proposé par le service territorial de l'architecture et du patrimoine.
- **Protection des sites** : Cette servitude concerne ici l'« allée de platanes bordant la Rd 22 ».
- **Périmètre de protection des captages** : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée englobent une partie du territoire de la commune.
- **Servitude de halage et de marchepied** : Elle s'applique sur les deux rives de la rivière Marne (passage et interdiction de planter ou de clore).
- **Alignement** : Ces servitudes fixent les limites des voies publiques.
- **Électricité** : liée aux canalisations électriques (ancrage, appui, passage et d'élagage d'arbres).
- **Télécommunications** : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.
- **Télécommunications** : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications (Appui et passage en terrains privés et établissement de supports, ...).
- **Voies ferrées** : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.
- **Plans d'exposition aux risques naturels prévisibles** : Plan de Prévention du Risque naturel « mouvement de terrain de la côte d'Ile de France » et Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne.

A.10. Nuisances sonores

- La RD3 est classée en catégorie 3 et 4 (bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie pour la catégorie 3 et de 30 mètres pour la catégorie 4).
- La ligne SNCF de Noisy le Sec à Strasbourg est classée en catégorie 1 (bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie).

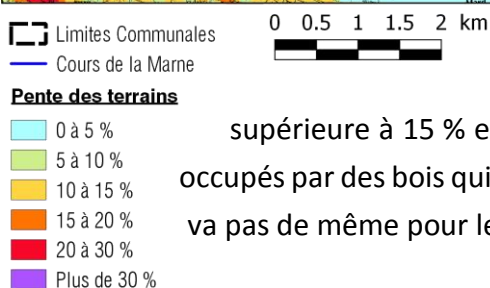
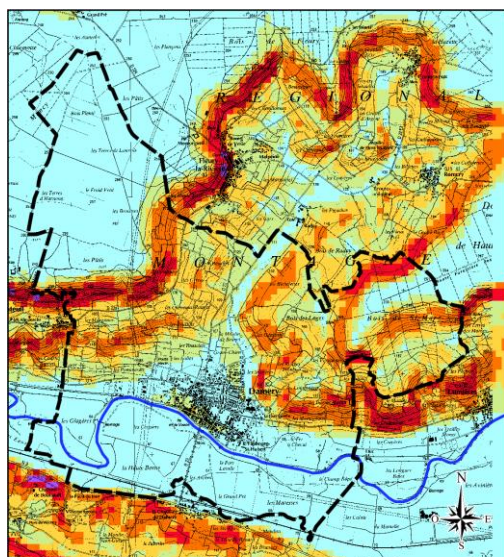
A.11. Compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

SCoT d'Épernay et sa Région	la commune de Damery est considérée comme <u>pôle relais</u> bénéficiant d'un poids de population qui a pu permettre le maintien voire le développement d'une armature de commerces et de services globalement supérieure aux autres communes. un développement de la zone d'activité de Damery est préconisé. La Marne et ses abords, la prairie humide de Damery et le pâtis de Damery sont identifiés comme pôles d'excellence touristiques. Il fixe également des principes de respect des unités environnementales, paysagères et la prise en compte des zones à risques
-----------------------------	--

SDAGE ³⁹ 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ; • Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ; • Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ; • Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ; • Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.
SRCE ⁴⁰ (volet régional de la trame verte et bleue)	<ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs de biodiversité des boisements de plateau (dont la zone Natura 2000 des pâtis de Damery) ; • Corridors écologiques dans la partie Nord du territoire ; • Une « trame aquatique à restaurer » (cours de la Marne) ; • Deux « trames aquatiques à préserver » : le Brunet, d'axe Nord/Sud, et la « Fausse Marne » qui suit la voie ferrée en limite Sud du territoire ; • Un obstacle à l'écoulement (barrage sur la Marne assurant la navigabilité du canal qui coupe le méandre).
Plan Climat Air Énergie Régional	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier un aménagement économe en ressources ; • Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité ; • Développer les projets d'urbanisme durable ; • Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques ;
Schéma Régional Éolien	Le schéma se traduit par une carte qui identifie les zones favorables. Damery est en dehors de ces zones favorables.
Patrimoine mondial de l'UNESCO	Une partie du territoire est concernée par le classement au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Elle n'est concernée que par la zone tampon qui assure la préservation paysagère de la zone centrale.

³⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴⁰ Schéma Régional de Cohérence Écologique



B - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

B.1. Relief et topographie

Le territoire de Damery s'étend principalement sur trois unités : les vallées de la Marne et du Brunet, les coteaux, le plateau. Le bourg, compris entre 70 et 85 mètres d'altitude, se situe sur la rive droite de la vallée de la Marne qui est assez large.

L'érosion du plateau par les cours d'eau (la Marne et ses affluents comme le Brunet) dessine des vallées encaissées aux pentes marquées et dont seul le fond présente une certaine horizontalité. Alors que le fond de la vallée et le plateau sont presque horizontaux, le talus qui les relie a une pente presque toujours

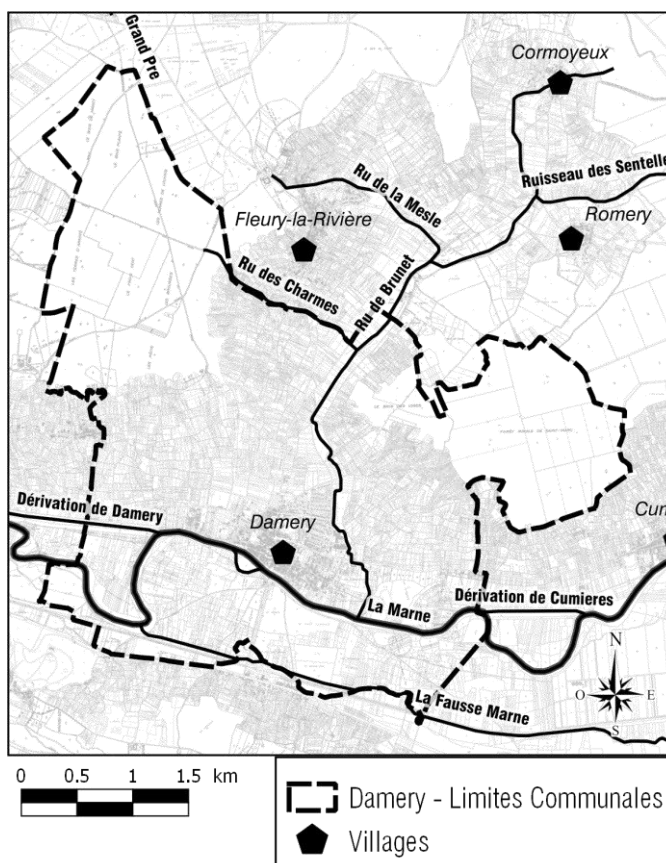
supérieure à 15 % et pouvant atteindre 30 %°. Les sommets des coteaux sont occupés par des bois qui fixent les sols et limitent l'érosion et le ravinement. Il n'en va pas de même pour le vignoble sur les pentes elles-mêmes...

B.2. Ressources minières

Les différentes roches constituant le sous-sol du territoire de DAMERY peuvent, pour certaines d'entre elles, constituer une importante ressource susceptible d'être exploitée : alluvions pour route ou pour fabrication de béton, matériaux utilisables comme concassés, matériaux d'empierrement, pierres de taille, matériaux pour industrie (craie), limons pour tuiles, briques et céramiques... Le schéma départemental des carrières n'est toutefois pas opposable aux documents d'urbanisme et les PLU sont susceptibles de faire obstacle à ses orientations et objectifs.

B.3. Cours d'eau

Le territoire de DAMERY peut être subdivisé en sous-bassins selon que les eaux issues des précipitations tendent à rejoindre directement la Marne ou qu'elles le fasse via des affluents :



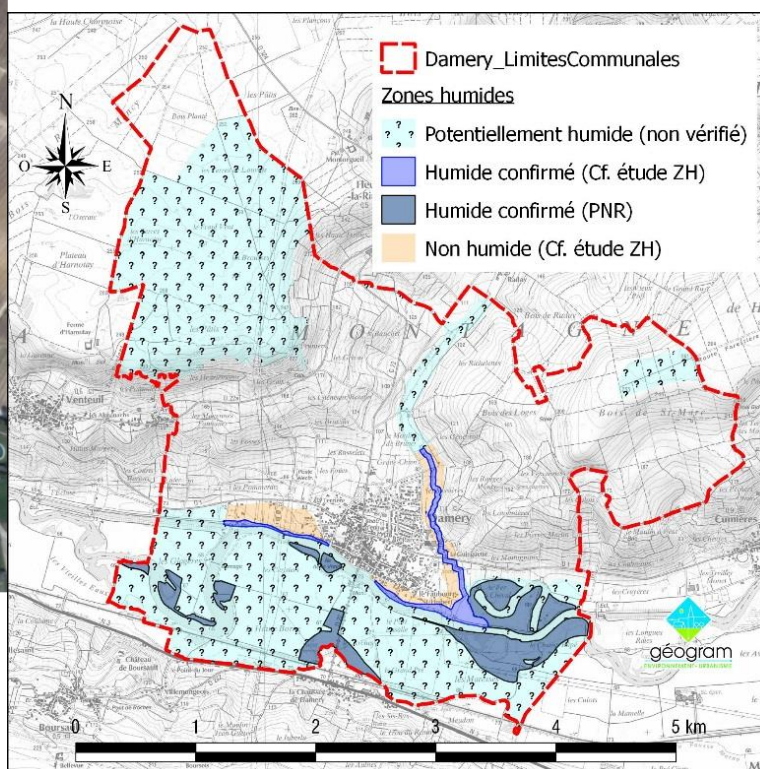
- Une grande partie rejoint directement la Marne ou la Fausse-Marne ;
- Toute la partie centre-Nord du territoire fait partie du bassin du Brunet que les eaux rejoignent directement ou via le Ru des Charmes ;
- L'extrémité Nord-Ouest du territoire dépend du bassin du Ruisseau de Belval ;
- Une toute petite partie au Sud-Ouest est drainée par le « Ruisseau de Villemongeois ».



Récemment, une déviation du cours inférieur du Brunet a été réalisée sur la commune de Damery (procédure autorisée au titre de la Loi sur l'Eau).

Un réseau de fossés et d'axes d'écoulements intermittents draine les versants viticoles au niveau desquels, la couverture végétale du sol étant faible, les écoulements connaissent de brusques variations de débit allant de l'assec (situation la plus fréquente) à des écoulements de types torrentiels en cas de précipitations importantes (orages).

B.4. Zones humides



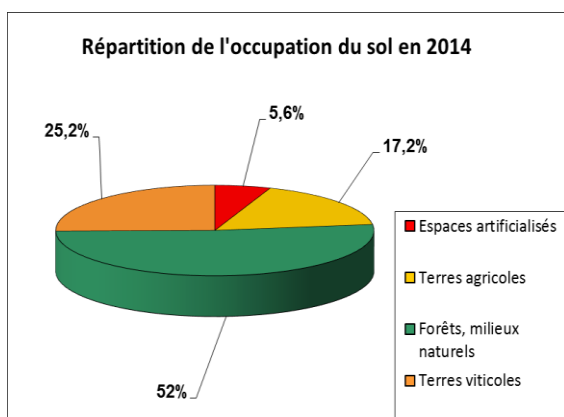
Leur préservation est d'intérêt général. On distingue 3 types de zone sur le territoire :

- **Zones Humides dite "loi sur l'eau"** : leur caractère humide est certain et elles doivent impérativement être protégées
- **Zones à Dominante Humide** : zones probablement humides pour laquelle le caractère réellement humide ne peut pas être certifié en l'état actuel des connaissances. Si on souhaite s'assurer que ces zones sont ou ne sont pas des zones humides, une étude sur

le terrain doit être réalisée. À la demande de la municipalité, une étude complémentaire a été menée afin de déterminer le caractère humide/non-humide de certains secteurs.

- **Zones non-humides** de façon certaine.

B.5. Modes d'occupation du sol



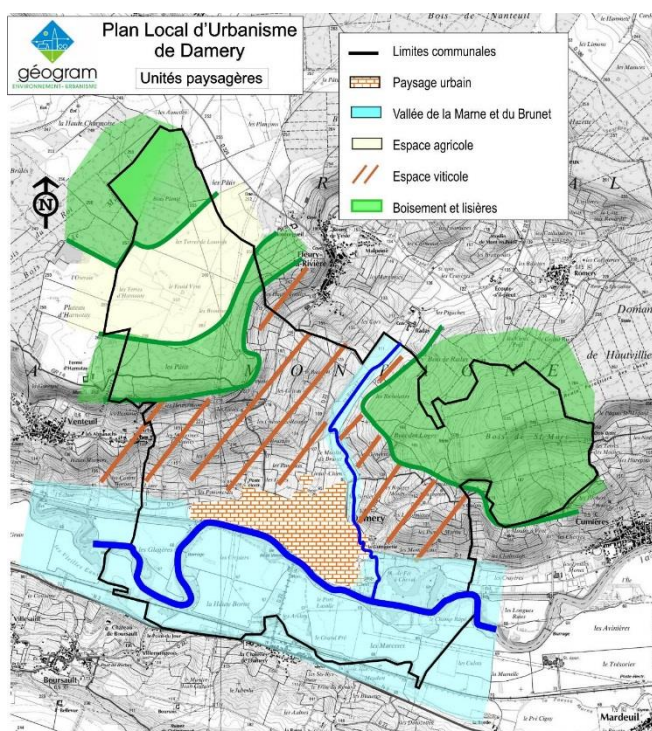
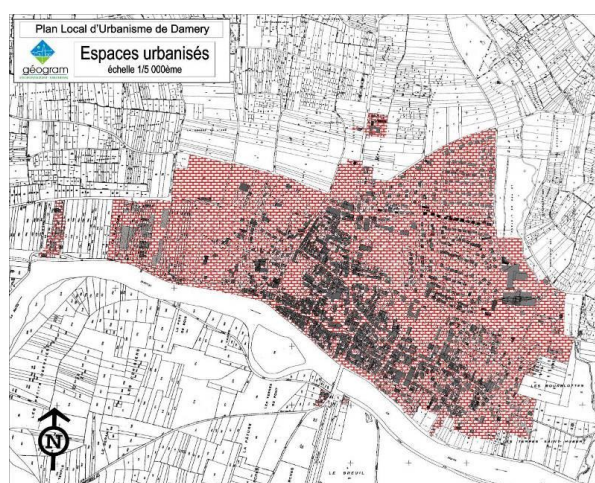
Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux naturels (plus de 94% au total), la commune de Damery conserve un caractère rural certain.

Les espaces urbanisés représentent plus de 87 hectares soit 5,6% de la surface totale du territoire.

B.6. Environnement bâti

L'agglomération de Damery est située au bord de la Marne, à l'Ouest du ruisseau du Brunet. Une zone est réservée aux activités économiques à l'entrée ouest. En face du bourg, de l'autre côté de la Marne sont localisées plusieurs constructions dont un restaurant. Le tissu urbain du noyau ancien est compact et son parcellaire en lanières.

Autour, un tissu plus aéré s'est développé le long des voies. Au Nord-Est du bourg, l'habitat est de type pavillonnaire.



B.7. Paysages

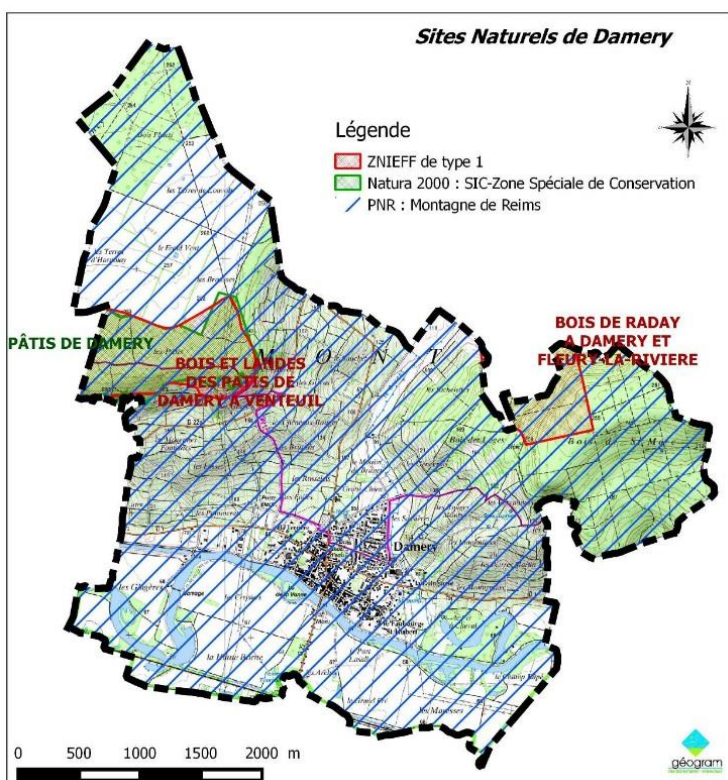
La commune de Damery est incluse en totalité dans la Zone d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) « Vallée de la Marne » inscrite au Plan du Parc. Le territoire de la commune présente un paysage caractéristique de la Marne viticole. Il est constitué d'un paysage viticole sur coteau, de plateau boisé et de la large vallée de la Marne. On peut y distinguer :

- Le paysage urbain,
- Les vallées de la Marne et du Brunet,
- L'espace agricole,
- L'espace viticole,
- Les boisements et leurs fronts boisés.

L'église, le château d'eau et l'allée des platanes sont des éléments paysagers marquants. Les entrées de villes du bourg de Damery offrent des cadres paysagers très différents.

- L'entrée Sud offre un cadre paysager agréable. via l'allée des platanes ;
- L'entrée Ouest est marquée par un poste électrique (point noir paysager) ;
- Au Nord, la route est parallèle à la vallée du Brunet. Des espaces boisés sont traversés avant d'arriver dans le vignoble et de voir le village.
- L'entrée Est, tout d'abord constituée de constructions et de vignes, puis le minéral ne laisse plus de place au végétal.

B.8. Patrimoine naturel



Le territoire communal de Damery est directement concerné par 2 zones d'inventaire « ZNIEFF » qui recensent les milieux écologiquement les plus riches :

- Les « Bois et Landes des Pâtis de Damery à Venteuil »
- Le « Bois de Raday »

a) Zones Natura 2000

Deux cas sont à envisager :

- Les « Pâtis de Damery », seule zone Natura 2000 dont le périmètre recoupe les limites communales et sur laquelle le PLU pourrait avoir des effets directs ;
- Les zones Natura 2000 des

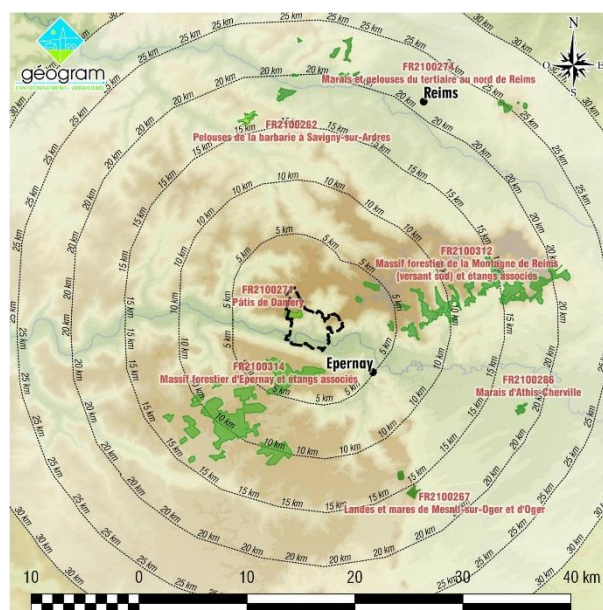
environs sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir des effets indirects.

Le site des « Pâtis de Damery » correspond à d'anciennes landes pâturées qui se sont progressivement embroussaillées puis boisées. L'acidité et la pauvreté du sol déterminent une flore particulière. Un fuseau de plusieurs lignes électriques traverse le site. Les nécessités d'entretien de ces lignes ont conduit au maintien de landes ouvertes au long de leur tracé.

Dans la partie Sud du site une végétation thermophile et calcicole prospère.

On compte 6 autres sites Natura 2000 à moins de 25 km :

- Massif forestier d'Épernay et étangs associés ;
- Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés ;
- Landes et mares de Mesnil-sur-Oger et d'Oger ;
- Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres ;
- Marais d'Athis-Cherville ;
- Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims.



Seules 3 espèces issues de ces sites sont susceptibles de venir jusqu'au territoire de DAMERY :



Murin de Bescheitein



Vespertilion à oreilles échancrées



Grand Murin

b) Autres milieux naturels protégés

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire communal. La plus proche est celle des Pâtis d'Oger et du Mesnil sur Oger à 12,5 km au Sud-Est. Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne directement le territoire communal. Le plus proche est celui de la Hottée du Diable à plus de 30 km au Nord-Ouest.

B.9. Risques et nuisances connus

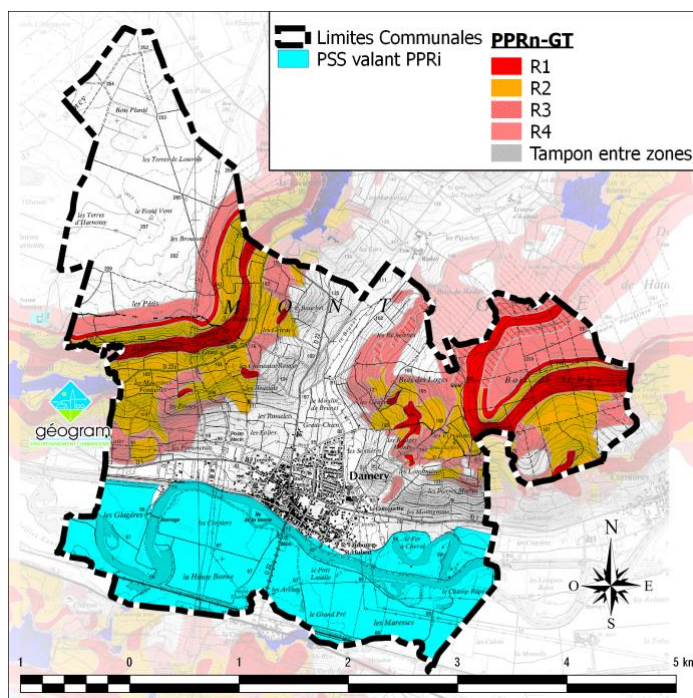
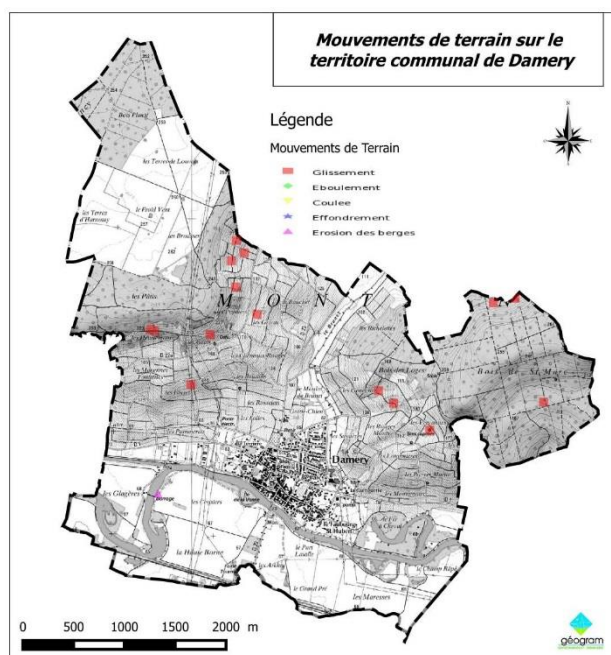
a) Inondations

La commune est concernée par le risque inondation lié à la Marne. Ces zones sont mises en avant par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vallée de la Marne. On y distingue la zone A « de grand écoulement » et la zone B « d'expansion, stockage, infiltration ».

Il conviendra d'interdire dans ces zones la constructibilité des secteurs non encore urbanisés et de restreindre les possibilités de constructions nouvelles dans les secteurs déjà urbanisés. Dans le cadre de travaux préparatoires au futur PPRI, la DDT a établi une cartographie des zones d'aléa dont il devra également être tenu compte.

b) Plan de prévention des risques

Le plan de prévention du risque naturel « mouvement de terrain de la côte d'Ile de France ». Son règlement précise pour chaque zone délimitée les mesures d'interdiction, les prescriptions, les recommandations ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde applicables.



c) Mouvements de terrain identifiés

Deux cavités, toutes 2 situées dans le bourg, sont connues sur le territoire. Les données disponibles répertorient également sur le territoire des risques de glissement de terrain principalement sur les versants et des risques d'érosion des berges en bordure de Marne.

d) Retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles est faible voire nul sur une grande partie du territoire et moyen sur les versants des coteaux.

B.10. Perspectives de l'évolution de l'environnement local

Ce chapitre décrit les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence du projet (Scénario dit « au fil de l'eau ») où l'ancien PLU continuerait à s'appliquer.

a) Natura 2000

L'ensemble de la zone Natura 2000 resterait protégée de l'urbanisation. En revanche, les Espaces Boisés Classés y interdiraient les défrichements, même quand ceux-ci sont nécessaires à l'entretien des milieux.

b) Autres milieux écologiquement riches

Les ZNIEFF seraient également protégées par le classement en zone N et en EBC qui limite drastiquement les possibilités d'urbanisation et donc d'artificialisation de ces milieux. Toutefois, une petite partie de la ZNIEFF « pâtis de Damery » pourrait faire l'objet d'une artificialisation par implantation de bâtiments agricoles, étant classée en zone A.

c) Zones humides

Plusieurs sont en zones constructibles dans le PLU de 2009 et pourraient être altérées. Celles comprises dans les zones U et AU du village représentent environ 2,64 ha. Le maintien des zones U et AU du PLU 2009 entraînerait une augmentation du risque d'imperméabilisation et une diminution du rôle de rétention hydraulique des sols. En revanche, la pauvreté écologique actuelle ne serait pas réellement aggravée. Les zones A du PLU 2009, si elles présentent un moindre risque d'urbanisation (vocation agricole), concernent de plus grandes surfaces (environ 188 ha) et des terrains où la flore sauvage a plus de possibilités (prairies).

d) Trame verte et bleue

Les zones U et AU du PLU 2009, seules urbanisables dans le scénario « au fil de l'eau », sont situées en limite du corridor écologique qui longe la Marne. Elles concernent également la trame bleue du cours du Brunet et son corridor écologique. La restauration du corridor écologique en rive droite de la Marne semble illusoire, celle-ci étant déjà urbanisée. En revanche, la proximité du Brunet pourrait connaître à une aggravation des quantités et de la qualité des eaux de précipitations ruisselant sur les surfaces imperméabilisées, se répercutant sur la rivière. Les plus grands risques d'atteintes aux corridors humides ou boisés proviendraient des zones A : les constructions agricoles et viticoles y seraient possibles. Ces bâtiments pourraient altérer la qualité mais aussi l'existence même de certains corridors.

C - JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD - OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES

Le projet communal vise à conforter le rôle de bourg de proximité tout en préservant la qualité paysagère et environnementale. Pour satisfaire cette intention, les objectifs sont les suivants :

- renforcer l'attractivité territoriale en permettant l'accueil de nouvelles constructions et en favorisant le développement économique et commercial
- insérer dans le contexte paysager les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire.

C.1. Enjeux démographiques

Constatant :

- Une croissance démographique de plus de 1%/an enregistrée ces dernières années,
- Un phénomène de desserrement de ménages passant de 2,4 en 1999 à 2,2 en 2013,
- L'existence en 2013 de 110 logements locatifs,
- Une demande importante de terrains à bâtir,
- La présence d'équipements et services à la population permettant à la commune de jouer un rôle de bourg centre pour les communes aux alentours,

la commune souhaite favoriser le développement du bourg en permettant l'accueil de nouvelles habitations. Ce développement permettra de pérenniser les équipements et

services et de conforter le rôle de bourg de proximité. Le développement est défini sur la base de la croissance actuelle pour viser une population de 1 700 habitants, croissance acceptable pour l'intégration sociale des nouveaux venus. Sur la base de 2,2 personnes par foyer à l'horizon 2026, le besoin est d'environ 120 à 130 logements nouveaux et ce en retenant un taux de non réalisation d'environ 50%. En effet, pour diverses raisons, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années. Plusieurs orientations ont donc été définies :

- **Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles (dents creuses).**

Les potentialités sont d'environ 16 unités, capacité insuffisante pour répondre à l'objectif de 130 logements. Le développement ne peut se faire qu'en urbanisant de nouvelles zones.

- **Prévoir de nouveaux secteurs de développement**

Compte tenu des contraintes, les possibilités de développement sont limitées à 2 secteurs :

- Au sud-est du bourg au lieu-dit les Bourblottes dans la continuité de la zone bâtie ;
- À l'ouest du bourg le long du Brunet, dans la continuité du lotissement « des Sussières ».

C.2. Enjeux économiques

La zone d'activités à l'entrée ouest du bourg est remplie et ne permet plus de répondre aux demandes, notamment d'artisans cherchent à s'implanter en dehors des zones d'habitat. La commune souhaite donc prévoir (comme dans le PLU de 2009) une zone d'extension pour les activités économiques dans la continuité de la zone existante et de surface équivalente. Par souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie et de limitation des besoins de déplacement, le PLU permettra le maintien et le développement de ces activités et l'implantation d'établissements nouveaux.

La viticulture génère une activité économique importante et il est primordial de la préserver. Dans ce but, les orientations suivantes sont retenues :

- Assurer une protection des secteurs en zone AOC en y limitant les utilisations du sol ;
- Protéger l'économie agricole contre les utilisations du sol incompatibles avec celle-ci ;
- Limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres.

C.3. Déplacements, transports et loisirs

Plusieurs voies nécessitent d'être élargies afin de faciliter et sécuriser la circulation. D'autres mesures seront également prises dans le cadre du PLU :

- fixer pour les zones à urbaniser des caractéristiques pour les voiries nouvelles ;
- Organiser la desserte des nouvelles zones afin de les intégrer au mieux.

Les élus souhaitent créer une liaison douce le long du Brunet qui permettra aux habitants de se rendre d'un quartier à un autre. Il reliera les bords de Marne jusqu'au Nord de la commune.

C.4. Équipements

Le PLU permettra l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement. Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour des bassins destinés à limiter les phénomènes de ruissellement

C.5. Enjeux environnementaux et paysagers

Pour mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel et paysagers et tenir compte des secteurs à risque identifié, les mesures suivantes seront prises:

- protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel identifiés ;
- pérennisation des secteurs boisés du territoire communal ;
- protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues) ;
- préservation des éléments identitaires du territoire ;
- maintien de la compacité urbaine pour limiter le risque de mitage ;
- protection des spécificités architecturales et intégration paysagère des constructions ;
- Limitation de l'exposition au risque et de l'aggravation du risque.

C.6. Enjeux relatifs aux communications numériques :

Les extensions du tissu urbain seront situées à proximité des réseaux existants.

C.7. Énergies renouvelables

L'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UC, UD, 1AU, UI et 1AUI de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant.

C.8. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Entre 2005 et 2015, 9 ha de terrains, surtout à vocation agricole, ont été artificialisés sur le territoire communal. On dénombre environ 2,30 ha de terrains libres desservis par les réseaux au sein de la zone bâtie.

Bilan de la consommation foncière	PLU de 2009	projet de PLU
• Pour l'habitat	13,43	7,80
• Pour les activités	3,86	3,60
• Pour les emplacements réservés	5,75	2,45
Total	23,04 ha	13,85 ha

D – TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DU PADD

D.1. Traduction dans les documents graphiques

a) Orientations concernant l'habitat

Classement en zone urbaine de l'ensemble des zones bâties et équipées du village et des terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées et desservies par les réseaux. On distingue les ensembles de bâti ancien qui ont classés en zone UC et les secteurs pavillonnaire qui sont classés en zone UD. La distinction repose sur les caractéristiques du bâti.

Les zones 1AU sont à vocation principale d'habitat. Elles sont situées dans la continuité des zones pavillonnaire en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux (secteurs viticoles, plaine d'inondation de la Marne, zones à dominante de vallée du ru du Brunet, espaces naturels et continuités écologiques) sont trop forts.

- La zone 1AU « Brunet » représente un potentiel d'un peu plus de 40 constructions.
- La zone 1AU « Bourblottes » représente un potentiel d'un peu plus de 60 constructions.

b) Orientations concernant les activités économiques

Cette orientation se traduit dans les documents graphiques par le classement en zone UI de la zone d'activités située en bordure de la RD 1 à l'ouest du bourg et, pour l'accueil de nouvelles activités, par le classement en zone 1AUI des terrains situés dans leur prolongation. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés pour leur potentiel agronomique, les terres agricoles cultivées (recensées au Rpg de 2012) bénéficient d'un classement en zone agricole (A). La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en **secteur Av** interdisant toute construction nouvelle hormis les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

c) Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

Cinq emplacements réservés sont prévus pour des élargissement et créations de voirie ou des aménagements de carrefour. Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Dix emplacements réservés sont définis pour faciliter la réalisation des bassins prévus dans l'étude d'aménagement hydraulique des coteaux font. Les secteurs regroupant les terrains de football en bordure de la RD 1 sont classés en zone naturelle.

d) Orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

Les espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible. Sont en particulier concernés les ZNIEFF, la zone Natura 2000 ainsi que les boisements situés sur les parties supérieures des versants et sur le plateau.

- Le secteur Ni couvre la partie sud de la commune, soumise au risque inondation ;
- Le secteur Nc est défini sur les limites de protection du captage d'eau potable. Seules les constructions nécessaires au fonctionnement du captage y sont autorisées.
- Le secteur Nhi regroupe plusieurs constructions excentrées de la zone bâtie.

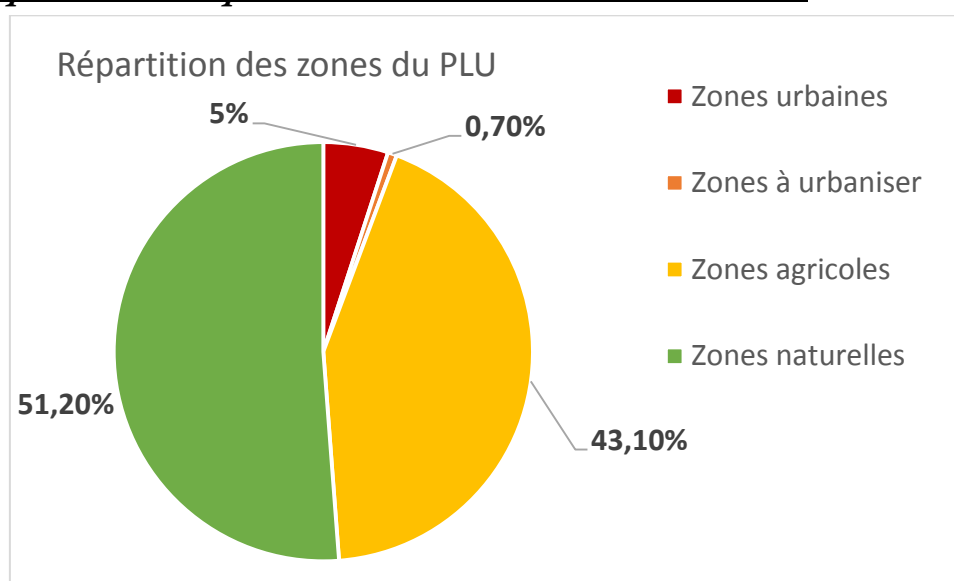
Les espaces boisés appartenant à un ensemble boisé de plus de 4 ha (1 ha dans la zone AOC) sont déjà protégés par la législation forestière. Cette protection a été renforcée pour certains bois par un classement au titre des EBC qui en interdit les défrichements. Sont concernés :

- les boisements forestiers du plateau à l'extrémité nord du territoire ;
- les boisements des sommets de versant à l'est du territoire ;
- les noues et le fer à cheval située à l'extrême Sud-Est de la commune.

Le classement en EBC n'a pas été retenu pour les bois situés au sein de la zone Natura 2000 afin d'autoriser certaines opérations de gestion écologique nécessitant des défrichements.

Toutes les zones identifiées comme humides de façon certaine et les zones humides potentielles n'ayant pas fait l'objet de confirmation/infirmité ont été protégées de l'urbanisation par un classement en zone N ou en zone Azh. Du fait de la constructibilité extrêmement limitée dans le secteur Av, les Zones Humides incluses dans cette zone ne seront pas non plus affectées par l'urbanisation.

e) Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU



f) Capacité d'accueil théorique

- Point mort

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2,2 habitants par logement : environ 30 logements par an sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 500 habitants.

- Prise en compte des logements vacants

Le potentiel disponible s'élève à 43 logements. Nous envisagerons l'hypothèse d'une réduction de la moitié de cette vacance soit un potentiel d'une vingtaine de logements vacants.

- Les disponibilités foncières définies au projet de PLU
 - Projection en logements et en nombre d'habitants des dents creuses desservies par les réseaux
- ❖ Surface totale : 2.30 hectares

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Taux de réalisation 50%	50%	10 500m ²
Taille moyenne des parcelles ⁴¹	625m ²	16 logements

- Projection en logements et en nombre d'habitants des zones 1AU
- ❖ Surface totale 7.80 hectares (1AU Brunet : 3.25 ha et 1AU Bourblottes : 4.55ha)

Projection en logements et en nombre d'habitants		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc...)	25%	58 500 m ²
Taille moyenne des parcelles ⁴²	625 m ²	93 logements

Total général

- 129 constructions nouvelles prévues au PLU
 - 30 logements pour une stabilisation à 1 500 habitants
 - 99 logements pour une population estimée à 1 717 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.2 personnes
217 habitants supplémentaires

D.2. Traduction des orientations dans les OAP

Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès qui doivent établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. Ces liaisons permettent de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique.
- Des espaces paysagers et des cheminements piétons le long du Brunet pour faciliter les déplacements doux et favoriser le maintien de la biodiversité.
- Un écran végétal entre habitat, future zone d'activités et bords de Marne.

D.3. Traduction des orientations dans le document écrit

Pour favoriser l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles, une réglementation spécifique visant à régir :

- l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),

⁴¹ Densité minimale retenue : 16 logements par ha dans un rapport de compatibilité avec le SCot en cours d'étude.

⁴² Densité minimale retenue : 16 logements par ha dans un rapport de compatibilité avec le SCot en cours d'étude.

- la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
- les plantations (article 13).

Pour poursuivre une politique de l'habitat de diversité des types de logements et de mixité des populations, il est exigé pour les zones 1AU la réalisation de 10% de logements locatifs.

La distinction entre la zone UC et la zone UD se traduit au règlement par :

UC	UD
implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.	implantation des bâtiments en retrait de la voie et des limites séparatives

Au sein de l'ensemble des zones UC et UD, la réglementation autorise le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain dans un souci de mixité

Le règlement fixe pour les zones 1AU et 1AUI des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...).

E - INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

E.1. Impact socio-économique

La diversité de l'offre foncière permettra de mieux répondre aux besoins de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement. L'augmentation de population permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. L'acceptation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat est favorable au maintien et au développement des commerces et services de proximité.

L'impact sur l'agriculture du PLU s'examine en termes de consommation de l'espace agricole :

<u>Bilan de la consommation foncière</u>	<u>PLU de 2009</u>	<u>Projet de PLU</u>	<u>Dont terres cultivées (RPG 2012)</u>
Pour l'habitat (UD et 1AU)	13,43 ha	7,80 ha	6,80 ha
Pour les activités (1AUI)	3,86 ha	3,60 ha	2,85 ha
Pour les emplacements réservés	5,75 ha	2,45 ha	0,55 ha
Total	23,04 ha	13,85 ha	10,20 ha

La ponction sur les terres agricoles sera de 2,3% mais elle sera plus faible de 9,19 ha par rapport au PLU de 2009.

Le classement en zone A permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir. Les terres agricoles situées au sein de la plaine d'inondation font, quant à elles, l'objet d'un classement en zone naturelle (Ni : zone naturelle inondable). Ce classement participe également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en secteur Av interdisant les constructions nouvelles liées ou non à l'activité agricole / viticole.

E.2. Impact sur le paysage

Hors de l'agglomération, le zonage du PLU s'appuie sur l'occupation actuelle des sols. Les extensions (mesurées) de l'urbanisation sont implantées dans la continuité directe des zones bâties et le règlement des zones urbaines respecte la morphologie du bâti existant ; l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : réglementation de hauteur, des aspects extérieurs, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble... Pour chacune des zones définies, un règlement a été établi pour l'implantation, la hauteur et les aspects extérieurs des constructions. Le PLU assure la protection des spécificités architecturales par la distinction de la zone UC et UD.

E.3. Impact sur le milieu physique

a) Incidences sur les ressources minérales sous-terraines

Les dispositions du PLU vont empêcher, sur le territoire de DAMERY, l'exploitation de tout type de carrière sur l'ensemble du territoire malgré les gisements potentiels divers qui y existent.

b) Incidences sur les eaux souterraines

L'augmentation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation réduit l'alimentation de la nappe mais cet effet sera faible. Les zones où la nappe est en communication directe avec l'atmosphère sont protégées par un classement en Ni. L'augmentation de population entrainera une augmentation du volume prélevé mais celle-ci sera très faible devant les capacités globales. L'impact en la matière sera donc très faible.

c) Incidences sur les eaux de surface

Rendre des surfaces urbanisables conduit à une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui concentre les eaux issues des précipitations. Il en résulte alors des variations rapides du débit des cours d'eau. Plusieurs mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes (surfaces d'extension modérées, classement en zone inconstructible des abords de cours d'eau, Emplacements Réservés destinés à la création de bassins de rétention...).

d) Incidences sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

Toutes les zones identifiées comme humides ont été protégées de l'urbanisation soit par un classement en zone N, soit par un classement en zone Azh. Du fait de la constructibilité extrêmement limitée dans le secteur Av, les Zones Humides n'y seront pas affectées par l'urbanisation (les impacts liés à la viticulture ne relèvent pas du PLU).

e) Incidences sur la qualité de l'air et le climat global

L'augmentation de la population entraîne une croissance de la circulation automobile et du chauffage, sources de pollution de l'air. Toutefois, les nouvelles possibilités d'accueil sont modérées et les constructions neuves permettent une production de CO₂ inférieure à la croissance de la population. De plus, diverses mesures contribuent à limiter le recours à la voiture (extensions dans le prolongement immédiat de l'agglomération existante, mixité fonctionnelle des zones d'habitat, itinéraires dédiés aux modes de déplacements doux).

f) Sur le climat local

Les changements d'occupation des sols agissent sur la température et l'humidité de l'atmosphère. La surface de terrains nouvellement urbanisables étant faible par rapport à la surface totale de la commune, cet effet sera très faible.

E.4. Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000)

a) Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

NB : voir aussi « 3.4. Incidences sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques) », p. 231.

L'inconstructibilité des zones N et Azh dans lesquelles ont été classées les Zones Humides limite les risques d'atteinte à la végétation et aux écosystèmes des milieux humides.

b) Incidences sur les ZNIEFF

L'intérêt du « Bois de Raday » repose sur des milieux boisés protégés par le classement zone N et en Espaces Boisés Classés. Cette zone étant située à l'écart du bourg et de sa zone bâtie, loin en amont de cette dernière, il n'y aura aucun effet indirect de l'urbanisation sur cette ZNIEFF. Globalement, le PLU a donc un effet positif sur la protection de ces milieux.

La diversité des milieux et des écosystèmes présents dans la ZNIEFF des « Pâtis de Damery à Venteuil » explique un zonage variable selon les endroits. La plus grande surface, humide, est classée en Nzh ou en N (inconstructibles) et une autre partie dans le secteur Av. Ces terrains, si leur intérêt écologique peut être compromis par la viticulture elle-même, sont protégés de l'urbanisation par ce classement. En effet, toute construction nouvelle y est interdite.

E.5. Incidences directes sur les enjeux Natura 2000

Le PLU classe l'ensemble de l'emprise de la zone Natura 2000 « Pâtis de Damery » en zone N et Nzh, à l'exception de 5 000 m² de prairie classés en zone Azh. La constructibilité de ces

zones est extrêmement limitée. Ces dispositions, de même que l'absence d'Espaces Boisés Classés, permettent à la fois une protection des milieux concernés vis-à-vis de l'urbanisation et ne s'opposent pas à certaines opérations de restauration de milieux ouverts.

Seules 3 espèces de chauves-souris de la zone Natura 2000 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » sont susceptibles de fréquenter le territoire communal de Damery qu'elles rejoignent vraisemblablement depuis Avenay via les bois de la Montagne de Reims et ses lisières. Le vignoble ne constituant pas un milieu favorable pour elles, elles ne peuvent fréquenter que le Bois de Saint-Marc, protégé à la fois par un classement en zone N et en EBC. Les incidences du PLU sur ces espèces sont plutôt positives.

E.6. Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000

Les zones Natura 2000 des alentours sont en amont des zones d'urbanisation et il n'y a pas de lien hydraulique. L'augmentation de population entrainera une augmentation des déchets produits mais les nouveaux logements seront rattachés aux circuits d'élimination existants. Les incidences indirectes en liaison avec les déchets seront donc très faibles.

La distance des sites Natura 2000 est telle que les bruits nouveaux liés à l'extension de l'urbanisation seront atténués et non perceptibles au niveau de ces derniers.

Les effets du PLU sur la qualité de l'air sont faibles (Cf. incidences sur la qualité de l'air, page 274). Dès lors celle-ci ne sera pas un facteur de perturbation notable des zones Natura 2000.

Le développement de la commune est susceptible d'augmenter la lumière artificielle. Toutefois cette augmentation sera modeste puisque l'extension des surfaces urbanisées est modérée. De plus l'atténuation de cet effet avec la distance assure que ces incidences, si elles surviennent, ne perturberont pas les espèces visées par le classement en zone Natura 2000.

L'augmentation de population pourrait augmenter la fréquentation des sites Natura 2000 et plus particulièrement des « Pâtis de Damery ». Toutefois, cette augmentation de population sera modérée et des paramètres autres que le PLU ont une influence bien plus grande.

Bilan pour l'ensemble des sites

Les incidences du présent PLU sur les différents sites et sur les trames verte et bleue sont faibles. Les effets du PLU de DAMERY s'ajouteront aux effets des documents d'urbanisme des autres communes proches ; Cependant des documents intercommunaux assureront une cohérence entre les différentes communes de manière à ce que leurs incidences cumulées restent compatibles avec la protection des zones Natura 2000.

Au vu des arguments développés tout au long de ce chapitre, il est possible d'affirmer que le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur les sites Natura 2000.

E.7. Incidences en matière de bruit

L'augmentation de population permise par le PLU entrainera une augmentation de la circulation routière et donc du bruit associé. Néanmoins, cette augmentation sera faible. Les

zones à vocation d'activité sont éloignées des principales zones habitées. Les zones bruit de la ligne SNCF et de la RD3 sont intégralement classées en zone inconstructible et aucun établissement sensible au niveau sonore ne pourra s'y implanter.

E.8. Incidences sur la gestion des déchets

L'augmentation de population permise par le PLU aboutira à une augmentation de la production de déchets de l'ordre de 51 t par an mais ils seront intégrés aux circuits de collecte et de traitement existants. Le PLU n'aura pas d'effet négatif marqué en matière de déchets, le seul notable étant une augmentation de la quantité de déchets ultimes qui restera cependant faible du fait de l'amélioration des filières de recyclage et retraitement.

E.9. Incidences en matière d'alimentation en eau potable

Les périmètres de protection du captage de même que l'ensemble de la zone alluviale de la Marne est classée en zone N et aucune construction ou aménagement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines n'y est autorisée. Le PLU de Damery protège non seulement la ressource en Eau Potable de son propre territoire mais également de ceux situés en aval.

E.10. Incidences en matière d'assainissement

La station d'épuration est largement suffisante pour assurer un traitement efficace des eaux usées produites, même en tenant compte l'augmentation de population permise par le PLU. Les rares dispositifs autonomes sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Le PLU n'aura donc pas d'effet notable sur le niveau de traitement des eaux usées.

E.11. Autres incidences

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier plus important. Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de réduire cet impact : développement de l'habitat à proximité des voies de desserte, prescriptions et Orientations d'Aménagement pour les voies nouvelles, obligation d'un nombre de places de stationnement minimum à réaliser par construction nouvelle, emplacements réservés sont prévus pour des élargissement et créations de voirie ou des aménagements de carrefour... La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les projets devront être soumis à l'administration compétente.

F - MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU – COMPARAISON DES SCENARI

F.1. Scénarii envisagés

Le premier scénario envisagé est le maintien des dispositions actuelles du PLU. Il mènerait à un manque de maîtrise de l'urbanisation (consommation d'espace excessive) et à un risque élevé d'atteinte aux Zones Humides.

Le scénario retenu ne diffère pas beaucoup du PLU antérieur mais réduit néanmoins les effets négatifs potentiels : Les zones constructibles ont été réduites de 5,15 %, 5,5 ha de zone 2AU ont été supprimés et des secteurs spécifiques ont été créés pour protéger les Zones Humides.

F.2. Raisons du choix du projet

Le projet retenu permet de réduire la consommation de terres agricoles en concentrant les zones urbanisables tout en assurant le maintien du poids démographique de DAMERY. Il permet également une meilleure prise en compte des Zones Humides.

F.3. Motifs des changements apportés par rapport au PLU

Les surfaces urbanisables sont diminuées au profit des zones naturelles et agricoles afin de mieux limiter la consommation de terres agricoles et naturelles. Globalement, les possibilités d'édifier des bâtiments agricoles ont diminué du fait de la création de zones destinées à protéger les zones humides mais non pas d'influence pas sur l'usage possible de ces terres. La suppression des Espaces Boisés Classés dans les « Pâtis de Damery » rend possible certains travaux de génie écologique qui nécessitent la suppression de certains arbres.

G - ÉVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION DES CONSEQUENCES ENVIRONNEMENTALES NEGATIVES

La plupart des dommages potentiels à l'environnement ont été évités au cours de la réflexion d'élaboration du PLU, le document étant construit en intégrant les éléments du diagnostic environnemental. La réduction des incidences environnementales est essentiellement passée par : la définition de zones de protection des Zones Humides et la réduction des extensions.

L'évitement de la plupart des incidences négatives, la réduction des quelques incidences négatives inévitables et la prise de mesure visant à protéger et améliorer l'environnement communal ont permis de ne pas avoir besoin d'avoir recours à des mesures de compensation.

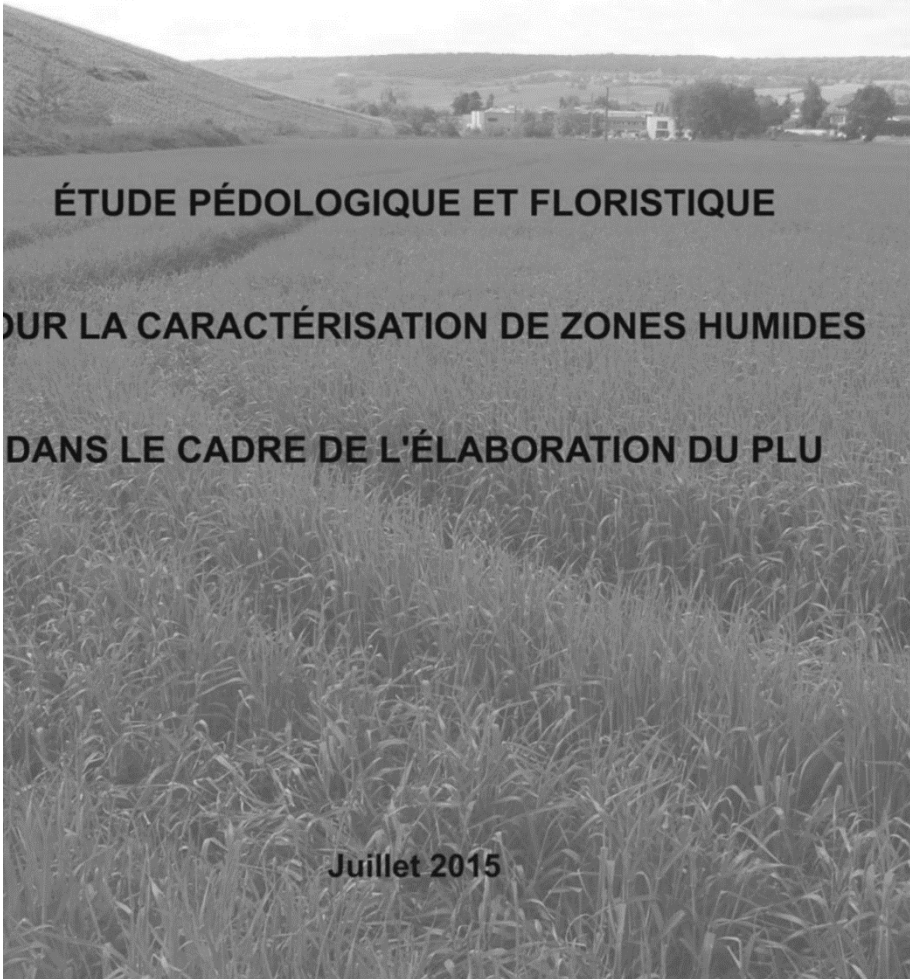
H - Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU

<u>Indicateurs urbanisme</u>	<u>Indicateurs environnement</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la population et de la taille des ménages - Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes/déclarations d'ouverture de chantier - Nombre de demandes / déclarations de fin de chantier - Nombre de logements / surface - Nombre d'activités / surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités - Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type et formes de logements réalisés - Part des logements individuels dans la construction - Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, etc. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, etc. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation des emplacements réservés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité d'eaux souterraines prélevées - Bilan des émissions de polluants atmosphériques - Recensement des mouvements de terrains - Analyses de l'état écologique des cours d'eau - Utilisation des trames verte et bleue par la faune - Évolution de l'occupation des sols - Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires - Évolution de la surface boisée - Évolution des surfaces agricoles - Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF - Indicateurs retenus pour les zones Natura 2000

ANNEXES



Commune de DAMERY (Marne)
Mairie - 78, rue Paul Douce
51480 DAMERY



ÉTUDE PÉDOLOGIQUE ET FLORISTIQUE
Pour la caractérisation de zones humides
dans le cadre de l'élaboration du PLU

Juillet 2015



GÉOGRAM sarl

16, rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LÈS-REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr



**Commune de DAMERY (Marne)
Mairie - 78, rue Paul Douce
51480 DAMERY**

**ÉTUDE PÉDOLOGIQUE ET FLORISTIQUE
POUR LA CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU**

Juillet 2015

Rédaction

Loïc DHAUSSY – Pôle Environnement

Expertise de terrain

Loïc DHAUSSY

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau)	7
Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DREAL)	8
I. APPROCHE GÉOLOGIQUE PRÉALABLE	12
1.1. Carte	12
1.2. Contexte géologique	13
II. ANALYSE PÉDOLOGIQUE	14
2.1. Le Moulin de Brunet	14
2.1.1. Choix et localisation des sondages	14
2.1.2. Résultat des sondages	14
2.2. Les Bourblottes.....	21
2.2.1. Choix et localisation des sondages	21
2.2.2. Résultat des sondages	21
2.3. Le Bas des Longues Raies	29
2.3.1. Choix et localisation des sondages	29
2.3.2. Résultat des sondages	30
III. ANALYSE FLORISTIQUE	35
3.1. La ripisylve du Brunet	35
3.2. Le Moulin de Brunet	37
3.2.1. Les « prairies de fauche »	37
3.2.2. Les vergers.....	39
3.2.3. Les talus et espaces en friche	41
3.3. Les Bourblottes.....	42
3.3.1. Les « prairies de fauche »	42
3.3.2. Les jardins.....	45
3.3.3. La pelouse de l'avenue de Champagne	47
3.3.4. Les cultures	48
3.4. Le Bas des Longues Raies	50
3.4.1. La prairie de fauche	50
3.4.2. Le boisement « de la RD1 ».....	51
3.4.3. Les jardins et vergers	52
3.4.4. Végétation des cultures	54
3.4.5. L'aire de pique-nique.....	55
3.4.6. Le cordon rivulaire de la Marne.....	56
3.5. Conclusions floristiques	57
IV. CONCLUSION GÉNÉRALES	58
V. BIBLIOGRAPHIE.....	65

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des secteurs soumis à études « Zones Humides ».....	6
Figure 2 : Zones à Dominante Humide (AESN).....	7
Figure 3 : Zones Humides avérées et supposées (DREAL).....	8
Figure 4 : Approche pédologique - Méthodologie.....	10
Figure 5 : Contexte géologique des sites d'études.....	12
Figure 6 : le Moulin de Brunet – localisation des sondages.....	14
Figure 7 : le Moulin de Brunet - Profil pédologique n°S275.2.....	16
Figure 8 : le Moulin de Brunet - Profil pédologique n°S275.4.....	19
Figure 9 : les Bourblottes – localisation des sondages.....	21
Figure 10 : les Bourblottes - Profil pédologique n°026.2.....	23
Figure 11 : les Bourblottes - Profil pédologique n°026.4.....	25
Figure 12 : les Bourblottes - Profil pédologique n°S275.6.....	27
Figure 13 : le Bas des Longues Raies – localisation des sondages.....	29
Figure 14 : le Bas des Longues Raies - Profil pédologique n°S096.3.....	31
Figure 15 : Prospection floristique – secteur du Moulin de Brunet.....	37
Figure 16 : Prospection floristique – secteur des Bourblottes.....	42
Figure 17 : Prospection floristique – secteur du Bas des Longues Raies.....	50
Figure 18 : Zone Humide - Synthèse.....	61
Figure 19 : Zones humides sur la commune de DAMERY (PNR de la Montagne de Reims, 2015).....	63
Figure 20 : Emprise de la crue historique de la Marne en 1955.....	64

Photographies de la page de garde, prises dans les différents secteurs d'études

1. Carotte réalisée dans le champ de livèche des *Bourblottes*
2. Ripisylve du Brunet au droit des *Bourblottes*
3. Échantillon avec oxydes de fer (sondage n°026.5, entre 106 et 107 cm de profondeur)
4. Photographie de fond : Champ de céréales au *Moulin de Brunet*

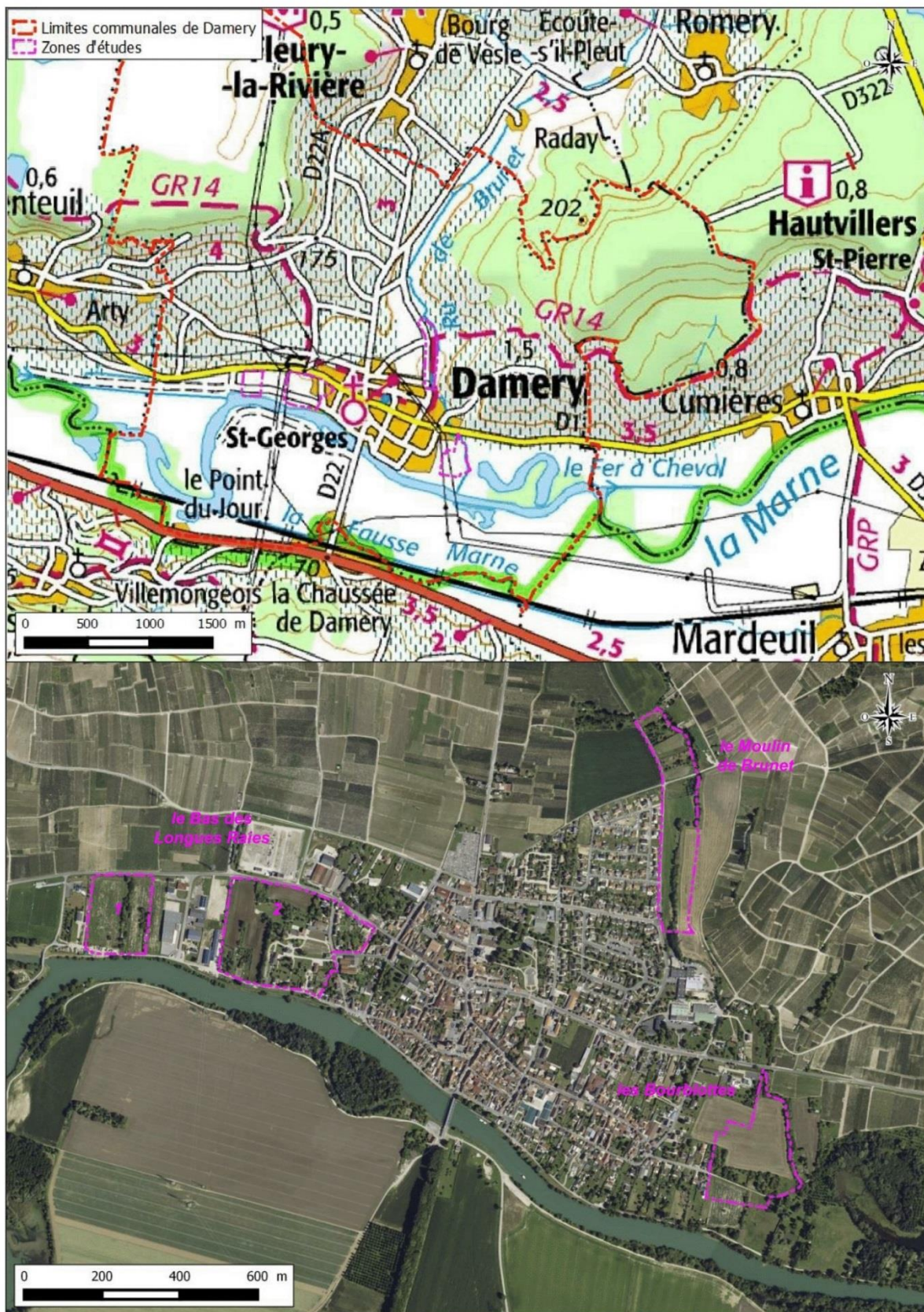


Figure 1 : Localisation des secteurs soumis à études « Zones Humides »

INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, met l'accent sur la préservation des zones humides, que ce soit dans un but de gestion des eaux (gestion de la ressource en eau, prévention des inondations...) ou pour préserver la biodiversité. Cela se traduit notamment au niveau des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), document cadre auquel doivent se conformer les documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Par exemple, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands impose dans son orientation 19 de « mettre fin à la disparition des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

C'est pourquoi, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de DAMERY (51) a confié à notre bureau d'études la mission d'identifier la présence ou non de zones humides dans les secteurs envisagés comme futures zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), afin de ne pas y porter atteinte.

Approche théorique préalable : les Zones à Dominante Humide (Agence de l'Eau)

Parallèlement à l'élaboration du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) a cartographié au 25 000^e les enveloppes des Zones à Dominante Humide (ZDH) – cela sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaire de ZH chasse, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, ZNIEFF, etc), puis par photo-interprétation.

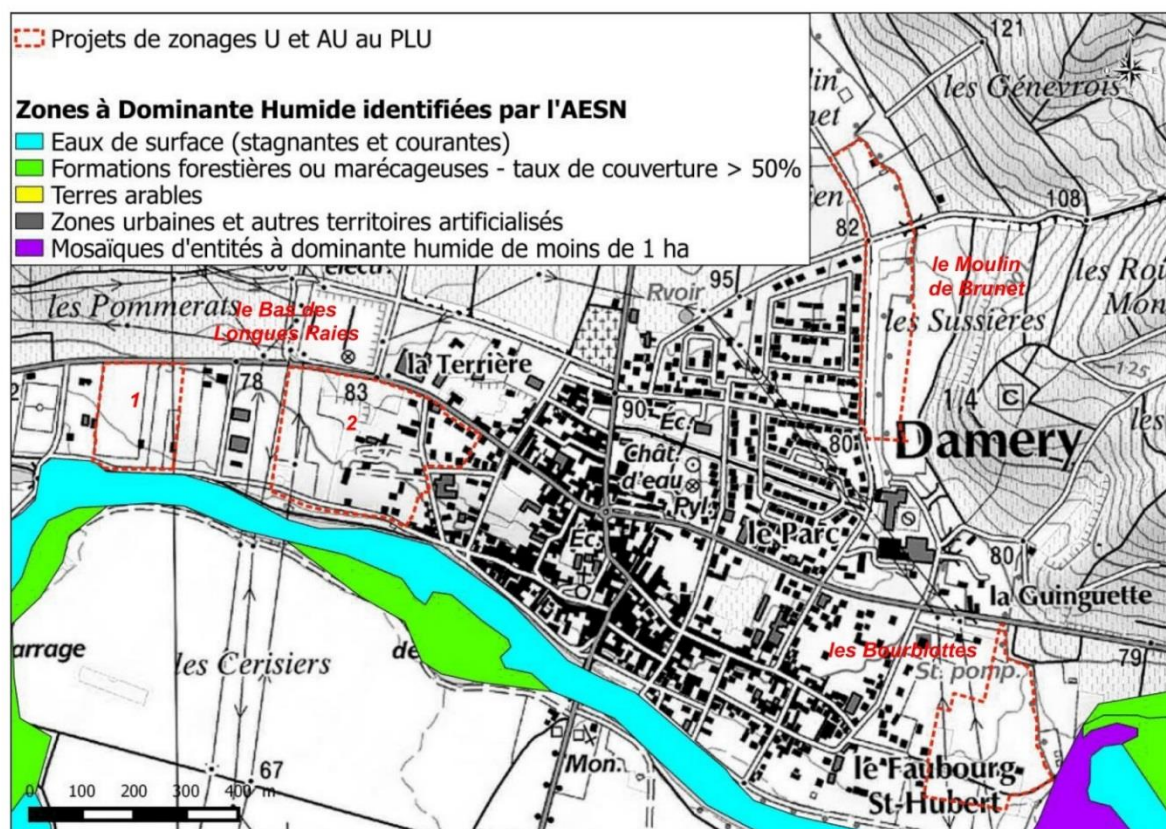


Figure 2 : Zones à Dominante Humide (AESN)

Sans que cela démontre formellement l'absence de zone humide au droit des secteurs concernés, la cartographie de l'AESN n'en fait mention d'aucune.

Approche théorique préalable : les Zones Humides avérées et supposées (DREAL)

Compte tenu de cet enjeu, la DREAL Champagne-Ardenne propose également deux cartographies régionales non exhaustives, réalisées à partir d'études et inventaires réalisés par le passé :

- **Zones humides avérées, dites "loi sur l'eau" :** Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000^e au 1/25000^e).
- **Zones à Dominante Humide :** Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

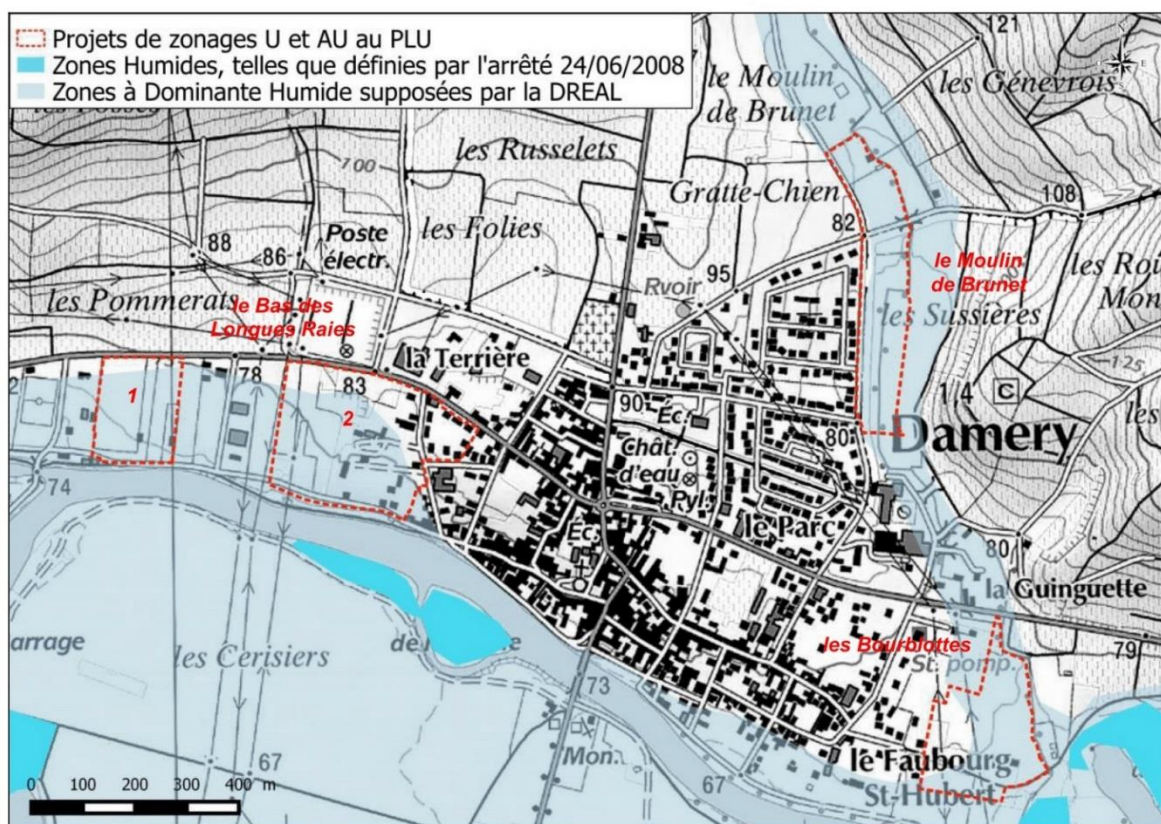


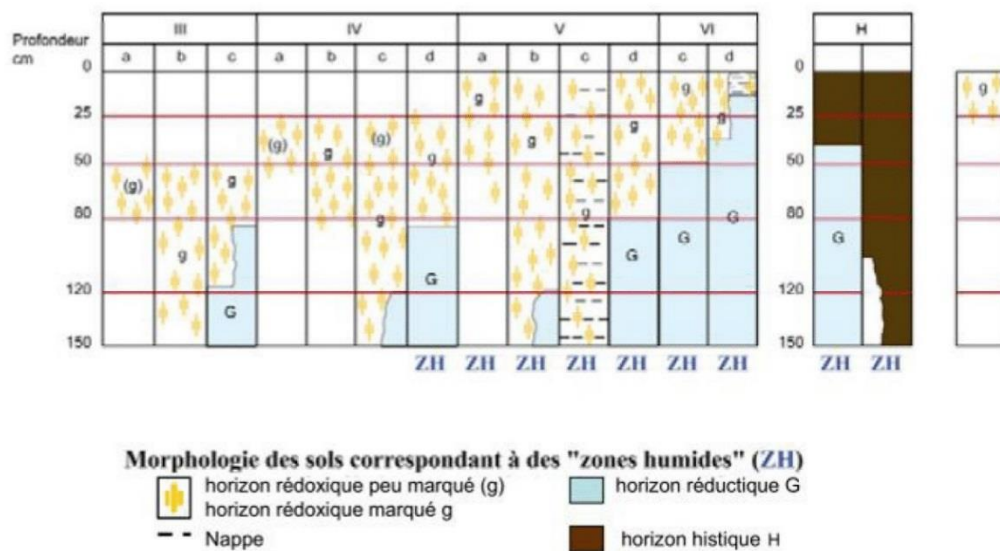
Figure 3 : Zones Humides avérées et supposées (DREAL)

Sans que cela démontre formellement la présence de zones humides, toutes les zones que la commune de DAMERY projette de classer en secteur U ou AU recoupent, au moins partiellement, des Zones Humides potentielles identifiées par la DREAL Champagne-Ardenne.

Ainsi, en fonction du contexte local, le caractère humide ou non a été analysé sur la base de la flore ou du sol, tel que précisé par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 25 novembre 2009, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

Approche pédologique

L'annexe 1 de cet arrêté précise les catégories de sols indicatrices de Zones Humides. En complément, le « Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides », publié par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, préconise l'usage des classes d'hydromorphie définie par le GEPPA en 1981, telles que présentées ci-après :



D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Pour réaliser ces observations, une fosse d'une trentaine de centimètres de profondeur et d'environ 40x40 cm a été creusée à la bêche dans un premier temps, puis le prélèvement s'est poursuivi à la tarière jusqu'à une profondeur d'au moins 1,20 m - le tout en veillant à conserver l'ordonnancement du sol.

Les carottes ainsi obtenues (échantillon frais) ont été analysées, et chaque horizon du sol a été décrit selon une approche basée sur sa couleur¹, sa texture et sa structure. Une fois les horizons décrits et identifiés, il nous a été permis de définir le type de sol en présence.

¹ La couleur est définie selon le système colorimétrique de MUNSELL.

SONDAGE ET ANALYSE : MÉTHODOLOGIE

Photographies : GÉOGRAM - Novembre 201



1. Prélèvement à la bêche



2. Prélèvement à la tarière



3. Fosse de 30 à 50 cm de profondeur réalisée à la bêche



4. Carotte obtenue au fur et à mesure du sondage



5. Examen du sol sur l'ensemble de la carotte prélevée : couleur, texture, structure.
droite, test de plasticité : pouvant former un boudin refermable en un cercle, le substrat présente 20 à 30% d'argil

Approche floristique

La table A de l'annexe 1 de cet arrêté liste l'ensemble des espèces végétales indicatrices de zones humides. Celles-ci figurent surlignées en bleu dans nos relevés floristiques.

Il est à noter que la seule présence d'une ou plusieurs espèces indicatrices ne suffit pas à caractériser une zone humide : c'est leur représentativité (nombre d'espèces indicatrices et pourcentage de recouvrement) vis-à-vis des autres espèces qui est déterminante.

La table B de l'annexe 1 de cet arrêté, quant à elle, liste l'ensemble des habitats caractéristiques de zones humides.

Il est à noter que, selon leur état de dégradation, certains habitats caractéristiques peuvent ne présenter qu'une minorité d'espèces indicatrices de zones humides. C'est par exemple le cas de certaines « Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens » (CORINE biotopes n°44.3).

Les différents relevés ont été réalisés le 27 mai, le 2 et le 9 juin 2015.

Compte tenu de ces critères d'identification, les dispositions visant à préserver les zones humides ne sauraient concerner les terrains déjà urbanisés. En effet, les travaux d'urbanisation annulent de fait l'intérêt patrimonial des zones humides (destruction des milieux naturels) et affectent grandement leur fonctionnalité (drainage, imperméabilisation des sols), ce qui rend l'arrêté du 24 juin 2008 inapplicable :

- ↳ les sols ont été artificialisés (décapage, terrassement, etc.) ne permettant pas d'y retrouver la structure pédologique caractérisant les sols de zone humide ;
- ↳ la végétation a été bouleversée, puisque les espèces spontanées, remplacées par une végétation cultivée, qu'elle soit d'agrément (pelouse, massifs de fleurs...) ou à vocation de production (jardin potager) quand elle n'est pas purement et simplement absente (supprimée en tant que « mauvaises herbes ») ; on ne peut dès lors plus y observer les plantes indicatrices listées par la législation.

I. APPROCHE GÉOLOGIQUE PRÉALABLE

1.1. Carte

Les secteurs d'études s'inscrivent sur la carte géologique au 1/50 000^e d'Épernay (n°157), dont un extrait est présenté ci-dessous.

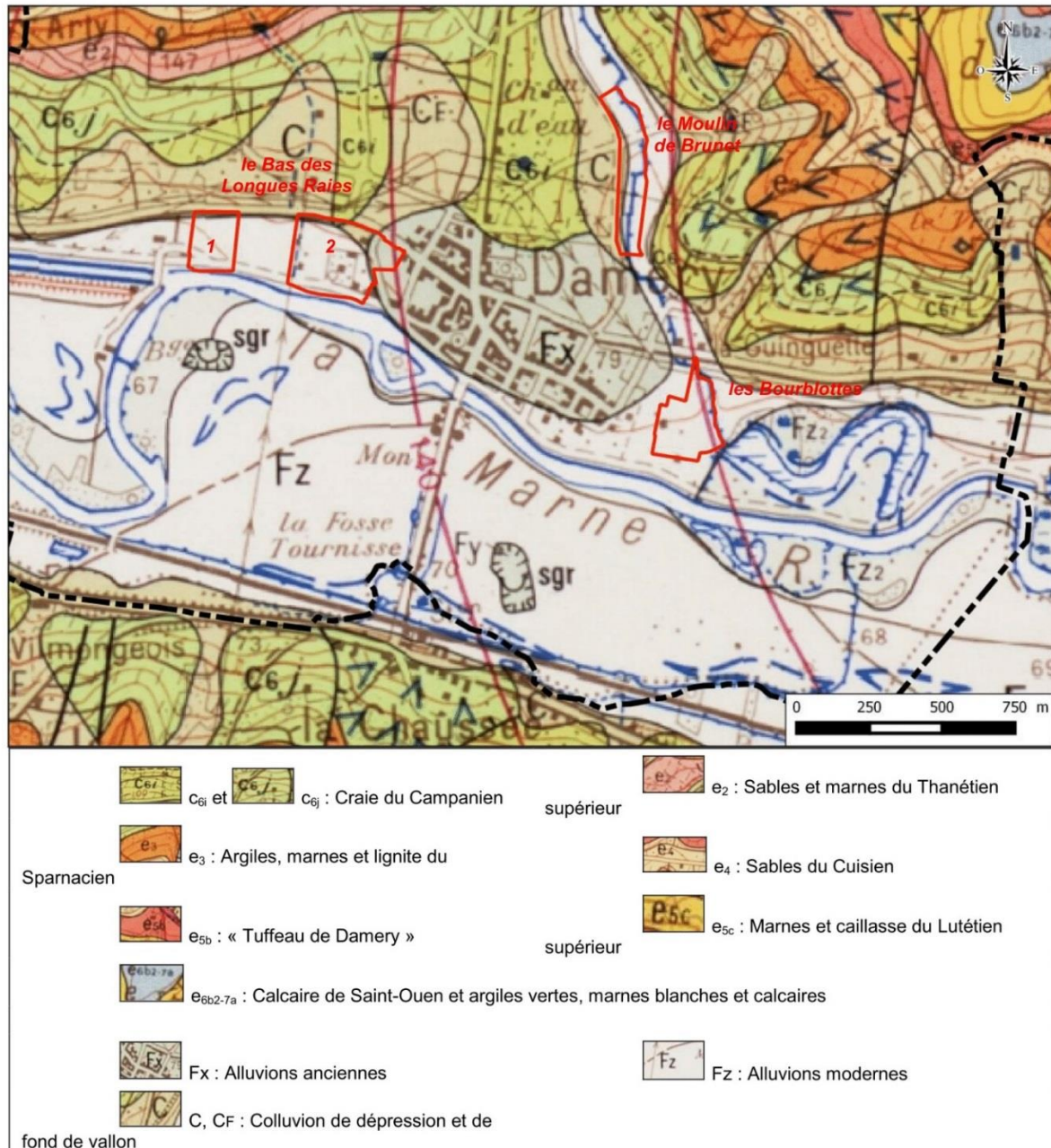


Figure 5 : Contexte géologique des sites d'études

1.2. Contexte géologique

Les projets de zones U et AU prennent place dans les vallées de la Marne et du Brunet, son affluent, qui laissent apparaître sur leurs flancs les séries sédimentaires du Bassin Parisien² allant du Crétacé supérieur (Ère Secondaire) à la première moitié de l'Ère Tertiaire.

Les secteurs urbanisés (U) et à urbaniser (AU) envisagés au PLU de DAMERY s'inscrivent intégralement sur les alluvions, principalement modernes, déposées par ces rivières, et auxquelles ont pu se mêler des éléments colluvionnaires de bas de pente. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- **Fz : les alluvions modernes (Holocène : les 10 000 dernières années)**, épais de 1 à 3 mètres, se composent d'un limon argileux beige ou brun, où s'intercalent des couches lenticulaires de limons à éléments calcaires plus grossiers ou, au contraire, des lits plus argileux. Cette caractéristique se retrouve au niveau des sols qui s'y sont développés.

- **Fx : les alluvions anciennes (Riss-Würm – 100 000 - 70 000 ans)** des moyennes terrasses, épais de plusieurs mètres, concernent essentiellement le secteur déjà bâti de DAMERY ; ils sont également sous-jacents aux alluvions modernes précédemment décrits. Ils se composent de graviers grossiers d'éléments divers (silex, meulière, calcaires silicifiés) où s'intercalent des lentilles de grèves calcaires fines – éléments drainants.

- **C, CF : les colluvions de dépression et de fond de vallon** présentent généralement une faible épaisseur, de l'ordre de 10 à 30 centimètres, qui peut atteindre jusqu'à 2-3 mètres en bas de versant. Elles sont constituées d'argiles résiduelles contenant des granules de craies.

Ces dépôts reposent sur la craie blanche du Campanien, qui est généralement fissurée dans sa partie supérieure.

² À signaler au sommet du Mont Aigu, au Nord-Ouest, des éléments du Thanétien (Ère Tertiaire).

II. ANALYSE PÉDOLOGIQUE

2.1. Le Moulin de Brunet

2.1.1. Choix et localisation des sondages



Figure 6 : le Moulin de Brunet – localisation des sondages

Les points de sondage ont été déterminés pour couvrir au mieux le secteur d'études, tout en tenant compte des zones où le caractère humide du sol était le plus probable (de part et d'autre de l'ancien cours du Brunet). La définition des points de sondages s'appuie également sur les apparentes variations de végétations visibles sur photos aériennes.

Ainsi, le 27 mai et le 2 juin 2015, 6 sondages ont été réalisés. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques sont les suivantes :

- sondage S275.1 : x = 3,88572° N, y = 49,07670° E
- sondage S275.2 : x = 3,88571° N, y = 49,07613° E
- sondage S275.3 : x = 3,88586° N, y = 49,07589° E
- sondage S275.4 : x = 3,88609° N, y = 49,07544° E
- sondage S026.5 : x = 3,88549° N, y = 49,07423° E
- sondage S026.6 : x = 3,88499° N, y = 49,07414° E

(Sondages réalisés à environ 80 mètres d'altitude)

2.1.2. Résultat des sondages

L'ensemble des échantillons est réactif à l'acide chlorhydrique (HCl) à froid : il s'agit donc d'un sol carbonaté. On y retrouve d'ailleurs des granules de craie³, localement sous forme de passées caillouteuses, ainsi que différents fossiles de bivalves, de brachiopodes (dont *Rhynchonella plicatilis*) et d'oursins, sur toute la profondeur des sondages – cette caractéristique démontre qu'il s'agit d'un sol développé à partir d'alluvions récentes (Fz).

En revanche, aucune coquille de mollusques contemporains, et notamment de gastéropodes tels que les genres *Limnea* ou *Planorbis* (qui sont aquatiques), n'y a été observée⁴. Par ailleurs, de rares vers de la famille des Lombricidés ont été observés jusqu'à une vingtaine de centimètres de profondeur.

³ À noter également la présence de fragments de silex.

⁴ Ce qui tend à démontrer l'absence de submersion prolongée, par débordement du Brunet, de ces terrains.

Les horizons sont décrits ci-après, tels que rencontrés lors de chaque prélèvement.

À noter que l'omniprésence de cailloutis calcaires, plus ou moins gros, auxquels s'ajoutent des fragments de silex ainsi que localement des débris de briques et/ou de tuiles, a rendu les sondages à la tarière à main difficiles : certains n'atteignent pas la profondeur idéale de 1,20 m nécessaires au constat de la présence ou non de traits d'oxydo-réduction.

2.1.2.1. Sondage S275.1 (profondeur : 92 cm)

- Le premier horizon est déterminé par l'activité agricole et les labours pratiqués sur cette parcelle cultivée⁵ : les 20-25 premiers centimètres correspondent donc à un **horizon L**, dont la base est soulignée par une semelle de labour plus compacte. Ses caractéristiques sont les suivantes :

*couleur : 2.5Y 3/3 (brun olive foncé)

*structure : grumeleuse à grenue

*texture : limon léger à limon moyen sableux

Des caractères propres aux horizons A sont encore identifiables, tels que le mélange de matières organiques et minérales –mélange d'origine organique et du fait des racines. Il s'agit d'un **horizon LA ca** (« ca » soulignant la présence de calcaire).

- L'horizon sous-jacent présente pour seule différence le fait de ne pas avoir été labouré : il s'agit d'un horizon A, où matières minérales et organiques sont bien mélangées. Il s'étend jusqu'à 44 cm de profondeur.

- Au-delà de 44 cm de profondeur, la couleur s'éclaircit (2.5Y 5/3 : brun olive clair) et les granules crayeux se font plus nombreux. On parle d'**horizon Sca (« Structural calcaire »)**. De rares traces d'oxydation ferrique (Fe^{3+}), représentant bien moins de 5% de la surface, sont observables autour de 58 cm, mais pas au-delà.

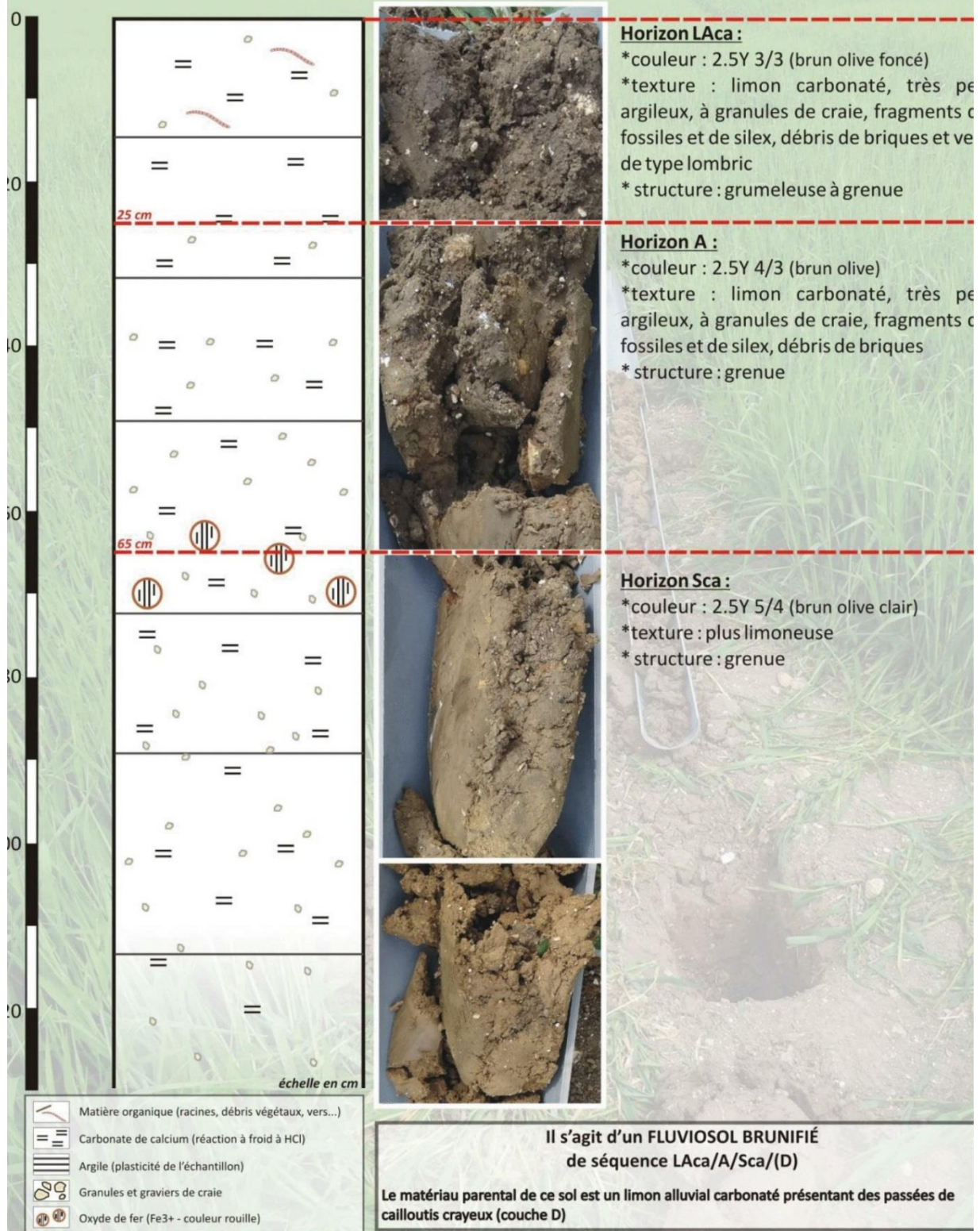
La séquence pédologique observée (LA ca/A/Sca/(D)) est caractéristique d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ, que les rares traits rédoxiques, isolés autour de 58 cm de profondeur, pourraient rattacher à la classe d'hydromorphie IIIa (GEPPA).

⁵ Céréales en 2015.

PROFIL PÉDOLOGIQUE OBSERVÉ : FLUVIOSOL BRUNIFIÉ

SONDAGE S275.2

Photographies : GÉOGRAM - Mai 201



2.1.2.2. Sondage S275.2 (profondeur : 122 cm)

Ce sondage présente les mêmes caractéristiques principales que le précédent.

Toutefois, l'ensemble des horizons LA ca/A y est plus épais (jusqu'à environ 65 cm) et l'horizon Sca sous-jacent, plus pauvre en cailloutis crayeux, présente une légère variation de couleur (2.5Y 5/4 : brun olive clair).

- Horizon LA ca (0-25 cm)
 - *couleur : 2.5Y 3/3 (brun olive foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon A (25-65 cm)
 - *couleur : 2.5Y 4/3 (brun olive)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Sca (65-122 cm)
 - *couleur : 2.5Y 5/4 (brun olive clair)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux



À noter également, environ entre 60 et 75 cm de profondeur, la présence de traces d'oxydation ferrugineuse plus marquées (photo ci-contre), mais tout aussi isolées. Leur présence peut s'expliquer par la présence d'une passée plus argileuse pouvant retenir l'eau à ce niveau.

**Il s'agit donc d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,
rattaché à la classe d'hydromorphie IIIa (GEPPA).**

2.1.2.3. Sondage S275.3 (profondeur : 121 cm)

Ce sondage est presque identique au sondage S275.1 : seule la couleur des horizons varie légèrement.

- horizon LA ca (0-28 cm)
 - *couleur : 2.5Y 4/3 (brun olive)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux

- horizon A (28-44 cm)
 - *couleur : 2.5Y 5/4 (brun olive clair)
 - *structure : grumeleuse à grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Sca (44-121 cm)
 - *couleur : 2.5Y 5/4 (brun olive clair)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux ; autour de 58 cm, passée riche en cailloutis crayeux

Comme pour le sondage S275.1, on observe de rares traces d'oxydation ferrique (Fe^{3+}) dans l'horizon Sca, entre 51 et 56 cm de profondeur.

**Il s'agit d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,
rattaché à la classe d'hydromorphie IIIa (GEPPA).**

2.1.2.4. Sondage S275.4 (profondeur : 121 cm)

Ce sondage présente un ensemble LA/A bien moins développé que dans les cas précédents. Cela pourrait s'expliquer par une pédogénèse plus récente : ce point de sondage pourrait en effet correspondre au tracé naturel initial du Brunet, avant qu'il ne soit remblayé et que son cours ne soit détourné vers l'Ouest jusqu'à un moulin.

- horizons LA ca et A (0-21 cm)
 - *couleur : 2.5Y 4/3 (brun olive)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Sca (21-121 cm)
 - *couleur : 2.5Y 5/4 (brun olive clair) à 4/4 (brun olive)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux ; entre 37 et 43 cm de profondeur, passée riche en fin cailloutis crayeux

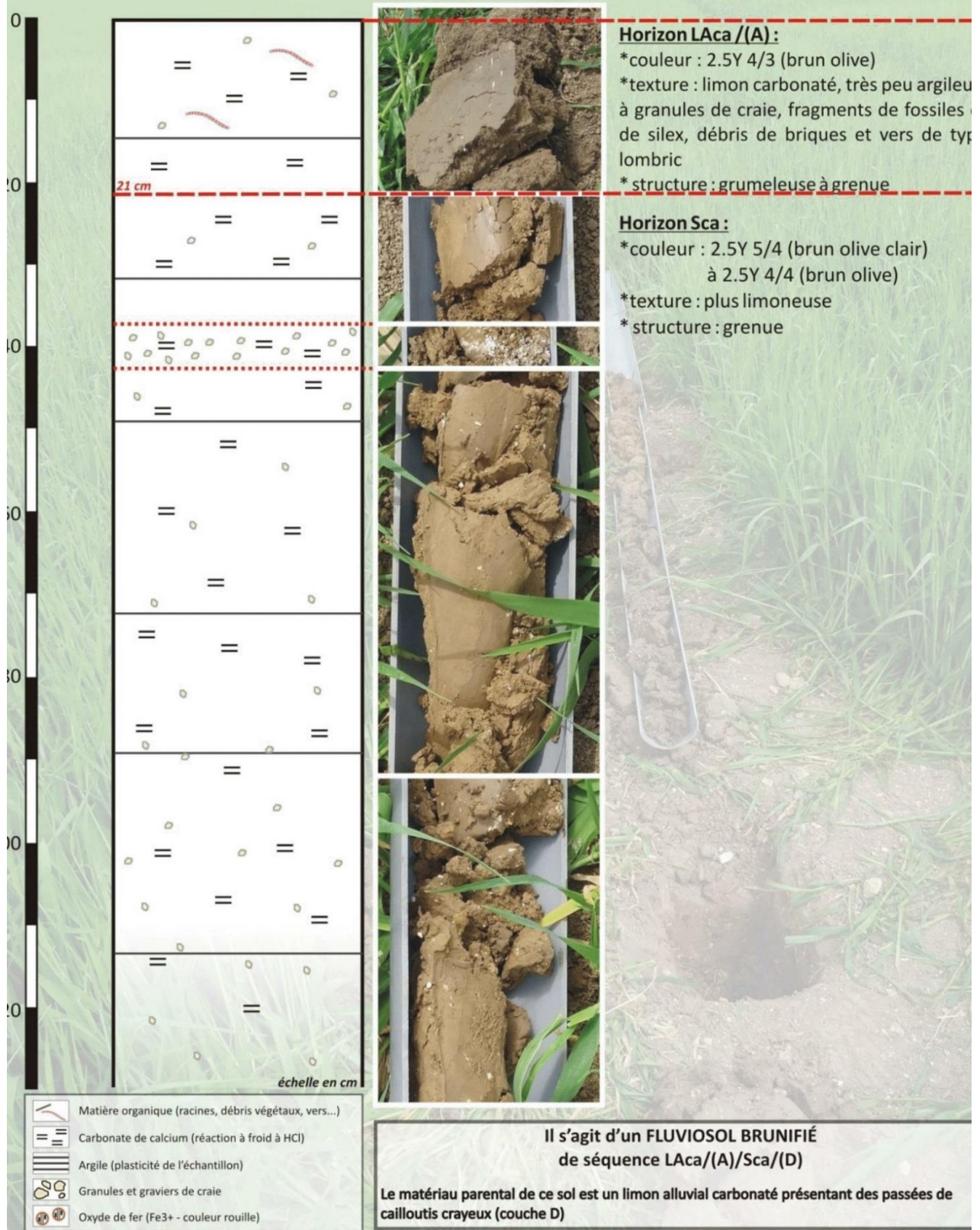
Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

**Il s'agit d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,
rattaché à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).**

PROFIL PÉDOLOGIQUE OBSERVÉ : FLUVIOSOL BRUNIFIÉ

SONDAGE S275.4

Photographies : GÉOGRAM - Mai 2015



2.1.2.5. Sondage S026.5 (profondeur : 122 cm)

Ce sondage est très proche du S275.4, avec en plus la présence de rares traces d'oxydation à 106-107 cm de profondeur. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- horizons LA ca et A (0-30 cm)
 - *couleur : 2.5Y 4/2 (brun grisâtre foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Sca (44-121 cm)
 - *couleur : s'éclaircit petit à petit, de 2.5Y 4/3 (brun olive) à 2.5Y 5/4 et 5/3 (brun olive clair)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux ; à partir de 95 cm de profondeur environ, les cailloutis crayeux se font plus nombreux

**Il s'agit d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,
rattaché à la classe d'hydromorphie IIa (GEPPA).**

2.1.2.6. Sondage S026.6 (profondeur : 20 cm)

La terre trop dure et la quantité de cailloux n'a pas permis de creuser au-delà de 20 cm. Il est toutefois plus que probable que le sol soit de même nature ici qu'au niveau des précédents sondages, à savoir un **FLUVIOSOL BRUNIFIÉ**

2.1.2.7. Conclusion

Selon les classes d'hydromorphie constatées sur les différents sondages pédologiques, les terrains compris entre la rue de Romery et le Brunet (section AK, lieu-dit du *Moulin de Brunet*) ne semblent concerner aucune zone humide, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008.

Cependant, selon ce même arrêté, « dans certains contexte particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaire ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée [...]), l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables. Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol ». **Étant ici en présence d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ carbonaté, il n'est pas permis de trancher sur le seul critère pédologique et il conviendra de s'appuyer également sur les observations floristiques (voir 3.2. p37).**

2.2. Les Bourblottes

2.2.1. Choix et localisation des sondages



Figure 9 : les Bourblottes – localisation des sondages

Les points de sondage ont été déterminés pour couvrir au mieux le secteur d'études, tout en tenant compte des zones où le caractère humide du sol était le plus probable (aux abords du Brunet).

Ainsi, le 27 mai et le 2 juin 2015, 7 sondages ont été réalisés. Chacun d'entre eux a été repéré par GPS et leurs coordonnées géographiques sont les suivantes :

- sondage S275.5 : $x= 3,88901^{\circ}$ N, $y = 49,06821^{\circ}$ E
- sondage S275.6 : $x= 3,88886^{\circ}$ N, $y = 49,06959^{\circ}$ E
- sondage S275.7 : $x= 3,88751^{\circ}$ N, $y = 49,06888^{\circ}$ E
- sondage S026.1 : $x= 3,88756^{\circ}$ N, $y = 49,06764^{\circ}$ E
- sondage S026.2 : $x= 3,88723^{\circ}$ N, $y = 49,06774^{\circ}$ E
- sondage S026.3 : $x= 3,88675^{\circ}$ N, $y = 49,06778^{\circ}$ E
- sondage S026.4 : $x= 3,88679^{\circ}$ N, $y = 49,06751^{\circ}$ E

(Sondages réalisés à environ 70 mètres d'altitude)

2.2.2. Résultat des sondages

Comme au Moulin du Brunet, l'ensemble des échantillons est réactif à l'acide chlorhydrique (HCl) à froid et marque donc un sol carbonaté : il s'agit donc d'un sol carbonaté. De la même manière, on retrouve des granules de craie (et quelques fragments de silex), localement sous forme de passées, ainsi que différents fossiles et fragments de fossiles, sur toute la profondeur des sondages (sol développé à partir d'alluvions récentes - Fz).

Aucune coquille de gastéropodes contemporains qui indiqueraient une submersion prolongée du secteur n'a été observé. En revanche, de rares vers de la famille des Lombricidés ont été observés jusqu'à une vingtaine de centimètres de profondeur.

Les horizons sont décrits ci-après, tels que rencontrés lors de chaque prélèvement.

À noter que l'omniprésence de cailloutis calcaires, plus ou moins gros a rendu les sondages à la tarière à main difficiles : certains n'atteignent pas la profondeur idéale de 1,20 m nécessaires au constat de la présence ou non de traits d'oxydo-réduction.

2.2.2.1. Sondage S026.1 (profondeur : 85 cm)

Avec les sondages S026.2, S026.3 et S026.4, il a été réalisé dans le champ situé au Sud du chemin de la Vieille Marne, cultivé en maïs (en 2015).

Avec un ensemble LA/A plutôt épais (environ 70 cm), ce sondage semble assez proche de du S275.2 réalisé au *Moulin du Brunet*. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- horizon LA ca (0-25 cm)
 - *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux, présentant de nombreux cailloutis crayeux
- horizon A (25-71 cm)
 - *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux, présentant de nombreux cailloutis crayeux
- horizon Sca (71-85 cm)
 - *couleur : 10YR 4/3 (brun – brun foncé)
 - *structure : grenue
 - *texture : un peu plus limoneuse

Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

Il s'agit d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,

rattaché à une classe d'hydromorphie située entre Ia à IIc (GEPPA).

2.2.2.2. Sondage S026.2 (profondeur : 112 cm)

Ce sondage présente la caractéristique de montrer une couche D peu profonde (moins d'un mètre). Ses différentes caractéristiques sont précisées sur la figure ci-contre.

Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

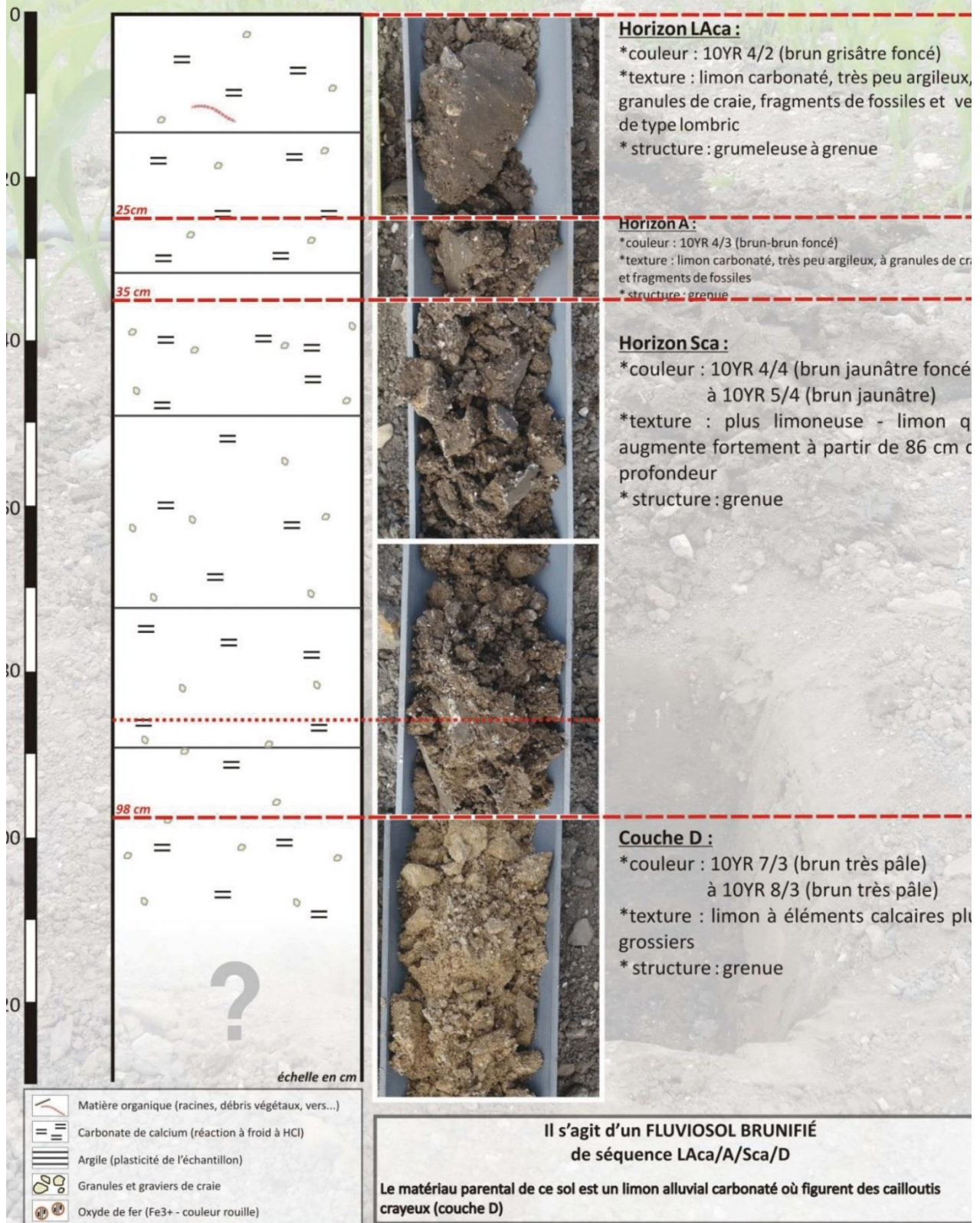
Il s'agit d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,

vraisemblablement rattaché à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).

PROFIL PÉDOLOGIQUE OBSERVÉ : FLUVIOSOL BRUNIFIÉ

SONDAGE S026.2

Photographies : GÉOGRAM - Juin 2015



2.2.2.3. Sondage S026.3 (profondeur : 60 cm)

Interrompu à seulement 60 cm de profondeur en raison de la présence de « pierres » bloquant la tarière, ce sondage s'amorce de la même manière que le S026.2, mais présente d'assez nombreux éléments plus grossiers. Les horizons identifiés sont les suivants :

- horizon LA ca (0-28 cm)
 - *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon A (28-60 cm)
 - *couleur : 10YR 4/3 (brun – brun foncé)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux

Aucune trace d'oxydation (Fe³⁺) ou de réduction (Fe²⁺) ferrique n'y a été observée.

Pour ce sondage, faute d'observations plus profondes, seule peut être considérée sa classe d'hydromorphie, qui est située entre Ia et IIc (GEPPA).

Le sondage suivant (voir 2.2.2.4. p24) permet de conclure qu'il s'agit vraisemblablement d'un ANTHROPOSOL.

2.2.2.4. Sondage S026.4 (profondeur : 128 cm)

À ce niveau, le sol présente la particularité de « répéter » la séquence A/S. Ce phénomène est anormal et s'explique du fait de l'apport, par l'homme, de matériaux pédologiques (notés « Z ») venus recouvrir le sol naturel.

- **Matériaux Z** – ceux-ci ont eu le temps de se brunifier, et l'on distingue :

- « horizons LA ca » et « A » (0-30 cm)
 - *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé) à 4/3 (brun – brun foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- Matériaux Z stricto-sensu (30-68 cm)
 - *couleur : 10YR 4/4 (brun jaunâtre foncé) à 5/4 (brun jaunâtre)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux

- **Solum naturel initial, dont le premier niveau ressemble fortement au premier niveau décrit : « ex-horizon A » (68-128 cm).** La présence de gros fragments crayeux autour de 90-97 cm laisse également envisager une origine anthropique de ce niveau sous-jacent.

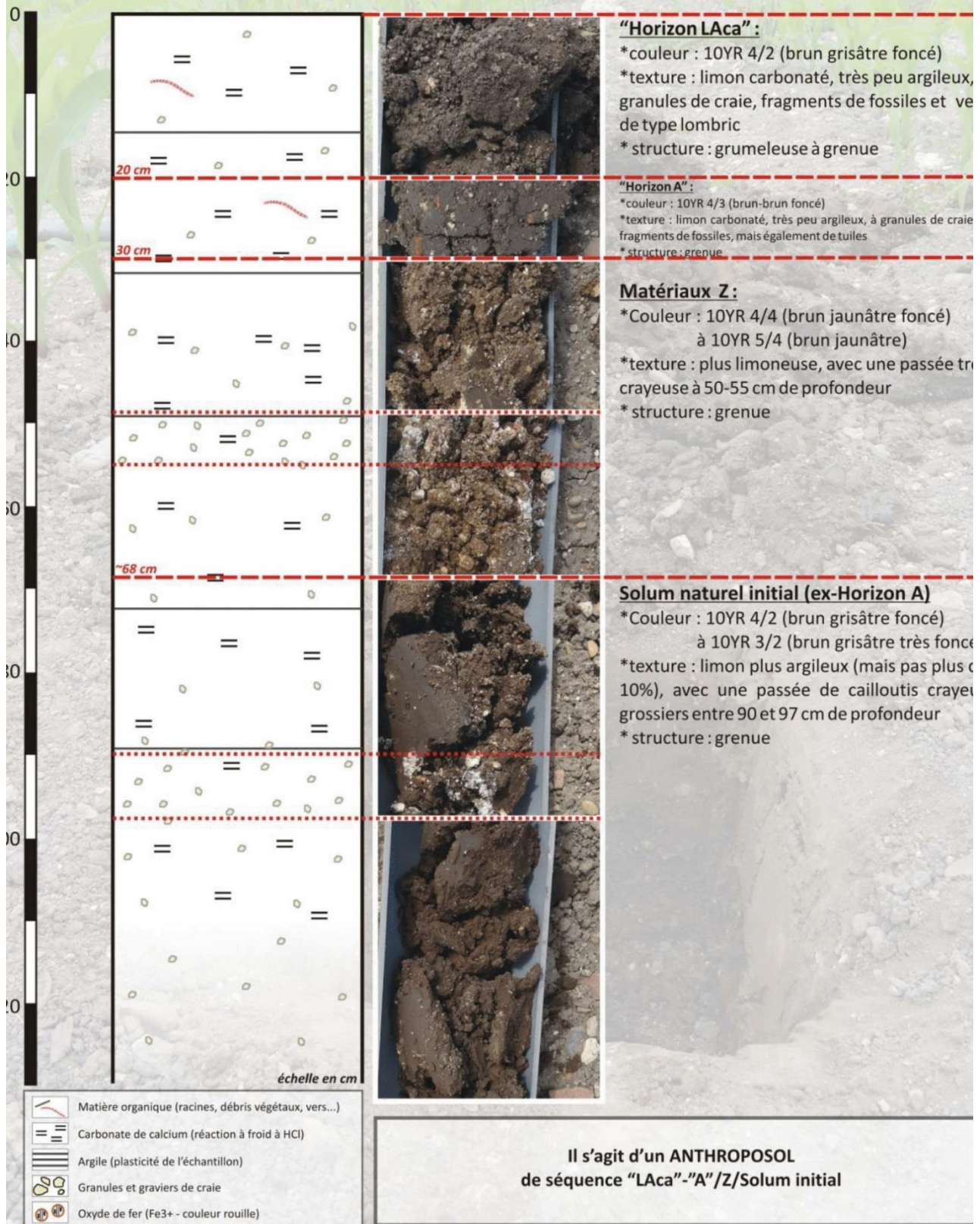
- *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé) à 3/2 (brun grisâtre très foncé)
- *structure : grenue
- *texture : limon léger à limon moyen sableux

**Il s'agit d'un ANTHROPOSOL,
rattaché à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).**

PROFIL PÉDOLOGIQUE OBSERVÉ : ANTHROPOSOL

SONDAGE S026.4

Photographies : GÉOGRAM - Juin 2015



2.2.2.5. Sondage S275.5 (profondeur : 120 cm)

Avec les sondages S275.6 et S275.7, il a été réalisé dans le champ situé au Nord du chemin de la Vieille Marne.

- Le premier horizon les labours pratiqués sur cette parcelle cultivée⁶ : les 20-25 premiers centimètres correspondent donc à un **horizon L**, dont la base est soulignée par une semelle de labour plus compacte. Ses caractéristiques sont les suivantes :

*couleur : 10YR 4/1 (gris foncé)

*structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique

*texture : limon léger à limon moyen sableux

Des caractères propres aux horizons A sont encore identifiables, tels que le mélange de matières organiques et minérales –mélange d'origine organique et du fait des racines. Il s'agit d'un **horizon LA ca** (« ca » soulignant la présence de calcaire).

- L'horizon sous-jacent présente pour seule différence le fait de ne pas avoir été labouré : il s'agit d'un horizon A, où matières minérales et organiques sont bien mélangées. Il s'étend jusqu'à 33 cm de profondeur.

- Au-delà de 44 cm de profondeur, la couleur s'éclaircit légèrement (10YR 4/2 : brun grisâtre foncé). On parle d'**horizon Sca** (« **Structural calcaire** »). Le présent sondage s'achève sur une passée nettement plus crayeuse (voir photo ci-contre).



Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

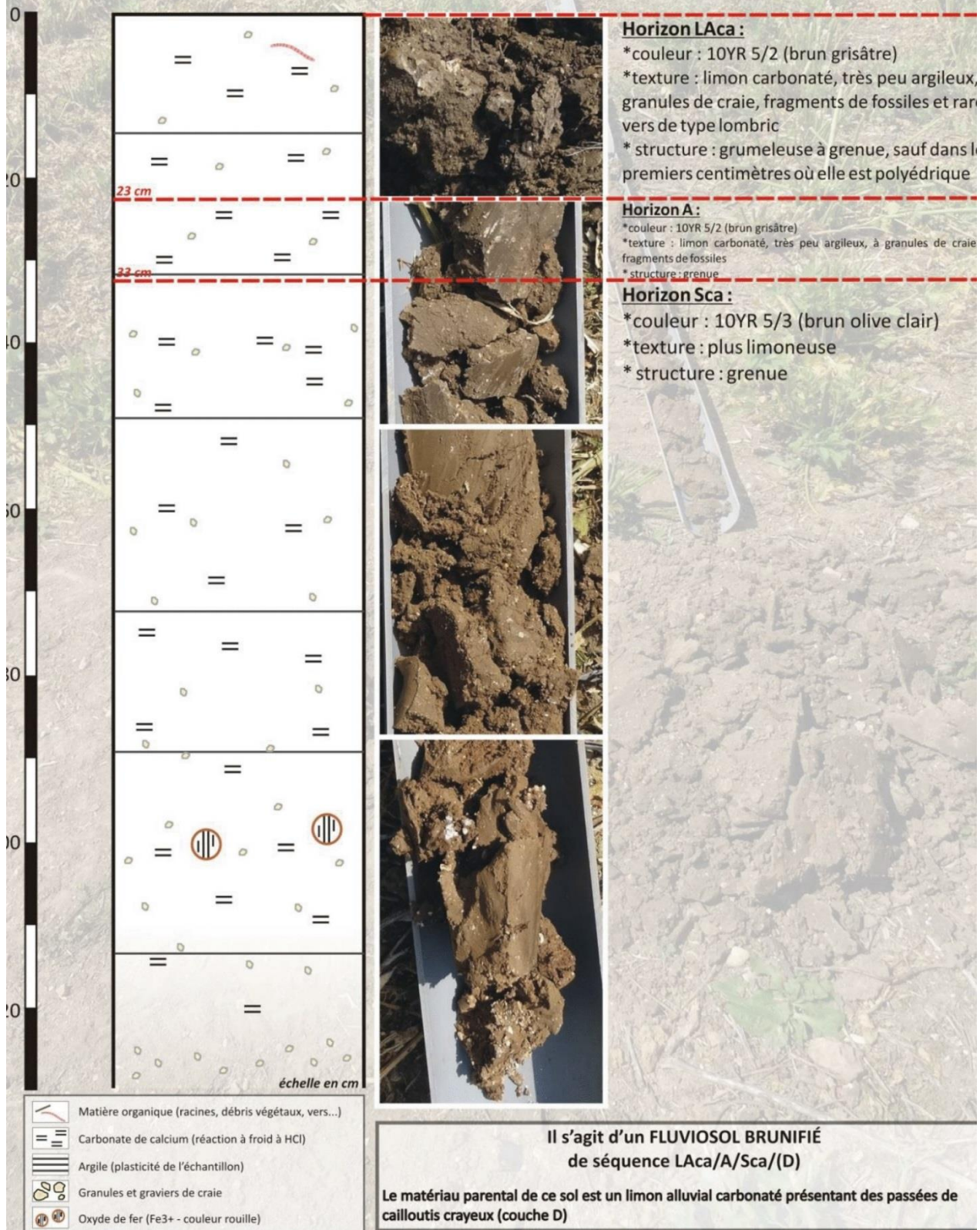
La séquence pédologique observée (LA ca/A/Sca/(D)) est caractéristique d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ, dans lequel aucun trait rédoxique ou réductique n'a été constaté, ce qui le rattache donc à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).

⁶ Céleri en 2015.

PROFIL PÉDOLOGIQUE OBSERVÉ : FLUVIOSOL BRUNIFIÉ

SONDAGE S275.6

Photographies : GÉOGRAM - Mai 201



2.2.2.6. Sondage S275.6 (profondeur : 120 cm)

Ce sondage est très similaire au sondage S275.5, y compris en terme d'épaisseur d'horizons (voir profil pédologique p27). Les seules différences résident dans la couleur des horizons L et A, un peu plus clairs et dans la présence ponctuelle de très rares traces d'oxydation ferrique localisées à environ 1 m de profondeur (voir photo ci-contre).



**Il s'agit donc d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,
rattachable à la classe d'hydromorphie IIIa (GEPPA).**

2.2.2.7. Sondage S275.7 (profondeur : 120 cm)

Ce sondage est également très proche des deux précédents :

- horizon LA ca (0-20 cm)
*couleur : 10YR 5/3 (brun olive clair)
*structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
*texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon A (20-25 cm)
*couleur : 10YR 5/3 (brun olive clair)
*structure : grumeleuse à grenue
*texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Sca (25-120 cm)
*couleur : 10YR 4/3 (brun olive)
*structure : grenue
*texture : plus limoneux

Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

**Il s'agit d'un FLUVIOSOL BRUNIFIÉ,
rattaché à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).**

2.2.2.8. Conclusion

Comme pour les parcelles du *Moulin de Brunet*, les classes d'hydromorphie constatées sur les différents sondages pédologiques semblent infirmer la présence de zone humide, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008.

Il s'agit toutefois de FLUVIOSOLS ou d'ANTHROPOSOLS développés à partir de FLUVIOSOLS, pour lesquels « l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas [nécessairement] par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables ». « Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) est donc préconisée par l'arrêté du 24 juin 2008, « pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol ».

Faute de pouvoir trancher sur le seul critère pédologique, il conviendra de s'appuyer également sur les observations floristiques (voir 3.3. p42).

2.3. Le Bas des Longues Raies

2.3.1. Choix et localisation des sondages



Figure 13 : le Bas des Longues Raies – localisation des sondages

L'approche pédologique a été privilégiée pour le secteur 1 du *Bas des Longues Raies*, qui est majoritairement cultivé (céréales, en 2015). Le secteur 2 a fait l'objet d'une approche botanique (voir 3.4. p50).

Les points de sondage ont été déterminés pour couvrir au mieux le secteur d'études, tout en tenant compte des zones où le caractère humide du sol était le plus probable, à savoir au plus proche du cours de la Marne. Ainsi, le 9 juin 2015, 4 sondages ont été réalisés. Leurs coordonnées géographiques (Lambert 93) approximatives⁷ sont les suivantes :

- sondage S096.1 : x= 3,86611° N, y = 49,07348° E
- sondage S096.2 : x= 3,86625° N, y = 49,07417° E
- sondage S096.3 : x= 3,86505° N, y = 49,07378° E
- sondage S096.4 : x= 3,86515° N, y = 49,07420° E

(Sondages réalisés entre 65 et 70 mètres d'altitude)

2.3.2. Résultat des sondages

L'ensemble des échantillons est réactif à l'acide chlorhydrique (HCl) à froid et marque donc un sol carbonaté. On y observe d'ailleurs des granules de craie, ainsi que différents fossiles et fragments de fossiles, sur toute la profondeur des sondages (sol développé à partir d'alluvions récentes - Fz).

En revanche, aucune coquille de gastéropodes contemporains qui indiqueraient une submersion prolongée du secteur n'a été observé. *A contrario*, de rares vers de la famille des Lombricidés ont été observés dans les 15-20 premiers centimètres de profondeur.

Les 4 sondages réalisés au *Bas des Longues Raies* présentent un profil très similaire, où seules les épaisseurs varient : c'est le sondage n°096.3 qui est présenté page 31. Les horizons sont décrits ci-après, tels que rencontrés lors de chaque prélèvement.

2.3.2.1. Sondage S096.3 (profondeur : 121 cm)

Les premiers décimètres sont très sombres et riches en matière organique. Épais d'environ 30 cm, on constate un horizon de labours, où se distingue encore des caractères propres aux horizons A. Il s'agit d'un **horizon LA ca** (« ca » soulignant la présence de calcaire), formé, du fait de l'activité agricole, à partir d'un **horizon A** allant jusqu'à une profondeur d'une quarantaine de centimètres. L'ensemble présente des caractéristiques très proches :

- *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé) à 4/3 (brun – brun foncé)
- *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
- *texture : limon léger à limon moyen sableux

L'horizon suivant est épais d'environ 20 cm. Il s'agit d'un horizon très peu différencié, on parle d'**horizon Jp** (« Jeune de profondeur »). Il présente les caractéristiques suivantes :

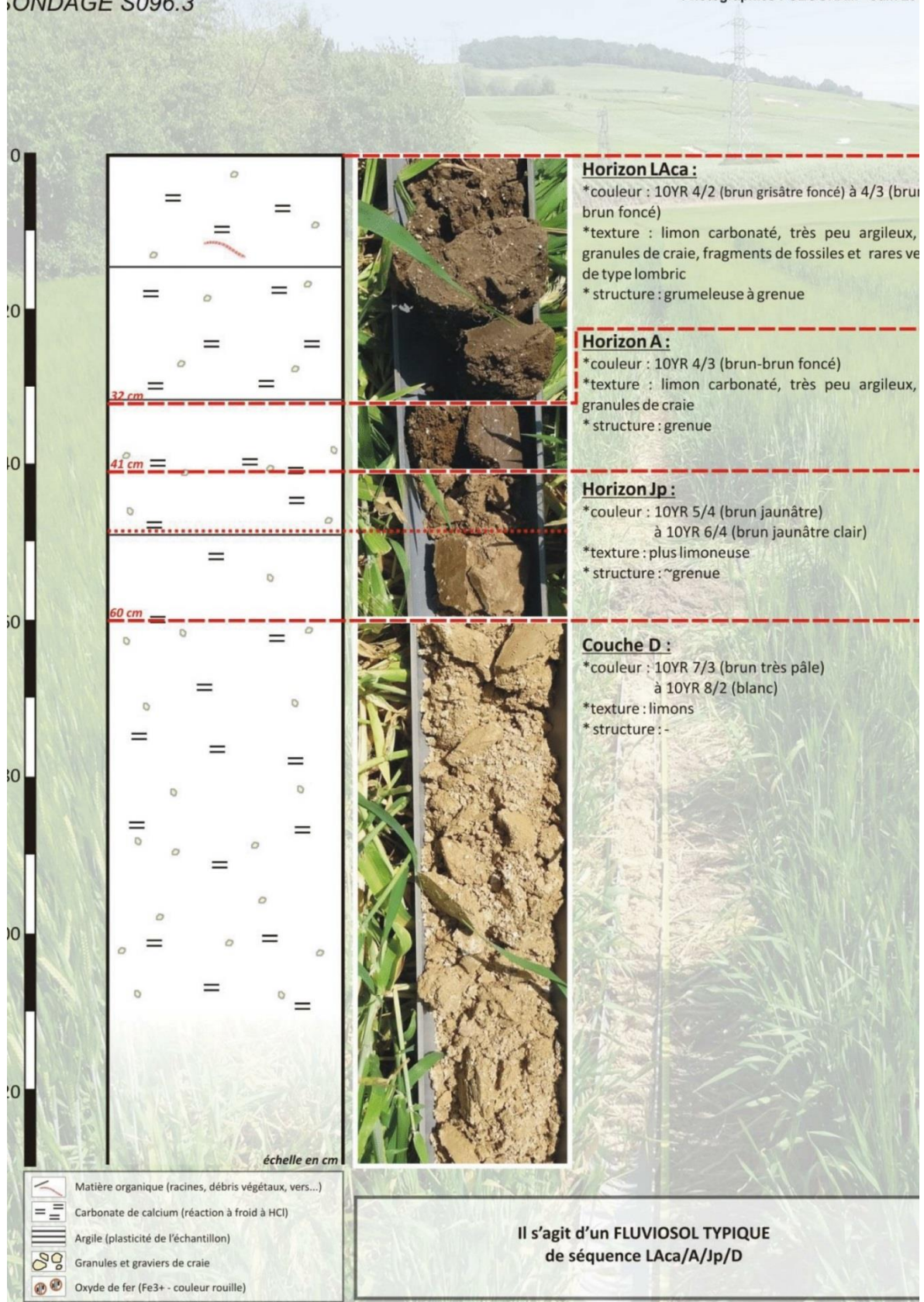
- *couleur : 10YR 5/4 (brun jaunâtre) à 6/4 (brun jaunâtre clair)
- *structure : grenue
- *texture : plus limoneuse

⁷ Une panne de GPS nous a interdit la géolocalisation précise des différents sondages.

PROFIL PÉDOLOGIQUE OBSERVÉ : FLUVIOSOL TYPIQUE

SONDAGE S096.3

Photographies : GÉOGRAM - Juin 2015



Sans transition apparaît la **couche D**, roche-mère constituée de limons léger à sableux et présentant plus ou moins de fins cailloutis crayeux. Sa couleur varie du 10YR 7/3 (brun très pâle) à 8/2 (blanc).

Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

**La séquence observée (LA ca/A/Jp/D) correspond à un FLUVIOSOL TYPIQUE,
rattaché à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).**

2.3.2.2. Sondage S096.4 (profondeur : 121 cm)

Le sondage S096.4 est presque parfaitement identique au sondage S096.3. Seules varient légèrement les épaisseurs des horizons et leurs couleurs. Ils se présentent comme suit :

- horizon LA ca (0-23 cm)
 - *couleur : 2.5Y 3/3 (brun olive foncé) à 4/3 (brun olive)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon A (23-42 cm)
 - *couleur : 2.5Y 4/3 (brun olive)
 - *structure : grumeleuse à grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Jp (42-67 cm)
 - *couleur : 10YR 5/4 (brun jaunâtre) à 6/4 (brun jaunâtre clair)
 - *structure : grenue
 - *texture : plus limoneux
- couche D (67-121 cm)
 - *couleur : 10YR 7/4 (brun très pâle)
 - *structure : -
 - *texture : limon

Aucune trace d'oxydation (Fe^{3+}) ou de réduction (Fe^{2+}) ferrique n'y a été observée.

**Il s'agit d'un FLUVIOSOL TYPIQUE,
rattaché à la classe d'hydromorphie Ia ou Ib (GEPPA).**

2.3.2.3. Sondage S096.2 (profondeur : 120 cm)

Les relevés de sols effectués à cet emplacement révèlent la même séquence que pour les n°S096.3 et S096.4, mais avec la différence notable de présenter un horizon Jp particulièrement fin : il représente en effet moins de 10 cm, intercalés entre l'horizon A et la couche D.

Les caractéristiques des différents horizons sont les suivantes :

- horizons LA ca (0-25 cm) et A (25-28 cm)
 - *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé) à 4/3 (brun – brun foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Jp (28-35 cm)
 - *couleur : 10YR 5/3 (brun) à 5/4 (brun jaunâtre)
 - *structure : grenue
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux
- couche D (35-120 cm)
 - *couleur : 10YR 7/4 (brun très pâle) à 8/2 (blanc)
 - *structure : -
 - *texture : limon

À noter l'observation d'une unique tache rouille aux environs d'1,1 m de profondeur.

Il s'agit d'un FLUVIOSOL TYPIQUE, que l'observation d'une unique trace rouille pourrait permettre de plutôt rattacher à la classe d'hydromorphie IIa (GEPPA).

2.3.2.4. Sondage S096.1 (profondeur : 124 cm)

Situé en bas de parcelle, ce sondage présente une anomalie : si les 55 premiers centimètres débutent comme pour les sondages précédemment décrits au *Bas des Longues Raies*, à savoir ce qui apparaît comme des horizons LA (0-24 cm), A (24-46 cm) et Jp (46-55 cm), la séquence se répète ensuite, avec des horizons « A » (55-100 cm), « Jp » (100-108 cm), et D (108-124 cm) constitués des mêmes matériaux.

Cette anomalie pourrait résulter d'un glissement de terrain, phénomène fréquent dans la vallée de la Marne au Quaternaire – le solum de bas de pente étant recouvert par les horizons A et Jp des terrains supérieurs.

On observe donc la succession suivante :

- horizon LA ca (0-24 cm)
 - *couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé)
 - *structure : grumeleuse à grenue, sauf dans les premiers centimètres où elle est polyédrique
 - *texture : limon léger à limon moyen sableux

- horizon A (24-46 cm)
*couleur : 10YR 4/2 (brun grisâtre foncé)
*structure : grumeleuse à grenue
*texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon Jp (46-55 cm)
*couleur : 10YR 5/3 (brun)
*structure : grenue
*texture : plus limoneux
- horizon « A » (55-100 cm)
*couleur : 10YR 4/3 (brun olive)
*structure : grenue
*texture : limon léger à limon moyen sableux
- horizon « Jp » (100-108 cm)
*couleur : 10YR 5/3 (brun)
*structure : grenue
*texture : plus limoneux
- couche D (108-124 cm)
*couleur : 10YR 7/4 (brun très pâle)
*structure : -
*texture : limon

De rares traces d'oxydation (Fe³⁺) ont été constatées autour de 90 cm de profondeur.

**La séquence pédologique (LA ca/A/Jp/(A/Jp)/D) est celle d'un FLUVIOSOL TYPIQUE,
Sous réserve que les rares traces rédoxiques observées soient indicatrices,
ce sol pourrait plutôt être rattaché à la classe d'hydromorphie IIa (GEPPA).**

2.3.2.5. Conclusion

Les classes d'hydromorphie constatées sur les différents sondages pédologiques semblent infirmer la présence de zone humide, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008.

Il s'agit toutefois de FLUVIOSOLS pour lesquels « l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas [nécessairement] par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables ». « Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) est donc préconisée par l'arrêté du 24 juin 2008, « pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol ».

Faute de pouvoir trancher sur le seul critère pédologique, il conviendra de s'appuyer également sur les observations floristiques (voir 3.4. p50).

III. ANALYSE FLORISTIQUE

Si une grande partie des secteurs envisagés comme des zones U ou AU au futur PLU de DAMERY constitue des terres agricoles labourées où la végétation spontanée est trop rare pour être suffisamment indicative, certaines parcelles sont occupées par des prairies, des vergers ou des jardins privés dont la flore a pu être inventoriée et analysée au regard de l'arrêté du 24 juin 2008. Les espèces indicatrices de Zones Humides sont surlignées en bleu.

Les indices de rareté de chacune des espèces observées figurent à titre indicatif.

3.1. La ripisylve du Brunet

Le Brunet, affluent en rive droite de la Marne, constitue la limite orientale de 2 zones d'extension de l'urbanisation en projet : le *Moulin de Brunet* (zone 2AU), au Nord, et les *Bourblottes* (zone 1AU), au Sud.

Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit d'une *forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens* (CB n°44.3)⁸ qui, selon l'arrêté du 24 juin 2008, constitue un habitat caractéristique des zones humides.

Sa végétation est globalement homogène d'amont en aval et présente les espèces suivantes (les plus nombreuses figurant **en gras**) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES ET CYPÉRACÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
Tribu des <i>Bamboseae</i>	Bambou	P
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Carex pendula</i>	Laîche pendante	-
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC

⁸ Ce milieu présente également une tendance à la fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (CB n°31.811) dans sa version alluviale.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS" (SUITE)		
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc	C-AC
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR
<i>Lycopus europaeus</i>	Lycopce	AR
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C
<i>Solanum nigrum</i>	Morelle noire	AR
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	AR
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthrisque	C-AC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	R
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	C-AC
<i>Viscum album</i>	Gui	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	~P
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	C
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	AC
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune	~P
<i>Populus species</i>	Peuplier	~P
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C-AC
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	AC-AR
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	AC-AR
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR-R
<i>Sambucus ebulus</i>	Yèble	AC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

3.2. Le Moulin de Brunet



Cet espace, envisagé comme une zone 2AU, s'étend de la rue de Romery, à l'Ouest, jusqu'au ruisseau du Brunet (nouveau cours⁹), à l'Est.

Compte tenu des contraintes de propriétés, toutes les parcelles concernées n'ont pas été prospectées : certaines parcelles sont en effet intégralement closes.

À titre indicatif, les terrains situés en rive gauche du Brunet ont également fait l'objet d'inventaires floristiques.

Figure 15 : Prospection floristique (b : broussailles ; p : prairie de fauche ; v : verger) – secteur du Moulin de Brunet

3.2.1. Les « prairies de fauche »

D'après la classification CORINE Biotopes, bien que très rudéralisés et parfois proches des *terrains en friche* (CB n°87.1), les espaces prairiaux s'apparentent ici aux **prairies à fourrage des plaines (CB n°38.2)**. Selon l'arrêté du 24 juin 2008, cet habitat ne permet pas de conclure quant à son caractère humide ou non. C'est donc l'approche floristique, par espèce, qui a été employée.

Sur l'intégralité des espaces prairiaux situé le long du Brunet, les espèces observées figurent sur le tableau ci-après.

⁹ En effet, dans sa portion sud, un nouveau tracé a été donné au Brunet et la végétation (ripisylve) n'est plus telle qu'elle apparaît sur les fonds photographiques aériens des cartes du présent dossier.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES ET CYPÉRACÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Carex hirta</i>	Laîche hérissée	AC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	C-AC
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune	C-AR
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	C
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC
<i>Persicaria lapathifolia</i>	Renouée à feuilles de patience	C-AC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	AR
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	C-AC
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun	P

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE (SUITE)		
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C-AC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	P

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Sur l'ensemble des espaces prairiaux du *Moulin de Brunet*, la présence d'espèces indicatrices de zones humides reste anecdotique : elles ne représentent qu'un nombre infime d'individus (moins de 10), qui n'apparaissent qu'à l'approche de la ripisylve du Brunet (voir relevé par ailleurs) et ne font l'objet d'aucune concentration¹⁰.

3.2.2. Les vergers

Intitulés **vergers (CB n°83)**¹¹ par la classification CORINE Biotopes, ils sont implantés sur des milieux qui, selon le contexte, peuvent être assimilés aux **parcs urbains et grands jardins (CB n°85)**, aux **pâturages continus (CB n°38.11)**¹² ou encore aux **prairies à fourrage des plaines (CB n°38.2)** voire aux **terrains en friche (CB n°87.1)**. Ils peuvent être entourés de haies denses, notamment de composées de Thuyas (*Thuja species*). Aucun de ces habitats ne permet de conclure quant à son caractère humide ou non, selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'ensemble des espèces observées figure dans le tableau ci-dessous.

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Carex pendula</i>	Laîche pendante	-
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C

¹⁰ Exception faite du Liseron des haies, au niveau d'une zone nue à l'extrémité de la parcelle n°134 (section AI). Dans ce contexte et à elle seule, cette espèce ne saurait être indicatrice de zone humide.

¹¹ Plus précisément de *vergers à Noyers (CB n°83.13)* et à *Pommiers, Poiriers [...] et autres Rosacées (CB n°83.15)*.

¹² Il s'agit ici de prairies d'origine anthropique, soumises à une fauche mécanique fréquente.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS" (SUITE)		
<i>Malva neglecta</i>	Mauve à feuilles rondes	AR
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier	P
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun	P
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	P
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

La parcelle n°133 (section AI) –encadrée en jaune ci-contre– apparaît très embroussaillée et, bien qu'il s'agissait aussi sans doute initialement d'un verger, la végétation qui s'y développe est plus importante et surtout plus spontanée. C'est pourquoi elle fait l'objet d'un inventaire séparé.



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC
<i>Populus species</i>	Peuplier	P
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	~P
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C-AC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Au niveau des vergers plus ou moins entretenus qui bordent le Brunet, à l'Ouest, seules deux espèces indicatrices de zone humide, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, ont été observées : la Renoncule rampante, qui, dans ce contexte très anthropisé, n'est pas nécessairement révélatrice, et quelques pieds de Laïche pendante, plus caractéristique, au niveau de la parcelle n°430 (section AK).

3.2.3. Les talus et espaces en friche

Des talus longent le chemin des Rougemonts et sont par ailleurs prolongés par une zone de dépôts (parcelles 125 et 325, section AI). Selon la classification CORINE Biotopes, ces milieux sont rattachés aux **terrains en friche (CB n°87.1)**, ce qui ne permet pas de conclure quant au caractère humide ou non.

La végétation qui y a été observée est la suivante :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	C-AC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Lactuca scariola</i>	Laitue scariole	C-AC
<i>Matricaria recutita</i>	Matricaire camomille	C-AR
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Reseda luteola</i>	Gaude	C-AC
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Verbascum thapsus</i>	Bouillon blanc à petites fleurs	AC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Exception faite du Liseron des haies (*Calystegia sepium*), dont la seule présence dans ce contexte ne saurait être révélatrice, aucune espèce indicatrice de zone humide, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, n'a été identifiée sur les talus et assimilés du secteur d'études.

3.3. Les Bourblottes



Cet espace, projeté comme une zone 1AU, est délimité par le Brunet, à l'Est, et s'étend depuis la RD 1 (avenue de Champagne), au Nord, jusqu'au-delà de la rue de la Vieille Marne, au Sud.

Compte tenu des contraintes de propriétés et des observations pédologiques déjà réalisées, toutes les parcelles concernées n'ont pas été prospectées : certaines parcelles sont en effet intégralement closes.

À titre indicatif, la prairie de fauche située entre la rue de la Vieille Marne et la Marne a été inventoriée intégralement.

Figure 16 : Prospection floristique (p : prairie de fauche ; j : jardin ou assimilé) – secteur des Bourblottes

3.3.1. Les « prairies de fauche »

Au vu de la végétation qui les occupe, les parcelles 148 et 149 (section AP), associées pour l'occasion au Nord de la parcelle 144 ainsi qu'aux parcelles 171 et 172 (section AP), sont occupées, selon la classification CORINE Biotopes, par un habitat intermédiaire entre *les pâtures mésophiles (CB n°38.1)* et *les prairies à fourrage des plaines (CB n°38.2)*. L'arrêté du 24 juin 2008 ne présente pas ces habitats comme caractéristiques des zones humides, mais ne les en exclue pas non plus. C'est donc l'approche floristique, par espèce, qui a été employée.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE CRYPTOGAMIQUE		
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	C-AC
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque velue	CC-C
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Astragalus glycyphyllos</i>	Réglisse sauvage	AC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	C
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Myosotis arvensis</i>	Myosotis des champs	C-AC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	C-AC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu	AC
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée	C-AC
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	AR
<i>Taraxacum species</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit	CC-C
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthriscue	C-AC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Veronica hederifolia</i>	Véronique à feuilles de lierre	C-AC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Les espaces prairiaux des *Bourblottes* ne comporte aucune zone humide, tout au moins dans le périmètre envisagé pour établir une zone 1AU. Là, il n'y a même aucune espèce caractéristique des zones humides, telles que présentées en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008.



Cependant, sur la base des espèces relevées, un secteur correspond à la définition des zones humides établie par l'arrêté du 24 juin 2008 (voir figure ci-contre). Situé en dehors du zonage 1AU envisagé, nous n'y avons pas appliqué strictement la méthodologie décrite par l'arrêté : cela devra être précisé ultérieurement en cas de projets impactants. Les espèces qui y ont été observées sont présentées séparément ci-après.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE CRYPTOGAMIQUE		
<i>Equisetum palustre</i>	Prêle des marais	AC-AR
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Epilobium species</i>	Épilobe	-
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR
<i>Ceanothe fistulosa</i>	Céanthe fistuleuse	R-RR
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	C
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	AR
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleue	C-AC

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

À ce stade de développement, l'espèce d'Épilobe (*Epilobium species*) n'a pu être précisée : elle n'est donc pas nécessairement indicatrice de zones humides¹³. De la même manière, il existe un doute concernant l'Céanthe fistuleuse (*Ceanothe fistulosa*) qu'il s'agira de confirmer. S'il s'agit à coup sûr d'une Céanthe caractérisant les zones humides, la confusion avec une espèce inscrite sur la Liste Rouge de Champagne-Ardenne, voire protégée dans la région (*Ceanothe silaifolia*), est possible.

¹³ Il est toutefois probable qu'il s'agisse de l'Épilobe hérissé (*Epilobium hirsutum*), qui est indicatrice de zones humides, selon l'arrêté du 24 juin 2008.

3.3.2. Les jardins

Afin de compléter les observations pédologiques réalisées en secteur cultivé (parcelles 173 et 175, section AP), mais en raison des contraintes de propriétés, un relevé floristique a été réalisé le long des jardins privés (parcelles 167, 168, 170, 171, 195 et 196, section AP) et sur la parcelle « abandonnée » n°166 (section AP).

Selon la classification CORINE Biotopes, ces habitats correspondent aux **alignements d'arbres (CB n°84.1)** et **bordures de haies (CB n°84.2)**, que l'arrêté du 24 juin 2008 présente pas comme indicateur de zones humides, sans pour autant les exclure de facto.

Les espèces observées sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE CRYPTOGAMIQUE		
<i>Equisetum arvense</i>	Prêle des champs	C-AC
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	C
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC
<i>Pimpinella major</i>	Grand Boucage	AR-R
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthrisque	C-AC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	C-AC
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	AC
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE (SUITE)		
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	P ; AC
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C-AC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	P
<i>Thuja species</i>	Thuya	P

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Concernant la parcelle « abandonnée », celle-ci s'approche des **lisières forestières mésophiles (CB n°34.42)**, que l'arrêté du 24 juin 2008 exclue strictement des milieux indicateurs de zones humides. D'ailleurs, aucune espèce indicatrice de zones humides n'y a été recensée :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES ET CYPÉRACÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Carex spicata</i>	Laîche en épi	AC-AR
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	C-AC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	C
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC
<i>Aquilegia vulgaris</i>	Ancolie vulgaire	AC-AR (~P ?)
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Asparagus officinalis</i>	Asperge	AR-RR - ~P
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Cephalanthera damasonium</i>	Céphalanthère à grandes fleurs	AR
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC
<i>Fragaria vesca</i> ?	Fraisier sauvage ?	C-AC (~P ?)
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Hesperis matronalis</i>	Julienne des dames	R-RR
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	C-AC
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	C
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR
<i>Pimpinella major</i>	Grand Boucage	AR-R
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	C-AC
<i>Ranunculus asiaticus</i>	Renoncule des jardins	~P ?

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS" (SUITE)		
<i>Rumex obtusifolius</i>	Patience à feuilles obtuses	C-AC
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	AC-AR
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC (~P)
<i>Vicia faba</i>	Féverolle	~P
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	P ; AC
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camérisier	AC (P ?)
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C-AC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-
<i>Sambucus ebulus</i>	Yèble	AC

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Aucun des jardins inscrit dans le projet de secteur 1AU au PLU de DAMERY ne constitue une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

3.3.3. La pelouse de l'avenue de Champagne

Au Nord du champ de céleri, entre les habitations et le Brunet, une petite portion de la parcelle 174 (section AP), tondue régulièrement constitue une pelouse proche des **pâturages continus (CB n°38.11)¹⁴**, ce qui ne permet pas de conclure quant à son caractère humide ou non, selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Les espèces qui y ont été observées sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Cerastium fontanum</i>	Céaiste commun	C-AC
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine	C-AC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium molle</i>	Géranium mollet	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Potentilla anserina</i>	Potentille des oies	C-AC

¹⁴ Il s'agit ici de prairies d'origine anthropique, soumises à une fauche mécanique fréquente.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C
<i>Taraxacum species</i> ¹⁵	Pissenlit	-
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Les espèces recensées ne caractérisent aucune zone humide. : la Potentille des oies (*Potentilla anserina*), ponctuellement plus présente, marque ici plus le piétinement que l'humidité.

3.3.4. Les cultures

Le projet de zonage 1AU des *Bourblottes* est en grande partie occupé par des terres cultivées –céleri au Nord du chemin de la Vieille Marne et maïs au Sud, c'est pourquoi **ce sont les critères pédologiques qui ont été privilégiés pour identifier leur caractère humide ou non, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.**

À titre indicatif, un relevé floristique est présenté ci-après :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	C
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouées des oiseaux	C
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon vulgaire	C
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Taraxacum species</i>	Pissenlit	-
<i>Tussilago farfara</i>	Tussilage	C-AC

¹⁵ La seule espèce de Pissenlit référencée comme indicatrice de zone humide par l'arrêté du 24 juin 2008 est le Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*) ne fréquente théoriquement pas le district phytogéographique champenois. Elle est en outre assez facilement identifiable.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS" (SUITE)		
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Comme pour la prairie voisine, il semble exister un gradient d'humidité croissante au fur et à mesure qu'on s'approche de la Marne. En effet, sous le pylône électrique implanté dans la parcelle 237 (section AP), les espèces suivantes ont été observées :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Rubus species</i> (dont <i>R. caesius</i> ?)	Ronce (dont <i>R. bleue</i> ?)	-
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Et cette même parcelle se termine par une roselière (très rudéralisée) au Sud.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Populus species</i>	Peuplier	~P
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Ces secteurs s'inscrivent quoiqu'il en soit en dehors de tout projet de zonage U ou AU au PLU de DAMERY.

3.4. Le Bas des Longues Raies

Cet espace, destiné à passer en zones 1AUI et UD, se compose de 2 unités comprises entre la RD 1 (rue Georges Clémenceau), au Nord, et le quai de Verdun et la Marne, au Sud.

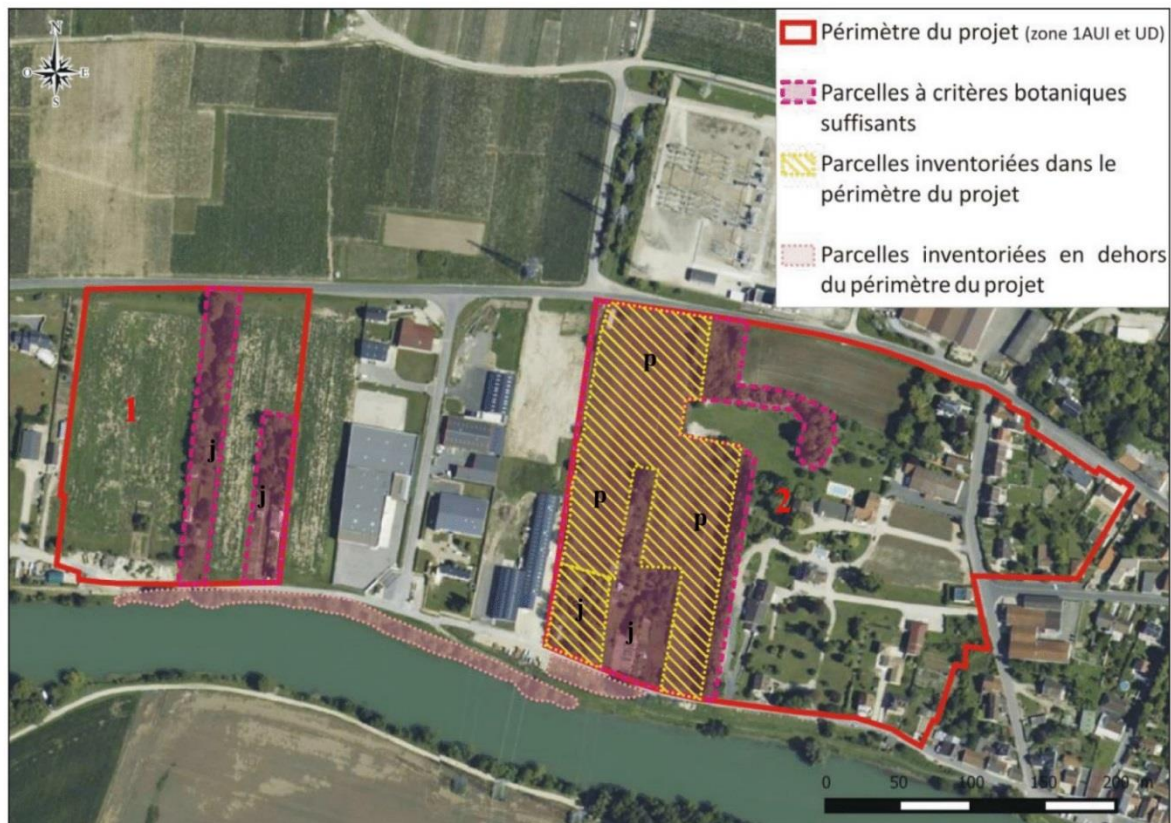


Figure 17 : Prospection floristique (p : prairie de fauche ; j : jardin ou assimilé) secteur du *Bas des Longues Raies*

Compte tenu des contraintes de propriétés et des observations pédologiques déjà réalisées, toutes les parcelles concernées n'ont pas été prospectées : certaines parcelles sont en effet intégralement closes. Les inventaires floristiques concernent exclusivement le secteur 2 du *Bas des Longues Raies*.

3.4.1. La prairie de fauche

Ces parcelles (n°533, 534 et 903 - section AS ; n°475, 477, 479, 481, 483 et 485 – section AT), encore récemment cultivées, ont vraisemblablement été ensemencées récemment et sont rattachables aux **pâturages continus (CB n°38.11)**¹⁶, ce qui ne permet pas de conclure quant à son caractère humide ou non, selon l'arrêté du 24 juin 2008.

¹⁶ Il s'agit ici d'une prairie d'origine anthropique, récente et dont le cortège floristique est très incomplet, qui est soumise à une fauche mécanique fréquente.

Les espèces qui y ont été observées sont les suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	C-AC
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Crepis capillaris</i>	Crépis à tige capillaire	C-AC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	C
<i>Matricaria recutita</i>	Matricaire camomille	C-AR
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne commune	AC-AR
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	AC
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée	C-AC
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis	C

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Cette prairie du *Bas des Longues Raies* n'intègre aucune zone humide ; il n'y a même aucune espèce caractéristique des zones humides, telles que présentées en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008.

3.4.2. Le boisement « de la RD1 »

Située au Nord-Est de la prairie de fauche, face au poste électrique, une parcelle est aujourd'hui totalement embroussaillée. Sa végétation est typique des **fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (CB n°31.811)**, ce qui ne permet pas de conclure quant à son caractère humide ou non, selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Close et difficilement pénétrable, cette parcelle n'a fait l'objet que d'un inventaire non exhaustif.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	C-AC
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC
<i>Juglans regia</i>	Noyer royal	P
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	AC
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	P
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	C-AC
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	C-AC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Aucun élément ne semble indiquer la présence d'une zone humide, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2008, au niveau de ce boisement.

3.4.3. Les jardins et vergers

Fréquemment couplée à des **vergers de hautes tiges**, le plus souvent de noyers et/ou de cerisiers, (**CB n°83.13 et 83.15**), une grande partie des parcelles situées le long de la Marne sont aménagées en **jardins potagers de subsistance (85.32)** et/ou **jardins ornementaux (85.31)**. Selon la table B « Habitats caractéristiques des zones humides », présentée en annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008, les jardins ne sauraient constituer des zones humides ; en revanche, les vergers sont susceptibles d'être indicateurs.

C'est pourquoi une approche spécifique a été réalisée. Elle concerne les parcelles jardinées, principalement les n°395, 492 et 493 (section AT), y compris leurs bordures qui peuvent être broussailleuses. La liste ci-après intègre également les espèces observées sous le pylône de la ligne à haute tension.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Agrimonia eupatoria</i>	Aigremoine eupatoire	C-AC
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Cerfeuil sauvage	CC
<i>Arctium species</i>	Bardane	C-AC
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS" (SUITE)		
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Bryonia dioica</i>	Bryone dioïque	AC
<i>Centaurea scabiosa</i>	Centauree scabieuse	C
<i>Cerastium fontanum</i>	Céraiste commun	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse commun	C-AC
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	C-AC
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Euphorbia helioscopia</i>	Euphorbe réveille-matin	C
<i>Fumaria officinalis</i>	Fumeterre officinale	C-AC
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC-C
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Geranium pyrenaicum</i>	Géranium des Pyrénées	AC
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	C-AC
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	C
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	C
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC-C
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C
<i>Iris species</i>	Iris planté	P
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	C-AC
<i>Lapsana communis</i>	Lampsane commune	C-AC
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Mercurialis annua</i>	Luzerne commune	AC-AR
<i>Nigella damascena</i>	Nigelle de Damas	R-RR
<i>Pimpinella major</i>	Grand Boucage	AR-R
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre	C
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	C
<i>Sanguisorba minor</i>	Petite Pimprenelle	C-AC
<i>Silene latifolia</i> (subsp. <i>alba</i>)	Compagnon blanc	AC-AR
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Sonchus oleraceus</i>	Laiteron maraîcher	C
<i>Taraxacum species</i> (section <i>Ruderalia</i>)	Pissenlit	CC-C
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthriscue	C-AC
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	C
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Valerianella locusta</i>	Mâche	C-AC, P ?
<i>Veronica arvensis</i>	Véronique des champs	C-AC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune	C-AC
<i>Viola species</i> ¹⁷	Violette	-, ~P
<i>Vinca major</i>	Grande Pervenche	~P

¹⁷ Quoique très improbable, sur la base des seules feuilles, il est envisageable que l'espèce observée ici soit *Viola palustris*, c'est-à-dire l'une des 4 espèces de violettes indicatrices de zone humide (sur la dizaine d'espèces fréquentant la région).

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons	AC-R
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C-AC
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	C-AC
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	C-AC
<i>Cotoneaster species</i>	Cotonéaster	P
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC
<i>Hedera helix</i>	Lierre	C-AC
Juglans regia	Noyer royal	P
<i>Malus sylvestris</i> (subsp. <i>mitis</i>)	Pommier	P
<i>Picea abies</i>	Épicéa commun	P
<i>Prunus avium</i>	Merisier	AC-AR
Prunus cerasus	Cerisier	P
<i>Prunus domestica</i> (subsp. <i>insititia</i>)	Prunier crêpe	AR
<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	P
<i>Rhus species</i>	Sumac	~P
<i>Ribes rubrum</i> ¹⁸	Groseillier rouge	P
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier commun	P
<i>Rosa canina</i> (groupe)	Rosier des chiens	C-AC
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce commune	-
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR-R
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	P
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	AC-AR

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Les espèces indicatrices de zones humides, ou susceptibles de l'être, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 sont sous-représentées dans ces jardins – y compris en lisière ouest du secteur 2 où s'écoule un « ruisseau ». **Cet ensemble n'est donc pas indicateur de zone humide.**

3.4.4. Végétation des cultures

Pour rappel, les secteurs cultivés ont fait l'objet d'investigations pédologiques ayant conclu à l'absence de zone humide. Aussi, c'est à titre informatif, que figurent ci-après les espèces végétales qui y ont été observées.

¹⁸ Il s'agit ici de groseilliers cultivés, pour lesquels le caractère indicateur de zone humide n'est pas nécessairement valable.

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental	CC
<i>Bromus sterilis</i>	Brome stérile	C-AC
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	C-AC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise commune	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Lathyrus latifolius</i>	Gesse à larges feuilles	AR-R
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC
<i>Polygonum aviculare</i>	Renouées des oiseaux	C
<i>Sinapis arvensis</i>	Moutarde des champs	C
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

3.4.5. L'aire de pique-nique

En dehors du périmètre d'études, en bord de Marne face aux jardins du secteur 2, une aire de pique-nique a été aménagée au pied d'un Peuplier (*Populus species*). En dehors des Bambous qui y ont été plantés en bordure ouest, sa végétation est celle d'un **pâturage continu (CB n°38.11)** d'origine anthropique, où le « gazon » est soumis à une fauche mécanique fréquente. Cet habitat ne permet pas de conclure quant à son caractère humide ou non, selon l'arrêté du 24 juin 2008.

L'ensemble des espèces observées figure dans le tableau ci-dessous.

<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	C-AC
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle commun	CC-C
<i>Lolium perenne</i>	Ivraie vivace	CC
Tribu des <i>Bamboseae</i>	Bambou	P
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Anagallis arvensis</i> (subsp. <i>arvensis</i>)	Mouron rouge	C-AC
<i>Arctium species</i>	Bardane	C-AC
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	C-AC
<i>Cirsium arvense</i>	Cirse des champs	C-AC
<i>Convolvulus arvensis</i>	Liseron des champs	C

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS" (SUITE)		
<i>Erodium cicutarium</i>	Bec-de-cigogne commun	AC-AR
<i>Geranium dissectum</i>	Géranium découpé	AC-AR
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	C
<i>Lactuca serriola</i>	Laitue scariole	C-AC
<i>Lepidium campestre</i>	Passerage champêtre	AR
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	C
<i>Matricaria recutita</i>	Matricaire camomille	C-AR
<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline	C
<i>Papaver rhoeas</i>	Grand Coquelicot	C-AC
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC
<i>Plantago major</i> (subsp. <i>major</i>)	Plantain à larges feuilles	CC
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	C-AC
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	C
<i>Taraxacum species</i>	Pissenlit	-
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC
<i>Veronica persica</i>	Véronique de Perse	C-AC
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Populus species</i>	Peuplier	P

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

Aucune espèce indicatrice de zone humide, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, n'a été identifiée sur cette aire de pique-nique.

3.4.6. Le cordon rivulaire de la Marne

À titre indicatif, les principales espèces observées au niveau du cordon rivulaire qui borde la Marne, au droit du *Bas des Longues Raies*, sont précisées ci-après.

Du point de vue de la classification CORINE Biotopes, il s'agit d'une forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (CB n°44.3)¹⁹ qui, selon l'arrêté du 24 juin 2008, constitue un habitat caractéristique des zones humides.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE HERBACÉE : GRAMINÉES		
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	AC
STRATE HERBACÉE : "PLANTES À FLEURS"		
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cardère sauvage	AC-AR
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	AC-AR
<i>Nuphar lutea</i>	Nénuphar jaune commun	AR
<i>Torilis japonica</i>	Torilis anthriscus	C-AC
<i>Urtica dioica</i>	Ortie	C

¹⁹ Ce milieu présente également une tendance à la fruticées à *Prunus spinosa* et *Rubus fruticosus* (CB n°31.811) dans sa version alluviale.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Indice de rareté « Champenois »
STRATE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE		
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	C-AR
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	C-AC
<i>Clematis viticella</i>	Clématite fausse-vigne	RR
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	C-AC
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	AR-R
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C

CC = Très commun / C = Commun / AC = Assez commun / AR = Assez rare / R = Rare / RR = Très rare / P = planté

3.5. Conclusions floristiques

Peu de milieux, pour ne pas dire aucun, offre une végétation strictement naturelle et spontanée. Dans ce contexte, les observations floristiques réalisées ci-avant, et les conclusions qui en découlent, sont à considérer avec précautions.

Les seules certitudes sont les suivantes :

- **La ripisylve, plutôt fine, du Brunet désigne une zone humide**, dont la largeur dépasse certainement le seul boisement. En terme de longueur, il semble logique de l'étendre au nouveau linéaire du ruisseau qui n'est pas encore boisé.
- **De la même manière, le cordon rivulaire de la Marne souligne un caractère humide**, qui est en lien direct avec la rivière. Là encore, son emprise en largeur ne peut être précisée (et la nature des sols ne permet pas non plus de trancher).
- **Au niveau des Bourblottes, en plus de la zone humide désignée par la ripisylve du Brunet, un gradient d'humidité croissante a été logiquement constaté au fur et à mesure que l'on s'approche de la Marne.** Il n'est cependant pas permis de déterminer à partir de quel endroit cela constitue une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 (si cela en constitue jamais une) – exception faite d'une **auréole, signalée p44, mais qui se situe en dehors des secteurs prévus à l'urbanisation.**

IV. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

D'un point de vue pédologique, l'intégralité des secteurs d'études est occupée par un FLUVIOSOL (ou un ANTHROPOSOL développé à partir d'un FLUVIOSOL) : ce type de sol, d'après l'arrêté du 24 juin 2008, constitue un cas particulier où « *l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables* ». Ainsi, en dépit de l'apparente appartenance de ces sols à des classes d'hydromorphie non indicatrices de zone humide, ils ne permettent pas de trancher quant au caractère humide ou non des secteurs à l'étude.

Dans ce contexte anthropisé, la flore n'apporte que des informations relatives : faisant l'objet d'ensemencements et régulièrement entretenus, les secteurs concernés présentent une flore spontanée relativement limitée, dont l'importance peut être masquée par les espèces semées – ce qui rend difficilement applicable le critère d'identification floristique²⁰ défini par l'arrêté du 24 juin 2008. Pour autant, l'apparition, même minime, d'espèces indicatrices de zone humide peut constituer un « seuil de vigilance ».

Comme le préconise le texte, « une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) [devrait] être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol ». **Cependant, compte tenu du coût et du délai que cela représenterait, nous nous proposons, sur la base des informations en notre possession, d'identifier les secteurs humides compris dans le périmètre d'études. Ces observations figurent sur la carte p61.**

²⁰ Le critère « habitat » reste en revanche valable.

Ont été considéré comme zone humide :

- Le Brunet,

*sur la base de la végétation qui l'occupe au moins partiellement, à savoir une *forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens* (CB n°44.3).

*sur une largeur étendue, par précaution, à 20 m de part et d'autre de son cours²¹ : cela notamment en raison de l'observation de quelques pieds de Laïche pendante (*Carex pendula*) dans le verger implantée parcelle n°430 (section AK), à une dizaine de mètres du ruisseau – ce zonage constitue donc une estimation haute.

- La Marne,

*sur la base de son cordon rivulaire (*forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens* – CB n°44.3)

*sur une largeur étendue à 75 m de sa berge en rive droite et en amont du village : distance approximative à partir de laquelle apparaissent les premiers pieds (épars) de Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et Grande Consoude (*Symphytum officinale*) dans la prairie de fauche des *Bourblottes*²² ; c'est également dans ces environs que se développe le Houblon (*Humulus lupulus*) sous le pylône électrique situé dans le champ voisin.

*cette largeur est ensuite pondérée compte tenu de l'éloignement de la confluence entre la Marne et le Brunet, et compte tenu de la topographie (l'altitude varie de plus de 2 mètres entre la confluence du Brunet et l'aire de pique-nique du *Bas des Longues Raies*)

²¹ La non-urbanisation des bords du Brunet pourrait être l'occasion d'offrir une alternative au tracé du GR 14 qui, entre allée Adrienne Lecouvreur et les chemins de vigne, emprunte actuellement la rue de Romery qui n'est pas spécialement aménagée pour la promenade (absence de trottoir à partir du 19). Cet aménagement pourrait plus conforter le rôle de corridor écologique du Brunet.

²² À noter que, si le récent passage de zone cultivée à zone enherbée de la prairie de fauche du *Bas des Longues Raies* incite à conclure avec précaution, l'absence totale d'espèce indicatrice de zone humide tend à démontrer l'absence de zone humide dans ce secteur.

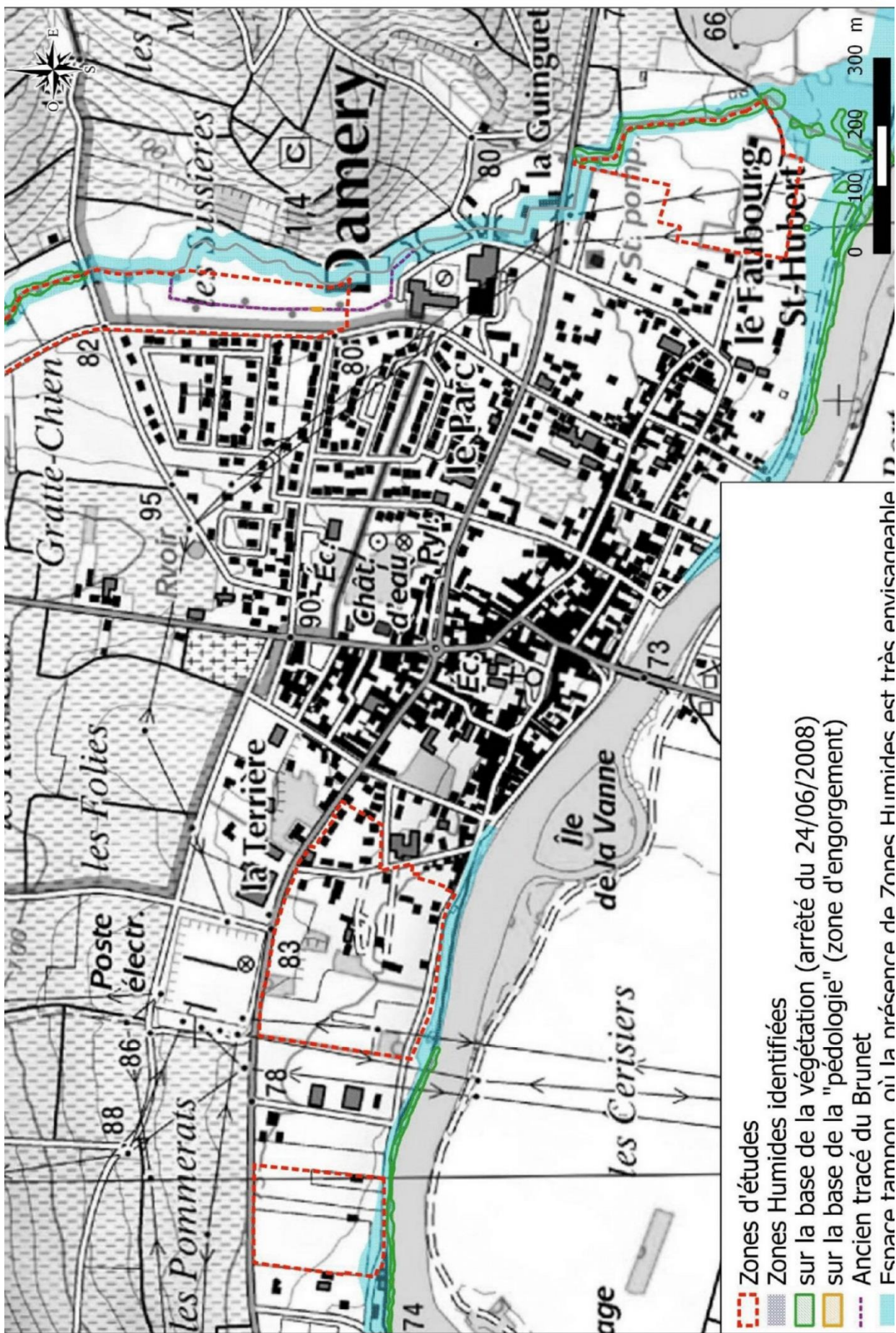
N'a pas été considéré comme zone humide : le Moulin de Brunet (exception faite du ruisseau et de ses abords directs). En effet, si les analyses pédologiques n'y sont pas concluantes, il faut relever que le secteur a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 16 juin 2011, portant « *autorisation des travaux de déviation du ru de Brunet en amont de l'imprimerie BILLET* » (section de 490 m) – arrêté ayant nécessité la réalisation préalable d'un Dossier Loi sur l'Eau qui est réputé traiter de la problématique des zones humides. Ce DLE ayant été validé et les travaux ayant été autorisés, il apparaît donc qu'aucune zone humide n'a été impactée à cet endroit ou que leur détérioration a fait l'objet d'une compensation – cette hypothétique compensation ne pouvant prendre place en milieu cultivé.

Il faut toutefois relever un effet secondaire de ces travaux : sur l'ancien tracé du Brunet, les céréales ne se sont pas développées sur un secteur d'une trentaine de mètres carrés (voir carte p61), qui apparaît très engorgé.

Liée à l'ancien ruisseau, cette « zone humide »²³ **devrait disparaître d'elle-même à terme.**

Pour rappel, la cartographie ci-contre ne cible que les secteurs d'études, encadrés ici en rouge. Elle ne préjuge pas du caractère humide ou non des autres portions du territoire communal de DAMERY, en particulier aux abords de l'ancien bras de la Marne situé au lieu-dit Le Fer à Cheval.

²³ Remblayée récemment et dépourvue de végétation, aucun des critères pédologiques ou floristiques d'identification de zones humides, définis par l'arrêté du 24 juin 2008, ne peut y être appliqué.

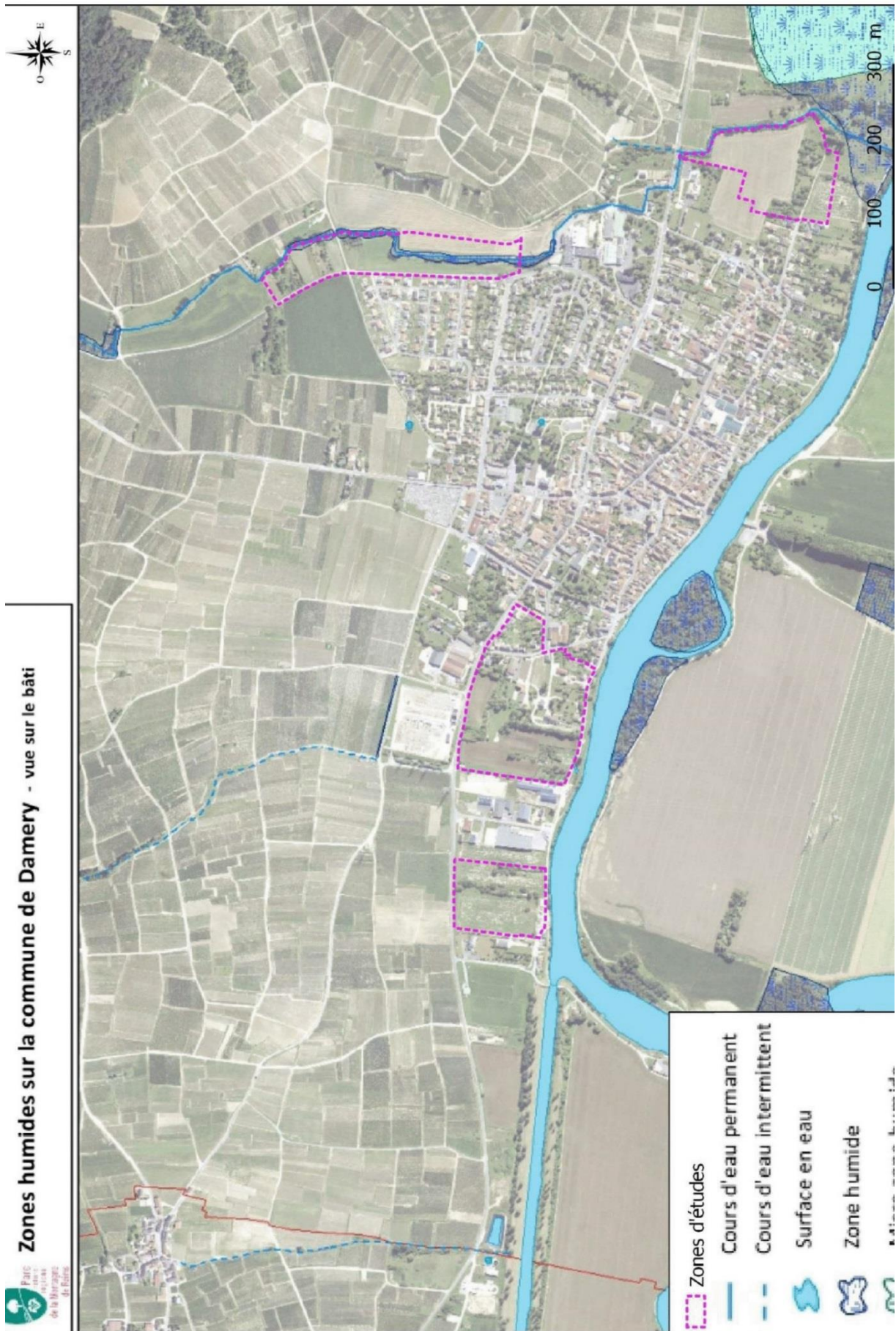


Les conclusions réalisées par GÉOGRAM sont corroborées par les éléments fournis par le Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims, qui nous sont parvenus postérieurement.

En effet, dans le but d'améliorer les connaissances et d'évaluer la possibilité de préserver tout ou partie des zones humides du territoire conformément à la Charte du Parc²⁴, un inventaire et une délimitation des zones humides ont été réalisés sur l'intégralité du territoire du PNR (soit 68 communes), avant d'être finalisés par une cartographie au 1/5 000^e. Cette étude s'appuie sur diverses données cartographiques (IGN, photographie aérienne, images satellitaires, carte d'état major...), mais également sur des éléments de terrain (relevés floristiques et pédologiques).

Pour autant, « *cet inventaire ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire strict imposé par la directive cadre sur l'eau et par les arrêtés appliquant les articles L. 214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement (arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). [...] La cartographie des zones humides a été réalisée au moyen des éléments imposés dans l'arrêté (présence d'une végétation hygrophile et/ou d'un sol hydromorphe) sans atteindre un niveau de précision réglementaire* ». Par ailleurs, le PNR de la Montagne de Reims précise que, compte tenu de l'échelle de restitution de l'étude (1/5 000^e), « *cette étude [n'est] pas suffisamment précise en termes de contour réglementaire des zones humides pour être intégrée comme telle dans un document d'urbanisme, [mais qu'elle] permet d'alerter la commune, les services de l'État ainsi que les porteurs de projet des risques d'atteintes aux zones humides* ».

²⁴ Axe 2 : Affirmer la vocation d'exemplarité environnementale du Parc / Objectif 6 : Préserver à long terme la ressource en eau / article 14 : Gérer la ressource en eau comme un capital.



Enfin, il est à noter que la Marne a creusé une large vallée (plus d'un kilomètre entre DAMERY et la Chaussée de Damery, à Vaucienne) au cours des âges, dans laquelle elle serpente mollement aujourd'hui. Au droit de DAMERY, la rivière coule désormais en bordure droite de cette vallée et **il apparaît donc plus vraisemblable que les zones humides se développent préférentiellement en rive gauche, topographiquement plus basse**. D'ailleurs, la cartographie des données historiques, présentée dans le cadre de l'élaboration du **PPRI²⁵ de la Marne – secteur d'Épernay**, montre que les crues historiques de 1910 et 1955, à DAMERY, s'étendaient très largement en rive gauche (voir carte ci-dessous).

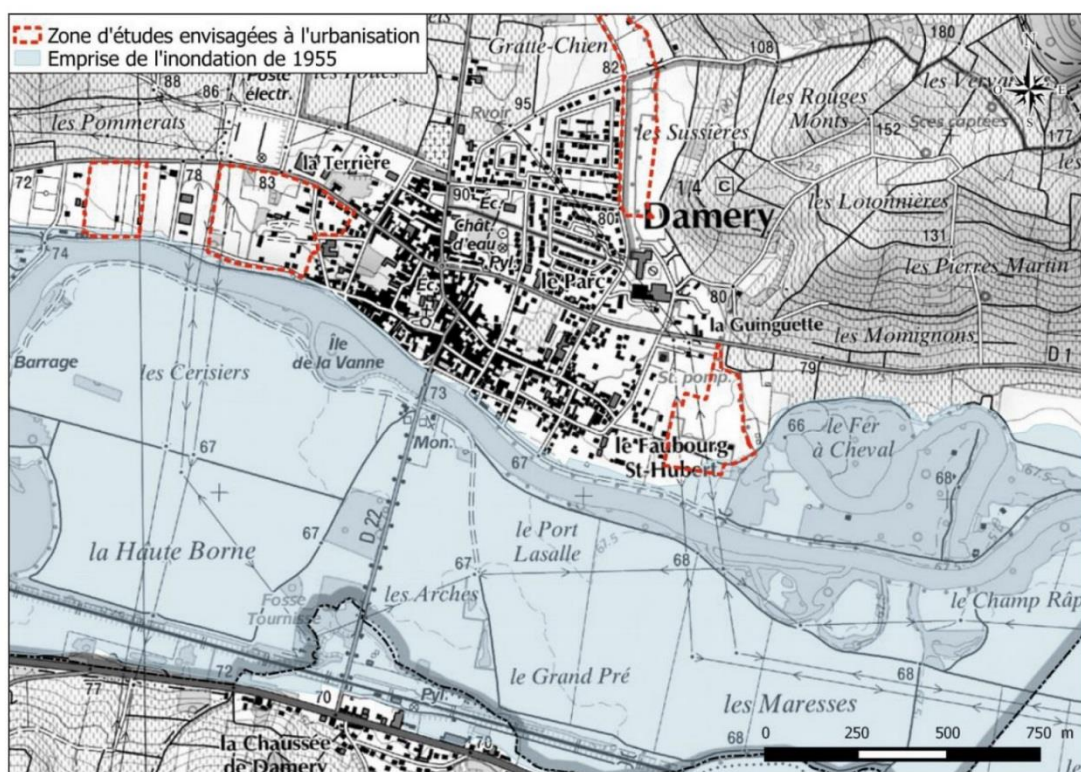


Figure 20 : Emprise de la crue historique de la Marne en 1955

Concernant le PPRi de la Marne – secteur d'Épernay, quelle que soit la manière dont la carte p61 identifie les terrains (humide ou non humide), il conviendra de s'y conformer une fois son approbation effective – cela à l'échelle complète du PLU de DAMERY.

²⁵ Plan de Prévention des Risques d'inondations.

V. BIBLIOGRAPHIE

Association Française pour l'étude des sols.

Référentiel pédologique. Quae éditions, Savoir faire, 2008, 405 pages.

BAIZE Denis et JABIOL Bernard.

Guide pour la description des sols. INRA Éditions, Techniques pratiques, 1995, 375 pages.

MEDDE, GIS Sol. 2013.

Guide pour l'identification et la délimitation des sols de zones humides. Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, Groupement d'Intérêt Scientifique Sol, 63 pages.

-
- ⁱ **SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)** : document d'urbanisme qui définit, à une échelle pluri-communale, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. D'un ordre supérieur aux PLU et aux Cartes Communales, ces documents doivent être compatibles avec lui.
- ⁱⁱ **SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** : document de planification à l'échelle de grands bassins hydrauliques français (*Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Rhône-Méditerranée*) ayant pour objet de fixer les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.
- ⁱⁱⁱ **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)** : document de planification portant sur pour un périmètre hydrographique cohérent, subdivision des grands bassins hydrauliques français. Il traduit à une échelle locale les orientations du SDAGE et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- ^{iv} **SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique)** : schéma d'aménagement du territoire, déclinaison régionale des trames verte et bleue. Il vise à la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
- ^v **SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie)** : schéma définissant des orientations permettant l'adaptation au changement climatique, et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
- ^{vi} **Modes de déplacement doux** : mode de déplacement ne nécessitant pas d'apport d'énergie autre qu'humaine (marche à pied, vélo...).
- ^{vii} **Albédo** : Part de l'énergie solaire réfléchi par un sol par rapport à l'énergie solaire reçue.
- ^{viii} **Évapotranspiration** : Somme de la quantité d'eau transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation et de celle résultant de l'action de la végétation (« transpiration » des plantes).